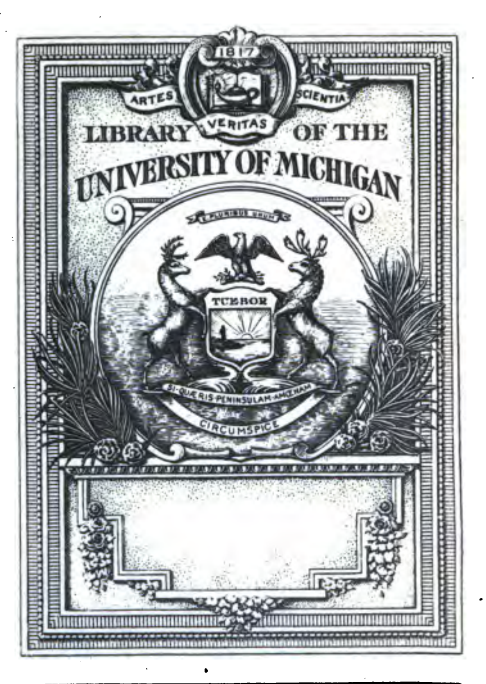
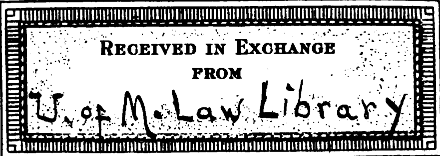
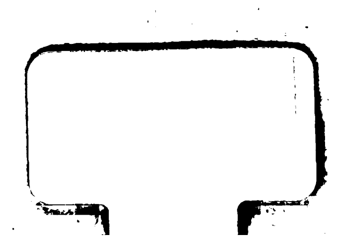

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI·QUAERIS·PENINSULAM·AMOENAM
CIRCUMSPICE





Coudrette, Christophe

HISTOIRE GENERALE DE LA NAISSANCE & des progrès DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

ET ANALYSE de ses Constitutions & Priviléges :

Par l'abbé Coudrette

Où il est prouvé,

1°. *Que les Jésuites ne sont pas reçus de droit, spécialement en France, & que quand ils le seroient, ils ne sont pas tolérables.*

2°. *Que, par la nature même de leur Institut, ils ne sont pas recevables dans un Etat policé.*

TOME I,

Qui contient l'Histoire de la Société de Jesus, depuis son origine jusqu'au commencement du dix-septiéme siécle.



M. DCC. LXI.



AVIS
DE L'EDITEUR.

L'OBJET de cet Ouvrage eſt d'examiner, 1°. par les faits hiſtoriques, ſi les Jéſuites ſont vraiment reçus en France, & quand ils le ſeroient, s'ils y ſont tolérables : 2°. par la nature même de l'Inſtitut des Jéſuites, ſi ces Peres ſont recevables dans aucun Etat policé. L'Auteur, ſur l'un & l'autre point, n'a pas épargné les recherches. Il a voulu puiſer dans les ſources mêmes, & n'a rien avancé que d'après des monumens que les Jéſuites ne puſſent récuſer.

On trouvera dans la premiere

Partie une multitude de faits presqu'universellement oubliés. Il en résulte, ou que les Jésuites ne sont pas vraiment reçus en France, qu'ils n'y sont que tolérés, &, pour ainsi dire, admis seulement à l'essai; ou qu'ils ne l'ont été que conditionnellement, & sous les réserves les plus expresses de s'en défaire, s'ils ne remplissoient pas fidélement les conditions qu'on leur prescrivoit. On établit par les faits publics, qu'au lieu de les remplir, ils les ont très-scrupuleusement violées dans tous les points D'où l'on conclud que l'admission des Jésuites en France ne subsiste plus, & comme le Ministère Public le protestoit d'avance en ces premiers tems, qu'elle est nulle & comme non avenue.

On y verra d'ailleurs quel est le dernier état des Jésuites, relativement à la possession où ils

ſont d'avoir des Colléges & d'enſeigner publiquement en France: poſſeſſion de pur fait, contraire aux Arrêts proviſoires du Parlement, qui le leur ont interdit.

Les déportemens des Jéſuites, & leurs uſurpations en tout genre, dans tous les Etats de l'Europe, mais ſur-tout en France, ſont réunis avec ſoin, dans la ſuite de cette premiere Partie. On y verra une multitude de faits anciens que peu de perſonnes connoiſſent, mais tirés de Piéces ſi autentiques, qu'il n'eſt pas poſſible aux Jéſuites de les déſavouer. Ces faits anciens ſont ſoutenus d'ailleurs par un enchaînement de faits du même genre & plus connus, qui montrent que les Jéſuites ont toujours été les mêmes, & que le même eſprit les a toujours animés. Il en réſulte, que quand ils auroient été vraiment reçus, ils ne ſont pas tolé-

rables, & qu'on devroit annuller leur réception, comme on vient de le faire en Portugal.

On est en état de juger par la multitude des citations, combien de travail & de peine cette premiere Partie de l'Ouvrage a demandé. On la lira avec d'autant plus de satisfaction, qu'il ne s'y agit proprement que de faits & d'histoire. Ce sont les Annales de la Société qu'on parcourt; ce sont ses fastes qu'on présente. S'ils ne sont pas à sa louange, il ne faut pas demander à qui les Jésuites doivent s'en prendre.

On ne s'attend pas sans doute à trouver dans ce détail de faits, un ordre chronologique rigoureusement suivi. Il a fallu parcourir les différens Etats de l'Europe. Il a fallu suivre jusqu'à leur conclusion, les affaires dont on faisoit la narration. Ainsi ç'a été l'ordre des matieres, plutôt que

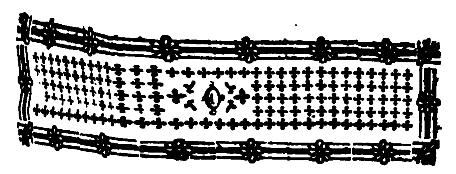
celui des années, qu'on a dû ſuivre. Cependant on a ramené le tout à l'ordre ſucceſſif des tems, autant qu'on l'a pû.

La ſeconde partie de l'Ouvrage n'avoit jamais été traitée. L'Univerſité de Paris, dans ſes différentes conteſtations avec les Jéſuites, en avoit bien jetté quelques fondemens épars. Mais ce n'étoient que des traits ébauchés, ſans ſuite & ſans liaiſon. L'Auteur au contraire s'eſt donné la peine de feuilleter tous les titres connus, qui conſtituent ce qu'on ſçait de l'Inſtitut des Jéſuites, & d'en extraire leur corps de principes, leur plan de gouvernement, en établiſſant chacun des points ſur le texte même de leurs titres. Eh ! quel plan, quel corps d'Inſtitut! Mais n'en diſons rien ici. Il faut laiſſer au Lecteur l'agrément de la ſurpriſe & de la nouveauté, à la lecture

de cette réunion de faits incroyables.

La conséquence naturelle de cette seconde Partie, est qu'il n'y a point d'Etat policé qui ne doive être allarmé d'un Institut si étrange, & qui ne doive réunir tous ses efforts pour ne pas l'admettre dans son sein, *ou pour s'en délivrer.*

Il n'y a guéres d'Ouvrages qui soit mieux assorti que celui-ci, aux circonstances présentes. C'est proprement l'apologie de la conduite que tient depuis deux ans le Roi de Portugal *pour ses* Etats, & de l'exemple qu'il présente aux autres Puissances de l'Europe.



HISTOIRE GENERALE DE LA NAISSANCE & des progrès DE LA COMPAGNIE DE JESUS:

Et ANALYSE de ses Constitutions & Priviléges:

Où il est prouvé,

1°. *Que les Jésuites ne sont pas reçus de droit, spécialement en France; & que quand ils le seroient, ils ne sont pas tolérables.*

2°. *Qu'ils n'étoient pas recevables.*



A PEINE les Jésuites se sont-ils montrés, qu'on les a vû se répandre dans tout l'Univers avec une rapidité qui étonne; devenir les maîtres de l'é-

ducation & des Seminaires, les Confesseurs des Rois, les dispensateurs des graces, les distributeurs de tous les postes dans l'Etat Civil & Ecclésiastique, quelquefois même des Couronnes; en un mot les arbitres de tous les grands événemens. On les a vû acquerir des richesses immenses en biens fonds, en Bénéfices, qu'ils ont fait unir à leurs Maisons; former des établissemens les plus solides & les plus brillans; jetter les fondemens d'une Monarchie en état de tenir contre des Princes puissans.

Comment de *pauvres Mandians* (c'est ainsi que ces Peres se sont définis) ont-ils pû parvenir presque subitement à un empire si étendu & si absolu, que, selon que le remarquoit l'Université de Paris il y plus de cent ans (a), ils se *jouent des biens, de la vie, de la liberté & de l'esprit des autres hommes?* C'est un prodige, qui, s'il venoit à se dissiper, *passeroit pour fabuleux dans la postérité* (b).

(a) Réponse de l'Université en 1644 à l'Apologie des Jésuites, chap. 27.

(b) Requête de l'Université, présentée au Roi en 1724, p. 48. C'est de la Monarchie des Jésuites dont il est question dans cet endroit. On verra le texte en entier dans la seconde Partie.

Il ſubſiſte néanmoins depuis plus de deux ſiécles, ce prodige incompréhenſible. Dans quelle Région de l'Univers les Jéſuites ne ſont-ils pas établis, jouiſſants des plus grandes richeſſes, & d'un crédit devenu formidable aux Grands & aux petits? Comment donc ne pas reconnoître que, de fait, ils ſont reçus par-tout? Mais le ſont-ils de droit, ſpécialement en France? Et, quand ils le ſeroient, doivent-ils être tolérés? Ces deux queſtions ſont l'objet de la premiere Partie de cet ouvrage. Les Jéſuites étoient-ils recevables? c'eſt ce que nous diſcutons dans la ſeconde Partie. Les Loix, les Jugemens, & les faits décident les deux premieres queſtions. L'examen, ou l'analyſe des conſtitutions & des priviléges des Jéſuites, décide la troiſiéme.

Quoique l'établiſſement des Jéſuites en France nous intéreſſe d'une maniere particuliere, & ſoit principalement l'objet de cet Ecrit; nous avons cru néanmoins devoir les prendre dès leur berceau, & les ſuivre dans les pays étrangers. Les époques nous ont conduits de tems en tems hors de la France, pour conſidérer ce qu'ils étoient par-tout. Ils ſe ſont vantés de n'être

qu'un, de n'avoir qu'un ſeul eſprit qui les anime. Par conſéquent on doit les réputer ſolidaires. Ceux de France répondent pour les Etrangers, & réciproquement les Etrangers pour ceux de France.

Auſſi les Gens du Roi dans leurs diſcours, & le Parlement dans ſes fortes Remontrances de 1604, dont nous donnerons des extraits, ont-ils jugé à propos, lorſqu'ils ſe ſont oppoſés à l'établiſſement, ou au rétabliſſement de ces Peres en France, de faire mention de la conduite qu'ils avoient tenue dans les autres Royaumes. En marchant ſur des traces ſi propres à nous diriger, nous n'avons pas cru que ce fût faire des digreſſions déplacées, ſi nous rapportions, mais ſuccinctement, ce qu'ils pratiquoient ailleurs.

Et même cela nous a paru néceſſaire pour juſtifier par les faits le jugement que la Faculté de Théologie de Paris forma de ces Peres en 1554, dans le premier moment qu'ils ſe préſenterent pour être reçus en France; jugement que les Gens du Roi n'ont pas craint d'appeller une *Prophét.e.* La Faculté, dont le Parlement demandoit l'avis, prononça dès-lors que la *Société ſouſtrait de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion*

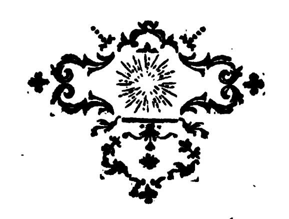
dûe aux Ordinaires; qu'elle prive injustement les Seigneurs tant Temporels qu'Ecclésiastiques de leurs droits; qu'elle apporte du trouble dans l'une & l'autre Police, cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, contentions, jalousies, & differens schismes ou divisions; qu'elle paroît dangereuse pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Eglise, renverser l'Ordre Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.

Le récit des forfaits que les Jésuites ont commis depuis plus de deux cens ans dans toutes les parties du monde, sert donc à vérifier cette prophétie. Mais quand nous avons suivi ces Peres dans les pays étrangers, nous nous sommes resserrés le plus que nous avons pu, afin de nous appliquer davantage à ce qui concerne la France.

Peut-être regardera-t-on comme une digression étrangere à notre plan, ce que nous avons dit des Congrégations *de Auxiliis*, & de quelques autres événemens semblables que nous rappellons, cependant en très-petit nombre.

Mais nous aurions craint qu'on ne nous eût reproché d'avoir omis des événemens si intéressans, où les Jésuites

ont fait jouer tous les reſſorts de leur politique, & mis en œuvre l'intrigue la plus ſcandaleuſe, afin d'établir impunément leurs erreurs. D'ailleurs cela juſtifie encore parfaitement ce que la Faculté de Théologie avoit prononcé, que la *Société paroît dangereuſe pour ce qui concerne la Foi, & capable de troubler la paix de l'Egliſe*. Certainement parmi les conditions appoſées à leur réception, on doit placer à la tête celle de ne pas attaquer la Foi & de ne pas troubler l'Egliſe.



PREMIERE PARTIE,

Dans laquelle il est prouvé, par la maniere dont les Jésuites se sont introduits dans les différens Etats, qu'ils ne sont pas reçus de droit, spécialement en France; Et, par la maniere dont ils se sont comportés, qu'ils ne sont pas tolérables, quand même ils seroient véritablement reçus.

ARTICLE PREMIER.

Commencement des Jésuites.

Ignace de Loyola, Patriarche & fondateur de la Société, étoit né en Espagne (*a*). Il suivit d'abord le parti des armes. Jetté dans le monde par cette profession, il se livra à ses passions, & les Jésuites auteurs de sa vie remarquent que la vanité & l'ambition dominerent en lui.

(*a*) Voyez sa vie dans M. Baillet 31 Juillet, & dans le Continuateur de M. Fleury, T. 27, Liv. 135. M. Baillet a tiré sa vie spécialement de celles que les Jésuites Ribadeneira, Maffé & Bouhours ont composées.

A l'âge de trente ans, en 1521, il se trouva à Pampelune, lorsque les François l'assiégeoient, & il y eut la jambe droite cassée. Ayant été mal pansé, il se la fit casser de nouveau, & comme il lui étoit resté, après qu'elle fut remise, un os qui, avançant trop, l'empêchoit d'être chaussé proprement; la vanité, qui lui faisoit aimer la bonne grace, le porta à se faire couper cet os, dans la crainte de paroître tant soit peu boiteux : il se fit encore tirer violemment la jambe pendant plusieurs jours avec une machine de fer.

Dans ces circonstances, pour se désennuier, ayant demandé des Romans & n'en ayant pu trouver, il tomba sur une vie des Saints écrite en stile Romanesque. Il en lut & il se sentit touché. Ainsi, remarquoit M. Dumenil Avocat Général dans le discours qu'il fit au Parlement en 1564, *Ignace après avoir défendu Pampelune contre les François, & y avoir toutefois laissé bras & jambes, se jetta en contemplation.*

Quoique les premiers tems de la conversion d'Ignace ayent été des tems d'épreuves les plus terribles, de désirs de se donner à Dieu, & de passions qui l'agitoient; de combats intérieurs

entre les consolations les plus douces & l'abattement qui le portoit au désespoir; cependant, si l'on en croit les Jésuites, dès la premiere année de sa conversion, il reçut du ciel des *faveurs abondantes, des visions, des ravissemens, des extases où il sembloit puiser de nouvelles lumieres* (*a*). Ses disciples prétendent (*b*) qu'alors Dieu lui fit comprendre le Mystere de la Sainte Trinité, d'une maniere aussi claire & aussi distincte que celle dont nous nous voyons & nous nous connoissons les uns les autres; & que, sans avoir aucune instruction sur la Religion, sans avoir fait d'études, il composa sur ce Mystere sublime un traité admirable & fort ample, qui malheureusement s'est perdu. Les Peres Hardouin & Berruyer l'auroient-ils retrouvé pour composer leurs dissertations?

Il eut encore une autre vision bien plus intéressante pour les Jésuites. Pendant une espece de ravissement extatique qui dura huit jours, Dieu lui révéla le plan & le progrès étonnant de la Compagnie qu'il devoit un jour établir. Ce n'est pas seulement un Jésuite particulier qui avance ce fait;

(*a*) Baillet, §. 6.
(*b*) Orlanden, Hist. Soc. L. 1. ch. 27 & 28.

mais le *Directoire*, qui est un ouvrage de toute la Société, assure (*a*) que *Dieu communiqua à Ignace comme au chef & au fondateur l'idée entiere de la Société, tant pour le gouvernement extérieur, que pour la forme intérieure des vertus.*

En supposant que dès cette premiere année Ignace forma le plan de sa Société, il faut convenir que Pasquier qui a vû naître les Jésuites, n'a pas eu tort d'appeller Ignace *l'un des plus accords & sages mondains que son siécle ait porté*; & on le reconnoîtra aisément, lorsque nous aurons fait l'analyse du gouvernement, des Statuts & des Priviléges de la Société.

Quoiqu'il en soit, ce fut dans sa premiere solitude & pendant ses extases qu'il composa son livre des *Exercices spirituels*, qui lui attira dans la suite bien des contradicteurs. Comme il avoit encore l'imagination pleine des exercices militaires, il dressa cet ouvrage

(*a*) *Directorium in Exercitia Spiritualia S. P. N. Ignatii Proæm.* 3. Quemadmodum igitur Dominus Deus ideam totam Societatis nostræ, tum exter orem, tum etiam quæ ad interiorem virtutum formam pertineret, ei tanquam capiti & fundatori communicavit.

fur le plan de fes idées guerrieres. Il y repréfente (*a*) Jefus-Christ fous la figure d'un Roi belliqueux, qui invite fes Sujets à le fuivre dans une expédition qu'il va tenter contre le diable fon ennemi. Il peint ces deux ennemis comme deux grands Monarques, qui fe déclarent la guerre, levent des troupes, déploient leurs drapeaux, fe mettent en campagne, & exhortent leurs gens à les fuivre, & à combattre vaillamment à la vue des récompenfes qu'ils leur promettent l'un & l'autre.

Il avoit l'ame fi guerriere, que, depuis fa converfion, ayant eu dans fa route une difpute avec un Maure qui lui foutenoit que Marie avoit ceffé d'être Vierge en devenant mere, Ignace regretta (*b*) d'avoir laiffé échapper ce blafphémateur, & il courut après lui pour le tuer. Heureufement la mule fur laquelle il étoit monté, prit un chemin différent de celui du Maure, & l'empêcha d'exécuter le pieux attentat que lui dictoit fon zèle aveugle & fanatique.

Les premieres années de fa conver-

(*a*) Exercitia fpiritualia 2ª. hebdom. 4ª. die.

(*b*) Voyez M. Baillet d'après Maffé & le P. Bouhours.

ſion ſe paſſerent en pelerinages très-fréquens à Jéruſalem & autres lieux, en mortifications affectées, qui ſouvent l'expoſoient à des riſées, & qui montroient un homme peu inſtruit.

Comment l'auroit-il été? L'envie qu'il avoit dès-lors de former des diſciples, le porta à commencer l'étude du latin à l'âge de 33 ans; mais il n'y fit gueres de progrès, n'y ayant pas de goût, & en trouvant davantage à mener une vie errante. Malgré cela il alla en 1526 à Alcala faire ſa Philoſophie. Quoiqu'il ſe mît à la torture pour avancer dans cette ſcience, ſon eſprit ſe trouva dans la confuſion, & tout ſon travail aboutit à ne rien ſçavoir.

Cependant il avoit déja des diſciples, & il ſe mêloit d'enſeigner, de faire des inſtructions, & de diriger les conſciences. Cette entrepriſe de ſa part excita les plaintes de pluſieurs perſonnes, qui murmuroient de ce qu'étant ſans ſcience & ſans caractère, il ſe mêloit de direction. Il fut mis en priſon & enſuite élargi; mais par une Sentence publique (*a*) rendue le premier Juin 1527, il lui fut défendu, puiſqu'il n'étoit pas Théologien, d'ex-

(*a*) Voyez M. Baillet.

pliquer au peuple les Mysteres de la Religion, jusqu'à ce qu'il eût étudié quatre ans en Théologie.

Peu satisfait de ce jugement, rendu par le Grand-Vicaire d'Alcala, il se retira à Salamanque avec ses disciples. Ils s'y conduisirent encore de telle sorte qu'on les mit en prison sous le prétexte que des Laïcs, sans étude & sans degrés, ne devoient pas se mêler de la prédication

Fatigué par toutes ces contradictions, Ignace prit le parti de venir à Paris recommencer ses études. C'est cette grande Ville qui est proprement le berceau de la Société. Après y avoir encore essuyé différentes traverses, qui auroient decouragé tout autre, il s'appliqua à se former de nouveaux disciples, ceux qu'il avoit eus en Espagne l'ayant abandonné.

Ses premieres conquêtes furent, Le Fevre, qui avoit été son répétiteur, & François-Xavier, qui enseignoit la Philosophie dans l'Université. Il leur joignit ensuite quatre autres disciples; sçavoir, Lainez, Salmeron, Bobadilla, & Rodriguez. Pour fixer ses nouveaux disciples par des engagemens irrévocables, il les mena le jour de l'Assomption 1534 dans l'Eglise de Mont-

martre près Paris, où Le Fevre, qui avoit été fait Prêtre depuis peu, leur dit la Messe & les communia dans la Chapelle souterraine.

Après la Messe ils firent tous sept ensemble d'une voix haute & distincte, le vœu d'entreprendre, dans un tems prescrit, le voyage de Jérusalem pour la conversion des Infidèles du Levant; de quitter tout ce qu'ils possédoient au monde, hors ce qu'il leur faudroit pour ce voyage; &, au cas qu'ils ne pussent le faire, de s'aller jetter aux pieds du Pape pour lui offrir leurs services, & se rendre sous ses ordres, partout où il lui plairoit de les envoyer. Dans la suite, trois autres disciples se joignirent aux premiers, sçavoir, le Jay, Codur & Broüet.

Pour l'exécution de ce vœu, les compagnons se donnerent rendez-vous à Venise. Dans la route, quoiqu'ils ne fussent pas encore Prêtres, ils prêchoient publiquement. A Venise ces nouveaux Prédicateurs furent vivement attaqués. Mais Ignace vint à bout de calmer cet orage, & même il y fut élevé au Sacerdoce avec plusieurs de ses disciples. Ils se rendirent à Rome à la fin du Carême de l'an 1538. S'étant assemblés chez Quirino Garzonio, ils

convinrent (a) qu'*il falloit au plutôt ériger la Société en Religion, afin d'empêcher la Compagnie de jamais se dissoudre, & de la mettre en état de se multiplier en tous lieux & de subsister jusqu'à la fin des siécles*. C'étoit avoir des vues bien étendues; puisqu'Ignace vouloit dès-lors que sa Société n'eut de bornes ni pour le tems, ni pour les lieux.

En arrivant à Rome, ce Patriarche extatique avoit déclaré à ses disciples que, combattant sous la banniere de Jesus-Christ, leur Société n'avoit pas d'autre nom à prendre que celui de la *Compagnie de Jesus*. Il avoit eu ce nom dans l'esprit depuis sa retraite de Manreze, la premiere année de sa conversion, *& depuis la vision de deux étendarts où il s'étoit figuré le plan de son ordre sous des images guerrieres*.

Il ne se conduisoit cependant pas tellement par des visions, qu'il négligeât les moyens humains, pour se tirer d'affaire & se débarrasser des accusations qu'on intentoit par tout contre lui. Car il fut attaqué vivement à Rome, comme il l'avoit été à Venise, à Paris, à Salamanque, à Alcala, pour sa conduite singuliere, ses indiscré-

(a) M. Baillet.

tions, & ſes entrepriſes de prêcher & de diriger. Mais il ſçut ſurmonter ces traverſes en s'inſinuant chez les Grands, & en leur faiſant la cour.

Ce fut par cette adreſſe que, malgré tous les obſtacles qu'il rencontra, il vint à bout de faire approuver ſon Ordre par le Pape Paul III. Il avoit préſenté en 1539 le projet de ſon Inſtitut à ce Pape, qui l'avoit remis à trois Cardinaux pour l'examiner.

Guidiccioni, (*a*) un de ces Cenſeurs, homme d'un grand mérite & fort ſçavant, fut très-oppoſé à ce nouvel Inſtitut. Il compoſa même un livre pour faire valoir les raiſons de ſon oppoſition, & ſon autorité détermina les deux autres Cardinaux.

Pendant cet examen, il arriva un événement qui fut l'origine du grand crédit que les Jéſuites eurent dans la ſuite à la Cour de Portugal. Jean III. Roi de Portugal vouloit envoyer des Miſſionnaires dans les Indes. Il chargea ſon Ambaſſadeur à Rome de lui en choiſir dix. Cet Ambaſſadeur s'appelloit Maſcarenhas (*b*) : (ancêtre du fameux Duc

(*a*) Continuateur de M. Fleury, T. 28, Liv. 139.

(*b*) Voyez le Continuateur de M. Fleury,

d'Aveiro, Mascarenhas, un des chefs de la conjuration récente) il se trouvoit fort lié avec Ignace, qu'on prétend même avoir été son Confesseur. Il lui demanda donc quelques-uns de ses compagnons. Ignace lui donna Rodriguez & Bobadilla. Celui-ci étant tombé malade, il lui substitua Xavier.

Mascarenhas emmena avec lui en Portugal ces deux Missionnaires, qui partirent de Rome le 15 Mars 1540, plus de six mois avant l'approbation de l'Institut. Rodriguez resta en Portugal, & Xavier se rendit dans les Indes.

Xavier paroissoit doué d'excellentes qualités & plein de zèle pour le salut des ames. Cependant nous désirerions ne pas trouver dans sa vie, d'ailleurs édifiante, différens traits qui montrent qu'il manquoit de lumiere en plusieurs occasions. Ce Missionnaire, qui avoit fait vœu de pauvreté & que les Jésuites ont fait qualifier d'Apôtre des Indes; dans la vue de frapper & de gagner des Princes payens, paroissoit devant eux avec les étoffes les plus riches, avec des équipages & un nombreux cortege de laquais. Il tint cette

ibid. & la vie de St. François Xavier par M. Baillet.

conduite même dans les derniers tems de sa vie ; & les Jésuites n'ont pas manqué d'exalter avec de grands éloges cette industrieuse charité de leur Apôtre. » Mais, dit M. Baillet, » je ne sçais s'il étoit à propos de » relever si fort cet exemple, pour » faire sentir la différence de senti- » mens, ou de conduite entre les Apô- » tres du nouveau monde & ceux des » premiers siécles, & pour nous per- » suader que ces moyens de gagner » les gens du monde, en s'accommo- » dant de cette sorte à leur foiblesse, » seroient de bons motifs de conver- » sion.

Ignace, naturellement intriguant & qui avoit déja sçu s'introduire auprès des Grands, employa toutes sortes de moyens pour faire lever les obstacles qui se rencontroient à l'approbation de son Institut (*a*). Voyant que ce qui arrêtoit, étoit que l'obéissance qu'il promettoit au Pape paroissoit limitée, il promit une obéissance sans bornes, telle qu'on avoit dessein de la promettre au Général qui seroit élu. Paul III, flatté par cette promesse, com-

(*a*) Voyez le Continuateur de M. Fleury, T. 28, Liv. 139. n°. 75. Il parle d'après Orlanden & le P. Bouhours.

mença à se rendre plus favorable.

Le Cardinal Contarin lié avec Ignace, le servit efficacement dans cette occasion (*a*). Ce Cardinal, ennemi de la Doctrine de Saint Augustin, qu'il dit dans un Traité de la prédestination & de la justification ne lui pas plaire (*b*); devoit être attaché à deux des Compagnons d'Ignace, qui, quelques années après, parurent au Concile de Trente être tellement infectés sur la matiere de la Grace, que les Peres du Concile s'écrierent qu'il falloit chasser ces Pélagiens. On peut voir dans l'Histoire des Congrégations *de Auxiliis*, jusqu'à quel point Lainez & Salmeron s'échapperent dans le Concile de Trente (*c*) au sujet de la grace.

Sur les sollicitations les plus pressantes, & sur la promesse de la soumission la plus parfaite au Pape, Paul III, par une Bulle du 27 Septembre 1540, approuva l'Institut d'Ignace, en restraignant cependant le nombre des Compagnons à soixante. Mais cette restriction fut levée peu de tems

(*a*) Du Boulay, Hist. de l'Université, T. 6. année 1664, p. 569.

(*b*) Continuateur de M. Fleury, Ibid. L. 140. n. 55.

(*c*) Hist. Congr. de Auxiliis, L. 1, c. 1.

après par une Bulle de 1543.

Ce qui distingue cet Institut des autres, n'est pas une régle qui assujettisse les membres du Corps à des pratiques bien remarquables. Les Jésuites eux-mêmes annoncent (*a*) dans l'*Examen général* qui se trouve à la tête de leurs Constitutions, que leur genre de vie est commun, & qu'ils ne sont pas obligés à aucunes pénitences ou mortifications particulieres. *Leur Institut*, comme M. Servin Avocat Général le fit remarquer en 1611 au Parlement, *est plus fondé en priviléges, qu'en regle*.

En effet, lorsque nous examinerons si cet Institut étoit recevable, & que nous donnerons un Extrait des Priviléges sur lesquels il est fondé, & des Bulles au nombre de plus de quarante que les Jésuites ont obtenues, on verra qu'ils se sont fait exempter de toute Jurisdiction, tant Ecclésiastique que Civile, de toute dîme & imposition pour eux & leurs biens; que leur Institut est un attentat universel aux droits

(*a*) *Examen général. cap.* 1. §. 6. Ceterùm ratio vivendi in exterioribus, justas ob causas,... communis est: nec ullas extraordinarias pœnitentias, vel corporis afflictiones ex obligatione subeundas habet.

des Evêques, des Curés, des Universités, des Compagnies, des Princes, des Magiſtrats, de toute Puiſſance tant ſpirituelle que temporelle; que ces Priviléges exorbitans dont ils ſe ſont fait revêtir, ne ſont propres qu'à renverſer tous les Etats, à porter partout le trouble & la confuſion; qu'ils ont fait décider par des Bulles que le gouvernement de la Société eſt vraiment *Monarchique*; & l'on y apperçoit que dès l'origine de leur établiſſement, les Jéſuites ſe ſont propoſé d'engloutir tous les Ordres, toutes les Puiſſances, toute autorité, tous les biens, en un mot de concentrer tout dans la Société, & d'être Monarques univerſels.

Si telles ont été les vues d'Ignace, lorſqu'immédiatement après ſa converſion au milieu de ſes viſions, il forma le plan de ſa Société, il faut dire qu'il avoit un vaſte génie né pour les grandes entrepriſes, & qu'il vouloit moins devenir Apôtre que Conquérant.

Il paroît que c'eſt ſous cette derniere qualité que les Jéſuites ont été jaloux de peindre leur Patriarche. Ils ont mis ſur ſon tombeau l'inſcription ſuivante: *Qui que tu ſois qui te repréſentes dans*

ton esprit l'image du grand Pompée ; de Cesar, ou d'Alexandre, ouvres les yeux à la vérité, & tu verras sur ce marbre qu'Ignace a été plus grand que tous ces Conquérans (*a*).

Jesus-Christ en établissant son Eglise, en a expressément exclus toute domination. Il a déclaré que ce genre de gouvernement n'appartenoit qu'aux Rois de la terre. Loin d'établir une Monarchie, il a voulu que tout se décidât par Assemblées & par Conciles, afin qu'en se communiquant réciproquement la lumiere, l'autorité fût commune. Tous les Ordres Religieux en formant leurs Regles, ont cherché à se rapprocher de cet esprit de gouvernement établi par Jesus-Christ dans son Eglise, & chaque Maison a des Assemblées où l'on décide capitulairement ce qui la concerne.

Mais dans les Maisons de la Société on ne décide rien capitulairement. Grégoire XIV par sa Bulle de 1591 déclare (*b*) qu'*Ignace a voulu que la*

(*a*) Voyez *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus* à la fin du troisiéme Livre.

(*b*) Universam gubernandi rationem . . . Ignatius fundator . . . . *Monarchicam* & in definitionibus unius superioris contentam esse decrevit.

forme du gouvernement de sa Société fût MONARCHIQUE, *& que tout fût décidé par la volonté du seul Général.* Le plan d'Ignace est donc directement contraire au plan de Jesus-Christ.

Ce n'est pas seulement pour décider, que Jesus-Christ a recommandé à ses disciples de s'assembler, mais encore pour prier. De-là l'empressement avec lequel l'Eglise a porté les Fidèles à se réunir, pour faire une sainte violence à Dieu par des prieres communes. Au contraire, un des premiers priviléges qu'Ignace s'est empressé d'obtenir du Pape, a été que ses disciples ne seroient pas obligés de réciter l'Office en commun. (*a*)

En un mot dans les priviléges que les Jésuites ont obtenus, on n'apperçoit qu'un plan formé avec adresse, dicté par une ambition démesurée, non-seulement d'établir dans la Société une Monarchie absolue, mais d'élever la Société à la Monarchie de tout l'Univers, en lui asservissant toute autre autorité.

(*a*) *Bulle de Paul III. du 27 Septembre* 1540. Teneantur tamen singuli privatim ac particulariter, & non communiter, ad dicendum officium.

Et cependant, si l'on en croit les Jésuites dans l'*Imago primi sæculi*, les *Exercices spirituels* & leurs Constitutions ont été dictées par la Ste. Vierge : *Scripsit illa quidem Ignatius, sed dictante Mariâ*. C'est ce que l'Université de Paris fit remarquer au Parlement dans sa seconde Requête présentée en 1644. Elle y rapporta aussi un autre texte du même ouvrage, où ces Peres prétendent que les *Constitutions* ne sont pas seulement de la Vierge, mais de Notre Seigneur Jesus-Christ. « Leurs paroles » méritent qu'on les remarque, dit l'U» niversité. *Nec minus Societatis Cons» titutiones ac leges opus sunt, ut huma» no majus, ita dignissimum Diva Vir» gine Maria. In his Sanctus Pater » (Ignatius) cùm se nobis, quamvis id » non ageret, suo penicillo depingeret, » in quodam commentariolo testatur ad » se frequenter venisse Mediatores, quo» rum nomine Jesum designat & Ma» riam, ne nesciat Societas parere se » legibus ab Jesu & Maria magis quàm » ab Ignatio latis* ».

On peut voir dans la même Requête les autres prétentions extravagantes de la Société, par exemple, que Jesus-Christ vient au-devant de chaque Jésuite qui meurt, pour le conduire

en

en Paradis ; qu'aucun de ceux qui meurent dans la Société ne sera damné : ce que les uns restraignent à trois cens ans, & d'autres paroissent étendre à toute la durée de la Société, qui, selon qu'ils s'en flattent, subsistera toujours.

Est-il étonnant que Dieu, pour humilier ces superbes, les ait laissé marcher dans leurs voies perverses, & tomber dans toutes sortes de désordres ; qu'il les ait abandonnés à des ténébres épaisses, qu'ils ont cherché à répandre sur toute la terre ; qu'il les ait livrés à ces erreurs grossieres dont ils se sont nourris & dont ils ont infesté toute l'Eglise ? S'il y a quelque chose de surprenant, c'est qu'ils n'ayent pas prévu qu'en entreprenant cet ébranlement universel, ils alloient tout soulever contre eux ; ou que, l'ayant prévu, ils ayent pu se flatter de surmonter le soulévement général, comme il est effectivement arrivé.

A peine Ignace eut-il obtenu de Paul III l'approbation de son Institut, qu'il répandit ses Compagnons dans toutes les contrées de l'Univers. Lainez avoit déja pénétré à la Cour de Charles V (*a*). Il fut même char-

(*a*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, L. 2, n. 30.

gé de négocier le mariage de la fille du Roi de Portugal avec Philippe II, fils de cet Empereur, & il accompagna la nouvelle Reine en Espagne. Il ouvrit par là l'entrée de ce Royaume à sa Société, & l'on sçait que les Jésuites s'étant attachés à Philippe II, vinrent à bout dans la suite de lui livrer la Couronne de Portugal, où ils avoient néanmoins été accueillis si favorablement, avant même l'approbation de leur Institut.

Ignace & ses Compagnons avoient promis au Pape dans leurs suppliques de 1540 & 1543, de combattre sous ses étendarts, d'être ses soldats, comme ils l'étoient de Dieu ; de lui obéir en toutes choses. En conséquence, Paul III les combla de ses faveurs. Il envoya au Concile de Trente Lainez & Salmeron; & le Jay y alla en qualité de Théologien de l'Evêque d'Ausbourg.

La protection singuliere que le Pape leur accordoit, & le zèle qu'ils témoignoient contre les Hérétiques, porterent plusieurs Princes, qui entrerent alors dans les guerres de Religion, à les admettre dans leurs Etats, & à leur y donner des établissemens.

Laissons aux Ecrivains de la Société

à étaler avec oſtentation ces différens établiſſemens, formés en ſi peu de tems dans tous les pays. Nous aurons occaſion de remarquer par quelles voies les Jéſuites y ſont parvenus, & l'on reconnoîtra que la ſurpriſe, la tromperie, la violence, y ont ſouvent eu plus de part, que l'eſtime & la confiance.

En 1540, lorſqu'ils préſenterent leur ſupplique à Paul III, ils ne parurent qu'au nombre de dix (*a*). En 1543 ils n'étoient encore que quatre-vingt. En 1545 ils n'avoient que dix maiſons: mais en 1549 ils avoient déja deux Provinces, une en Eſpagne & l'autre en Portugal, & vingt-deux Maiſons; & à la mort d'Ignace dès 1556, ils avoient douze grandes Provinces. En 1608 Ribadeneira comptoit vingt-neuf Provinces & deux Vice-Provinces, vingt-une Maiſons de Profeſſion, deux cens quatre-vingt-treize colleges, trente-trois Maiſons de Probation, d'autres Réſidences au nombre de quatre-vingt-treize, & dix mille cinq cens quatre-vingt-un Jéſuites. Dans le Catalogue imprimé à Rome en 1679, on trouve trente-cinq Provinces, deux Vice-Pro-

(*a*) Voyez Dupin ſeizième ſiécle, partie 3, p. 1492.

vinces, trente-trois Maisons Professes; cinq cens soixante-dix-huit Colleges, quarante-huit Maisons de Probation, quatre-vingt-huit Seminaires, cent soixante Résidences, cent six Missions, & en tout dix-sept mille six cens cinquante-cinq Jésuites, dont sept mille huit cens soixante & dix Prêtres (*a*). Enfin, selon le calcul fait par le P. Jouvency, ils avoient en 1710 vingt-quatre Maisons Professes (*b*), cinquante-neuf Maisons de Probation, trois cens quarante Résidences, six cens douze Colléges, dont plus de quatre-vingt sont en France, deux cens Missions, cent cinquante-sept Seminaires & Pensions, dix-neuf mille neuf cens quatre-vingt-dix-huit Jésuites.

Les Historiens Jésuites rapportent avec d'autant plus de complaisance ce progrès subit de la Société & la multiplication de leurs établissemens, qu'ils ne peuvent se dispenser d'avouer les contradictions qu'ils ont éprouvées de toute part dès le commencement.

Ignace fut très-sensible à celles

(*a*) Ce dernier calcul se trouve dans la grande Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724.

(*b*) Les Maisons Professes se trouvoient diminuées depuis le calcul de 1679.

qu'essuyerent ses Compagnons, lorsqu'ils voulurent s'établir à Salamanque en 1548 (*a*). Melchior Cano Dominicain, célebre par sa science & par sa piété, y remplissoit alors la premiere chaire. Au milieu de ces progrès rapides de la Société naissante, il appercevoit des présages sinistres qui sembloient menacer toute l'Eglise des plus grands maux.

» (*b*) Cette grande lumiere de l'E-
» glise d'Espagne ne vit pas plutôt
» paroître la Société dans ce Royau-
» me, qu'il crut que la fin du mon-
» de approchoit, & que l'Antechrist
» paroîtroit bientôt, parce que ses
» Précurseurs & ses Emissaires (c'est
» ainsi qu'ils avouent eux-mêmes qu'il
» les appelloit) commençoient à pa-
» roître. Il publioit par-tout, non-seu-
» lement dans les conversations & les
» conférences particulieres, mais dans
» ses sermons & ses leçons publiques,
» qu'il voyoit en eux les marques que
» l'Apôtre a déclaré qu'auroient les Sec-
» tateurs de l'Antechrist. Et lorsque
» Turrian, qui étoit de ses amis & qui

(*a*) Continuateur de M. Fleury, T. 29, Liv. 145. n. 68.

(*b*) Morale-pratique, T. 1. Préface & premier article de l'ouvrage.

» s'étoit fait Jésuite, le prioit de cesser
» de persécuter son Ordre, & qu'il
» alléguoit pour cela l'approbation que
» le saint Siége lui avoit donnée; il
» ne lui répondoit autre chose, sinon
» qu'il se croyoit obligé en conscience
» d'avertir les peuples, comme il fai-
» soit, afin qu'ils ne se laissassent pas
» séduire par eux. »

(*a*) Alphonse de Vargas de Tolede dans sa *Relation aux Rois & aux Princes Chrétiens*, cite le jugement que Cano *avoit laissé par écrit de la Secte des Jésuites*.

(*b*) L'autorité de Melchior Cano fit une grande impression sur les habitans de Salamanque. On montroit au doigt les Jésuites; on les fuyoit; on ne vouloit plus leur confier ni l'éducation de la jeunesse, ni l'instruction des fidèles: En un mot, les Magistrats, de concert avec l'Université, délibérerent de les chasser de la ville comme des gens corrompus.

(*a*) Voyez ce que dit à ce sujet Antoine de Seville Jurisconsulte dans sa Bibliotheque d'Espagne. On trouve ce texte à la tête des Ouvrages de Melchior Cano. Nous avons sous les yeux l'Edition de Lyon de 1704.

(*b*) Histoires des Religieux de la Compagnie de Jesus, L. 2. n. 61.

(*a*) En vain Ignace employa divers moyens pour calmer cet orage. *Le Bref qu'il obtint du Pape pour l'Evêque de Salamanque, protecteur de son Ordre, ne fit pas changer pour lors les dispositions de la ville, & les Jésuites ne purent s'y établir que quand Melchior Cano n'y fut plus.*

(*b*) On prétend que ce fut à leur sollicitation, & pour écarter de Salamanque ce sçavant Théologien, que le Pape l'envoya au Concile de Trente, & qu'il le fit ensuite Evêque des Isles de Canaries. Melchior Cano devenu Evêque persévera dans le jugement qu'il avoit d'abord porté de la Société. En effet ce Prélat, que le Roi de Portugal dit dans son Manifeste du mois de Janvier 1759 avoir brillé avec éclat par sa science & ses vertus, s'expliquoit en ces termes dans sa lettre à Regla Augustin & Confesseur de l'Empereur Charles-Quint.

« Plaise à Dieu qu'il ne m'arrive » pas ce que la Fable dit être arrivé » à Cassandre, aux prédictions de la-

(*a*) Voyez le Continuateur de M. Fleury, ibid.

(*b*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, Ibid. n. 62.

» quelle on n'ajouta foi qu'après la » prise & l'incendie de Troyes. Si les » Religieux de la Compagnie conti- » nuent comme ils ont commencé, » Dieu veuille qu'il ne vienne pas un » tems, où les Rois voudront leur ré- » sister, & ne trouveront aucun moyen » de le faire ». (*a*) Cependant les Jésuites ne faisoient que de naître.

(*b*) Soit que les bruits de Salamanque eussent passé jusqu'à Alcala, soit que les Jésuites y eussent aussi donné des sujets de mécontentement, il s'y éleva contre eux une violente tempête. Ils s'y étoient maintenus tant que Ortiz, qui s'étoit déclaré leur protecteur, avoit vécu ; mais la mort leur ayant enlevé ce puissant ami, le peuple, qui ne les aimoit pas, les méprisa, & publia qu'on alloit les chasser de la ville & abolir leur Ordre. Cela paroissoit avoir d'autant plus de fondement, que D. Martinès Silicco Ar-

(*a*) Le Roi de Portugal cite cet endroit de la Lttre de Melchior Cano, dans le Manifeste qui accompagnoit la Lettre circulaire que ce Prince a écrite aux Evêques au mois de Janvier 1759.

(*b*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, ibid. n. 63. On y tire ces faits de la vie de St. Ignace par le P. Bouhours.

chevêque de Tolede étoit fort mécontent de ces Peres. Ils avoient eu la hardiesse de prêcher & de confesser sans son approbation dans la ville d'Alcala, qui étoit de son Diocèse. Silicco, zelé défenseur des droits de l'Episcopat, leur avoit fait à ce sujet quelques remontrances, auxquelles ils n'avoient eu nul égard ; ayans continué leurs fonctions à leur ordinaire : ce qui avoit obligé ce Prélat de les interdire, & de prononcer une sentence d'excommunication contre tous ceux qui se confesseroient à eux, avec défenses à tous les Curés & Religieux de la ville d'Alcala de son Diocèse, de laisser dire la Messe chez eux à aucun Jésuite (*a*).

Ces Peres crurent devoir consulter Ignace sur ce qu'ils avoient à faire en cette occasion. Le Patriarche leur répondit, de n'épargner ni sollicitations, ni priéres, ni soumissions pour satisfaire l'Archevêque, sans néanmoins lui laisser donner aucune atteinte aux Priviléges (*b*) accordés par le saint Siége à la Société.

(*a*) Voyez le Continuateur de M. Fleury, T. 30. L. 148. n. 110.

(*b*) Nous parlerons ailleurs de ces Privileges attentatoires aux droits des Evêques,

Et même, pour les appuyer de plus en plus, il accompagna cette réponse d'une nouvelle Bulle qu'il venoit d'obtenir en 1549 (*a*). Entr'autres Priviléges que Paul III accordoit ou renouvelloit, étoit celui par lequel il *exemptoit la Société, tous ses membres, les personnes & leurs biens quelconques, de toute supériorité, jurisdiction & correction de tous Ordinaires.* La Bulle *défendoit* encore *à tous Archevêques, Evêques, &c. & à toute autre Puissance tant Ecclésiastique que Séculiere, d'empêcher, de troubler, ou de molester les Compagnons d'*Ignace, *leurs Maisons, leurs Eglises ou Colléges, quand ils jugeroient à propos de former quelque établissement.*

Avec de pareilles armes pouvoient-ils ne pas tout subjuguer, dans des Pays où l'on fait profession d'être sou-

des Curés & de tous les Ordres, ainsi qu'à ceux de toute Puissance, tant Spirituelle que Temporelle.

(*a*) Voyez cette Bulle dans l'ample Recueil que les Jésuites ont fait imprimer des Bulles qui renferment leurs Priviléges. Elles sont au nombre de plus de 40. Et cependant nous trouvons qu'il y en à plusieurs qu'ils n'y ont pas insérées. Cela s'est sans doute fait à dessein.

mis aveuglément à tous les Decrets des Papes ? Cependant Villeneuve, qui étoit pour-lors Recteur à Alcala, eut en recevant cette Bulle, ordre de son Général de ne s'en servir qu'avec prudence. Le Recteur employa toutes sortes de voies pour adoucir l'Archevêque, qui ne voulut rien entendre, qu'ils ne se soumissent comme les autres à sa jurisdiction ; ce que ces Peres refuserent avec opiniâtreté.

(a) Dans ce premier tems ils furent aussi troublés à Sarragoce. Le peuple s'étant soulevé contr'eux, ils furent obligés de sortir de la ville ; mais bientôt après ils vinrent à bout d'y rentrer. Dès en naissant ils possédoient au plus haut degré cette politique profonde & rafinée, qu'ils ont sçu mettre en œuvre depuis avec tant de succès pour surmonter les plus grands obstacles.

ARTICLE II.

Premiers & vains efforts que font les Jésuites pour être reçus en France.

On a déja remarqué que Paris est comme le berceau de la Société. C'est

(a) Dupin, seiziéme siécle, partie 3, p. 1423.

liers ou Ecoliers, & sous la conduite de Viole, mais sans être connus. Ils trouverent un puissant protecteur dans la personne de Guillaume du Prat Evêque de Clermont, bâtard du fameux du Prat, Chancelier, Cardinal & Legat, qui avoit voulu acheter la Papauté 120000 liv. & qui avoit laissé de grandes richesses à son bâtard. Ce Prélat établit d'abord des Jésuites en sa ville de Billon; ensuite il logea ceux qui étoient à Paris dans sa maison de l'Hôtel de Clermont, & il leur fit un legs considérable dont nous aurons occasion de parler. Viole reçut ordre du Général de faire profession entre les mains de l'Evêque de Clermont, qui commit l'Abbé de Sainte Génevieve pour la recevoir.

Tout cela n'étoit encore que des pierres d'attente, dont Ignace comptoit bien faire usage dans la suite. Il avoit son œuvre trop à cœur pour rien négliger de ce qui pouvoit contribuer à l'étendre. Il s'étoit insinué à Rome auprès du Cardinal de Lorraine, qui lui avoit promis de protéger son Institut à la Cour de France, lorsqu'il seroit de retour. En effet, sur les instances de ce Cardinal, le Roi Henri II fit expédier en Janvier

1550 des Lettres-Patentes (*a*), par lesquelles il *agréoit & approuvoit* les Bulles que les Jésuites avoient obtenues, *& permettoit auxdits Freres qu'ils pussent construire, édifier & faire bâtir, des biens qui leur seroient aumônés, une Maison & Collége en la Ville de Paris seulement, & non ès autres Villes, pour y vivre selon leur Regle & Statuts, & mandoit à ses Cours de Parlement de vérifier lesdites Lettres, & faire & souffrir jouir lesdits Freres de leursdits Privileges.*

Les Jésuites présenterent leurs Lettres-Patentes au Parlement. Il y eut Arrêt qui ordonna que les pieces seroient remises aux Gens du Roi, pour donner leurs Conclusions. M. Bruslart Procureur Général, dont Pasquier & du Boulay ont dit qu'il étoit *le Caton de son siécle*, en conféra avec ses confreres M. de Marillac & M. Seguier, & il donnerent *leurs conclusions par écrit raisonnées, pour empêcher l'enthérinement & vérification, au moins en tout événement pour supplier la Cour, faire Remontrances au*

(*a*) Voyez l'extrait de ces Lettres-Patentes dans l'avis de l'Assemblée de Poissy de 1561.

Roi, à ce que l'autorisation desdites Lettres ne passât.

Sans statuer sur ces conclusions, elles furent remises avec les Lettres-Patentes aux Jésuites mêmes, sans doute par le Rapporteur. Ces Peres remuerent en Cour, & obtinrent des Lettres de jussion pour enregistrer les Lettres-Patentes. Ces faits sont constatés par le discours que M. Seguier fit au Parlement le 26 Janvier 1552. Ce discours (*a*) est trop important pour rien négliger de ce qu'il contient. On va le rapporter en entier.

Extrait des Registres du Parlement.

» Ce jourd'hui les Gens du Roi par
» l'organe de M. Pierre Seguier Avo-

(*a*) Voyez ce discours dans des Recueils que l'Université a fait imprimer en 1624; dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 311; dans la Collection de M. d'Argentré, T. 2, p. 191, dans du Boulay, Hist. univ. T. 6, p. 569.

Quand nous citerons dans la suite du Boulay, ce sera toujours le sixiéme volume, n'y ayant que celui-là où il soit question des Jésuites. L'Histoire de du Boulay ne va que jusqu'en 1600. Ainsi elle nous manquera quand nous en serons à cette époque.

» cat dud. Seigneur, ont remontré à lad.
» Cour que par ci-devant il y a eu
» Lettres-Patentes du Roi présentées
» à ladite Cour, afin d'autoriser par
» icelle une Congrégation que l'on
» appelle la Congrégation des Jésui-
» tes, & après la présentation faite à
» la Cour desdites Lettres, elle or-
» donna qu'elles seroient communi-
» quées au Procureur Général du Roi
» à la maniere accoutumée; ayant le-
» dit Procureur du Roi vu lesdites
» Lettres avec feu M. Gabriel Ma-
» rillac, lors Avocat du Roi & lui
» qui parle, ils baillerent leurs con-
» clusions par écrit, raisonnées, pour
» empêcher l'enthérinement & vérifi-
» cation, au moins en tout événement
» pour supplier la Cour faire Remon-
» trances telles qu'elle aviseroit, à ce
» que l'autorisation desdites Lettres
» ne passât. Esquelles conclusions y
» avoit trois ou quatre points : Le
» premier étoit qu'au fond ils trou-
» voient l'érection de cette Congré-
» gation non seulement non nécessai-
» re, mais superflue; car les Consti-
» tutions Canoniques qui ont été fai-
» tes il y a quatre ou cinq cens ans,
» ont estimé qu'il y avoit assez de Re-
» ligions, [illegible]prouvant les nouvelles

» que lors on avoit nouvellement in-
» troduites & encores vouloit-on in-
» troduire, & sembloit suffire d'en-
» tretenir les anciennes approuvées &
» reçues. Ainsi *sibi videbatur hæc Con-*
» *gregatio* des Jésuites *nimia*.

» Au reste ces Jésuites prennent
» l'exception tellement que *si quid*
» *peccatum est in normâ eorum*, il fau-
» droit recourir à Rome pour avoir
» les rescrits nécessaires.

» *Secundo* par lesdites Lettres il leur
» est permis tenir toutes leurs posses-
» sions sans aucun droit de dîme, tel-
» lement que les Curés & ceux aux-
» quels la dîme appartient, n'y pour-
» roient rien prétendre de dîme. Cela
» semble nouveau.

» Ils disent par les Lettres, qu'ils
» veulent aller prêcher la Foi de Je-
» sus-Christ en la Morée. Cela étoit
» très-bon. Mais s'ils avoient la dé-
» votion de ce faire pour l'honneur
» de Dieu & augmentation de notre
» Foi, ils ne devoient demander ce
» qu'ils faisoient.

» Et pour ces causes ils avoient été
» d'advis, comme il a été dit, qu'ils
» devoient empêcher l'autorisation des-
» dites Lettres, au moins supplier la
» Cour faire Remontrances au Roi, à

» ce que la Cour ne fît cette autori-
» ſation.

» Et combien que leurs Concluſions
» fuſſent par écrit, néanmoins la Cour
» ne leur auroit point fait droit ſur
» icelles, au moins qu'il ſoit venu à
» leur cognoiſſance, ains qui plus eſt,
» l'on auroit rendu à ceux qui pour-
» ſuivoient ladite autoriſation, leſdites
» Lettres & leurs concluſions enſem-
» blement, tellement que ſur icelles
» concluſions ils ſe ſont retirés parde-
» vers le Roi, & de lui ont eu Lettres en
» forme d'*iterato*, en déboutant ledit
» Procureur Général de ſes concluſions
» priſes; portant leſdites dernieres
» Lettres que le Roi a bien entendu
» les Remontrances que l'on lui vou-
» loit faire, & que nonobſtant icelles,
» il vouloit & entendoit que ſes pre-
» mieres Lettres fuſſent entérinées,
» & mande audit Procureur Général
» qu'il ſoit, non pas conſentant ſeu-
» lement à la vérification d'icelles Let-
» tres, mais le requiere.

» A cette cauſe ils ſupplioient la
» Cour, premierement que les con-
» cluſions, que doreſenavant ils bail-
» leront par écrit, ou propoſeront de
» bouche, ſoient tenues ſecrettes, de
» maniere qu'elles ne viennent point

» à la notice & cognoiſſance de ceux
» qui pourſuivent la vérification d'au-
» cunes Lettres-Patentes. Quant à
» eux s'ils ont baillé des conclusions
» que la Cour ne trouve bonnes, &
» elle les en déboute, ils prendront
» cela auſſi patiemment comme ſi la
» Cour les leur avoit entérinées. Mais
» leur ſembloit étrange que l'on alloit
» porter leurs concluſions au Roi & en
» ſon Conſeil, & puis ſur icelles on
» dépêchoit Lettres que nonobſtant
» icelles on paſſaſt outre. Au demeu-
» rant perſiſtoient ſelon leurſdites con-
» cluſions que Remontrances ſoyent
» faites au Roi. Fait en Parlement le
» 26 Janvier 1552.

Etrange perſonnage que font les Jéſuites dès qu'ils ſont dans le Royaume ! Ils commencent à ſurprendre des Lettres-Patentes pour autoriſer les Bulles les plus contraires au bien public. Voyans que les Concluſions des Gens du Roi leur ſont défavorables, ils ſe les font remettre par adreſſe & contre toutes les regles; ils animent le Roi contre les plus fidèles Magiſtrats, juſqu'à lui faire refuſer de recevoir des Remontrances : ennemis des Regles, des Loix & des Magiſtrats, uſans d'artifices & de violence pour

s'introduire & pour s'affermir ; voilà ce que ſont les Jéſuites en France depuis plus de deux cens ans, & ce qu'ils ont été dès leur naiſſance.

Pour agir avec plus de maturité, & pour donner au Roi le tems de reconnoître la ſurpriſe qui lui avoit été faite, le Parlement ne voulut pas ſtatuer le jour même ſur le diſcours des Gens du Roi. Enfin preſſé par les Jéſuites, le 8 Février il rendit l'Arrêt ſuivant (*a*).

» Sur les Bulles de notredit S. Pere » le Pape & Lettres-Patentes du Roi » pour ceux de la Compagnie de Jeſus, » après avoir oüi le Procureur Géné» ral du Roi, il eſt arrêté avant que » paſſer outre, que leſdites Bulles & » Lettres-Patentes ſeront communi» quées, tant à l'Evêque de Paris qu'à » la Faculté de Théologie de cette » Ville, pour Parties oüies, être or» donné ce que de raiſon. »

Peu de tems après (le 25 Février) l'Univerſité fit un Décret pour préſenter Requête au Roi, afin que la Bulle de Paul III ne fût pas inſérée dans les Regiſtres du Parlement (*b*).

(*a*) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 572.

(*b*) Du Boulay, p. 454.

Les Jésuites, toujours hautains, murmuroient de ce que leur affaire n'avançoit pas. Ils firent de nouvelles instances pour que l'on procédât à l'enregistrement, conformément au contenu des Lettres de jussion. Le Parlement rendit enfin le 3 Août 1554, un Arrêt (*a*) portant que : » Vû par la » Cour les Lettres-Patentes du Roi » du mois de Janvier 1550, obtenues » & impétrées par les Prêtres & Escholiers de la Société de Jesus-Christ, » contenant homologation des Bulles » à eux octroïées par N. S. P. le Pape, » le tout attaché ensemble sur le contre-scel de ladite Chancellerie avec » autres Lettres de déclaration dudit » Seigneur, à ce qu'il soit passé outre » à la lecture desdites Lettres d'homologation, nonobstant les Remontrances y mentionnées; & la Requête depuis présentée à icelle Cour » par lesdits Impétrans, & sur ce oui » le Procureur Général du Roi : Ladite » Cour avant que passer outre, a ordon-

(*a*) Cet Arrêt, aussi-bien que l'avis de l'Evêque de Paris & la célébre Conclusion de la Faculté de 1554, ont été souvent imprimés. On les trouve dans du Boulay, p. 570 & suiv. & dans M. d'Argentré, Collect. T. 2, p. 191. & suiv.

» né & ordonne que tant lesdites Bul-
» les, que Lettres-Patentes dudit Sei-
» gneur, seront communiquées à l'E-
» vêque de Paris & au Doien & Fa-
» culté de Théologie de cette Ville
» de Paris, pour sur icelles être oüis
» & dire ce qu'il appartiendra. Fait en
» Parlement le 3 d'Août 1554. » La seule différence entre cet Arrêt & celui du 8 Février, est qu'on demande de plus en celui-ci l'avis de la Faculté de Théologie.

Comme l'avis d'Eustache du Bellay Evêque de Paris est très-connu, & qu'on le trouve imprimé en une multitude d'endroits, nous le renvoyons au bas de la page, nous n'en donnons ici que le précis (*a*).

(*a*) » AVIS

» *De Mre. Eustache du Bellay Evêque*
» *de Paris, en l'an 1554, sur les Bulles*
» *obtenues par les Jésuites.*

» L'Evêque de Paris, auquel par Ordon-
» nance de la Cour ont été communiquées
» quelques Bulles des Papes Paul, & Jules
» tiers; ensemble les Lettres-Patentes du
» Roy Henry à présent régnant, adressantes
» à laditte Cour, pour procéder à la véri-
» fication, lecture & publication desdittes
» Bulles obtenues par les eulx disant Jésuis

Après avoir annoncé qu'il a eu com-

» tes, ou la Société ſous le nom de Jeſus.

» Après les proteſtations en cet endroit
» pertinentes de l'obéiſſance & révérence
» qu'il doit & veut porter tant au Saint
» Siége qu'au Roi.

» Dit que leſdittes Bulles contiennent
» pluſieurs choſes, qui ſemblent, ſous cor-
» rection, étranges & alienes de raiſon, &
» qui ne doivent être tolérées ni reçues en
» la Religion Chrétienne.

» En premier lieu, en ce que leſdits Im-
» pétrans veulent être appellez la Société
» ſous le nom de Jeſus, qui eſt, ſous cor-
» rection, nom arrogant pour eux, vou-
» lant attribuer à eux ſeuls, *quod Eccleſiæ*
» *Catholicæ & œcumenicæ competit* : & qui
» eſt proprement dite la Congrégation ou
» Société des fidèles, deſquels Jeſus-Chriſt
» eſt le chef, & conſéquemment ſous Jeſus-
» Chriſt : & ſemble qu'ils ſe veulent dire
» ſeuls faire & conſtituer l'Egliſe.

» *Secundo*, Ils promettent & voüent les
» trois vœux ſolemnellement & meſmement
» pauvreté ; renoncent à avoir aucune choſe
» propre, *etiam in communi* ; fors qu'ès Vil-
» les, eſquelles y a Univerſitez, ils pour-
» ront avoir Colleges fondez pour les Eſtu-
» dians.

» Mais par les Lettres Patentes du Roy,
» leur eſt ſeulement permis avoir maiſon à
» Paris, & non ailleurs, en ce Royaume, de
» l'érection de laquelle maiſon eſt à preſent
» queſtion ; & néanmoins ne diſent ſi c'eſt

munication,

munication, par Ordonnance de la

» pour recevoir laditte Société, ou pour un
» College pour les Estudians.

» *Si* pour leur habitation, ils n'y peuvent
» avoir aucune fondation: si pour College,
» il leur est permis. Mais faut noter que
» combien qu'ils ayent la superintendance
» dudit College, toutefois lesdits Escoliers
» ne sont encore de la Compagnie, pour
» n'avoir fait lesdits vœux, lesquels ils ne
» sont reçeus à faire que l'on ne connoisse
» quel fruit on espere de leur étude.

» Aussi lesdittes Bulles portent que l'ad-
» mission & exclusion desdits Escoliers leur
» appartient. Et si lesdits Escoliers étoient
» deja receus ayant fait lesdits vœux, il n'y
» auroit plus d'exclusion.

» *Tertio*, En ce qu'ils entendent bastir &
» conduire ladite maison, & y vivre d'au-
» mônes; considéré la malice du tems, au-
» quel la charité est bien fort refroidie: d'au-
» tant qu'il y a beaucoup de Monasteres &
» maisons deja receües & approuvées, qui
» vivent & s'entretiennent desdittes aumos-
» nes, auxquelles cette noüvelle Société
» feroit grand tort. Car ce seroit autant dis-
» traire de leurs aumosnes: partant les fau-
» droit ouyr avant laditte publication, com-
» me y ayant interest, c'est à savoir les qua-
» tre mendians, les Quinze-Vingts & les
» Repenties.

» Mesmement seroit faire tort aux Hopi-
» taux & Maisons-Dieu, & aux pauvres, qui
» sont en iceux nouris d'aumosnes; C'est à

Cour, des Bulles de Paul III & de

» ſavoir la Communauté du Bureau des pau-
» vres, les Enfans de la Trinité, les En-
» fans rouges, l'Hopital Saint Germain-
» des-Prés. Et encore eſt ſans doute que les
» aumoſnes de l'Hotel-Dieu de Paris en ſe-
» ront diminuées.

» *Quarto*, Combien qu'ils ayent voüé pau-
» vreté, toutesfois ils entendent pouvoir
» être pourvus aux dignités Eccléſiaſtiques,
» & ès plus grandes, comme Archevêchez
» & Eveſchez : & même avoir collation &
» diſpoſition des Benefices; & combien
» qu'ils veulent & accordent ne pouvoir ac-
» cepter leſdits Eveſchez ſans le conſente-
» ment, c'eſt-à ſavoir du General de la
» Societé, & les freres du General; ſi eſt-
» il par là évident que mettant la main à la
» charue ils ont regardé derriere.

» *Quinto*, En ce qu'ils ne veulent être
» corrigez que par la Societé, encore qu'ils
» fuſſent entrez au miniſtere des Evêques,
» à quoi toutesfois ils ne veulent être con-
» traints, qui eſt bien à dire que volontai-
» rement ils y peuvent entrer, & ſi ainſi
» appellés à un Benefice Curé, il y avoit
» faulte commiſe en ce qui concerne l'état
» de Curé, ils doivent pour ce regard être
» punis par le Diocéſain, quelque privilege
» qu'ils puiſſent avoir, *c. cum Capella. de*
» *privileg.*

» *Sexto*, En ce qu'ils entreprennent ſur
» les Curez, à preſcher, ouir les Confeſ-
» ſions & adminiſtrer les Saints Sacrements,

» indifferemment, ſans congé & permiſſion
» deſdits Curez : & combien que pour le
» regard dudit Sacrement, ils exceptent
» la Feſte de Paſques, toutefois pour les
» confeſſions n'y a aucune exception, contre
» la Decretale, *omnis utriuſque ſexûs.*
» » Il eſt certain que tels privileges ont
» été autrefois donnez & octroyez aux Men-
» diants, meſmement aux Freres Preſcheurs
» & Cordeliers: dont ſont procedées grandes
» altercations entre leſdits Curez & eux,
» pour leſquelles a été faite la Clementine,
» *Dudum de ſepulturis*. Leſquelles alterca-
» tions pour mêmes cauſes certainement ad-
» viendront encores.

» *Septimo*, Non-ſeulement ils entrepren-
» nent ſur leſdits Curez : mais auſſi ſur les
» Evêques, quand ils veulent avoir pouvoir
» d'excommunier; diſpenſer, *cum illegitimè*
» *natis*, ſans exprimer comment, *ut promo-*
» *veri poſſint, conſecrare baſilicas, ſive Eccle-*
» *ſias, & alia vaſa & ornamenta Eccleſiaſtica.*

» En quoi on voit, que non-ſeulement,
» *quæ ſunt juriſdictionis*, ils entreprennent:
» mais *ea quæ ſunt ordinis*: Car il eſt cer-
» tain que *conſecrationes niſi ab Epiſcopis con-*
» *ſecratis fieri non poſſunt.*

» *Octavo*, Non-ſeulement ſur les Evê-
» ques; mais ſur le Pape ils entreprennent,
» en ce qu'ils peuvent diſpenſer *ſuper irregu-*
» *laritate, quod ſoli Romano Pontifici compe-*
» *tit; maximè, quando in contemptum clavium.*

» *Nono*, Combien que *ipſi Romano Ponti-*

noncer, que *lesdites Bulles contien-*

» *fici obedientiam specialiter voveant*, & que
» ordre soit par lui accordé, spécialement
» pour être envoyez, aux Turcs, Infidéles,
» Hérétiques, & Schismatiques : toutesfois
» ils veulent qu'il soit permis à leur Supé-
» rieur pouvoir révoquer ceux ainsi en-
» voyez par le Pape, qui est directement
» contre leur vœu.

» *Decimo*, Ils sont seulement tenus au ser-
» vice particulier, sans dire quel usage, cha-
» cun d'eux demeurant en liberté de ce qu'il
» voudra dire, & sans qu'ils soient tenus à
» dire ou ouyr haulte messe, matines ou
» vespres, & autres heures Canoniales ;
» Etant par ce moyen exempts de ce à
» quoi les laïcs sont tenus & obligez, à sa-
» voir d'aller aux Festes à la grande messe,
» & vespres.

» *Undecimo*, En ce qui leur est donné
» licence de commettre par-tout où voudra
» leur General, aux lectures de la sainte
» Théologie, sans de ce avoir permission ;
» chose très-dangereuse en cette saison, &
» qui est contre les privileges des Univer-
» sités, pour distraire les Estudians en la-
» ditte Faculté.

» *Pour la fin*, pesera la Cour que toutes
» nouveautez sont dangereuses, & que d'i-
» celles proviennent plusieurs inconvéniens
» non prévus ne premeditez.

» Et parce que le fait que l'on prétend
» de l'érection dudit ordre & compagnie, &
» qu'ils iront prescher les Turcs & Infideles,

vent plusieurs choses qui semblent étranges & aliénes de raison, & qui ne doivent être tolérées, ni reçues en la Religion Chrétienne (a).

Pour justifier ce jugement, il allégue & détaille onze motifs.

Le premier est tiré du nom de Société de Jesus, *nom arrogant*, comme *s'ils se vouloient dire seuls faire & constituer l'Eglise.*

2o. Les Bulles & Lettres-Patentes se contredisent. Selon les Bulles, les

» & les amener à la connoissance de Dieu,
» faudroit, sous correction, establir lesdittes
» Maisons & Societez, ès lieux prochains
» desdits Infideles, ainsi qu'anciennement a été
» fait des Chevaliers de Rhodes, qui ont
» été mis sur les frontieres de la Chrétienté,
» non au milieu d'icelle : aussi y auroit-il
» beaucoup de tems perdu & consommé
» d'aller de Paris jusqu'à Constantinople,
» & autres lieux de Turquie.

(a) Quoique dès 1552, les Jésuites eussent déja obtenu huit Bulles qui enchérissoient les unes sur les autres pour leur accorder priviléges sur priviléges, & qu'on peut voir dans le Recueil qu'ils ont donné sous le titre : *Litteræ Apostolicæ*; cependant il paroît par la Conclusion de la Faculté, que nous allons rapporter, qu'ils n'en présenterent au Parlement que deux, & qu'ils cacherent les autres. C'est une preuve de la sincérité de ces premiers Compagnons d'Ignace.

Jésuites renoncent à avoir rien à eux, même en commun, excepté dans les villes où il y a Universités, & où ils pourront avoir des Colléges fondés pour les Etudians. Suivant les Lettres-Patentes, il ne leur est permis d'avoir Maison qu'à Paris & non ailleurs, & elles ne disent pas si c'est pour y avoir une habitation fondée. Ils n'y peuvent avoir aucune fondation. Si c'est pour avoir à Paris un Collége, les Etudians, pour qui seuls la fondation est promise, seront-ils Jésuites, ou ne le seront-ils point? Inconvéniens dans les deux cas.

3o. Les Jésuites comptent soutenir la maison qu'ils bâtiront, par des aumônes. Ce ne peut-être qu'au détriment d'une multitude d'autres établissemens dans Paris, dont le Prélat fait l'énumération & qui ne subsistent que d'aumônes.

4o. *Combien qu'ils ayent voué pauvreté, toutefois ils entendent pouvoir être promus aux dignités Ecclésiastiques, & avoir la collation & disposition des Bénéfices, si est-il par-là évident que mettant la main à la charue, ils ont regardé derriere.*

5o. Ils ne veulent être corrigés par les Evêques, quand même ils seroient

employés à des ministeres Ecclésiastiques par les Evêques. Ce privilége est contraire au droit.

6°. Ils entreprennent sur les Curés, en prétendant avoir le droit de prêcher, confesser & administrer les Sacremens sans leur permission.

7°. Ils entreprennent sur les Evêques en s'arrogeant le pouvoir d'excommunier, de dispenser, & de faire bien d'autres fonctions mentionnées dans leurs Bulles; ce qui montre qu'ils usurpent non-seulemnt ce qui est de *la jurisdiction*, mais encore ce qui est de l'*Ordre*.

8°. Ils entreprennent sur le Pape même, puisqu'ils peuvent dispenser des cas réservés au Pape.

9°. Ils font un vœu spécial d'obéir au Pape & d'aller partout où il les enverra; & cependant leur Superieur peut rappeller ceux que le Pape aura envoyés. Ils vont donc directement contre leur vœu.

10°. Quoi de plus étrange que l'exemption qu'ils ont obtenue de dire leur office en commun? Par ce moyen ils sont *exempts de ce à quoi les Laïcs sont tenus & obligés, à sçavoir d'aller, aux Fêtes, à la grande Messe & à Vêpres.*

110. Il leur est donné licence de commettre partout où voudra leur Général aux lectures de Théologie, ce qui est contraire aux priviléges des Universités.

Tous ces griefs exposés, l'Evêque de Paris conclut en ces termes.

» Pour la fin pésera la Cour que tou» tes nouveautés sont dangereuses, & » que d'icelles proviennent plusieurs » inconvéniens non prévus & prémé» dités. Et parce que le fait que l'on » prétend de l'érection dudit Ordre » ou Compagnie, & qu'ils iront prê» cher les Turcs & Infidéles, & les » amener à la connoissance de Dieu ». (C'étoit l'objet de leur établissement, selon qu'ils l'avoient représenté dans leur Requête à Paul III) « Faudroit, » sous correction, établir lesdites Mai» sons & Sociétés ès lieux prochains » desdits Infidéles, ainsi qu'ancienne» ment a été fait des Chevaliers de » Rhodes qui ont été mis sur les » frontieres de la Chrétienté, non au » milieu d'icelle; aussi y auroit-il » beaucoup de tems perdu & consom» mé d'aller de Paris jusqu'à Cons» tantinople & autres lieux de Tur» quie. »

Tel fut le jugement que l'Evêque

de Paris porta des Jésuites, dès qu'il eut à s'expliquer à leur sujet par ordre du Parlement. Cependant ils ne faisoient que de naître, & ils ne se montroient encore qu'avec deux des Bulles qu'ils avoient obtenues, en cachant soigneusement les autres.

Quelque sage que fût l'avis de l'Evêque de Paris, on remarque une perspicacité bien plus grande encore dans le jugement que la Faculté de Théologie porta de ces Peres. Elle s'étoit assemblée dès le premier Septembre pour examiner les deux Bulles de Paul III & Jules III. (Car les Jésuites ne montroient toujours que ces deux) On avoit lû ce jour-là différens endrois de ces Bulles, &, *pour ne rien faire avec précipitation dans une affaire si grave & de si grande importance*, (ce sont les termes des Registres de la Faculté) (a) *on avoit remis la détermination à une autre Assemblée, & chacun des Maîtres avoit été averti de réfléchir sérieusement sur cette importante affaire, afin d'être en état de la traiter avec tout le soin & l'exactitude qu'elle demandoit.*

(a) Voyez M. d'Argentré, Collect. Jud. T. 2, p. 192 & 224.

Enfin après une discussion qui dura plusieurs mois, la Faculté donna le premier Décembre 1554 sa conclusion si célébre, & depuis si souvent rappellée. Elle fut formée avec unanimité, & après quatre Assemblées tenues à ce sujet. Les Docteurs qu'on regardoit alors comme les plus zélés contre l'hérésie des Protestans & les plus attachés à la Foi Catholique, furent aussi les plus actifs contre cette nouvelle & dangereuse Société. La conclusion se trouve en latin dans une multitude de Recueils : nous la donnerons au bas de la page en latin, & nous nous servirons ici de la traduction que la Faculté elle-même en a donnée dans le Recueil des Censures & Conclusions qu'elle présenta au Roi en 1720 (a).

(a) CONCLUSIO

Facultatis Theologiæ Parisiensis facta in Comitiis ordinariis celebratis die 1ª. Decembris 1554.

Anno Domini 1554. die verò primâ Decembris sacratissima Theologiæ Facultas Parisiensis post Missam de Sancto Spiritu in æde sacra Collegii Sorbonæ ex more celebratam, jam quartò in eodem Collegio per juramentum congregata est ad determinandum de duobus diplomatibus quæ duo Sanctissimi

» L'an de Notre Seigneur 1554 le
» premier jour de Décembre, la très-

Domini Summi Pontifices Paulus tertius, & Julius tertius, his qui Societatis Jesu nomine insigniri cupiunt, concessisse dicuntur; quæ quidem duo diplomata Senatus Parisiensis seu Curia Parlamenti Parisiensis dictæ Facultati visitanda & examinanda, misso ad eam rem hostiario, commiserat, quorum tenor sequitur: & primo.

Sequitur tenor Bullæ Sanctissimi D. nostri Papæ Pauli III.

Post tenor Bullæ Sanctissimi D. nostri Papæ Julii III.

Quoniam omnes, præsertim verò Theologos, paratos esse oportet ad satisfactionem omni poscenti de his quæ ad fidem, mores & ædificationem Ecclesiæ pertinent, dicta Facultas poscenti, mandanti & exigenti Curiæ prædictæ satisfaciendum duxit.

Itaque utriusque diplomatis omnibus frequenter lectis articulis, repetitis & intellectis, & pro rei magnitudine per multos menses, dies & horas pro more diligentissimè discussis & examinatis, tum demum unanimi consensu, sed summâ cum reverentiâ & humilitate rem integram correctioni Sedis Apostolicæ relinquens ita censuit.

Hæc nova Societas insolitam nominis Jesu appellationem peculiariter sibi vindicans, tam licenter & sine delectu quaslibet personas quantumlibet facinorosas, illegi-

» Sacrée Faculté de Théologie de Pa-
» ris, après la Messe du St. Esprit

timas & infames admittens, nullam à secularibus sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriori, *in* tonsurâ, in horis canonicis privatim dicendis aut publicè in templo decantandis, in claustris & silentio, in delectu ciborum & dierum, in jejuniis & aliis variis legibus ac ceremoniis, quibus status Religionum distinguuntur & conservantur, tam multis tamque variis privilegiis indultis & libertatibus donata, præsertim in administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Euscharistiæ, idque sine discrimine locorum aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi & docendi in præjudicium ordinariorum & hierarchici ordinis, in præjudicium quoque aliarum Religionum; imò etiam Principum & Dominorum temporalium, contra privilegia Universitatum: Denique in magnum populi gravamen, Religionis monasticæ honestatem violare videtur, studiosum, pium & pernecessarium virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum & austeritatis enervat exercitium, imò occasionem dat liberè apostandi ab aliis Religionibus, debitam ordinariis obedientiam & subjectionem subtrahit, dominos tam temporales quam ecclesiasticos suis juribus injustè privat, perturbationem in utrâque politiâ, multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, æmulationes, variaque schismata inducit. Itaque his omnibus atque aliis diligenter examinatis &

» célébrée, selon la coutume, dans la
» Chapelle du Collége de Sorbonne,
» s'est, en vertu du serment prêté,
» assemblée audit Collége pour la qua-
» triéme fois, à fin de donner son
» avis sur deux Bulles, que les Papes
» Paul III & Jules III ont accordées
» (à ce qu'on dit) à ceux qui souhai-
» tent se faire distinguer par le nom
» de Société de Jesus. Ces deux Bul-
» les ont été apportées par un Huis-
» sier envoyé de la part de la Cour
» du Parlement à la Faculté pour les
» lire & les examiner....... Comme
» tous les Fidéles & principalement
» les Théologiens doivent être prêts
» de rendre raison à tous ceux qui la
» leur demandent sur ce qui concerne
» la Foi, les Mœurs, & l'Edification
» de l'Eglise; la Faculté a cru qu'elle
» devoit satisfaire au désir, à la de-
» mande & à l'intention de la Cour.
» C'est pourquoi ayant lû & plusieurs
» fois relû & bien compris tous les
» articles des deux Bulles, & après
» les avoir discutés & examinés pen-
» dant plusieurs mois en différens

perpensis hæc Societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbativa, Monasticæ religionis eversiva, & magis in destructionem quàm in ædificationem.

» tems & heures, ſelon la coutume;
» eu égard à l'importance du ſujet;
» la Faculté a, d'un conſentement
» unanime, porté ce jugement, qu'el-
» le a ſoumis avec toute ſorte de reſ-
» pect à celui du St. Siége.

» Cette nouvelle Société, qui s'at-
» tribue particulierement le titre inu-
» ſité du nom de Jeſus, qui reçoit
» avec tant de liberté & ſans aucun
» choix toutes ſortes de perſonnes,
» quelque criminelles, illégitimes &
» infâmes qu'elles ſoient, qui ne dif-
» fére en aucune maniere des Prêtres
» Séculiers dans l'habit extérieur, dans
» la Tonſure, dans la maniere de
» dire en particulier les Heures Ca-
» noniales, ou de les chanter en pu-
» blic, dans l'engagement de demeu-
» rer dans le Cloître & de garder le
» ſilence, dans le choix des alimens
» & des jours, dans les jeûnes & dans
» la variété des Regles, Loix & Cé-
» rémonies, qui ſervent à diſtinguer
» & à conſerver les différens Inſti-
» tuts des Religieux : Cette Société
» à laquelle ont été accordés & don-
» nés tant de priviléges & de liber-
» tés, principalement en ce qui con-
» cerne l'adminiſtration des Sacremens
» de la Pénitence & de l'Euchariſtie,

» & ce ſans aucun égard ni diſtinc-
» tion des lieux ou des perſonnes ;
» comme auſſi dans la fonction de prê-
» cher, lire & enſeigner au préjudice
» des Ordinaires & de l'Ordre Hié-
» rarchique, auſſi bien que des autres
» Ordres Religieux, & même au pré-
» judice des Princes & des Seigneurs
» temporels, contre les priviléges des
» Univerſités, enfin à la grande char-
» ge du Peuple : Cette Société ſem-
» ble bleſſer l'honneur de l'Etat Mo-
» naſtique, elle affoiblit entierement
» l'exercice pénible, pieux & très-
» néceſſaire des vertus, des abſti-
» nences, des cérémonies & de l'auſ-
» térité. Elle donne même occaſion
» d'abandonner trop librement les
» Ordres Religieux : elle ſouſtrait de
» l'obéiſſance & de la ſoumiſſion due
» aux Ordinaires. Elle prive injuſte-
» ment les Seigneurs tant Temporels
» qu'Eccléſiaſtiques de leurs droits,
» apporte du trouble dans l'une & dans
» l'autre Police, cauſe pluſieurs ſujets
» de plaintes parmi le peuple, plu-
» ſieurs procès, débats, contentions, ja-
» louſies & différens ſchiſmes ou divi-
» ſions. *C'eſt pourquoi, après avoir*
» *examiné toutes ces choſes & pluſieurs*
» *autres avec beaucoup d'attention &*

» *de soin ; cette Société paroît dange-*
» *reuse pour ce qui concerne la Foi,*
» *capable de troubler la paix de l'E-*
» *glise, de renverser l'Ordre Monasti-*
» *que, & plus propre à détruire qu'à*
» *édifier* ».

Quand on se rappelle ce bouleversement universel que les Jésuites ont causé dans tout l'Univers, ces forfaits multipliés, cette persévérance depuis plus de deux cens ans à entreprendre sur toute autorité tant spirituelle que temporelle, à ruiner tous les Corps les uns après les autres, à attenter à la vie des Princes & de ceux qui passoient pour n'être pas favorables à la Société, ces erreurs monstrueuses sur tous les points de la Théologie, ces maximes pernicieuses dans la morale qu'ils ont enfantées, ou dont ils se sont rendu les protecteurs ; peut-on ne pas reconnoître dans ce jugement que la Faculté de Théologie porta d'eux dès leur origine, une prophétie trop exactement vérifiée ? C'est ce que les Gens du Roi ont fait remarquer aux Parlemens en différentes occasions, comme nous le verrons dans la suite.

L'avis de l'Evêque de Paris & la conclusion de la Faculté devinrent

pour les Jésuites une épreuve bien sensible. Ils conviennent (*a*) que de tous côtés on s'éleva contre eux; que les Prédicateurs ne les ménagerent pas dans les Chaires; que les Curés attaquerent hautement leur Institut; que les Professeurs en faisoient le sujet de leurs discours.

L'Evêque de Paris ainsi soutenu du suffrage de tout son Diocèse les interdit de toutes fonctions; (*b*) & cette conduite d'Eustache du Bellay fut imitée par plusieurs Prélats qui se trouverent alors à Paris. Mais pour braver l'Evêqũe, les Jésuites, aussi indociles dès-lors qu'ils l'ont toujours été dépuis, se retirerent dans le Quartier de St. Germain, où ils se prétendirent exempts de sa jurisdiction, (*c*) & où ils continuerent à exercer leurs fonctions malgré l'interdit. Le Prieur de l'Abbaye de St. Germain, curieux de faire valoir les droits de son Eglise, les y laissant tranquilles, ces ennemis de l'Episcopat & de la Hiérarchie s'embarrasserent peu du jugement que l'Evêque de Paris, les Cu-

(*a*) Vie de S. Ignace par le P. Bouhours.
(*b*) Le Continuateur de M. Fleury, T. 30. L. 150. n. 180.
(*c*) Histoire de la Ville de Paris Liv. 21.

rés, & la Faculté de Théologie venoient de porter de leur Institut.

Cependant Ignace, qui vivoit encore, exhorta ses Disciples à attendre tout du tems, & à ne se pas rebuter; (maxime dont ils ont fait depuis un grand usage) (*a*) & pour les consoler, il obtint de l'Inquisition d'Espagne un Décret qui censura la Conclusion de la Faculté. Mais les Jésuites furent plusieurs années sans oser remuer en France. En attendant que nous les y voyions reparoître en 1560, rapportons quelques faits qui les concernent.

ARTICLE III.

Différens Evénemens concernant les Jésuites entre 1554 *&* 1560.

Ce n'est pas seulement en France qu'on portoit de la Société naissante un jugement si défavorable. George de Bronsvel, Archevêque de Dublin en Irlande dès 1558 prophétisa d'eux en ces termes. (*b*)

(*a*) Pasquier, Catech. des Jes. Liv. 3. ch. 20.

(*b*) Cette prophétie a été souvent imprimée. On la cite dans les Nouvelles de 1755, p. 207. & on la rapporte en entier dans

» Il y a une fraternité qui s'eſt
» élevée depuis peu, qui s'appelle
» les Jéſuites, qui en ſéduiront plu-
» ſieurs ; qui vivans la plûpart ſelon
» les Scribes & les Phariſiens, tâche-
» ront d'abolir la vérité. Ils en vien-
» dront preſque à bout ; car ces ſor-
» tes de gens ſe tournent en pluſieurs
» formes : Avec les Payens, ils ſe-
» ront Payens, avec les Athées ils
» ſeront Athées, avec les Juifs ils
» ſeront Juifs, avec les Réformateurs
» ils ſeront Réformateurs, exprès pour
» connoître vos intentions, vos deſ-
» ſeins, vos cœurs & vos inclinations,
» & par-là vous engager à devenir
» ſemblable à l'Inſenſé qui dit dans
» ſon cœur : *il n'y a point de Dieu.*
» Ces gens ſont répandus par toute
» la terre. Ils ſeront admis dans le
» Conſeil des Princes, qui n'en ſeront
» pas plus ſages ; ils les enchanteront
» juſqu'au point de les obliger à ré-
» véler leurs cœurs & leurs ſecrets les
» plus cachés : ils ne s'en apperce-

celles de 1759, p. *61*. On la trouve à la ſuite du Recueil de différens procès contre les Jéſuites, réimprimé en 1759, p. 207. Elle eſt tirée des Annales d'Irlande par Jacgues Varans, réimprimées à Dublin l'an 1705. p. 198.

» vront point. C'eſt ce qui leur arri-
» vera pour avoir abandonné la Loi
» de Dieu & ſon Evangile, par leur
» négligence à les remplir & par leur
» connivence aux péchés des Princes.
» Néanmoins, Dieu à la fin, pour
» juſtifier ſa Loi, retranchera prom-
» ptement cette Société, même par
» les mains de ceux qui l'ont le plus
» ſecourue, & ſe ſont ſervis d'elle.
» Deſorte qu'à la fin ils deviendront
» odieux à toutes les Nations. Ils ſe-
» ront de pire condition que les Juifs :
» ils n'auront point de place fixe ſur
» la terre, & pour lors un Juif aura
» plus de faveur qu'un Jéſuite ».

En liſant cette prophétie, qui ne croiroit d'abord qu'elle eſt faite après coup, à la fin de 1759, depuis que le Roi de Portugal a, par un Edit irrévocable, chaſſé à perpétuité tous les Jéſuites de ſes Etats, & qu'on voit ces Peres errans ſur l'Ocean & la Méditerranée ? Cependant elle a deux cens ans de date.

C'eſt en Portugal que ces Peres ont proprement formé leur premier établiſſement. Avant même que la Bulle de 1540 qui confirme leur Inſtitut, leur eût été accordée, l'Ambaſſadeur Maſcarenhas avoit emmené

avec lui en Portugal François Xavier & Rodriguez. Pendant que S. Xavier, plein de zèle, parcouroit les mers pour convertir les Infidéles, le Patriarche Ignace ne négligea pas d'envoyer en Portugal plusieurs de ses Compagnons, qui surent s'introduire à la Cour. Ils en obtinrent que les Ecoles leur fussent confiées. Le Roi de Portugal vient de nous apprendre (*a*) que dès-lors les Ecoles *déchûrent* dans tout le *Royaume* du *degré de perfection où elles étoient montées auparavant; que la cause de cette décadence fut la méthode obscure & rebutante qu'ils y introduisirent, & encore plus l'inflexible opiniâtreté avec laquelle ils soutinrent dans la suite qu'elle n'avoit point ces défauts, & que son usage n'étoit pas pernicieux, quoique l'évidence & la certitude des faits montrât le contraire;* que le plan de ces *Religieux* fût de *tromper les Portugais, & de mettre obstacle par la susdite méthode au progrès de leurs études, afin qu'après les avoir nour-*

(*a*) Edit du 28 Juin 1759, par lequel le Roi de Portugal *abolit les Ecoles d'Humanités des Jésuites, défend de se servir de leur méthode d'enseigner, & en prescrit une nouvelle.*

ris & entretenus longtems dans l'ignorance, ils pussent les tenir toujours dans une sujetion & une dépendance aussi injuste que pernicieuse.

Cependant l'ignorance ne fut pas substituée à la science sans une réclamation. (*a*) « Les intentions sinistres » (des Jésuites) & leurs malheureux » succès furent prévus par les hom» mes les plus habiles & les plus ex» perts dans ces arts utiles. Car ces » hommes qui furent l'ornement des » seiziéme & dix-septiéme siécles, » comprirent & prédirent aussi-tôt, » que des vices de la méthode de » de ces Religieux, s'ensuivroit né» cessairement la ruine d'études aussi » indispensables. L'Université de Co» nimbre en corps....... forma oppo» sition à l'ordre qu'elle reçut en 1555 » (quinze ans après que les Jésuites » avoient été introduits en Portugal) » de livrer ausdits Religieux le Col» lége de Philosophie. Aux Congrès » des Députés de toutes les Villes » de ce Royaume, qui furent convo» qués par le Seigneur Roi Dom Se» bastien en 1562, les peuples por» terent les plus vives plaintes sur

(*a*) Ibid.

» les grands biens que ces mêmes » Religieux avoient déja acquis, (de- » puis vingt-deux ans qu'ils étoient » dans le Royaume) & ſur les mau- » vaiſes études qui ſe faiſoient chez » eux. La Nobleſſe & le Peuple de » Porto ſe réunirent le 22 Novembre » 1630, pour former une délibération » contre les Ecoles que les ſuſdits » Religieux y avoient ouvertes cette » même année, portant de griéves » peines contre tous ceux qui iroient, » ou qui enverroient leurs enfans étu- » dier dans ces Ecoles ».

Il eſt à remarquer que c'eſt en 1555 que l'Univerſité de Conimbre auguroit ſi mal des Jéſuites, c'eſt-à-dire, préciſément dans le tems que la Faculté de Théologie de Paris prononçoit par ſon Décret du premier Décembre 1554, que la Société paroiſſoit *née plutôt pour détruire que pour édifier*. Les Gens du Roi ont pluſieurs fois préſenté aux Parlemens de France le jugement de la Faculté de Théologie, comme une *prophétie* déja accomplie. Le Roi de Portugal donne à ſes Sujets le jugement de l'Univerſité de Conimbre comme une prédiction. Les événemens ont déja vérifié en grande partie, la prophétie

faite vers le même tems par l'Archevêque de Dublin en Irlande. Dès auparavant, comme nous l'avons vû, le ſçavant Melchior Cano avoit prédit que *viendroit un tems où les Rois voudroient réſiſter aux Jéſuites & ne trouveroient aucun moyen de le faire.*

Toutes ces prédictions faites dès les commencemens de la Société, ne juſtifient-elles pas l'application que le célébre de la Nieza Evêque d'Albarazin, & enſuite de Balbaſtro, & mort en odeur de ſainteté, a cru devoir faire aux Jéſuites, de la prophétie de Sainte Hildegarde (*a*) rapportée par Bzovius à l'année 1415, cent vingt-cinq ans avant la naiſſance de la Société?

Les Jéſuites ont été pour toute l'Egliſe & pour tous les Etats un fléau ſi terrible, qu'il ne ſeroit pas étonnant que Dieu l'eût fait annoncer, afin de précautionner ceux qui ſeroient attentifs aux événemens.

C'eſt en Eſpagne que Melchior Cano & de la Nieza ont peint les Jéſuites avec des traits ſi reſſemblans.

(*a*) On trouve la prophétie de Sainte Hildegarde & l'application étendue que de la Nieza en a faite aux Jéſuites, dans le premier Volume de la Morale Pratique au commencement.

Suivons

Suivons ces Peres dans les Etats dépendans du Roi Catholique.

Nous avons déja remarqué que la guerre s'étant allumée entre la France & Charles V, quelques Jésuites avoient été obligés de quitter Paris. Ils s'étoient retirés avec Domance leur Supérieur, qui les avoit menés achever leurs études à Louvain. Delà ils se répandirent dans la Flandre avec quelques Prosélites. Y ayant été pendant quelque tems sans maison fixe, ils gagnerent quelques Magistrats de Tournay, qui se donnerent des mouvemens pour leur procurer un Collége.

Les habitans, qui n'étoient pas fort curieux de ces nouveaux Hôtes, (*a*) opposerent la défense faite à tout nouvel Ordre, de bâtir dans l'étendue des Pays-Bas sans un privilége spécial du Roi d'Espagne.

En attendant des conjonctures plus favorables, ces Peres se mirent à prêcher, & à exercer les fonctions Ecclésiastiquss, sans la permission de l'Ordinaire. S'ils avoient des pouvoirs de l'Evêque de Tournay, ils

(*a*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, Liv. 3, n. 58.

n'en avoient pas de l'Archevêque de Cambray, de qui dépend la moitié de la Ville de Tournay. L'Archevêque, instruit de leur hardiesse, leur défendit, par un Mandement qu'il envoya à son Grand-Vicaire, de faire aucune fonction dans la partie de la Ville de Tournay, qui étoit soumise à sa Jurisdiction; mais les Jésuites opposerent leurs priviléges, qui leur donnoient le droit de faire partout les fonctions du Ministère, sans l'approbation des Evêques, ni des Curés; ils eurent recours au Cardinal Polus, lequel écrivit en leur faveur à l'Archevêque de Cambray.

Par considération pour ce Cardinal, l'Archevêque retira d'abord son Mandement: mais peu de tems après il eut sujet de se repentir de sa complaisance; car ces Peres n'en devinrent que plus indociles, & il se vit obligé de les interdire de toutes fonctions par un second Mandement.

Nouvelles intrigues de la part des Jésuites. Ignace fit écrire de Rome par le Cardinal Carpi au Nonce de Bruxelles, de maintenir les Jésuites dans leurs priviléges. Il obtint aussi la recommandation de la Reine d'Espagne; mais l'Archevêque étant de-

meuré inflexible, ces Peres furent obligés de se restraindre dans la partie de la Ville qui dépend de l'Evêque de Tournay.

Ce fut en 1555 qu'arriva leur expulsion de Sarragoce, dont nous avons déja dit deux mots. (a) Ils y avoient obtenu une Maison, en attendant que leur Collége fût bâti; mais s'y trouvant trop résserrés, ils s'emparerent d'un terrain qui appartenoit aux Augustins, sur lequel ils firent construire leur Eglise. Ces Religieux se plaignirent de l'usurpation, & firent signifier aux Jésuites une défense de continuer cet édifice.

Mais les Jésuites profitans d'un de leurs priviléges, qui les autorise à bâtir partout où ils jugeroient à propos, accuserent les Augustins d'être désobéissans au saint Siége, & continuerent l'édifice. Quand il fut achevé, sans avoir recours à l'Ordinaire, ils mirent en usage un autre de leurs priviléges, qui leur donne le droit de consacrer eux-mêmes leurs Eglises, & ils dirent la Messe dans leur nouvelle Chapelle . . . .

(a) Ibid. n. 54. Continuateur de M. Fleury, T. 31. Liv. 151. n. 72 & 73.

Le Grand-Vicaire de l'Archevêque de Sarragoce, instruit que les Jésuites s'étoient préparés à y célébrer de nouveau la Messe avec une grande Solemnité, & qu'ils y avoient invité pour un jour marqué le Vice-Roi, & les principaux Seigneurs de sa Cour, leur envoya dire de ne pas aller plus loin. Mais ils ne firent aucun cas de la défense; ce qui obligea le Grand-Vicaire de défendre à tous Fidéles, sous peine d'excommunication, d'aller entendre la Messe chez eux, & d'y assister à aucun service divin. Il fit afficher le Décret à la porte de leur Eglise, & il ordonna à tous les Curés de le publier à leurs Prônes.

Malgré toutes ces procédures & nonobstant les défenses, les Jésuites continuans de célébrer l'Office, le Grand-Vicaire les excommunia aussi bien que ceux qui y avoient assisté; &, pour obliger ces Peres de quitter la Ville, il la mit en interdit jusqu'à ce qu'ils en fussent sortis.

Alors chacun commença à les fuir comme des pestiférés. Ils se retranchérent en vain dans leur Collége, comme dans une forteresse; les Habitans firent autour de l'enceinte du Collége une procession publique, pour répa-

ter le ſcandale que ces Peres avoient cauſé ; enſorte que, craignans d'être lapidés, ils ſe virent obligés de céder pour un tems. Ils ſortirent de la Ville ; & l'Archevêque, Ferdinand d'Arragon, ayant levé l'interdit fulminé ſur la Ville, les Habitans recouvrerent leur premiere tranquillité. Ces Peres trouverent dans la ſuite le moyen de rentrer dans la Ville ; ils obtinrent pour cela une Lettre de la Reine Jeanne, Mere de Charles V, laquelle vivoit encore.

Leur crédit à la Cour d'Eſpagne étoit déja ſi grand, que, comme nous l'avons remarqué, ils s'étoient mêlés du Mariage de Philippe II. Ils produiſent une copie de Lettres-Patentes (a) qu'ils prétendent avoir obtenues de ce Prince pour leur établiſſement dans les Pays-Bas, en date du mois d'Août 1556.

Ils expoſent dans leur ſupplique, que « leur Société ayant été inſtituée » par les Papes Paul III & Jules III, » & qu'étant en état de rendre des

(a) Voyez *la réponſe de M. Grebert Secretaire du Roi, à la Requête des Jéſuites de la Province de Flandre*, du 4 Janvier 1734, p. 12 & 13.

» ſervices très-utiles à la Religion,
» ils n'avoient pas cependant de place
» fixe dans les Pays-Bas, pour y exer-
» cer leur Miniſtère; qu'ainſi ils ſup-
» plioient le Roi (très-Catholique)
» d'admettre leur Société, d'approu-
» ver, ratifier & confirmer leur Inſti-
» tution & Profeſſion, de leur oc-
» troyer qu'ils puiſſent diriger, & uſer
» des graces, priviléges & conceſſions
» accordées à la Société par le St. Sié-
» ge, d'inſtituer aucuns Colléges &
» iceux doter de rentes & autres re-
» venus, qui ſeroient amortis & de
» même nature que les autres biens
» d'Egliſe & de Religion».

Le Roi Philippe II ayant égard à leur Requête, *conſentit qu'ils puſſent réſider ès pays de par deça, & vivre en iceux ſelon leur Inſtitution & Profeſſion*, à condition cependant qu'ils ne pourroient s'ingérer en l'exercice d'aucune choſe appartenante à l'Office Paſtoral ſans le conſentement des Curés & Evêques; & que quant aux biens immeubles & rentes qu'ils acquéreroient pour la dotation des Colléges qu'ils pourroient conſtruire, ils ſeroient tenus préalablement d'obtenir le conſentement de ceux qu'il appartiendroit, ſelon les Statuts & Priviléges

des Pays où les biens feroient fitués, en faifant apparoir de ce confentement aux Officiers Royaux des Domaines & Finances.

Les Lettres-Patentes étoient adreffées à quinze Tribunaux Supérieurs ou Provinciaux, auxquels il étoit mandé de fouffrir & laiffer jouir les impétrans de ce qui leur étoit octroyé par ces Lettres.

Tel eft le titre primordial de l'établiffement des Jéfuites dans les Pays-Bas. En le produifant au Confeil du Roi de France en 1734, dans un procès qu'ils y avoient fait évoquer contre M. Grebert (*a*) Secrétaire du Roi, ils y ont joint un autre titre ou Lettres-Patentes de Philippe II données en 1584. M. Grebert avoit déja at-

(*a*) M. Grebert, Secretaire du Roi auprès du Parlement de Flandre, avoit un procès avec fon Frere Ex-Jéfuite, dans lequel les Jéfuites de la Province de Flandre furent impliqués. M. Godefroi, célébre Avocat au Confeil, écrivit pour M. Grebert. La Requête au Roi, la Réponfe, & le troifiéme Mémoire font très-bien faits, & l'Inftitut des Jéfuites y eft folidement attaqué. C'eft ce fçavant Avocat qui avoit figné en 1724, la grande & très-belle Requête au Roi préfentée par l'Univerfité de Paris.

taqué en 1733, cette derniere Piéce dans sa grande Requête au Roi ; mais dans la *Réponse* qu'il a faite en 1735 à la Requête des Jésuites, ils s'est inscrit en faux contre ces deux titres. Au surplus, en supposant qu'ils fussent réellement émanés de Philippe II, M. Grebert montre que ces deux piéces n'ont été enregistrées dans aucun Tribunal, quoiqu'elles fussent adressées aux quinze Tribunaux qui se trouvoient alors dans les Pays-Bas ; & que si elles y avoient été présentées, elles y avoient été rejettées. Il assuroit qu'il n'avançoit ce fait qu'après avoir fait toutes les recherches nécessaires pour constater le défaut d'Enregistrement dans aucun des Tribunaux.

Aussi les Jésuites, dans l'impuissance d'exhiber l'enregistrement, se sont retranchés à répliquer que les guerres & l'incendie arrivé en 1732 au Palais de Bruxelles, les avoit mis hors d'état de recouvrer les Enregistremens. M. Grebert dans sa *Réponse* & dans son *troisiéme Mémoire* en 1736, développe tout le ridicule d'une pareille réplique, & montre que ce défaut d'enregistrement *mettroit les Jésuites dans le cas d'être chassés des*

Pays-Bas, n'ayant dans ces Provinces aucun *établissement légitime*. D'où il conclut en ces termes : (*a*) „ Tablons » donc avec certitude sur le défaut de » Lettres Patentes, dont on ne voit » point les Originaux, & sur le dé» faut d'Enregistrement. L'admission » de la Société ès Pays-Bas manquant » dans le principe, où en sont les Jé» suites de Flandre, & surquoi pour» ront-ils prouver qu'ils ont été ad» mis pour y vivre conformément à » leur Institut ? »

L'Auteur de *l'Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus* rapporte (*b*) en détail, d'après le Jésuite Orlandin, ce qui se passa en 1556 dans les Pays-Bas par rapport aux Jésuites. Ignace travailloit depuis longtems à procurer à sa Société des établissemens en Flandre. Il envoya Ribadeneira à Anvers où Philippe II tenoit alors sa Cour. L'héresie de Luther, qui commençoit à se répandre dans les environs, fut pour ce Pere un prétexte d'offrir à ce Prince les services de sa Compagnie. Il lui représenta tous ceux qu'elle rendoit à l'Eglise dans tous

(*a*) Troisiéme Mémoire de M. Grebert, p. 6.

(*b*) Liv. 3, n. [illegible] & suiv.

les endroits où elle avoit des établissemens, ajoutant qu'elle n'en rendroit pas moins dans les Pays-Bas, où elle étoit d'autant plus nécessaire, que l'hérésie commençoit à s'y répandre ; qu'ils ne demandoient, pour en arrêter le cours, que quelques revenus qui pussent rendre leurs établissemens solides ; enfin, que ce Monarque feroit en cela une action digne de son grand cœur, agréable à toute l'Eglise & à la Religion.

Le Prince se contenta de demander aux Jésuites leur Requête par écrit, qu'il envoya au Conseil de Flandre. Dès qu'elle y fut communiquée, les Evêques, les Curés, les Magistrats, les Religieux, & le Peuple même, tout s'opposa à leur établissement. On ne parloit que des troubles qu'ils avoient déja excités à Tournay, de ceux qui étoient arrivés à Sarragoce ; enfin le soulevement contre eux étoit universel.

Les Magistrats opposans, entr'autres, que les priviléges des Jésuites renversoient les droits des Evêques & des autres Religieux ; Ribadeneira leur soutint qu'on ne pouvoit attaquer ces priviléges sans attaquer la Toute-Puissance de Jesus-Christ, parce que

Jesus-Christ l'avoit léguée au Pape, & que c'étoit une injustice criante, de vouloir annuller, corriger ou changer ce que les Souverains Pontifes avoient une fois reglé. Ces étranges défenses ne furent pas de mise auprès du Conseil de Flandre, & les Jésuites furent alors renvoyés.

L'amertume de tant de disgraces essuyées en France, en Flandre, à Sarragoce, en Espagne, fut adoucie par les magnifiques Établissemens que leur industrieux Patriarche sçut leur procurer à Rome (a). Ce Pauvre vint à bout, par les aumônes qu'il tira de différentes personnes, d'y faire bâtir les deux superbes Colléges, le Romain & le Germanique, & une très-jolie & commode maison de campagne, pour prendre l'air. Ces établissemens, étendus depuis & multipliés, ont procuré aux Jésuites la facilité d'être à Rome au nombre d'environ 600, & de régir de là le monde entier.

Cependant Ignace, l'ame de ce grand Corps, qui s'étendoit de plus en plus dans les différentes parties du

(a) Le Continuateur de M. Fleury, T. 31. Liv. 151. n. 70.

Monde, ſentant ſa ſanté s'affoiblir, avoit fait nommer Jerôme Nadal pour Vicaire du Général, & ſe déchargeoit ſur lui du poids des affaires. Il mourut enfin le 31 Juillet 1556, ayant la ſatisfaction de voir ſa Compagnie ſi répandue, qu'elle étoit déja diviſée en douze Provinces, & qu'elle poſſédoit au moins cent Colléges, ſans compter les autres Maiſons.

La Société fut alors agitée par des ſecouſſes qui penſerent la renverſer. (a) Il y avoit lieu de croire que le Généralat tomberoit ou ſur Nadal, qu'Ignace avoit honoré de ſa confiance dans les derniers tems, ou ſur Polanque & Madride qu'il avoit aſſociés à Nadal pour le gouvernement de la Compagnie.

Mais Lainez, le plus ancien des Compagnons d'Ignace, homme ruſé & qui paroît avoir eu le plus de part à tout ce qu'Ignace avoit fait pour établir la Société, fit indiquer une Congrégation pour procéder à l'élection d'un Général.

(a) Voyez le Continuateur de M. Fleury, *ibid.* n. 60 & 61. Dupin ſeiziéme ſiécle, Partie 3. Chap. 4. p. 1489; &, avec plus de détail, Hiſtoire des Religieux de la Compagnie de Jeſus, Liv. 4.

Dans ces circonstances, la guerre, qui étoit alors allumée entre le Pape Paul IV & Philippe II, ne permettant pas aux Espagnols, sur lesquels Lainez comptoit, de se rendre à Rome, on ne put tenir l'assemblée que deux ans après.

En attendant, Lainez parvint à se faire nommer Vicaire Général pour gouverner pendant l'interregne. La division se mit entre les premiers Compagnons d'Ignace, qui se plaignirent que Lainez eût seul toute l'autorité: Chacun chercha à se faire des Partisans : La contestation fut si vive, que le Cardidal Carpi fut chargé de travailler à calmer les esprits. Pour y réussir, il ordonna que Lainez auroit des Adjoints dans le gouvernement de la Société, & qu'il n'exerceroit l'autorité que conjointement avec le Conseil des autres anciens Compagnons d'Ignace, & des Profès.

Cependant Lainez, Espagnol de naissance & d'affection, fut accusé devant le Pape de vouloir faire tenir en Espagne l'Assemblée pour l'élection du Général. Il y étoit intéressé, parce que les Espagnols lui étoient attachés ; & Philippe II leur avoit fait défendre de se rendre à Rome.

Sur cet avis, le Pape se fit donner la liste de tous les Jésuites qui étoient à Rome, & il leur défendit à tous d'en sortir sans une permission expresse.

Le Vice-Général, dont les mesure se trouvoient déconcertées, imagina un autre stratagême. Il proposa dans les Assemblées particulieres qui se tenoient à Rome, de recevoir pendant l'interregne de nouveaux Profès. Ceux qui lui étoient opposés, crurent appercevoir dans sa proposition, le dessein d'augmenter par-là le nombre de ses créatures, & ils vinrent à bout de la faire échouer.

Enfin la défense faite par Philippe II aux Jésuites Espagnols de se rendre à Rome, ayant été levée en 1557, Lainez en profita pour convoquer l'Assemblée générale. Les Députés s'y rendirent. A mesure qu'ils arrivoient, l'adroit politique leur faisoit signer une espece de Formulaire, dont le principal article étoit qu'on ne traiteroit d'aucune affaire dans le Chapitre, qu'auparavant on n'eût élu le Général.

Cependant Paul IV voyoit avec jalousie que l'autorité du Général de cet Ordre sur ses Sujets, alloit de païs

avec la fienne. Il nomma le Cardinal Pacheco pour affifter en fon nom au Chapitre, & lui notifier fes intentions, qui étoient, 1°. que le Généralat ne fût plus perpétuel, mais feulement de trois ans, comme dans plufieurs Ordres : 2°. qu'on récitât les heures canoniales dans le Chœur, fuivant que cela fe pratique dans tous les Ordres Religieux.

Pour éluder l'un & l'autre, les Jéfuites repréfenterent qu'ils s'étoient engagés à ne traiter d'aucun point, que l'élection du Général ne fût faite. Il fallut donc la laiffer faire : & le 2 Juillet 1558, le choix tomba fur Lainez, qui, malgré toutes fes brigues, n'eut cependant que treize voix ; mais ce nombre lui fuffit, les autres voix s'étant partagées entre plufieurs fujets.

L'élection une fois faite, on n'eut aucun égard aux deux demandes du Pape. Il en fut très-irrité, & lorfque le nouveau Général vint avec plufieurs de fes Religieux pour annoncer l'élection à Paul IV, il les traita d'enfans rebelles & de Fauteurs de l'héréfie, en ce qu'ils refufoient de réciter & célébrer en commun l'Office divin. Il leur déclara auffi qu'il ne vouloit pas que le Généralat durât plus

de trois ans ; leur permettant cependant de le continuer encore quelque tems par une nouvelle élection.

Mais malgré ces ordres, & la notification qui en fut faite en forme par le Cardinal Trani de la part du Pape ; les Jésuites firent le 24 Août un Décret, (*a*) portant que le Généralat seroit perpétuel, & le 25 ils présenterent au Pape une Lettre, ou *Mémorial*, où ils marquoient qu'ils n'avoient pu se dispenser de déclarer, qu'il *étoit plus convenable pour la Société, que le Général ne fût pas changé tant qu'il vivroit. Cependant*, ajoutoient-ils, *nous sommes Enfans d'obéissance, & nous sommes très-prêts de faire ce que votre Sainteté nous commandera.* Ils ne vouloient, par ces belles protestations, qu'amuser Paul IV, qu'ils voyoient dans un âge assez avancé, pour qu'ils pussent se flatter qu'il ne verroit pas l'expiration du premier Triennal. Ils ne se tromperent pas dans leurs espérances. Le Pape mourut peu de tems après, & le Généralat est demeuré perpétuel.

(*a*) Décret 47. Voyez ce Décret & le Mémorial dont on va parler, dans le Recueil des Décrets de la premiere Congrégation, p. 44 & 45 de l'Edit. de 1635.

A l'égard de l'Office en commun, loin de se conformer à ce que le Pape exigeoit d'eux, ils firent dans cette Congrégation un Décret (*a*) des plus scandaleux. Après avoir proposé de délibérer s'il étoit à propos » de faire » des prieres en commun à quelques » heures du jour ou de la nuit, il » fut décidé qu'ils ne devoient pas » prier en commun ; que ç'avoit été » l'intention de leur Pere Ignace, » comme il s'en étoit lui-même ex» pliqué, *An simul omnes orare aliquâ diei vel noctis horâ expediat ? Responsum est, simul non esse orandum ; cùm præsertim mens Patris nostri Ignacii eò tenderet, prout verbis significavit.*

Telle fut dès les commencemens l'adresse de ces Peres ; & elle n'a fait depuis que se perfectionner. Mais où les vûes profondes de Lainez paroissent le plus, c'est d'avoir sçu dès 1558 jetter les fondemens sur lesquels les Jésuites, pour se concilier tous les hommes & s'assurer le gouvernement des consciences les moins timorées, ont dans la suite bâti cet édifice d'erreurs les plus monstrueuses en tout genre, qu'ils ont enseignées depuis deux cens ans.

(*a*) Decret 98.

Dans les Conſtitutions dreſſées par Ignace, il étoit preſcrit, (*a*) qu'*en la Théologie on lira l'Ancien & le Nouveau Teſtament, & la Doctrine Scholaſtique de Saint Thomas.*

Lainez fit mettre à côté de chaque chapitre des Conſtitutions, une explication ou *déclaration* qui a une autorité (*b*) égale à celle des Conſtitutions. Or dans la déclaration qui accompagne cet endroit, il eſt marqué (*c*) auſſi « qu'on lira le Maître des Sen» tences. Mais ſi dans la ſuite des » tems, ajoute-t'on, il paroiſſoit quel» qu'autre Auteur plus utile aux Etu» dians, comme ſi l'on venoit à dreſſer » une Somme, ou un Livre de Théo-

(*a*) Conſtitut. Part. 4. C. 14. in Theologiâ legetur Vetus & Novum Teſtamentum, & Doctrina Scholaſtica Divi Thomæ.

(*b*) Voyez le Proæmium & le Ch. 1. de la ſixiéme partie des Conſtitutions.

(*c*) Prælegetur etiam Magiſter Sententiarum. Sed ſi videretur temporis decurſu alius Autor Studentibus utilior futurus, ut ſi aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scholaſticæ conficeretur, qui noſtris temporibus ACCOMMODATIOR videretur, gravi cum conſilio & rebus diligenter expenſis per viros qui in univerſâ Societate aptiſſimi exiſtimentur, cumque Præpoſiti Generalis approbatione, prælegi poterit.

» logie Scholaſtique, qui ſembleroit
» s'accommoder plus à nos tems; on
» pourroit le lire, pourvû que ce fût
» par une délibération faite avec poids,
» & après que cela auroit été bien peſé
» par les perſonnes qui paroîtront dans
» toute la Société être les plus pro-
» pres à en juger, & avec l'approba-
» tion du Pere Général. »

Or l'Auteur de l'hiſtoire des Congrégations *de Auxiliis* (*a*) montre qu'en combinant ce que Molina & Fonſeca ont dit du tems où ils avoient enfanté leur ſyſtême, avec ce que nous venons de citer de la *déclaration*; il eſt viſible que Lainez avoit en vûe dès 1558, de ſubſtituer le Moliniſme à la doctrine de S. Thomas.

Lainez n'étoit alors que ſimple Jéſuite; mais dès qu'il fut Général, il devint bien plus hardi. Il eut, dit M. de Lorraine Evêque de Bayeux (*b*), « la
» témérité d'accuſer le Cardinal (de
» Lorraine) d'erreur dans une des Con-
» grégations du Concile de Trente, en

(*a*) Hiſt. Congreg. de Auxiliis, Liv. 1. Ch. 1.

(*b*) Mandement de M. de Lorraine Evêque de Bayeux du 25 Janvier 1722, p. 91. Ce Prélat cite à ce ſujet des Manuſcrits qui ſont à la Bibliotheque du Roi parmi les Manuſcrits de Bethune.

» avançant avec chaleur que la doctrine » de France, & celle de la Sorbonne que » le Cardinal de Lorraine soutenoit » sur l'institution & la jurisdiction des » Evêques & sur l'autorité du Pape su» jette aux Canons, n'étoit pas con» forme à la doctrine de l'Eglise; & » nous apprenons par une Lettre de » Visconti, qui étoit un des principaux » Agens de la Cour de Rome à Tren» te & le Correspondant du Cardinal » S. Charles Borromée, que le Car» dinal de Lorraine s'étoit plaint à lui» même, qu'on lui avoit rapporté que » le Général Lainez l'avoit traité d'hé» rétique.

En effet, on voit par les historiens du Concile (*a*), que Lainez fit dans la Congrégation du 20 Octobre 1562 un discours de deux heures, pour attaquer de front l'autorité Episcopale, & concentrer toute l'autorité dans la seule personne du Pape. Ce discours, plein d'erreurs & de violence, choqua beaucoup les Evêques. Celui de Paris, (Eustache du Bellay) qui pour maladie n'avoit pû assister à la Congrégation, se plaignit fortement de ce qu'on

(*a*) Voyez le détail fort au long de ce discours dans Fra-Paolo sur l'année 1562, 20 Octobre.

lui rapporta que Lainez avoit avancé :
» Maintenant, disoit-il (*a*), une Com-
» pagnie née depuis deux jours, qui
» au jugement de l'Université de Pa-
» ris n'est ni Séculiere, ni Réguliere,
» & qui semble être venue pour faire
» des nouveautés dans la Foi, pour
» troubler le repos de l'Eglise & pour
» renverser tout l'Etat Monastique,
» essaye d'abolir entierement la juris-
» diction Episcopale, en la faisant pré-
» caire & d'institution humaine. »

Les Légats, avec qui il paroît que Lainez avoit concerté ce qu'il avoit à dire dans cette Congrégation, voyans néanmoins que cela n'avoit servi qu'à indisposer tous les Evêques, conseillerent au Général de ne pas donner de copie de son discours. Mais il ne déféra pas à leur avis, soit qu'il crût honorer le Pape & le concilier à sa Compagnie naissante, *soit qu'il voulût montrer un discours plus modeste que celui qu'il avoit prononcé avec tant de pétulance* (*b*).

Il falloit qu'Ignace connût Lainez pour un esprit hardi, puisqu'en l'envoyant au Concile de Trente avec Salmeron, il leur recommanda à l'un

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.

& à l'autre de ne laiſſer échapper dans le Concile aucune nouvelle opinion, quand même ils croiroient pouvoir l'appuyer de fortes raiſons; de dire toujours leur avis avec beaucp de modeſtie, & de ne pas paroître attachés à leur jugement (*a*).

Il paroît que Lainez en particulier ne profita guéres de cet avis. Dans la Congrégation du 16 Juin 1563, il prit ouvertement la défenſe des abus de la Cour de Rome, qu'on vouloit réformer. Il dit (*b*) que *le Diſciple n'étant pas plus que le Maître; ni l'eſclave plus que ſon Seigneur, il s'enſuit néceſſairement que le Concile n'a pas l'autorité de mettre la main à cette réformation; que les Annates étoient de Droit Divin.* Il étoit intéreſſé à juſtifier les plus grands abus de la Cour de Rome dans les diſpenſes & graces qu'elle accorde, puiſque la Société elle-même ne ſubſiſte que par les priviléges les plus exorbitans. Auſſi dans la même Congrégation Lainez s'étendit-il pour prouver que Jeſus-Chriſt

(*a*) Hiſtoire des Congreg. *de Auxiliis*, L. 1. Ch. 1. Continuateur de M. Fleury, T. 29, L. 143. n. 41.

(*b*) Fra-Paolo ſur la Congrégation du 16 Juin 1563.

ayant l'autorité de dispenser de toutes sortes de loix, le Pape son Vicaire avoit la même autorité, puisque le Principal & son Lieutenant ont un même Tribunal.

Nous laissons divers autres traits par lesquels ce Général se signala pendant la tenue du Concile. Les erreurs qu'il y débita avec tant de hardiesse & de hauteur, sont devenues dans la suite la doctrine de sa Société. On verra dans la seconde Partie que, suivant les régles de cet Institut, les sentimens du Général sont la regle essentielle de ceux de tout le Corps ; que dans la Société il n'y a qu'un seul principe de pensée & d'action, & que cette Boussole unique, c'est le Général. C'est ce que nous tâcherons de développer, lorsque nous examinerons l'Institut en lui-même.

La lettre que Hervet, qui assista au Concile de Trente à la suite du Cardinal de Lorraine, écrivit à Salmeron, nous apprend (*a*) que *les Jésuites, dès*

(*b*) » Jesuitæ sub ipsa Societatis initia vi-
» tiis Pontificum & Curiæ Romanæ adulaban-
» tur. At vos appello Alphonse Salmeron &
» Jacobe Laines . . . quidnam vos movit ut
» & hanc tueremini sententiam, & miseris
» Episcopis qui ad suum præcipiter currunt

le commencement de leur établissement s'étoient attachés à flatter les vices des Pontifes & de la Cour Romaine ; que c'est en particulier ce qu'avoient fait Lainez & Salmeron; qu'ils avoient employé tout leur crédit, pour empêcher qu'on ne définît dans le Concile que la résidence des Evêques est de droit divin. Tel est l'objet des plaintes que ce sçavant homme exposa dans sa lettre datée de Trente en 1563. Salmeron, loin de profiter d'une si charitable remontrance, se servit de cette lettre pour indisposer le Cardinal Hosius, Légat du Pape au Concile, contre Hervet, lequel se vit obligé d'écrire à ce Cardinal pour se justifier; sans cependant rétracter ce que son zèle pour le bien de l'Eglise lui avoit fait dire dans sa lettre au Jésuite.

» exitium, Frigidam, ut aiunt, suffunderetis.... Si Sodalitatis Jesu verè estis Sodales, quod vobis verbo tribuitis, reipsa » ostendite. » Les deux Lettres de Hervet ont été souvent réimprimées. On les trouve entr'autres dans le Mercure Jésuitique, T. 3, & ailleurs.

ARTICLE IV.

Nouveaux efforts que firent les Jésuites en 1560, pour être reçus en France.

D'autres que les Jésuites auroient été déconcertés par le jugement que la Faculté de Théologie de Paris avoit porté contre eux, & par ce soulévement universel contre leur Institut. Mais dès ces premiers tems les Jésuites avoient pour maxime de ne se jamais rebuter.

D'abord ils crurent, comme le remarque M. de Thou, (a) « qu'il falloit s'accommoder au tems; & dans l'espérance que la haine qu'on avoit conçue pour le nouvel Institut, s'adouciroit peu à peu, ils garderent un profond silence jusqu'au Regne de François II. Alors les Guises, qui les favorisoient de tout leur pouvoir, étant à la tête des affaires, ces Peres recommencerent leurs poursuites ».

Ils avoient à Paris pour agent un des Jésuites les plus rusés. C'étoit Pons Congordan, que, suivant Pas-

(a) M. de Thou, T. 3, L. 37.

quier, (a) *Charles Cardinal de Lorraine en ses communs propos, disoit être le plus fin négociateur qu'il eût jamais vu, & en avoit vu plusieurs.* Il se remuoit, mais sourdement, pour lever sans bruit les difficultés qu'on opposoit à leur établissement.

(b) Dès le 25 Février 1552 l'Université avoit arrêté qu'elle présenteroit au Roi une Requête, afin d'empêcher que la Bulle de Paul III ne fût enregistrée au Parlement.

(c) Les nouveaux mouvemens des Jésuites ayant transpiré, l'Université délibéra le 22 Juin 1559, dans des Assemblées du corps entier, s'il falloit admettre ou rejetter l'Ordre des Jésuites. Il paroît que c'est la premiere fois qu'il ait été question de cet objet dans les assemblées générales de toute l'Université. Ce qui s'étoit passé en 1552, n'avoit été arrêté probablement qu'au Tribunal du Recteur. Car pour le Décret de la Faculté de Théologie, on sçait que cette Faculté n'est qu'une des quatre Compagnies qui

(a) Pasquier, Catechisme des Jés. L. 1. ch. 4.

(b) Du Boulay, Hist. de l'Univ. T. 6, p. 454.

(c) Ibid. p. 535.

composent ce grand corps.

Ce qui sans doute donna lieu à cette délibération, c'est qu'on apprit que les Jésuites, appuyés par les Guises, sollicitoient de nouvelles Lettres du Roi pour enjoindre au Parlement de confirmer leur Institut. Ils en obtinrent en effet qui étoient datées du 12 Février 1559 (*a*), c'est-à-dire 1560.

Les injonctions ayant trouvé la même résistance, on expedia des Lettres-Patentes (*b*) en date du 25 Avril suivant, lesquelles, selon ce qu'en rapporte l'Assemblée de Poissy, contenoient que « le Roi, après avoir fait » voir en son Privé Conseil les Re» montrances de la Faculté de Théo» logie, & entendu que ladite Com» pagnie (des Jésuites) avoit été re» çue ès Royaumes d'Espagne, Por» tugal & en plusieurs autres Pays, » & qu'en icelle Société pourront être » nourris personnages qui prêcheront,

(*a*) *Du Boulay*, *ibid. p.* 573. Verùm resumptis paulo-post animis ad Regem redeunt, & novas Litteras impetrant anno 1559, 12 Febr. Du Boulay ne rapporte pas ces Lettres.

(*b*) Du Boulay, ibid. en fait mention ; mais il ne les rapporte pas.

» instruiront & édifieront le peuple,
» tant en ladite Ville de Paris qu'ail-
» leurs, mandoit à ladite Cour de
» procéder à l'homologation & véri-
» fication desdites Bulles & Lettres,
» nonobstant lesdites Remontrances
» faites par ladite Cour par l'Evêque
» de Paris. « Les nouvelles Lettres présentées au Parlement donnerent lieu à l'Arrêt suivant.

» Cejour 10 Juillet 1560, vues par
» la Cour les Lettres-Patentes du Roi,
» à présent regnant, données à Am-
» boise le 25 Avril dernier, signées
» par le Roi en son Conseil, de l'Au-
» bespine, obtenues & impétrées par
» les Prêtres & Escholiers de la So-
» ciété de Jesus-Christ, contenant
» ratification & homologation des
» Bulles à eux octroyées par N. S.
» P. le Pape, mandant ledit Seigneur
» Roi à ladite Cour, procéder à la
» vérification desdites Lettres & Bul-
» les sans modification ni difficulté &
» sans en attendre autres Lettres de
» jussion de lui, que lesdites Lettres
» *servent de quatrième & finale jussion*,
» auxquelles sont attachées sous le
» contrescel de la Chancelerie autres
» Lettres dudit Seigneur, données à
» Marchenoir le 12 Février 1559, con-

» tenant même homologation & rati-
» fication desdites Bulles & autres
» piéces y attachées sous ledit con-
» trescel, l'Extrait des Registres de
» la Faculté de Théologie, à laquelle
» suivant certains Arrêts de lad. Cour
» du 3 Août 1554, le tout a été com-
» muniqué, les Conclusions geminées
» du Procureur Général du Roi sur le
» tout, & tout consideré :

» Ladite Cour a ordonné & ordonne
» que lesdites Bulles, Lettres du Roi
» & Statuts desd. Ecoliers & Société,
» s'aucuns y a, seront communiqués à
» l'Evêque de Paris Diocesain, pour,
» lui oui, être ordonné ce que de rai-
» son ».

Il falloit que ces hommes intriguans fussent dès-lors bien puissans à la Cour, pour la déterminer à multiplier ainsi en leur faveur les ordres & les Lettres de jussion. Car celles du 25 Avril étoient les quatriémes en une seule année ; & nous allons en rapporter de nouvelles, données à la fin de la même année 1560.

Cependant l'Université, qui dans son Assemblée du 22 Juin 1559 avoit mis en délibération s'il falloit admettre ou rejetter le nouvel Institut ; allarmée de ces tentatives des Jésuites,

forma enfin sa Conclusion dans une assemblée générale du mois d'Août 1560. Elle prononça solemnellement (a) qu'il falloit rejetter ce nouvel Institut, qui étoit *propre à en imposer à grand nombre de personnes & surtout aux simples; qui avoit des priviléges exorbitans de prêcher; qui n'avoit aucunes pratiques particulieres qui le discernassent des Laïcs & des hommes du commun, & qui n'étoit approuvé par aucun Concile universel ou Provincial.*

Les Jésuites, dont la ressource est toujours dans les voyes de fait, n'en obtinrent pas moins le dernier Octobre de la même année un nouvel ordre de la Cour, conçu en ces termes (b),

(a) *Dans du Boulay, ibid.* Tum quòd alii hujus Religionis specie & pretextu facilè multis & simplicioribus imponere possent; dum nullis hanc Religionem adeuntibus præclusa sit via, & omnibus eam captantibus summa licentia summaque concionandi libertas sit concessa; nec ullâ conditione à Laicis & vulgaribus hominibus sit distincta; tum quòd nullo Concilio nec universali nec provinciali sit confirmata.

(b) On le trouve dans du Boulay, p. 575 & 576; dans des Recueils que l'Université fit imprimer en 1625; dans le Mercure Jésuitique, T. 1. & ailleurs.

DE PAR LE ROI.

» Nos Amés & Féaux, ayant en-
» tendu la difficulté que vous faites de
» procéder à la vérification des Let-
» tres-Patentes du feu Roi notre très-
» honoré Pere & Seigneur, que Dieu
» absolve, & des Nôtres, contenant
» l'homologation & approbation des
» Bulles, Priviléges & Institution de
» l'Ordre & Religion de la Compagnie
» de Jesus, que nous entendons être
» reçus & approuvés en ce Royaume,
» & semblablement ce que notre Amé
» & Féal l'Evêque de Paris & les
» Docteurs de la Sorbonne alléguent
» pour empêcher la publication desd.
» Bulles que nous avons fait voir en
» notredit Conseil Privé & esquel-
» les ne s'est trouvée aucune chose
» contraire ne préjudiciable aux saints
» Décrets & Concordats faits entre N.
» S. Pere, le St. Siége Apostolique
» & Nous : Et après que les Religieux,
» Prêtres & Ecoliers de lad. Compagnie
» ont déclaré que en la reception de
» leur Ordre & Religion qu'ils poursui-
» vent être faite en ce Royaume, ils con-
» sentent que ce soit à la charge que
» leurs Priviléges obtenus du St. Siége

» Apoſtolique & leurs Regles & Sta-
» tuts de ladite Compagnie ne ſoient
» aucunement contre les Loix Roya-
» les & de notre Royaume, ne contre
» l'Egliſe Gallicane, ne aux Concor-
» dats faits entre N. S. P. le Pape,
» le S. Siége Apoſtolique & Nous,
» ne contre tous droits Epiſcopaux &
» Parochiaux, ne ſemblablement con-
» tre les Chapitres des Egliſes, ſoient
» Cathédrales ou Collégiales, ne aux
» dignités d'icelles; mais ſeulement
» demandent être reçus en France
» comme Religion approuvée, avec
» la ſuſdite limitation & reſtriction.
» Nous déſirans ſingulierement ledit
» Ordre & Religion être reçu & ap-
» prouvé comme dit eſt, Vous man-
» dons, commandons & très expreſſé-
» ment enjoignons, que ſans plus y uſer
» d'aucune longueur, remiſe ou diffi-
» culté vous ayés à procéder à l'entéri-
» nement & enregiſtrement de noſdites
» Lettres & homologation deſdites
» Bulles, à la charge de la reſtriction
» & limitation ſuſdite. Et au cas
» que vous continuaſſiés encore en
» voſdites difficultés en cet endroit,
» Nous vous mandons que ſans procé-
» der là deſſus à aucun arrêt ou juge-
» ment, vous nous mandiés l'occaſion

» d'icelles vos difficultés pour être sur » ce par nous pourvu ainsi que de raison, si n'y ferez faute. Car tel est » notre plaisir. Donné à Orléans le » dernier Octobre 1560. Ainsi signé: » François & au-dessous Robertet ».

La Reine écrivit aussi au Parlement la lettre suivante : « Messieurs, vous » verrés ce que le Roi Monsieur mon » fils vous écrit présentement sur les dif» ficultés par vous faites de procéder » à la vérification tant des Lettres» Patentes du feu Roi Monseigneur, » que des siennes, contenant l'homo» logation & approbation des Bulles, » Privilèges & institution de l'Ordre » & Religion de la Compagnie de Jé» sus, qu'il désire être reçue & approu» vée en ce Royaume, ayant fait voir » en son Conseil Privé ce que l'Evé» que de Paris & les Docteurs de Sor» bonne alléguent pour empêcher la » publication desdites Bulles. Et at» tendu ce que les Religieux, Prêtres » & Escholiers de ladite Compagnie » ont déclaré qu'en la réception de » leur Ordre & Religion qu'ils pour» suivent être faite en ce Royaume, » ils consentent que ce soit à la charge » que leurs privilèges obtenus du St. » Siége Apostolique & leurs régles &

» statuts de la Compagnie ne soient » aucunement contre les Loix Royales de ce dit Royaume avec autres » restrictions & limitations à plein spécifiées ès dites Lettres du Roi Monseigneur & fils, suivant lesquelles » & son vouloir & intention & en cet » endroit je vous prie procéder à lad. » vérification & entérinement desdites » Lettres-Patentes & homologation » des Bulles, sans plus user d'aucune » difficulté, laquelle audit cas vous » lui ferez entendre, avant que de » procéder à aucun Arrrêt ou Jugement d'icelle, afin que sur ce il soit » par lui pourvu comme il verra être » à faire par raison. Priant à tant le » Créateur, Messieurs, qu'il vous ait » en sa sainte & digne garde. Ecrit à » Orleans le huit Novembre 1560 : » Signé Catherine, & au-dessous » Fizes ».

L'acte de l'assemblée de Poissy, dont nous parlerons bientôt, nous donne aussi un extrait de ce que renfermoient les promesses par lesquelles les Jésuites cherchoient à faire illusion. Il y est fait mention de » certaine supplication & requête faite par les Peres & » Escholiers de ladite Société de Jesus, » par laquelle ils supplient très-hum-

» blement la Majesté du Roi que leur » Ordre & Religion soit reçue à Paris » & par le Royaume de France, à la » charge que leurs Privileges obtenus » du saint Siége Apostolique & leurs » Statuts & Regles de ladite Compa- » gnie, ne soient aucunement contre » les Loix Royales, contre l'Eglise » Gallicane, ne contre les Concordats » faits entre N. S. P. le Pape & le saint » siége Apostolique d'une part, & la » Majesté du Roi, le Royaume d'au- » tre, ne contre tous droits Episco- » paux, ne Parochiaux, ne pareille- » ment contre les Chapitres des Egli- » ses, soient Cathédrales, Collégiales, » ne aux dignités d'icelles ; mais seu- » lement qu'ils soient reçus comme » Religion appprouvée avec la susdite » limitation & restriction.

Trompé par ces protestations des plus séduisantes, & pressé par la Cour, l'Evêque de Paris avoit enfin donné son consentement, dont il est parlé dans les ordres du Roi (*a*), mais » à la » charge que lesdits Freres ne pourront » exercer aucune Jurisdiction Episco- » pale, prescher & annoncer la parole

(*a*) Voyez ce consentement dans l'acte de l'assemblée de Poissy.

» de Dieu sans la permission & con-
» sentement de leur Evêque ; qu'au
» cas qu'ils soient pourvus d'aucuns
» bénéfices Ecclésiastiques, mesme-
» ment Cures, ils répondront pour
» raison de leurs Charges devant leurs-
» dits Evêques ; qu'ils ne pourront ad-
» ministrer aucuns Sacremens, même
» de Confession & Eucharistie, sans le
» congé exprès des Curés de ceux à qui
» ils voudront administrer lesdits Sa-
» cremens ; qu'ils ne feront aucun pré-
» judice auxdits Curés, tant en spiri-
» tuel, qu'en temporel, soit pour les
» oblations, droits de sépulture & au-
» tres semblables qu'ils feront en leurs
» Eglises & Chapelles ; qu'ils ne pour-
» ront lire & interpréter la sainte Ecri-
» ture publiquement, n'en particulier,
» sans qu'ils soient approuvés par la
» Faculté de Théologie des Univer-
» sités fameuses : le tout sans préju-
» dice des autres Ordres & Religions,
» à ce qu'ils ne puissent attirer à eux
» & recevoir en la Compagnie les Re-
» ligieux Profès desdits Ordres.

Exiger de ces Peres toutes ces restrictions, c'étoit demander qu'ils ne fussent plus Jésuites ; puisque leur Institut, selon la remarque de M. Servin Avocat Général, est *plus fondé en Priviléges qu'en regles.*

Cependant ce Prélat ne se borna pas là. Selon l'acte de l'Assemblée de Poissy, il fit encore une *addition* à ces *restrictions* en donnant son consentement, » à sçavoir que lesdits Peres » seroient reçus par forme de Société & de Compagnie seulement & » non de Religion nouvelle, lesquels seront tenus prendre un autre nom que » Jesus, ou Jésuites; qu'ils ne pourront faire aucunes Constitutions nouvelles, changer, ne altérer celles » qu'ils ont ja faites, lesquelles seront » soussignées des Secretaires de l'Assemblée, *ne in posterum*, même ... * à » ceux qu'ils prétendent leur avoir été » concédés par la Bulle du Pape Paul » III en date du 15 des Kal. de Novembre 1549, en ce qu'ils seroient » contraires aux restrictions susdites » & eux conformer, ores & pour l'advenir à la disposition du droit commun, le tout sans préjudice des » droits de rentes, censives, protestations annuelles & tous autres droits » des Seigneurs temporels. «

* Il y a quelque mot oublié, sans doute *renoncer*. Cette omission est dans du Boulay, & M. d'Argentré.

M. d'Argentré (*a*) nous donne cette *addition* telle qu'elle se trouve dans les Archives de la Faculté de Théologie. Les termes sont un peu différens : mais le fond y est sur plusieurs points. Elle est rédigée en articles au nombre de six. Les voici :

» En ajoutant par l'Evêque de Paris aux conclusions par lui prises sur le fait de l'approbation des eux-disans Confreres du nom de Jesus, il consent la lecture, publication, entérinement & homologation des Bulles & Lettres-Patentes par eux obtenues, & que leur Ordre soit reçu & approuvé par forme de Société & Compagnie seulement, & non de Religion nouvelle.

» 1°. A la charge que lesdits Con-

(*a*) M. d'Argentré Collectio judiciorum, T. 2. partie premiere, p. 523. *Consentement donné par M. l'Evêque de Paris en 1561, à l'établissement des Jésuites par addition à l'avis qu'il avoit donné en 1554, étant aux Archives de la Faculté.* Est-ce négligence ou infidélité de la part du Redacteur de l'Acte de Poissy, de n'avoir pas fait mention des articles III & IV ? Ces articles étoient assez intéressans pour trouver leur place dans le sommaire que l'acte de l'Assemblée de Poissy en a fait.

» freres ſeront tenus prendre autre nom » que de Confreres de ladite Société » de Jeſus ou de Jéſuites.

» 2°. Qu'ils ne pourront faire au» cunes Conſtitutions nouvelles, chan» ger, ne altérer celles qu'ils ont ja » faites & qui leur ſeront baillées, » ſouſſignées des Secretaires de l'Aſ» ſemblée, afin qu'elles ne ſoient va» riées.

» 3°. Qu'ils ſeront viſités & corrigés » par leurs Evêques, ſans pouvoir al» léguer aucune exemption.

» 4°. Qu'ils ne pourront lire & in» terpréter la ſainte Ecriture publique» ment, ne de privé, ſinon & qu'ils » ſoient reçus & approuvés par les Fa» cultés de Théologie des Univerſités » fameuſes & par le congé de l'Evê» que.

» 5°. Qu'ils ſeront tenus par exprès » renoncer à tous Priviléges obtenus » & à obtenir, meſmement à ceux qu'ils » prétendent leur avoir été concédés » par la Bulle du Pape Paul troiſiéme, » datée, *Romæ apud Sanctum Marcum* » 1549. 15 *Kal. Novemb. Pontific. ann.* » 15. en ce qu'ils ſeroient contraires » aux limitations ſuſdites.

» 6°. Et eux conformer ores & pour » l'avenir à la diſpoſition du droit

» commun, ſans préjudice des droits
» des rentes, cenſives, preſtations an-
» nuelles & de tous autres droits des
» Seigneurs temporels.

Telles furent les conditions auxquelles l'Evêque de Paris, preſſé par les ordres réitérés de la Cour, par les ſollicitations les plus vives qu'on employoit auprès de lui, conſentit enfin à la réception des Jéſuites; ſi cependant on peut appeller conſentement, un acte qui vaut proprement une proteſtation.

Au reſte, on s'apperçoit aiſément que l'Evêque de Paris, prévoyant, comme l'avoit fait la Faculté de Théologie, que ces hommes tendoient par leur Inſtitut à tout renverſer, cherchoit à prévenir un ſi grand mal, en mettant tant d'obſtacles & de conditions à leur réception, qu'ils fuſſent hors d'état de nuire, ou qu'au moins on fût toujours à portée de s'en défaire & de les renvoyer s'ils violoient ces conditions.

Ces Peres, par leur Requête, ne promettoient que des choſes vagues, qui faiſoient cependant illuſion au Gouvernement. On ne pouvoit s'y perſuader que des hommes qui ſe préſentoient comme des Apôtres, euſſent

formé dès-lors le dessein de tromper, ni qu'ils fussent capables d'oublier les regles de probité, que le monde même affecte de respecter.

L'Evêque de Paris, qui prévoyoit que des promesses si vagues ne suffiroient point contre de tels hommes, mettoit dans ses articles des conditions très-circonstanciées. Et en cela il se faisoit aussi illusion à lui-même. Car c'étoit en vain qu'il se flattoit de lier des Jésuites, par des conditions capables d'arrêter tous les autres hommes.

Les Lettres du Roi & de la Reine ne furent portées au Parlement que le 18 Novembre 1560. « Ce jour les » Gens du Roi, par M. Baptiste du Mesnil Avocat dudit Seigneur, assisté de » M. Edmond Boucherat aussi Avocat » de Sa Majesté, ont présenté à la Cour » les Lettres Missives du Roi & de » la Reine sa Mere, ci-après insérées » pour le fait de la vérification tant » des Lettres-Patentes du feu Roi, » que des Lettres du Roi à présent » regnant, contenant l'homologation » & approbation des Bulles, privilé» ges & institutions de l'Ordre & Re» ligion de la Compagnie de Jesus; » qui ont dit, quant à eux, attendu

» la déclaration faite par les Prêtres,
» Religieux & Escholiers dudit Or-
» dre, qu'ils n'entendent par leurs pri-
» viléges préjudicier aux Loix Roya-
» les, libertés de l'Eglise, Concordats
» faits entre N. S. P. le Pape, le S.
» Siége & ledit Seigneur Roi, ne
» contre tous droits Episcopaux & Pa-
» rochiaux, ne semblablement contre
» les Chapitres, ne autres dignités,
» consentent l'approbation desdits pri-
» viléges, *sauf, ou en après ils se trou-*
» *veront dommageables ou préjudicia-*
» *bles aux droits & priviléges Eccle-*
» *siastiques, de requérir y être pourvu* ».

Ces dernieres paroles montrent que, quoique les Gens du Roi n'eussent conclu à la réception des Jésuites que relativement aux promesses insidieuses des bons Peres, cette réception n'étoit encore que provisoire, & *sauf, ou en après s'ils se trouveroient dommageables, à y être pourvu*. C'est ce que les Gens du Roi ont cru nécessaire de faire remarquer dans la suite au Parlement, comme nous le montrerons.

Malgré tant d'ordres réitérés & tant de Lettres de jussion, le Parlement ne se rendit pas encore. Il se contenta ce jour là de faire registre des Lettres

du Roi & de la Reine. La Reine Mere, qui gouvernoit ſous Charles IX ſon fils, plus encore qu'elle n'avoit fait ſous François II, lequel venoit de mourir le 5 Décembre, fit encore expédier des Ordres portant une nouvelle injonction. Elle les envoya le 22 Février ſuivant par le Sr. de S. Jean, Gentilhomme avec des Lettres de créance où le jeune Roi Charles déclaroit „ qu'il l'avoit exprès » député pour dire très-expreſſément » aux Magiſtrats, que ſa Majeſté vou» loit & entendoit qu'ils euſſent in» continent & ſans délai à faire droit » ſur les Lettres-Patentes contenant » la réception de la Société de Jeſus » ſuivant la teneur des Lettres-Paten» tes des feus Rois Henri & Fran» çois, avec la déclaration que leſd. » Religieux ont faite à ſon Conſeil » Privé. Ayant Sa Majeſté avec la Rei» ne Mere connu la grande fâcherie » deſdits Religieux & trouvé que lad. » Société ne peut que porter un grand » profit à la Religion & utilité à la „ Chrétienté & au grand bien de ſon „ Royaume, ſur quoi la Reine ſa Me„ re, par l'avis de ſon Conſeil, man„ doit très-expreſſément ledit ſieur de „ S. Jean leur ſignifier (aux Magiſ-

„ trats) ſa derniere & totale volonté „ qui eſt, que ladite Compagnie ſoit „ reçue à Paris & par tout le Royau- „ me, ſuivant toujours la déclaration „ faite par leſdits Religieux „ (a).

Il n'eſt plus queſtion dans cette Lettre de leur établiſſement *à Paris ſeulement & non ès autres villes*, comme le portoient les premieres Lettres-Patentes de 1550. Les Jéſuites ne ſe renfermoient pas dans des bornes ſi étroites.

Les nouveaux ordres apportés par le ſieur de S. Jean étoient datés de Fontainebleau le 20 Février 1560, c'eſt-à-dire, 1561. Ils inſiſtoient d'autant plus fortement ſur la réception des Jéſuites qu'on ne pouvoit plus, y étoit-il dit, *faire des difficultés, l'Evêque de Paris s'étant déſiſté de ſon oppoſition, & le Procureur Général conſentant & accordant l'homologation des Bulles de la Société.*

Le Parlement, qui ſe défioit, & avec raiſon, de ces hommes intriguans, ne jugeoit pas, comme la Cour, que la Société *pût apporter un grand profit à la Religion, ni utilité à la Chrétienté & au grand bien du Royaume.* Cherchant

(a) Extrait des Regiſtres du Parlement.

à s'en débarrasser, il se borna à ordonner par son Arrêt du 22 Février, qu'ils *se pourvoiroient, si bon leur sembloit, au Concile Général ou Assemblée prochaine, qui se feroit en l'Eglise sur l'approbation de leur Ordre de Jésuites.*

La grande fâcherie de ces Religieux ne fit qu'augmenter. A force de sollicitations, ils obtinrent de nouveaux Ordres adressés au Parlement, datés du 6 Mars & conçus en ces termes (*a*).

DE PAR LE ROI.

» Nos Amés & Féaux, nous vous
„ avons par tant de Lettres-Patentes
„ & closes mandé notre intention sur
„ la réception des Freres de la Société
„ de Jesus en notre Royaume, & en-
„ core n'a gueres par un Gentilhom-
„ me envoyé exprès par devers vous,
„ que nous ne sçaurions que grande-
„ ment nous étonner de la longueur
„ en quoi est par vous mis cette affaire,
„ & quelle occasion vous peut faire dif-
„ férer l'homologation de leurs Bulles,

(*a*) Extrait des Regiſtres du Parlement. Du Boulay n'en fait pas mention non plus que de la Lettre de créance donnée au Sr. de S. Jean. Il paroît qu'il n'a connu ni l'un ni l'autre.

„ vû qu'ils se sont soumis à toute la „ raison qu'il est possible, pour ne „ préjudicier aucunement aux droits „ de l'Evêque de Paris & autres Pré- „ lats, & satisfaire à toutes choses qui „ lui ont été mises en avant pour em- „ pêcher lad. homologation : Et pour „ ce que nous avons singulier désir „ & volonté de les retenir en notre „ Royaume, & pourvoir à ce que ceux „ qui s'y sont retirés, ne s'en dépar- „ tent, comme les difficultés & lon- „ gueurs ès quelles sont mises leurs „ affaires, leur donnent assez d'occa- „ sion. A cette cause nous vous man- „ dons & ordonnons par la présente „ que, toutes longueurs & difficultés „ cessant, vous ayez promptement à „ procéder à l'homolagation de leurs „ Bulles : ou bien mandez-nous incon- „ tinent les causes & raisons de cette „ longueur & dilation, pour, cela en- „ tendu, leur pourvoir ainsi que ver- „ rons être à faire pour raison. Si n'y „ faites faute. Car tel est notre plai- „ sir. Donné à Fontainebleau le qua- „ triéme jour de Mars 1560, (c'est- „ à-dire 1561) ainsi signé Charles ; „ & au-dessous de Laubespine „.

Pour que la Reine Mere, peu dévote, mais d'ailleurs fort superstitieu-

se, fit tenir un langage si peu convenable au Roi, il falloit que des personnes qui connoissoient bien le foible de cette Princesse, l'eussent allarmée par quelque pronostic fâcheux, en cas que les Jésuites, dégoûtés des longueurs & difficultés apportées à leur reception, se fussent retirés du Royaume. S'ils s'étoient retirés, quel bonheur pour la France! S'ils avoient pris ce parti, la ligue, qui prit naissance peu de tems après, & dont les Magistrats & les Universités ont dit que les Jésuites avoient été les *Arcboutans*, ne se seroit pas formée: Le Roi Henri III, dernier fils de cette Princesse, n'en auroit pas été la victime; Les assassinats d'Henri IV, entrepris par Barriere, & exécutés par Chastel & Ravaillac n'auroient pas eu lieu: Le Royaume n'auroit pas été inondé de Libelles qui apprenoient à tuer les Rois: la France n'auroit pas été corrompue par toutes sortes de maximes perverses: l'Episcopat n'auroit pas été attaqué dans ses droits les plus essentiels: Tous les Ordres du Royaume n'auroient pas été ébranlés: les corps les plus utiles à l'Eglise & à l'Etat n'auroient pas été détruits ou subjugués par ces hommes nés *pour la destruc-*

tion & non pour l'édification. C'est ce qu'avoit prophétisé la Faculté de Théologie, & ce que le Parlement appercevoit de loin. De-là les difficultés & longueurs apportées à leur réception, malgré tant de Lettres-Patentes & Lettres closes. Les dernieres leur devinrent encore inutiles dans ce moment.

Précisément alors la Reine Mere, sous prétexte de calmer les disputes de Religion entre les Catholiques & les Protestans, indiqua pour le mois de Septembre, une Assemblée à Poissi, connue sous le nom de *Colloque*, (*a*) parce que les Evêques qui s'y trouverent conférerent avec les Hérétiques. Les Jésuites en profiterent pour s'y faire recevoir.

Le Pape Pie IV effrayé de cette assemblée, qui lui fut annoncée par une Lettre de la Reine, se détermina, dans la crainte qu'on n'y résolût quelque chose de contraire aux intérêts de la Cour de Rome, à se presser d'envoyer en France avec la qualité

(*a*) Voyez ce qui concerne cette Assemblée dans le Continuateur de M. Fleury, T. 32. L. 157. & dans M. Dupin, seizième siécle, Partie seconde, ch. 3.

de

de Legat le Cardinal Ferrare ; & Lainez Général des Jésuites saisit l'occasion d'y venir avec le Legat, sous le prétexte apparent de l'aider à soutenir hautement les droits du St. Siége, mais, dans la vérité, pour accélerer par sa politique & par sa présence la réception de sa Société : En quoi il réussit suivant ses désirs.

Deux Cardinaux entr'autres se trouverent à l'Assemblée de Poissy; celui de Tournon, qui y présida comme le plus ancien, & le Cardinal de Lorraine. Celui-ci avoit été le Promoteur de l'Assemblée, n'étant pas fâché d'y figurer par des disputes solemnelles avec les Hérétiques. Le premier n'avoit pas été d'avis de tenir cette Assemblée, prévoyant qu'elle feroit plus de mal que de bien. Le Pape y étoit aussi fort opposé, comme nous l'avons déja remarqué. Lainez, qui accompagnoit le Legat, trouva le Cardinal de Tournon dans la même opposition que le Pape, quoiqu'avec des vues différentes. Le Général de la Société parut donc à l'Assemblée, pour faire valoir l'opposition du Pape. Il le fit même d'une maniere assez vive & assez peu mesurée pour indisposer la Reine contre lui. Mais le Cardinal de

Tournon, charmé de le voir seconder ses intentions, s'imagina de plus en plus que les Jésuites pourroient être fort utiles. (a) Il leur avoit déja donné le Collége de la ville qui portoit son nom; & il favorisa ouvertement leur réception.

Ces Peres, étant ainsi soutenus du Président de l'Assemblée, & de plus ayant fait jouer toutes sortes de ressorts, obtinrent enfin ce qu'ils sollicitoient depuis si longtems.

L'Assemblée donna le 15 Septembre 1561 son fameux avis à leur sujet.

Dans le Vû des piéces se trouvent 1°. la Requête des Jésuites qui requéroient être reçus & approuvés par l'Eglise Gallicane. 2°. L'Arrêt du Parlement du 22 Février 1560. 3°. Les Bulles de 1540, 1543, 1549, & 1550, 4°. Les Lettres-Patentes de 1550. 5°. L'Arrêt du Parlement du 3 Août 1554, qui demandoit l'avis de la Faculté de Théologie & de l'Evêque de Paris; & ces avis y sont rapportés en entier. 6°. Les Lettres-Patentes du 25 Avril 1560. 7°. La Requête des Jésuites au Roi, dont il est fait mention dans différens ordres de la

(a) Pasquier, Catech. des Jes. L. 1. c. 4.

Cour. Et enfin les *restrictions* que l'Evêque de Paris mettoit à leur réception & que nous avons rapportées plus haut.

C'est après l'énoncé de toutes ces piéces, que l'Assemblée de Poissy statue sur la réception des Jésuites en ces termes :

„ L'Assemblée, suivant le renvoi „ de ladite Cour de Paris, a reçu & „ reçoit, approuvé & approuve ladite „ Société & Compagnie par forme de „ Société & de Collége, & non de „ Religion nouvellement instituée, à „ la charge qu'ils seront tenus prendre autre titre que de Société de Jesus, ou de Jésuites, & que sur icelle „ dite société ou collége l'Evêque diocesain aura toute super-intendance, „ jurisdiction & correction de chasser „ & ôter de ladite Compagnie les forfaicteurs & malvivans. N'entreprendront les Freres d'icelle Compagnie, & ne feront, ne en spirituel, „ ne en temporel, aucune chose au „ préjudice des Evêques, Chapitres, „ Curés, Paroisses & Universités, ne „ des autres Religions ; ains seront „ tenus de se conformer entierement „ à ladite disposition du droit commun, sans qu'ils ayent droit ne ju-

„ riſdiction aucune, & renonçans au
„ préalable & par après à tous Privi-
„ léges portés par leurs Bulles aux
„ choſes ſuſdites contraires. *Autrement*
„ *à faute de ce faire, ou que pour l'ad-*
„ *venir ils en obtiennent d'autres, les*
„ *préſentes demeureront nulles & de*
„ *nul effet & vertu*, ſauf le droit de
„ ladite Aſſemblée & l'autrui en toute
„ choſe. Donné en l'Aſſemblée de l'E-
„ gliſe Gallicane tenue par le comman-
„ dement du Roi à Poiſſy, au grand Re-
„ fectoire des vénérables Religieuſes
„ dudit Poiſſy ſous les ſeing & ſcel du
„ Révérendiſſime Cardinal de Tour-
„ non Archevêque de Lyon, Primat
„ de France, Préſident en ladite Aſ-
„ ſemblée, comme premier Arche-
„ vêque de ladite Egliſe Gallicane ;
„ & Révérend Pere en Dieu M. l'E-
„ vêque de Paris Rapporteur dudit
„ fait, ſous les ſignes de Nicolas Bre-
„ ton & Guill. Blanchey Greffiers &
„ Secrétaires de ladite Aſſemblée le
„ lundi quinziéme jour de Septembre
„ 1561. „

Munis de cette approbation, les Peres de la Société préſenterent au bout de quelques mois (le 14 Janvier) leur Requête au Parlement. On fut encore un mois ſans la répondre.

Enfin ils en obtinrent l'Arrêt ſuivant en date du 13 Février 1561, c'eſt-à-dire 1562 (*a*).

„ Vu par la Cour l'Arrêt donné en „ icelle le 22 jour de Février 1560 ſur „ les Lettres-Patentes du Roi oc- » troyées aux Religieux, Prêtres & „ Ecoliers de la Compagnie & Société » de Jeſus, datées du 23 Décembre „ audit an 1560, par lequel lad. Cour „ auroit ordonné que leſdits Prêtres » & Ecoliers ſe pourvoiroient au Con- » cile Général, ou Aſſemblée prochai- » ne qui ſe feroit de l'Egliſe Galli- » cane ſur l'approbation de leur dit » Ordre, ſans préjudicier à la fonda- » tion des Colléges inſtitués par le » feu Evêque de Clermont & legs par

(*a*) Ce ne fut qu'en 1564, que par un Edit il » fut ordonné que l'année qui juſques-là dans » les affaires civiles avoit toujours pris com- » mencement à Pâques, le prendroit de là en » avant au premier jour de Janvier, ſuivant » l'uſage de l'Egliſe. On en uſa ainſi dès l'an- » née ſuivante dans le Conſeil du Roi & à » la Chambre des Comptes: mais le Parle- » ment, qui eſt comme le gardien des an- » ciens Ordres du Royaume, s'y oppoſa & » ne put être perſuadé de ſuivre cette réfor- » mation qu'après l'Aſſemblée de Moulins, » ſçavoir en l'an 1567. » *Abrégé de Mezeray à l'année 1564.*

» lui faits pour entretenir lesdits pau-
» vres Ecoliers à l'estude ; tant de Bil-
» hon, Mauriac, que de cette Ville.
» Autre Arrêt du 18 Novembre aud. an
» 1560, contenant la déclaration faite
» par eux qu'ils n'entendoient par leurs
» Priviléges, préjudicier aux Loix
» Royales, Libertés de l'Eglise, Con-
» cordats faits entre N. S. Pere le Pa-
» pe, le St. Siége Apostolique, & le-
» dit sieur Roi, ne contre les droits
» Episcopaux, Parochiaux, ne contre
» les Chapitres, ne autres dignités ;
» l'acte d'approbation & réception des-
» dits Peres & Ecoliers faite en l'As-
» semblée du Clergé & Concile Na-
» tional tenue à Poissy du lundi 15
» jour de Septembre dernier, par le-
» quel suivant ledit renvoi d'icelle
» Cour, ladite Assemblée auroit reçu
» & approuvé ladite Société & Com-
» pagnie par forme de Collége & non
» de Religion nouvellement instituée,
» à la charge qu'ils seroient tenus pren-
» dre autre titre que de Société de Je-
» sus ou de Jésuites, & autres condi-
» tions ci-devant déclarées ; la Re-
» quête par eux présentée à lad. Cour
» le 14 Janvier dernier pour enregis-
» trer lad. reception, les Conclusions
» du Procureur Général qui ne l'au-
» roit voulu empêcher.

„ Et tout considéré, ladite Cour a or„ donné & ordonne que ledit Acte de
„ réception & approbation faite audit
„ Concile & Assemblée tenue à Poissy,
„ sera enregistré au Greffe d'icelle
„ Cour, par forme de Société & Col„ lége, qui sera nommé le Collége de
„ Clermont, & aux charges & condi„ tions contenues en leur susdite Dé„ claration & Lettres d'Approbation
„ susdites ; c'est à sçavoir que l'Evêque
„ Diocésain, aura toute superinten„ dance, jurisdiction & correction sur
„ ladite Société & Collége, ne feront
„ les Freres d'icelui, en spirituel ni
„ temporel, aucune chose, au préju„ dice des Evêques, Chapitres, Cu„ rés, Paroisses & Universités, ne des
„ autres Religions ; ains seront tenus
„ de se conformer entierement à la
„ disposition du droit commun. . . . .
„ Fait en Parlement, le 13 Février
„ 1561. „

Il y a, à la fin de l'Arrêt du Parlement, un article qui concerne les legs immenses que Guillaume Du Prat Evêque de Clermont leur avoit laissés. Il fut question de nouveau de cette affaire en 1569. Car ce qui fut accordé aux Jésuites par l'Arrêt de 1561, ne le fut que sur leur Requête, sans que

les Parties intéressées eussent été entendues. Nous en parlerons, lorsque nous en serons à cette époque. Pour le présent, il nous suffit de remarquer qu'en 1560, les Gens du Roi avoient donné sur cette affaire les Conclusions suivantes (*a*).

„ Ce jour, les Gens du Roi ont dit, „ par M. Baptiste Du Mesnil, Avocat „ dudit Seigneur, que les deniers or- „ donnés par le feu Evêque de Cler- „ mont, pour l'institution de deux „ Colléges des Jésuites, soient distri- „ bués aux quatre Ordres Mendians „ de cette Ville de Paris, qui sont si „ nécessiteux, qu'ils seront contraints „ de chasser tous les Ecoliers étran- „ gers des Couvents, par faute de vi- „ vres, & le peu d'aumônes que l'on „ leur distribue maintenant.... Le 26 „ Mars 1560. „

Quoiqu'il en soit de cet article particulier, concernant le legs de Guillaume Du Prat, un M. du Mesnil, sans doute parent du célébre Avocat-Général, si même ce n'est pas lui, plaidant à ce sujet en 1569 pour les Administrateurs & Gouverneurs de l'Hôpital de Clermont en Auvergne

(*a*) On les trouve dans du Boulay, p. 576.

contre les Jésuites, fit remarquer (*a*) au Parlement, „ qu'avant de procéder „ à l'approbation de cette Secte (des „ Jésuites), il falloit que le Concile „ national (de Poissy) fût duement „ congrégé & assemblé, que ceux qui „ l'avoient impugnée & débattue, fussent ouis, comme l'Evêque de Paris, Clergé dudit lieu, l'Université, „ la Faculté de Théologie & autres ; „ que (si) la Cour a trouvé cette approbation suffisante, ce n'a pas été „ par Jugement & Arrêt solemnel & „ solemnellement donné ; ains sur une „ simple Requête, sans ouir ceux *quorum intererat*. Que l'Arrêt par lequel „ *decretum erat*, qu'ils se feroient approuver, fut donné, les Chambres „ assemblées. *Itaque* l'approbation se „ devoit faire par pareille solemnité. „

Pasquier, contemporain, rappella au Parlement, au nom de l'Université, pour laquelle il plaidoit en 1564, la maniere dont les Jésuites avoient obtenu leur approbation à Poissy. „ En „ cette Assemblée, dit-il, présidoit, „ comme le plus ancien, un Prélat, „ lequel aussi par un nouveau zèle avoit

(*a*) Voyez ce Plaidoyer en entier dans du Boulay sur l'année 1569. Ce que nous en rapportons ici se trouve p. 701.

» leur fait en grande recommandation;
» même avoit établi une maison des
» Jésuites en une ville de laquelle il
» portoit un titre. (à Tournon) Cet-
» tuy prend leurs affaires en main,
» sonde le guay de tous côtés pour voir
» quelle issue pouvoit avoir cette Re-
» quête. Il trouve toutes les opinions
» des Prélats assez mal disposées à sa
» volonté. Cette Requête fut donnée
» à un qui avoit lors en pensée de soi
» défaire de son évêché, & me fait-on
» dire (au nom de l'Université) que
» jamais elle ne fut rapportée en pleine
» générale Assemblée de tous, chose
» dont peuvent porter assuré témoi-
» gnage une infinité de personnes no-
» tables qui étoient convoquées à ce
» Colloque de Poissy. Aussi n'est cette
» Requête signée que du Rapporteur,
» du Président. »

Mais, sans insister à présent sur les défauts que ces Plaidoyers relevent dans l'approbation des Jésuites, soit à Poissy, soit au Parlement; supposons qu'elle a été donnée réguliérement & librement, & que l'Intrigue, la supercherie, les recommandations, une espéce de lassitude d'avoir résisté à tant de Lettres de jussion multipliées pendant plus de dix ans, n'y ont eu

aucune part. Supposons même qu'on y a entendu les Parties intéressées, ce qui néanmoins n'a pas été fait, comme les Gens du Roi l'ont remarqué dans la suite ; & que tous les Membres qui auroient dû connoître de cette affaire soit à Poissy, soit au Parlement, ont concouru à sceller de leurs suffrages cette approbation. Fixons-nous à l'approbation elle-même & à son contenu.

1°. Il étoit donc reconnu universellement dans le Clergé, au Parlement, & même à la Cour, que l'Institut des Jésuites attaquoit directement les droits des Evêques, des Chapitres, des Universités, de tous les Ordres Religieux, des Princes ; qu'il étoit contre la disposition du droit commun ; puisque, par-tout, & à la Cour même, on exigeoit d'eux des promesses dérogatoires sur tous ces points.

2°. Les Jésuites firent ces promesses, quoique d'une maniere assez vague. On s'en contenta, mais en spécifiant plus qu'ils ne vouloient différens articles. Ils parurent s'y soumettre ; puisque, par une Requête, ils présenterent eux-mêmes au Parlement, l'Acte qui contenoit les conditions de leur réception. On ne sçavoit pas encore, comme on l'a sçu depuis, qu'il ne fal-

soit pas se fier aux promesses de ces Peres, & qu'on ne devoit pas s'attendre à trouver chez eux la probité qu'observent les gens d'honneur.

3°. De toutes les conditions que le Clergé & le Parlement ont exigées d'eux, & qu'ils ont paru promettre solemnellement d'observer, il n'y en a pas une seule qu'ils n'ayent eu la hardiesse d'enfreindre presque sur le champ, comme on le verra dans la suite. Dans le tems même qu'ils faisoient ces promesses, ils étoient occupés à solliciter, & ils obtinrent le 9 Août 1561 de Pie IV, (*a*) une Bulle qui leur accordoit des priviléges destructifs des Universités, qui exemptoit à perpétuité la Société, tous ses Membres, tous ses biens de toutes charges, décimes, subventions, même de celles que les *Rois & les autres Princes pourroient imposer pour la défense de la Patrie*, & avec la *mention expresse que personne ne seroit exemt*. Ils faisoient semblant, pour être reçus, de renoncer aux Priviléges exorbitans qu'ils avoient obtenus, & qui mettoient obstacle à leur réception ; & en même-

(*a*) Nous parlerons ailleurs de cette Bulle.

tems ils sollicitoient cette Bulle qui les confirmoit tous.

4°. Il ne faut pas perdre de vûe les termes de l'acte d'approbation donné à Poissy. Après avoir restraint la réception des Jésuites par les conditions qui y sont apposées, & spécialement par celle qui les oblige à renoncer aux priviléges portés par leurs Bulles, l'Acte ajoute : *Autrement, à faute de ce faire, ou que, pour l'advenir, ils en obtiennent d'autres, les Présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.* Cet *Acte* ayant été *depuis présenté à la Cour avec Lettres de commandement du Roi*, comme M. du Mesnil le fit remarquer dans son Discours de 1564, (*a*) *il fut ordonné que l'approbation de leurdite Société, telle que dessus, seroit reçue, approuvée & autorisée.* A quoi cet illustre Avocat Général ajoute, qu'il falloit « noter que les » Conclusions sur ce baillées par eux, » (Gens du Roi) portoient que quant » à présent lesdits Jésuites fussent re- » çus par forme d'assemblée de Collé- » ges, *à la charge de les rejetter*, si

(*a*) Ce discours se trouve dans du Boulay, & dans des Recueils que l'Université a fait imprimer en 1625, & ailleurs.

» quand ci-après ils feroient décou-
» verts être nuisibles, ou faire pré-
» judice au bien & état du Royaume. »

5°. Il est évident que cette réception n'est pas absolue, mais conditionnelle & comme provisoire. Les conditions irritantes sont si expressément marquées, que si quelqu'une d'elles vient à manquer, la réception devient *nulle & de nul effet & vertu. Tellement*, dit encore M. du Mesnil, *que, pour reprendre briévement le Discours sus-dit, l'on peut recueillir que leur Ordre, Reigle & Profession, ensemble la nouvelle Institution de leur Secte ou Religion n'ont été reçues ni approuvées par les Cours & Eglise de France, ni Eschole ne Université d'icelle : au contraire seront rejettés & exclus d'y pouvoir tenir Couvent, administration Ecclésiastique, ou discipline conventuelle & réguliere.*

6°. Mais qu'ont-ils donc obtenu soit de l'Assemblée de Poissy, soit du Parlement? *Ils ont été rejettés*, dit encore M. du Mesnil, *& exclus d'y pouvoir tenir Couvent, administration Ecclésiastique ou discipline conventuelle. Mais leur est seulement réservé d'avoir Société scholastique ou collégiale, sous autre titre que de Jésuites.* C'est-à-

dire qu'ils ont été rejettés comme Jésuites, & qu'on ne les a reçus qu'à condition qu'ils cesseroient de l'être. On les a rejettés en la qualité qu'ils avoient & qu'ils ont encore; & on ne les a reçus qu'en tant qu'ils deviendroient ce qu'ils ne sont pas devenus.

Encore n'ont-ils été reçus de cette maniere que *par provision*, comme l'a remarqué le Parlement dans ses Remontrances de 1603, & *sauf où en après ils se trouveront dommageables ou préjudiciables aux droits & priviléges Ecclésiastiques d'y être pourvu*, comme le portent les Conclusions des Gens du Roi du 18 Novembre 1560.

Enfin on ne les a admis provisionnellement qu'en excluant expressément *la forme de Religion*, & seulement comme une *Société scholastique*; mais non pour tenir des Ecoles publiques. C'est encore la remarque que l'Université de Paris a faite en 1724 dans sa grande Requête au Roi contre ces Peres.

7°. C'est à cette premiere époque de leur réception & aux conditions qui y furent apposées, qu'on s'en est toujours tenu depuis. Les Parlemens y ont rappellé souvent les Jésuites. Quelque forte protection que

ces Peres ayent trouvée à Toulouſe, où il paroît, ſuivant la remarque de Mezeray, qu'on vit les premiers commencemens de la Ligue ; le Parlement de cette ville en enregiſtrant la donation que les Jéſuites s'étoient fait faire par le Cardinal de Tournon pour avoir un Collége à Tournon, déclara par ſon Arrêt (*a*) du 14 Février 1561, (c'eſt-à-dire 1562) que ce ſeroit *aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Aſſemblée tenue à Poiſſy le 15 Septembre dernier.*

On verra dans la ſuite que non-ſeulement les Parlemens, les Univerſités, mais les Evêques, les Aſſemblées du Clergé, les Arrêts du Conſeil ont toujours ramené les Jéſuites aux conditions renfermées dans l'Acte de Poiſſy. Les Jéſuites ont été forcés de le reconnoître. Et même de nos jours (*b*), ils ſont convenus que c'étoit la *Loi* en vertu de laquelle ils avoient été *admis* dans le Royaume.

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Recueil que l'Univerſité de Paris fit paroître en 1625, dans le Mercure Jéſuitique & ailleurs.

(*b*) Voyez cet aveu de leur part dans la Requête de l'Univerſité.

ARTICLE V.

Ce qui est arrivé en 1564.

Les Jésuites n'étoient pas gens à perdre de tems pour l'exécution de leurs vastes desseins. Munis de l'Acte de l'Assemblée de Poissy & de l'Arrêt qui l'enregistroit, & qui, sur leur seule requête, sans avoir entendu les parties intéressées, leur adjugeoit la délivrance des legs immenses que leur avoit faits l'Evêque de Clermont, ils acheterent un bâtiment situé dans la rue S. Jacques, & qu'on appelloit la Cour de Langres, & ils le mirent en état de pouvoir y tenir des Ecoles publiques.

Sans s'embarrasser d'une des premieres conditions apposées à leur réception, soit à Poissy, soit au Parlement, qui étoit qu'ils quitteroient le nom de Jésuites ou de Société de Jesus, & qu'ils s'appelleroient Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont, ils firent mettre sur leur nouveau bâtiment cette inscription, « Collége de » la Société du Nom de Jesus ». *Collegium Societatis Nominis Jesu*, & ils firent publier un Catéchisme composé

par un des leurs, nommé Edmond Auger, qui, à la tête, prit la qualité de *Frere de la Société du Nom de Jesus.*

L'Université avoit alors pour Recteur un nommé Julien de S. Germain, que ces Peres avoient gagné & qui ne fut en place que trois mois. Ce Recteur, sans avoir consulté son Corps, ou plutôt contre le vœu de l'Université, accorda clandestinement aux Jésuites des Lettres de Scholarité avec tous les Priviléges qui appartiennent aux membres de l'Université. Et pour que ces Lettres ne fussent connues qu'autant que cela conviendroit à ses protegés, il les fit contresigner par un autre que par le Greffier en place (*a*).

Après avoir tenu pendant quelque tems ces Lettres secrétes, les Jésuites les produisirent enfin à la S. Remi de 1564, & ils ouvrirent leurs Ecoles en conséquence.

Quelle fut la surprise de l'Université, lorsqu'elle apprit par cet événement l'entreprise de S. Germain & des Jésuites ! Le Recteur qui étoit alors en place (*b*), convoqua le 8 Oc-

(*a*) Voyez cet acte de Scholarité dans du Boulay, p. 583. Il est daté du 19 Février 1563, c'est-à-dire 1564.

(*b*) Du Boulay, p. 583. dit que Prevot

sobre toutes les Compagnies. On proposa l'importante question, *gravis, momentosa*, si l'on devoit admettre les Jésuites dans le sein de l'Université. « Toutes les Compagnies ayant » été entendues, la conclusion fut qu'on » devoit les en écarter, jusqu'à ce » qu'ils eussent exhibé les titres de » leur profession au Recteur & à des » députés ; attendu que la Faculté de » Théologie avoit jugé que cet Institut » attaquoit très-iniquement tous » les Curés, les Statuts de l'Université, » & qu'il ne reconnoissoit aucun » superieur, ce qui est la marque d'une » secte très-orgueilleuse ». (*a*)

étoit alors Recteur : mais Prevot ne fut nommé que le 10 Octobre, & le 8 c'étoit Marchand qui étoit en place. Voyez la liste des Recteurs qui se trouve à la fin du sixieme tome de du Boulay. D'ailleurs il met au 9 la convocation. L'Acte qu'il produit marque que ce fut le 8 des Ides, qui tombe au 8 de ce mois. Ce sont sans doute des fautes ou de Copiste, ou d'impression.

(*a*) Ibid. p. 584. Propterea quòd Sacrosancto Theologorum ordini, omnibus Parochiarum Curionibus, universis præclarissimæ Academiæ institutis . . . iniquissimè incommodare videntur. Ad hæc, quod est superbissimæ sectæ argumentum, nulli superiori parere volunt.

Le 10 Octobre Jean Prevôt fut élu Recteur « du consentement & conformément au Décret de toute l'Université (a). Le 20 il fit signifier aux » Jésuites une défense d'enseigner publiquement jusqu'à ce qu'ils eussent » exhibé leurs Titres & Priviléges ».

Ces Peres crurent pouvoir gagner l'Université en affectant le ton de supplians. Ils lui présenterent une Requête (b) dressée avec beaucoup d'artifice, où ils prenoient la qualité *de la Société du nom de Jesus*, qui leur avoit néanmoins été interdite. Pour ne pas renoncer à leur qualité de Jésuites, & en même tems pour ne pas blesser le Parlement qui leur avoit défendu de prendre ce nom, ils se définissoient de façon qu'on ne pût connoître ce qu'ils étoient & ce qu'ils vouloient être toujours. *Nous sommes*, y disent-ils, *les Compagnons du Col-*

(a) Voyez ce Decret ibid.

(b) Voyez cette Requête dans du Boulay, p. 584. Elle ne porte dans l'intitulé que la qualité de *Compagnons du Collége de Clermont*. Apparemment qu'avertis, ils changerent dans la suite la qualité qu'ils avoient prise d'abord ; ou bien Pasquier a tiré du corps de la Requête ce qu'il avance au Parlement à ce sujet.

lége de Clermont, les Eleves & les Ecoliers de la Religion des Clers de la Société du nom de Jesus (a).

Ils demandoient à être incorporés à l'Université, aux conditions de n'être pas admis aux dignités, telles que celles de Recteur, de Chancelier, de Procureur & autres. Ils déclaroient qu'il ne leur étoit permis d'enseigner ni la Jurisprudence, ni la Médecine, Cependant ils ont obtenu depuis de Grégoire XIII une Bulle, qui leur donne le droit non-seulement d'enseigner la Médecine, mais de la pratiquer.

Ils offroient d'aller aux Processions du Recteur; & des Bulles, accordées depuis à leurs sollicitations, les dispensent de toutes processions quelles qu'elles puissent être, & font les deffenses les plus expresses à qui que ce soit, même aux Evêques, de les obliger d'y assister. Enfin il promettoient au Recteur & à l'Université, le respect, l'obéissance due, l'observation des Statuts *licites & honnêtes*, dont ils seroient sans doute les seuls juges. Encore cette promesse étoit-elle res-

(a) Sumus Socii Collegii Claromontani, Religionis Clericorum Societatis nominis Jesu alumni ac Scholastici.

trainte par une clause dont ils ont fait usage depuis : sauf les regles de leur Institut : *salvâ dicta vita disciplinâ* ; c'est-à-dire, autant que cela leur conviendroit.

Tous les Ordres de l'Université s'assemblerent plusieurs fois pour délibérer sur cette Requête. Il fut conclu qu'on leur feroit subir un interrogatoire, & qu'on leur demanderoit spécialement s'ils étoient Séculiers ou Réguliers. En conséquence le Recteur, par un Mandement (*a*) du 14 Février 1564, (c'est-à-dire 1565) les ajourna au 18 pour comparoître devant lui & les députés.

S'étant rendus au jour marqué, ils subirent un interrogatoire qui dans la suite est devenu très-fameux. Comme il n'est pas long, nous allons le rapporter (*b*).

» Le Recteur. Etes-vous Séculiers » ou Réguliers, ou Moines ?

» Les Jésuites : Nous sommes en » France tels que le Parlement nous a » dénommés : *Tales quales*, c'est-à-dire,

(*a*) Voyez ce Mandement dans du Boulay, p. 585.

(*b*) Voyez cet interrogatoire dans du Boulay, p. 586, dans M. d'Argentré, T. 2, & ailleurs.

» la Société du College appellé Clermont.

» Le R. Etes-vous dans la réalité » Moines, ou Séculiers?

» Les J. La présente Assemblée n'a » pas droit de nous faire cette question.

« Le R. Etes-vous vraiment Moines, Réguliers, ou Séculiers?

» Les J. Nous avons déja répondu » plusieurs fois : Nous sommes tels » que la Cour nous a dénommés, & » nous ne sommes pas tenus de répondre.

» Le R. Vous ne donnez aucune réponse sur le nom, & vous ne voulez rien dire sur la chose. Il y a un » Arrêt de la Cour qui vous défend de » prendre le nom de Jésuites ou de » Société de Jesus.

» Les J. Nous ne nous arrêtons pas » à la question de nom. Vous pouvez » nous citer en justice si nous allons » contre le contenu de l'Arrêt.

L'Université peu satisfaite d'une pareille réponse, débouta (*a*) les Jé-

(*a*) Dans du Boulay, p. 586, il est dit que l'Université prononça sur cela le 16 Février. C'est une faute d'impression, puisque les Jésuites n'avoient subi leur interrogatoire que le 18. Il faut mettre sans doute 26.

ſuïtes de leur demande, & refuſa de les admettre dans ſon Corps.

Les queſtions faites laconiquement à ces Peres les incommodoient beaucoup. Pour ſuppléer à ce que leur réponſe préſentoit de défavorable pour eux, ils adreſſerent à l'Univerſité un nouvel Ecrit (*a*). A les entendre, ils ne refuſoient pas d'expliquer avec *clarté* toute la forme de leur gouvernement, & ils demandoient que l'Univerſité voulût bien recevoir avec *équité* & *religion* les *explications* qu'ils alloient lui préſenter.

Par humilité ces hommes modeſtes ne vouloient pas qu'on leur donnât les noms de *Religion*, ni de *Moines*. Ils ne ſe *croyoient pas dignes de profeſſer un genre de vie ſi ſaint & ſi parfait.*

Ils n'étoient pas *non plus Séculiers comme le ſont les autres Prêtres, puiſqu'ils vivoient en Congrégation & Société, ſous certaines Loix & Conſtitutions approuvées non-ſeulement par les Papes, mais encore par les Rois de France, & par l'Aſſemblée Gallicane de Poiſſy.*

Et, pour entrer dans un plus grand détail, ils expoſoient qu'ils avoient deux ſortes de Maiſons, l'une de Pro-

(*a*) Voyez cet Ecrit dans du Boulay, ibid.

fès,

ſès, & l'autre de Colleges. *Nous n'avons*, ajoutoient-ils, *aucune Maiſon de Profès en France. Il ne peut être queſtion des Profès qui, ſans aucun doute, ſont Religieux. Mais cette portion de notre Société n'eſt pas reçue en France*. VERUM EA PARS NOSTRÆ SOCIETATIS IN GALLIIS NON EST RECEPTA. Cet aveu mérite d'être remarqué.

Ils ajoutoient qu'ils ne pouvoient expliquer plus clairement ce qu'ils étoient.

Enfin après avoir pris d'abord le ton de ſupplians, ils menaçoient l'Univerſité, ſi elle refuſoit de les admettre comme Colléges, de l'appeller en juſtice. Mais les voies de fait étoient plus de leur goût. Auſſi un Jéſuite, nommé Edmond de la Haye, en écrivant (*a*) de Paris à l'un de ſes confreres, lui marquoit qu'ils eſpéroient que dans peu l'Univerſité les incorporeroit ou de gré ou de force. *Speramus brevi fore ut hæc Univerſitas nos cæteris*

(*a*) Voyez cette lettre dans du Boulay, pag. 588. Il en donne une copie tirée du Greffe de l'Univerſité, où elle avoit été dépoſée.

suis membris vel sponte vel invitò adjungat.

L'Université crut devoir répondre à l'Ecrit des Jésuites par un autre Ecrit (*a*), dans lequel, après avoir montré qu'elle avoit eu raison de demander aux Jésuites s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, elle ajoutoit ; » L'Université a connu par les Requêtes qu'ils » ont présentées, tant à la Cour de » Parlement, qu'au Recteur, qu'ils » sont Moines & Réguliers, faisant les » trois vœux, & d'abondance un qua» triéme par lequel ils sont vassaux du » Pape. Par quoi en cette qualité elle » ne peut les recevoir.

» Car l'Assemblée de Poissy, de la» quelle l'Arrêt de la Cour n'est que » confirmatif, ne les reçoit en qualité » de Religieux, ains les contraint d'ab» jurer ce nom de Société de Jesus ; » & combien qu'elle semble les rece» voir, si est-ce que manifestement » elle les rejette. Car ladite Assem» blée a fait des restrictions, lesquelles » les Jésuites ont violées. Par quoi par » l'Acte de Poissy ils sont déclarés non » reçus ; car il dit ; *Autrement à faute*

(*a*) Voyez cet Ecrit dans du Boulay, p. 587.

» *de ce faire, ces présentes demeureront*
» *nulles & de nul effet & vertu* »...:
» Au reste s'ils sont Réguliers, l'Uni-
» versité ne peut les recevoir, que pre-
» mierement ils ne soient reçus en
» France, ce qu'ils ne sont. S'ils sont
» Séculiers, ils n'ont cause de plaider
» contre l'Université, car ils ne sont
» ceux auxquels l'Evêque de Cler-
» mont a légué biens pour bâtir un
» Collége à Paris, qui est cause du
» procès esmeû. »

Ainsi en rappellant en peu de mots la conduite que ces Peres venoient de tenir, & les restrictions que l'Assemblée de Poissy avoit apposées à leur réception: restrictions tellement essentielles, que faute d'accomplir ces conditions, leur réception étoit d'avance déclarée nulle; l'Université en concluoit que les Jésuites manifestement coupables de ce violement, n'étoient pas reçus.

Quand ces Peres virent que l'Université étoit déterminée à ne les pas incorporer, ils prirent le parti de présenter Requête au Parlement. M. Bruslard, ce Caton de son siecle, n'éxistoit plus, & ils se flatoient que M. Bourdin Procureur-Général entrant

davantage dans les vûes de la Cour ; leur seroit plus favorable.

Dans cette Requête, après avoir défiguré les faits; après avoir tenté de justifier leur conduite, & de noircir celle de l'Université, ils concluoient à ce qu'il fût *fait commandement & défenses aux Recteur & Députés de l'Université, de molester, ne perturber, ne faire aucunes défenses auxdits Supplians de lire & aux Ecoliers d'ouir, jusques à tant que la Cour dûement informée, en ait dit & déterminé* (a).

Le Parlement mit le 20 Février 1564 un *soit montré*, & le Procureur-Général Bourdin donna ses Conclusions à ce qu'il ne fût *rien innové jusqu'à ce que, Parties ouies, en ait été par la Cour ordonné.*

L'Arrêt rendu le 27 fut conforme aux Conclusions.

En conséquence, le dernier du mois, les Jésuites assignerent le Recteur, qui étoit alors Marescot, pour venir plaider. L'Université songea donc sérieusement à se défendre. Les Jésuites lui avoient enlevé ses Avocats ordinaires, & l'on peut voir, soit dans le

(a) Voyez cette Requête dans du Boulay, p. 129.

Décret du 17 Mars (*a*), ſoit dans une Lettre de Paſquier à M. de Sainte Marthe, comment ces hommes ruſés s'y étoient pris, pour empêcher qu'elle ne trouvât d'Avocats propres à la défendre.

Heureuſement le Recteur & les Députés trouverent un excellent Défenſeur dans la perſonne de Paſquier ; & l'Univerſité, le 17 Mars, confirma le choix qu'ils venoient d'en faire. Etienne Paſquier étoit jeune ; mais il avoit de grands talens. La défenſe de cette Cauſe le rendit ſi célebre, qu'il n'eſt plus permis d'ignorer ſon nom. *Cette Cauſe*, dit-il lui-même, *eſt la premiere planche de mon avancement au Palais* (*b*).

Le Plaidoyer de Paſquier a été ſouvent réimprimé. On le retrouve avec celui de Verſoris, Avocat des Jéſuites, dans du Boulay & dans M. d'Argentré.

Il y eut, dans cette Cauſe, bien des Avocats (*c*). Verſoris étoit pour les Jé-

(*a*) Voyez ce Decret dans du Boulay, p. 592, & la lettre de Paſquier, ibid. p. 648.

(*b*) Dans ſa lettre à M. de Ste Marte.

(*c*) On trouve dans l'Arrêt les Parties énoncées, & le nom des Avocats qui parlerent dans cette Cauſe, excepté ceux des Curés de Paris, des Quatre Ordres Mendians & des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, dont l'inter-

ſuites, & Fontenay pour les Exécuteurs du Teſtament de l'Evêque de Clermont, leſquels étoient alors pour ces Peres.

D'un autre côté, les Jéſuites s'étoient déja rendu ſi odieux, qu'on s'empreſſa de toutes parts à ſe déclarer contr'eux. L'Evêque de Paris, qui avoit eu depuis l'Aſſemblée de Poiſſy, de nouvelles plaintes à former contre ces Peres, les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, l'Evêque de Beauvais (Cardinal de Châtillon) en qualité de Conſervateur des privileges de l'Univerſité, les Chanceliers de l'Univerſité & de Sainte Genevieve, les Gouverneurs des Pauvres de Clermont, les quatre Ordres Mendians, les Curés de Paris, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux intervinrent dans cette Cauſe pour demander l'expulſion des Jéſuites, & tous avoient chacun un Avocat. Les Jéſuites n'avoient été reçus, ſoit à Poiſſy, ſoit au

vention ne fut que par Requête. Un M. de Thou parla pour la Ville, & un M. du Meſnil pour le Cardinal de Chaſtillon. Ce ſont apparemment ces deux mêmes Avocats d'un nom ſi illuſtre, qui plaiderent encore en 1569. contre les Jéſuites, lorſqu'il fut queſtion de nouveau du legs de Guillaume Du Prat.

Parlement en 1561. que sur leur simple Requête, sans que toutes ces Parties, quoiqu'intéressées, eussent été entendues. Il n'y avoit eu que l'Evêque de Paris qui eût alors donné son consentement; mais ç'avoit été avec des *restrictions* telles, que, faute par les Jésuites de s'y conformer, leur réception devenoit *nulle & de nul effet.*

Du Boulay (*a*) & M. d'Argentré (*b*) nous ont conservé, avec les Plaidoyers de Versoris, de Pasquier, & de M. du Mesnil Avocat-Général, l'Acte d'intervention des Curés de Paris.

Cet Acte commence ainsi: » Les » Syndics des Curés & Recteurs des » Eglises Parochiales de la Ville & » Diocèse de Paris, Opposans à l'en- » térinement de la Requête présentée » par les Jésuites, disent pour leurs » causes d'Opposition que lesdits Jé- » suites ne doivent, ni ne peuvent » être reçus, ne en titre de Religion, » ne en titre de Collége & Société: » *idque multis nominibus* ».

Les Jésuites paroissoient consentir

(*a*) Du Boulay depuis la page 593. jusqu'à la page 646.

(*b*) Collectio judiciorum, T. 2.

à n'être pas reçus comme *Religion*, pourvû qu'ils le fussent comme *Collége* Mais ces Pasteurs clairvoyans montrent avec solidité, qu'en les » recevant comme Collége, ce sera visiblement recevoir la Religion, & sera » tel Collége une Religion déguisée ; » que la Religion n'étant approuvée, » ceux qui seront au Collége, ne peuvent être que Sectaires, la Religion » étant réprouvée ».

Ces Peres faisoient de belles promesses ; mais, remarquent les Curés, » ils ne se soucient d'accorder tout ce » que l'on leur peut demander, pour » être reçûs....... Car, tel propos ne » tend qu'afin de s'introduire, pour, » après avoir mis un pied en ce Royaume, y mettre les deux, & lors entreprendre sur tous états, & rendre » l'Ordonnance de Poissy, & Arrêt sur » ce intervenu, illusoire & de nul effet, comme ils ont fait par ci-devant ».

On fait encore voir dans cet Acte, que les Jésuites en ont imposé aux Papes, en se présentant à eux-mêmes, comme de vrais Pauvres, qui ne vouloient vivre que d'aumônes ; que leur *promesse est illusoire*, & que, dans la réalité, ils avoient *en espérance de te-*

nir plusieurs grands biens, sous le titre de leur Noviçerie aux Maisons qu'ils appellent Colléges, & à cette fin tiennent leursdits Novices quatorze ou quinze ans en Novicerie.

D'où les Curés concluent qu'il *est à présumer que si de présent, qu'ils ne sont reçus, ils usent de telles façons de faire, ils en feront bien d'autres à l'advenir.* Une expérience de deux cens ans n'a servi qu'à montrer combien étoient justes ces vûes des Curés de Paris sur l'avenir. Quoiqu'il en soit, on voit qu'ils ne regardoient pas ces Peres, comme encore reçus.

Dans ces circonstances, l'Université crut devoir consulter du Moulin, l'oracle du Palais, alors Doyen des Avocats, Conseiller du Roi Charles IX. & de l'Empereur, & honoré en cette qualité d'une pension de ces Princes.

On lui proposa la question en ces termes : *Doit-on recevoir les Jésuites dans le Royaume de France & dans l'Université de Paris ?* Voici quelle fut sa réponse. (*a*) « Non-seulement » il n'est d'aucune utilité, mais il est

(*a*) Cette Consultation se trouve parmi les ouvrages de du Moulin.

» au contraire très-dangereux pour le » Royaume de France & l'Université » de les recevoir, pour les raisons » suivantes. » Ce célebre Jurisconsulte fonde son avis sur neuf raisons, parmi lesquelles il n'oublie pas de faire mention de l'avarice des Jésuites. Sa consultation fut signée de six des plus célebres Avocats; & Pasquier (*a*) nous apprend, qu'avant que d'entamer la Cause, il avoit été en communiquer avec quatre Avocats, qu'il nomme les *Arcboutans des Consultations*, & qu'ils l'avoient *trouvée très-bonne*. Cela dédommagea l'Université de ses Avocats ordinaires, que les Jésuites lui avoient enlevés.

Versoris, aidé des Mémoires qu'un Jésuite nommé Caigord, Auvergnat, *un des plus braves Solliciteurs que jamais le Palais ait eu* (*b*), commença

(*a*) Pasquier dans sa lettre à M. de Sainte Marthe Lieutenant Général en la Maréchaussée de France. On la trouve dans du Boulay, p. 648. Elle se trouve aussi la premiere dans le vingt-uniéme Livre de ses lettres, Edition de 1619, que nous avons actuellement sous les yeux. Voyez aussi la lettre qui est à la fin du vingt-deuxiéme Livre où Pasquier répete la même chose.

(*b*) Pasquier, ibid.

par féliciter es Parries, de ce qu'elles avoient pour » juge cette Cour qui » regarde chacun d'un œil, qui a sa » rondeur également proportionnée, » œil plus droit que celui de Polyphê» me, lequel aucuns ont estimé sur » Philostrate, être l'œil de la France ».

Un début si singulier fut suivi de l'étalage que fit l'Avocat, de la rapidité avec laquelle les Jésuites s'étoient déja établis dans toutes les différentes parties de l'Univers ; des approbations des Papes ; des Lettres multipliées] que les Rois de France avoient accordées pour leur établissement ; de leur réception faite, soit à Poissy, soit au Parlement. Après quoi il s'étendit pour repousser ce que les Parties intervenantes objectoient.

Il est vrai que les Conclusions de la Requête de ses Parties ne tendoient point à la réception de cet Ordre. *Car*, dit-il, *cela n'est point demandé, & quand on le demandera, il sera tout à tems d'en disputer. Mais seulement elles tendent à la réception d'un Collége.* Ainsi on convenoit de part & d'autre que l'Ordre des Jésuites n'étoit pas reçu comme Religion.

Embarrassé de ce que ses Parties avoient pris le nom de Jésuites, mal-

gré la défense si expresse qui leur en avoit été faite, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par le Parlement ; il chercha à les justifier, en disant qu'il falloit bien qu'ils prissent *un nom commun à tous, puisqu'ils dépendent d'un même chef, par lequel ils sont tous régis & gouvernés.* C'étoit convenir qu'ils avoient prévariqué, & que par cela seul, leur réception étoit *nulle & de nul effet.* Cette réfléxion a aussi lieu par rapport à ce que dit Versoris, que ses Parties étoient, & devoient être elles-mêmes *les Conservateurs & les Protecteurs de leurs priviléges.* Car on avoit exigé d'eux trois ans auparavant, qu'ils renonçassent à ces priviléges, & à en obtenir aucun autre; & ils avoient paru se soumettre à cette condition, sans l'observation de laquelle leur réception étoit déclarée nulle.

Quand Pasquier n'auroit acquis sa réputation que par le Plaidoyer qu'il fit en cette occasion pour l'Université, l'on ne pourroit se dispenser d'y reconnoître, au milieu du langage & du mauvvais goût de son siécle, un grand génie. Il étoit jeune, & n'avoit presque pas eu de tems pour se préparer. Cependant il développa ce qu'il y a de plus mystérieux dans le

gouvernement de la Société ; toutes les ruses que les Jésuites avoient employées dès le commencement, pour faire illusion aux grands & aux petits, & pour s'introduire au détriment de l'Eglise & de l'Etat ; & les vastes projets qu'ils avoient enfantés en formant leur Société, & qu'ils mettoient déja en exécution.

Heureusement cet homme de génie avoit acquis, plusieurs années auparavant, la connoissance de ce qu'il y avoit de plus profond dans la Société. Il nous apprend lui-même dans plusieurs de ses Lettres *(a)*, & il l'annonce au Parlement en plaidant cette grande Cause, qu'en 1556, il s'étoit trouvé à la campagne avec Pasquier Brouès, un des premiers compagnons d'Ignace, à qui ce Patriarche avoit donné pour département, l'établissement de la Société en France. Brouès, fort intriguant, s'étoit expliqué pendant trois jours avec Pasquier, sur ce qu'il y a de plus intime dans la Société, &

(a) Voyez ses lettres à M. de Ste Marthe, à M. Fonsomme, la derniere lettre du vingt-deuxiéme Livre, son Catéchisme des Jésuites. Henri III. fit Pasquier Avocat Général de la Chambre des Comptes, où il servit ce Prince & Henri IV avec fidélité.

lui avoit développé avec complaisance les projets vastes & profonds que ses compagnons avoient conçus. Pasquier l'avoit écrit sur le champ, sans prévoir qu'il dût jamais avoir occasion d'en faire usage. Ce plan de la Société avoit dormi dans son cabinet, & quand il se trouva chargé de la Cause de l'Université, il n'eut plus qu'à mettre en œuvre ces anciennes connoissances.

Aussi dans son Plaidoyer (*a*), il dévoile avec lumiere & avec énergie leur *Sophistiquerie affectée*, pour faire entendre qu'en France ils seront simplement *Collégiaux & Boursiers*, & en Italie *Religieux*. » Interrogés à » plusieurs reprises (par l'Université) » s'ils étoient Religieux ou Séculiers, » on n'a pû tirer, dit-il, autre réponse d'eux sinon qu'il étoient, *tales » quales*, tellement que pour cette » réponse souvent réitérée, ils ont apporté un commun proverbe, qui est » que les Jésuites sont *tels quels*. «

De leurs discours, de leurs livres, de leurs titres, dont cependant ils

(*a*) Le Plaidoyer de Pasquier a été souvent réimprimé. Il l'a fait reparoître dans ses Recherches à la fin du troisiéme Livre.

n'avoient jusqu'alors produit qu'un très-petit nombre ; il conclut que la Société est *composée de deux manieres de gens, dont les premiers se disent de la grande Observance & les autres de la petite.*

Ceux-ci font, comme les premiers, les trois vœux de Chasteté, de Pauvreté & d'Obéissance ; & cependant selon l'Institut, ils peuvent se marier, posséder de grands biens & s'établir dans le monde.

« Celui qui le premier mit la main » à l'établissement de cette secte, trou- » vant que la pauvreté, telle que (ceux » de la grande Observance) avoient » vouée, étoit de trop difficile diges- » tion ; par un esprit sophistique s'a- » visa de faire une distinction, sçavoir, » qu'en qualité de Religieux ils ne » pourroient rien posséder en général » ni en particulier, mais bien en qualité » d'Ecoliers; & néanmoins que l'admi- » nistration de ce bien appartiendroit » aux Religieux Profès, comme ils » verront être bon à faire. »

Par ce stratagême le vœu de la Pauvreté la plus stricte devient illusoire, trompe le Public, insulte à Dieu, & rend parjures ceux qui l'ont fait. C'est ce que nous montrerons avec plus de

détail, lorsque nous examinerons ce que portent sur cela les Constitutions, que Pasquier n'avoit pû voir.

Mais ce célébre Avocat remarque, que par toutes ces ruses, la Société peut avoir ses membres répandus par tout, dans toutes sortes d'états & d'établissemens, & qu'il *n'est pas impossible de voir toute une Ville Jésuite.* Quand ces Jésuites de la petite Observance épars de côté & d'autre sont devenus riches, & qu'ils se sont *gorgés* de biens, *si le Supérieur les trouve dignes, ils sont contraints, comme membres, de rapporter au Corps général de leur Ordre, tout ce qu'ils avoient acquis.*

Après avoir discuté les *propositions* (a) *les causes, le tems, le fondement de cette Société*, Pasquier s'exprime ainsi. » Cette secte par toutes ses proposi» tions ne produit que division en» tre le Chrétien & le Jésuite, en» tre le Pape & les Cardinaux, entre » tous les autres moines & eux; & » franchement les tolérant, il n'y a » Prince ou Potentat qui puisse assu» rer son Etat contre leur attentat. »

La Peroraison a paru si belle à M.

(a) C'est-à-dire, ce que la Société s'étoit proposé.

de Thou, qu'il a crû devoir l'insérer dans son Histoire. Voici comment le Traducteur de ce célébre Historien, l'a rendue en François. « Vous-mêmes, Messieurs, qui tolérez aujourd'hui les Jésuites, vous vous reprocherez quelque jour, mais trop tard, d'avoir été trop crédules, lorsque vous verrez les suites funestes de votre facilité, & le renversement de l'ordre & de la tranquillité pu-publique, non-seulement dans ce Royaume, mais dans tout le monde Chrétien, par les ruses, les supercheries, la superstition, la dissimulation, les feintes, les prestiges & les détestables artifices de cette nouvelle secte. »

Le Ministère public n'avoit pas une meilleure idée de la Société. C'est M. du Mesnil Avocat Général qui porta la parole dans cette Cause si célébre. Il a été regardé comme un des plus grands & des plus intégres Magistrats. Par Arrêt (*a*), le Parlement assista à ses obséques le 4 Août 1569. En annonçant la perte qu'on venoit de faire, le premier Président, Chri-

(*a*) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 921.

tophe de Thou, releva les talens & la probité de M. du Mesnil, & il ajouta, » en outre a eu cette grace que, » *gratiæ causâ nihil fecit, & grata* » *erant quæ faciebat omnia.* » C'est-dire, qu'il n'avoit jamais eu égard à la faveur, & que cependant il avoit sçu se faire approuver dans tout ce qu'il avoit fait.

Ce que cet illustre Avocat Général crut devoir exposer au Parlement dans cette occasion, mérite d'être rapporté, du moins sommairement. Son long & important discours a été souvent imprimé en entier, & on le trouve dans du Boulay & M. d'Argentré.

Après avoir montré combien on a été attentif à ne pas admettre d'Ordres nouveaux, soit dans l'Eglise, soit spécialement dans le Royaume, » de » peur que telles Institutions n'apportassent aucune diversité ou contrariété aux mœurs & Loix du Royaume, & que par disciplines étrangeres, la nôtre ancienne en fut aucunement corrompue, & que l'on » ne donnât ouverture aucune à révéler les secrets du Royaume par participation avec l'Etranger, & encore » moins au transport des deniers de ce

» Royaume » ; M. du Mesnil examine ce qui regarde l'établissement des Jésuites ; il en rappelle l'origine & les progrès. En 1550, ils avoient obtenu du Pape « Lettres de recomman-» dation envers le feu Roi Henri II, » lors confédéré avec ledit Pape. »

Les Lettres-Patentes que le Roi leur accorda, furent présentées au Parlement, « qui ordonna, avant passer » plus outre, que l'Institution, Regle » & Privilége desdits Jésuites seroient » montrés à l'Evêque & à la Faculté » de Théologie, & Université de Pa-» ris. Ce qui fut faict, & tous par advis » séparés, jugerent cette Société n'ê-» tre admissible ne recevable mesme-» ment en France. »

Le soin avec lequel l'Avocat Général donne ici l'abrégé de ces advis, fait voir combien il les reconnoissoit solides. Il insiste spécialement sur ce » que cette Société est composée de » gens affidés & liés de serment, pour » aller, au mandement du Supérieur éta-» bli à Rome, pour lui faire plus am-» ple serment de fidélité & obéissance, » & se dédier à lui corps & biens ; & » ce fait aller où il commandera. En » quoi, ajoute-t-il, sera pesé en pas-» sant, quelle conséquence étoit cou-

» vertement impliquée en cette façon
» de Société, de faire transport non-
» seulement de deniers, mais encore
» de personnes & d'obéissance de su-
» jets. »

Il remarque que « l'on trouve en
» leur dite Secte & Société une mer-
» veilleuse confusion de toutes choses,
» non-seulement de disciplines & pro-
» fession d'arts ou sciences, mais de
» puissance & autorité Ecclésiastique
» & politique » ; que les Jésuites se
prétendent « être exempts de l'auto-
» rité des Puissances Ecclésiastiques,
» sans être adstraints à leurs Mande-
» mens & Constitutions, ains au con-
» traire en liberté de faire tels Statuts
» & Constitutions de leur Société qu'ils
» verront bon être; que si (ces Peres)
» vouloient plus avant se déclarer, l'on
» trouveroit encore (des choses) plus
» absurdes & impertinentes ; que cela
» fut cause que la matiere mise en dé-
» libération en tous les deux semes-
» tres, qui lors étoient en Parlement,
» fût absolument résolu par la Cour
» que l'on ne pouvoit ni ne devoit
» passer à leur réception & autorisa-
» tion. »

M. du Mesnil parle des mouvemens
que ces Peres se donnerent dix ans

après pour être reçus ; des promesses captieuses qu'ils firent pour surprendre ; promesses telles que » ne laissa » la Cour d'y faire doute, présentant » qu'il y avoit quelque caption cachée. » sous cette déclaration.. » Et après avoir sommairement exposé ce qui s'étoit passé à Poissy & ensuite au Parlement, il s'exprime ainsi » : En quoi » sera noté que les conclusions sur ce » baillées par eux (gens du Roi) que » quant à présent lesdits Jésuites fussent reçus par forme d'Assemblée de » Collége, *à la charge de les rejetter,* » *si quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles, ou faire préjudice* » *à l'Etat du Royaume.* » C'étoit assurément ne les pas recevoir.

Aussi ce Magistrat ajoute tout de suite : « Tellement que, pour reprendre brievement le discours susdit, » l'on peut recueillir que leur Ordre, » reigle & profession, ensemble la nou» velle institution de leur secte ou Re» ligion *n'ont été reçues ni approuvées* » *par les Cours & Eglises de France* » *ni Escholes ou Universités d'icelles.* » *Au contraire sont rejettés & exclus* » *d'y pouvoir tenir Couvent, administration Eccésiastique ou discipline* » *conventuelle & réguliere....* Car, pour

» répéter ou reprendre & renouveller » en cet endroit ce qui a été ci-dessus » touché, lorsque ladite délibération » faite à Poissy fut présentée par les » demandeurs (les Jésuites) à la Cour, » ils (les Gens du Roi) remontrerent de leur part pour le Roi, qu'ils » y prêtoient consentement avec deux » limitations; l'une, aux charges y con- » tenues; l'autre, *en attendant seule-* » *ment ce que l'exécution pratique &* » *expérience descouvriroit des promes-* » *ses* que faisoient ceux de la Société » & NON AUTREMENT; ce que la Cour » trouva expédient & raisonnable. »

Dès que la réception faite, soit à Poissy, soit au Parlement, n'a été que par provision, en attendant que l'expérience apprît ce qu'il falloit penser des grandes promesses que faisoient les Jésuites, & *à la charge de les rejetter, si on les découvroit nuisibles au Royaume*, les Gens du Roi, dit M. du Mesnil, « *sont en leur entier* » *de dire ce qu'ils verront être pour le* » *bien public* de ce Royaume & Ré- » publique Chrétienne Françoise, joint » qu'aprésent sont déduits & mis en » avant *plus de moyens nouveaux &* » *depuis nais ou cogneus, que d'an-* » *ciens qui lors apparussent* ».

En recevant les Jésuites, l'Assemblée de Poissy, avoit déclaré que c'étoit *sauf le droit d'autrui en toutes choses*. Or, comme le remarque M. du Mesnil, *l'Université ne fut lors ouye*, & maintenant qu'elle est entendue, elle *a franchi le sault jusqu'à soutenir qu'en nulle qualité elle ne pouvoit recevoir les Jésuites*.

L'Avocat Général donne un précis des moyens que l'Université employoit, & qu'il juge être *merveilleusement urgens contre les Demandeurs, comme étant fondés sur une perplexité inextricable, sur une impossibilité & repugnance merveilleuse*.

En effet « leur Religion n'étant ap-
» prouvée en France, ains interdite
» par l'acte même de la Congréga-
» tion de Poissy, conséquemment ils
» *ne pourroient tenir Collége*, parce
» qu'un Collége de Réguliers ne peut
» être tenu pour licite ou recevable,
» dont l'Ordre & Profession est illi-
» cite & rejettée.

» Quand à la qualité de Séculiers à
» laquelle lesdits Demandeurs s'arrê-
» tent,.... tels ne se peuvent dire;
» car ce seroit contre leur vœu & pro-
» fession, laquelle ils ne peuvent re-
» jetter ou repudier sans encourir apos-

» tasie, & leur vœu premier les dis-
» pensera de toutes les déclarations
» postérieures qu'ils pourroient faire
» au contraire. Plus est allegué que les
» argumens sont tous apparens de cette
» dissimulation, & que ce qu'ils en font
» est pour parvenir à soi établir & re-
» cueillir les biens qui leur sont don-
» nés & legués par le feu Evêque de
» Clermont, & *puis peu à peu s'auto-*
» *toriser &* remetrre en avant leur pro-
» fession en cette ville ».

Ce n'étoient pas de simples soupçons peu fondés, qui portoient à augurer si mal des Jésuites. Les faits parloient déja; & quelques traits de leur conduite récente rappellés ici sommairement, montroient qu'ils s'étoient *rendu indignes* de ce qu'ils avoient obtenu soit à Poissy soit au Parlement, *pour avoir directement contrevenu aux conditions* qui leur avoient été imposées, & auxquelles ils avoient fait semblant de se soumettre, & qu'ils étoient *en vraie semblable intention de ne les tenir a l'advenir, non plus qu'ils ont fait ci-devant.*

En adoptant la force de ces argumens, le Ministère Public conclud que *ce qu'ils ont promis ci-devant & promettent à présent, est une vraie dissimulation*

mulation pour parvenir à leur établissement.

L'expérience de peu d'années avoit déja découvert ce qu'il falloit penser des *promesses que ceux de cette Société* avoient faites. On ne les avoit reçus qu'*à la charge de les rejetter si & quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles*. Il y en avoit donc assez pour les rejetter, même comme Collége.

Aussi les Gens du Roi, *après y avoir plusieurs fois pensé*, conclurent à établir, avec les fonds légués par l'Evêque de Clermont, un Collége à Paris où l'on mettroit un *Principal non Regulier d'aucun Ordre, encores moins* de cette Société. On peut voir dans le discours même de M. du Mesnil, les précautions proposées par les Gens du Roi pour assurer cet établissement, en frustrant les Jésuites de tout ce qu'ils demandoient.

Cependant les Jésuites, voyant qu'il s'agissoit de tout pour eux, remuerent toutes les Puissances en leur faveur. Malheureusement pour eux, dans cette triste conjoncture, Charles IX & toute sa Cour étoient éloignés de Paris de près de deux cens lieues. Ce Prince étoit alors avec Catherine de Medicis sa Mere à Bayonne, où il devoit avoir

une entrevue avec la Reine d'Espagne sa sœur.

(a) Les Jésuites depêcherent promptement à la Cour leur Pere Possevin, afin d'obtenir des Lettres de recommandation ; & de son côté François de Borgia, successeur de Lainez qui étoit mort depuis peu, alla se jetter aux pieds du Pape pour lui demander sa protection dans cette affaire.

Ces mouvemens ne furent pas inutiles. Le Pape écrivit à l'Evêque de Paris pour le leur rendre favorable. Possevin revint de Bayonne avec des Lettres de recommandation de la Reine Mere & du Chancelier pour le Parlement, & avec d'autres Lettres des premiers Seigneurs de la Cour.

Le Premier Président Christophe de Thou (b) se laissa gagner, & il agit pour empêcher qu'on n'ôtat le Collége aux Jésuites, & qu'on ne leur défendît expressément d'enseigner ; ce qui auroit été les détruire, puisque, comme on l'a vû, leur Avocat lui-même conve-

(a) Histoire de la Compagnie de Jesus, Liv. 6. n. 59 & 78.

(b) *Du Boulay*, pag. 649. Ampliatum est ergo, favente Christophoro Thuano Jesuitis, neutrique parti derogatum quidquam, aut arrogatum.

noit qu'ils n'étoient pas reçus comme Religion.

Cet aveu est rappellé dans l'énoncé de l'Arrêt qui fut rendu le 29 Mars 1564. (c'est-à-dire 1565) Il est conçu en ces termes : « Après &c. (*a*) & » après que Versoris a dit ne plaider » pour un Ordre, mais pour un Col- » lége ..... & supplié lui être permis » de communiquer avec ses Parties, » & en voir jeudi prochain. Et le » Recteur de l'Université présent oui, » la Cour ordonne que jeudi prochain » cette Cause sera continuée & Ver- » soris oui en ses repliques..... Et » cependant communiqueront toutes » les Parties leurs piéces audit Procu- » reur Général du Roi, pour sur le » tout leur faire droit. Et ayant égard » à la Requête & Conclusions dudit » Procureur Général, ordonne que pen- » dant la huitaine les Demandeurs lui » bailleront par écrit la forme & ma- » niere qu'ils veulent tenir au Col- » lége prétendu de Clermont : *cepen-* » *dant demeureront les choses en état.* »

Ecoutons un autre Avocat Général fort célébre exposer au Parlement, bien

(*a*) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 645 & 646.

ARTICLE VI.

Autres événemens concernant les Jésuites vers le même tems.

En France, les Jésuites avoient beau prendre toutes sortes de formes pour se cacher ; des esprits clairvoyans avoient pénétré ces hommes dissimulés, & sur le seul aspect de l'Institut, ils avoient prévu que la Société n'étoit née que pour la destruction, & non pour l'édification.

Dans d'autres pays, où les prétentions ultramontaines régnoient ; sans examen on avoit fait accueil à ces protégés de la Cour de Rome, & on les avoit reçus comme des hommes merveilleux. Ce ne fut qu'à mesure qu'ils se trahirent par leurs forfaits, que l'on commença à regretter de ne les avoir pas connus plutôt, & de leur avoir procuré les facilités de devenir les maîtres, au point qu'on ne pouvoit plus leur résister impunément.

Ils l'étoient déja devenus entiérement en Portugal, dans le tems qu'ils se donnoient tant de mouvemens pour être reçus en France (*a*). Dom Sébas-

(*a*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus. L. 6. à l'année 1563.

tien, Roi de Portugal, étoit en minorité, & il avoit pour Confesseur le P. Gonzalez Jésuite. La Reine Catherine, Régente & Grand-Mere du Roi, étoit entre les mains du P. Torrez, & un troisiéme Jésuite se trouvoit être le Confesseur du Cardinal D. Henri, Grand-Oncle du Monarque.

A l'imitation de ces Princes, tous les Seigneurs de la Cour s'étoient mis sous la direction des Jésuites ; ce qui avoit donné à ces Religieux une autorité presque sans bornes, tant dans le Royaume de Portugal, que dans les Indes qui sont de sa dépendance.

Mais comme la Reine, Princesse de beaucoup de mérite, les traversoit quelquefois dans leurs projets, & surtout dans cet Empire absolu qu'ils s'efforçoient de prendre sur l'esprit de son petit-fils, ils formerent la résolution de lui faire ôter la Régence, & de l'éloigner de la Cour.

La Reine instruite de leurs mouvemens, & soupçonnant avec fondement que son Confesseur abusoit de la connoissance qu'elle lui donnoit de ce qu'elle avoit de plus intime, le congédia ; mais les deux autres Jésuites qui étoient restés à la Cour, vinrent à bout d'écarter cette Princesse, & de

faire donner la Régence au Cardinal Henri. Comme c'étoit un génie fort borné, ils espérerent pouvoir dominer plus despotiquement sous son nom. Il ne fut pas long-tems sans s'appercevoir que son Confesseur le trahissoit aussi, & que les Jésuites vouloient s'approprier à eux seuls la Régence. Il fit des efforts inutiles pour les renvoyer de la Cour. Le jeune Roi, sur l'avis que lui en fit donner le Roi d'Espagne Philippe II, tenta lui-même en vain de se débarrasser de ces Peres. Ils lui avoient donné pour Ministre un homme insolent, qui étoit en même-tems grand Inquisiteur. Les Jésuites menacerent le jeune Monarque de le dénoncer & de le livrer à l'Inquisition, au tribunal de laquelle, disoient-ils, les Rois étoient soumis comme les derniers des Sujets. Le Prince effrayé, fut contraint de plier sous eux. Ils gouvernerent donc malgré lui, malgré le Cardinal, & malgré la Reine, Ayeule du Roi.

S'étant *mêlés* (a) *du Gouvernement*, dit M. de Thou, *ils firent des loix outrées, qui ne servirent qu'à les rendre ridicules*. Le Prince ayant dans la suite

(a) M. de Thou, T. V. Liv. 65.

formé le projet insensé de faire des conquêtes dans l'Afrique, les Peres, loin de l'en détourner, le confirmérent dans son dessein. M. de Thou (a) décrit avec étendue les suites funestes qu'eut cette entreprise. Accompagné du Duc d'Aveiro, de Christophe de Tavora, de Nonno Mascarenhas & autres Officiers, Dom Sébastien se défendit avec courage ; mais il périt enfin sous les coups que lui porterent les ennemis.

Dans les derniers tems de ce Prince infortuné, on étoit parvenu à se dégoûter des Jésuites. Mais ils reprirent faveur sous le Cardinal Henri, qui, par cette mort, devint Roi de Portugal. Ils le dominerent si absolument, & le P. Henriquez son Confesseur avoit tellement *frappé l'esprit de ce Vieillard également superstitieux & timide* (b), qu'il lui persuada, au préjudice des légitimes Héritiers de la Couronne, de la faire passer au Roi d'Espagne. Néanmoins, après la mort de ce Cardinal, Dom Antoine, à qui la Couronne appartenoit, fut reconnu Ro-

(a) Ibid.

(q) M. de Thou, T. VIII. p. 209 & 210. Voyez aussi les Jésuites criminels de Lèze-Majesté, p. 338, 332 & 340.

par les États : mais il ne put tenir contre le Roi d'Espagne. Les Jésuites d'ailleurs firent révolter en un même jour toutes les villes maritimes contre Dom Antoine, & ils furent cause qu'une multitude de François, qui étoient venus à son secours, furent massacrés.

Ces forfaits leur furent reprochés en 1594, par le célebre Avocat Arnauld, plaidant pour l'Université ; & le Parlement les rappella en ces termes, dans ses Remontrances de 1603.

» Et s'il nous est loisible entrejetter quelque chose des affaires étrangères dans les nôtres, nous vous en » dirons une pitoyable qui se voit en » l'Histoire du Portugal. Quand le » Roi d'Espagne entreprit l'usurpation » de ce Royaume, tous les Ordres de » Religieux furent fermes en la fidé» lité dûe à leur Roi ; eux seuls (les » Jésuites) en furent déserteurs, » pour avancer la domination d'Espa» gne, & furent cause de la mort de » deux mille tant de Religieux, qu'au» tres Ecclésiastiques, dont il y a Bulle » d'Absolution »

C'est apparemment pour les absoudre de tous les forfaits de ce genre,

dont ils se sont rendu coupables dans la suite, que dans les Bulles multipliées qu'ils ont obtenues, on y trouve des Absolutions de toutes sortes de cas réservés, Suspenses & Irrégularités qu'ils pouvoient avoir encourues. M. de Thou observe que dans cette occasion; *ils en furent quittes pour obtenir du Pape une Indulgence particuliere*, qui *les a absous de toutes ces violences*.

Nous avons déja remarqué que, lorsque François I. entrant en guerre avec l'Empereur Charles V, avoit ordonné à tous les Sujets de l'Empereur qui se trouvoient en France de sortir du Royaume, la plûpart des Jésuites, lesquels étoient Espagnols, s'étoient retirés dans les environs de Louvain. Ils convoitoient l'Université de cette Ville, la plus célebre après celle de Paris.

(*a*) Quoiqu'ils eussent beaucoup de crédit à la Cour de Philippe II, Roi d'Espagne, cependant ce Prince n'avoit pû se résoudre à les laisser s'établir à Louvain. Et pour se débarrasser de leurs sollicitations importunes,

(*a*) Voyez l'histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, n. 9. & suiv.

il les avoit renvoyés au Conseil de Brabant, qu'il sçavoit bien ne leur être pas favorable.

Jusques-là ils n'avoient eu à Louvain que des maisons à louage, & ils vouloient en avoir en propre, sans être obligés d'en acheter. Vers 1560, un Conseiller qu'ils avoient séduit, leur fit don de sa maison. Mais, pour que la donation eût de la stabilité, il falloit qu'elle fût approuvée par le Conseil. Il n'y avoit pas à espérer que le Conseil se portât de lui-même à leur être favorable. Aussi employerent-ils le crédit de Marguerite d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas, celui du Comte de Feria & du Marquis de Bergue, frere de l'Evêque & Prince de Liege. Ce dernier, voulant les servir, députa deux Chanoines de son Eglise pour les appuyer. Mais la probité & l'amour du bien public l'emporta sur leur déférence à l'Evêque prévenu : ces deux Ecclésiastiques s'étant présentés au Conseil, au lieu de recommander l'affaire des Jésuites, conseillerent de ne leur pas accorder l'établissement qu'ils demandoient, & en firent voir les dangereuses conséquences.

Les Jésuites eurent recours à l'autorité séculiere. A leur sollicitation,

le Marquis de Bergue vint à Louvain, où se tenoient cette année les Etats du Brabant, signifia à l'Assemblée les volontés de l'Archiduchesse, & protesta qu'il ne s'en retourneroit pas que l'affaire des Jésuites ne fût terminée. Les Etats instruits de la conduite que le Parlement de Paris avoit tenue, firent convoquer une Assemblée de tous les Curés de la Ville, qui, après avoir examiné les Bulles & l'Institut de la Société, furent d'avis qu'on ne devoit pas recevoir ces Peres. Leur Doyen même fit voir, par l'expérience qu'on en avoit déja faite dans tous les endroits où ils s'étoient introduits, ce qu'on devoit attendre de cette Compagnie, & que ces prétendus Réformateurs ne paroissoient dans le fond gueres occupés du bien public, ni de celui de l'Eglise.

Le Marquis de Bergue, mécontent de cette opposition, prétendit que les ordres de l'Archiduchesse devoient être exécutés. On céda à la force, mais en mettant des restrictions si fortes, qu'on s'imagina que les Jésuites ne voudroient pas être reçus à ces conditions.

La premiere, étoit qu'ils n'auroient pas de Collége dans la Ville de Lou-

vain ; & la seconde, qu'ils renonceroient à tous leurs priviléges.

Le Jésuite Sachin, Historien de la Société, dit (*a*) que ses Peres se rendirent à l'avis de leurs amis, qui leur conseillerent d'accepter toujours l'établissement, en leur alléguant qu'ils seroient les maîtres d'observer ou d'enfreindre les conditions qu'on leur imposoit ; que d'ailleurs, ils trouveroient moyen, quand ils voudroient, de s'en faire relever par le Pape ; ce qu'en effet ils firent peu de tems après. C'est la méthode qu'ils ont employée ailleurs, comme on l'a vû plus haut.

Ainsi dans la Requête qu'ils présenterent en 1565, pour être admis dans la Flandre, ils promettoient (*b*), comme on l'exigeoit, *qu'ils ne pourroient prêcher sans en avoir auparavant la permission des Evêques, des Pasteurs & des autres Ordinaires.*

Philippe II, Roi d'Espagne, en leur permettant de vivre selon leur

(*a*) Sachin est cité dans l'histoire de la Compagnie de Jesus.

(*b*) Vanespen, Jus Ecclesiast. Univ. Parte 1ª. Tit. 3. C. 7. Salvo quòd prædicare non poterunt, nisi præhabitâ veniâ & permissione Episcoporum, Pastorum & aliorum Ordinariorum.

Institut dans le Brabant, s'expliqua encore plus clairement, en mettant cette clause spéciale (a), *qu'ils ne pourroient s'ingérer dans l'exercice d'aucune fonction Pastorale, sans la connoissance, le consentement & le bon plaisir tant des Curés des lieux, que des Evêques & autres Ordinaires, à qui l'autorité appartient.*

Mais sans s'embarasser ni de la Loi qui leur avoit été imposée, ni des promesses qu'ils avoient faites, ils entreprirent plusieurs fois dans la suite de troubler les Pasteurs. Vanespen (b) en fournit deux exemples. Ils s'étoient mis sur le pied de faire les Catéchismes dans les Eglises Paroissiales & Succursales de Gand, où ils avoient été introduits en 1586. Sept Curés de la Ville, mécontens de ce que ces Peres vouloient se maintenir dans ces fonctions malgré eux, en porterent leurs plaintes à leur Evêque en 1648. Le Prélat décida en faveur

(a) *Ibid.* Quòd Socii illius Societatis se non poterunt ingerere exercitio ullius rei spectantis ad munus Pastorale, sine scitu, consensu & beneplacito, tam curatorum locorum, quàm Episcoporum & aliorum Ordinariorum, quibus autoritas competit.

(b) Ibid. cap. 8.

des Curés. Les Jésuites engagerent l'Echolâtre & le Magistrat à faire évoquer cette affaire au Conseil d'Etat. Le Conseil confirma le 18 Mars 1644 le jugement de l'Evêque, & les Curés furent autorisés à exclure les Jésuites de cette fonction, & à l'exercer ou par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires.

Plusieurs années après, la même dispute s'éleva encore entre ces Peres & les Curés de Bruxelles. Rome décida par un Décret rendu le 8 Mars 1681 dans la Congrégation pour l'interprétation du Concile de Trente, & confirmé par Innocent XI, « que » les Peres de la Société de Jesus n'a» voient aucun droit d'enseigner la » Doctrine Chrétienne dans les Parois» ses malgré le Curé, ni dans les au» tres Eglises malgré le Titulaire. » *Censuit nullum jus competere Patribus Societatis Jesu, docendi Doctrinam Christianam in Ecclesiis invito Parocho, nec in aliis invito Titulari.*

Ainsi les Décrets de Rome, du Conseil d'Etat de Brabant & des Evêques, & les réclamations des Curés de ces Provinces, constatent que les Jésuites n'ont exécuté ni les conditions qui leur avoient été imposées lors de leur réception en Flandre, ni

la promesse qu'ils avoient faite de s'y conformer. Dans ces pays ils se sont montrés tels qu'ils ont été ailleurs. Pour avoir entrée dans les endroits où ils étoient curieux de s'introduire, ils ont promis tout ce qu'on a voulu, bien déterminés à ne pas tenir leurs promesses, comme en effet ils ne les ont pas tenues.

Il faut cependant que cette réception dans les Pays-Bas n'ait pas eu dans le tems le sceau de l'autorité publique, qui assure les établissemens; puisque lorsqu'on a nié de nos jours aux Jésuites qu'ils eussent été reçus légitimement dans le Brabant; qu'on s'est inscrit en faux contre les titres qu'ils produisoient; qu'on les a sommés de montrer des Lettres-Patentes enregistrées dans aucun des Tribunaux de Brabant, ils se sont vûs réduits à prétexter l'embrasement du Palais de Bruxelles arrivé en 1731 (*a*).

Ecoutons ce que pensoit de leur conduite dans les Pays-Bas, un des grands hommes du seiziéme siécle, le célébre Arias Montanus, plein de science & de piété, que Philippe II

(*a*) Voyez ce qui a été dit plus haut en parlant de l'affaire de M. Grebert.

avoit d'abord attiré à sa Cour, pour travailler à une nouvelle édition de la Bible du Cardinal Ximenès, & qu'il avoit envoyé à cet effet à Anvers. Il écrivit de cette Ville le 18 Février 1571, à ce Prince en ces termes. (*a*)

» Pour satisfaire autant qu'il est en » moi à l'obligation que j'ai, comme » un bon sujet & un fidéle serviteur, » de prendre part avec la simplicité » Chrétienne, & avec le zèle que je » dois avoir pour tout ce qui est du » service de Dieu & de Votre Ma- » jesté, & du bon gouvernement de » ses États, je crois la devoir avertir » qu'une des choses qu'il est à propos » qu'elle ordonne plus expressément » à son Gouverneur des Pays - Bas, » & aux Ministres qu'elle a dans cet » État & qu'elle y aura à l'avenir, est » qu'ils se gardent bien d'avoir au- » cune liaison avec les Jésuites, ni de » leur donner aucune connoissance des » affaires, ou d'augmenter en aucune » maniere ce qu'ils ont de crédit &

(*a*) Cette lettre d'Arias Montanus a été citée plusieurs fois dans différens Ecrits. Elle a paru en 1701 à trois colomnes, en Latin, en Espagnol, (ayant été écrite en cette Langue) & en François. C'est cette traduction françoise que nous suivons ici.

» de richesses en ces Provinces ; & en
» particulier, que le Gouverneur des
» Pays-Bas ne prenne jamais aucun
» d'eux pour Prédicateur ni pour Con-
» fesseur : car, Sire, j'appelle Dieu
» & ma conscience à témoin, comme
» en ayant une connoissance certaine,
» que rien n'est plus de l'intérêt des
» affaires de Votre Majesté, ni plus
» nécessaire pour l'accomplissement de
» ses bons desseins dans l'administra-
» tion de ces Provinces. Elle peut s'as-
» surer qu'il y a peu de personnes dans
» toute l'Espagne, hors les Jésuites
» mêmes, qui connoissent par des
» preuves plus convaincantes & en
» plus grand nombre que moi, quels
» sont leurs desseins & leurs préten-
» tions, à quoi ils buttent, avec com-
» bien d'adresse & par quels moyens
» ils travaillent pour arriver à leurs
» fins. Je ne suis pas informé avec
» moins de certitude de beaucoup d'af-
» faires particulieres qui les regardent,
» par les soins & l'application que j'ai
» apportés pour en avoir connoissan-
» ce, non depuis peu, mais depuis
» quinze ans. Je sçai que le Duc d'Al-
» be ne s'est pas montré ardent à les
» favoriser dans leurs entreprises, pen-
» dant le tems qu'il a été Gouverneur,
» & je ne doute pas qu'il n'ait eu, pour

» en user ainsi, des raisons importan-
» tes au service de Votre Majesté. Ils
» n'ont pas manqué d'en faire de gran-
» des plaintes, premierement en par-
» ticulier, & ensuite tout publique-
» ment; présentement on les voit
» triompher sur la nouvelle qui est ar-
» rivée de la venue d'un autre Gou-
» verneur, & ils se vantent avec beau-
» coup d'ostentation, qu'ils auront
» auprès de lui plus de crédit & d'au-
» torité qu'ils ne voudront: car *il est*
» *tout à nous*, disent-ils, selon leur
» maniere de parler ordinaire; & je
» ne doute point en effet qu'ils ne re-
» muent ciel & terre pour venir à bout
» de leurs desseins. J'ai cru, Sire, qu'il
» étoit de mon devoir de donner ces
» avis à Votre Majesté par une Lettre
» secrette, que j'ai confiée au Sieur
» Martin Gastelu, quoique je ne lui
» aye rien dit de ce qu'elle contient: car
» je n'ignore pas qu'ils ont par tout
» des espions, pour pouvoir être in-
» formés de tout ce qui se passe tant
» à leur égard, qu'à l'égard des autres,
» & qu'ils ne manquent pas de faire
» des affaires aux gens qui n'ont pas
» beaucoup d'appui, & de garder con-
» tre eux une secrette inimitié, quand
» ils viennent à sçavoir qu'on s'est mê-
» lé de leurs affaires d'une maniere

» qui ne leur plaît pas. Ce seroit en» nuyer Votre Majesté, que de des» cendre ici dans le détail des faits » particuliers. Tout ce qui me reste à » dire, est que je n'ai point d'autre » désir ni d'autre prétention en tout » ceci, que de rendre service à Votre » Majesté, ni d'autre crainte que de » lui faire de la peine : mes vœux les » plus ardens étant qu'il plaise à Dieu » de conserver longues années à votre » personne Royale, & de combler de » prospérités vôtre Couronne, pour » la gloire de son saint nom, &c. signé » Benoît Arias Montano. »

Dans les Préliminaires de la Bible Royale d'Anvers, ce sçavant Chrétien dépeint les Jésuites comme des *gens qui font leurs affaires avec un secret mystérieux, mais qui démêlent aisément ceux qui font profession d'agir avec simplicité & avec candeur.*

Parmi les faits dont Arias Montanus avoit été témoin, il avoit vû comment ces Peres s'étoient établis dans les Pays-Bas.

(*a*) Du tems que le Duc d'Albe étoit Gouverneur des Pays-Bas, les Jésuites avoient acheté à Anvers l'Hôtel magnifique d'Aix, & ils s'y étoient

(*a*) M. de Thou, T. V. L. 66.

très-bien arrangés. En 1578, on voulut faire jurer l'obſervation de la pacification de Gand. Tous les Prélats de Flandre prêterent ſerment ſans difficulté : mais les Jéſuites refuſerent d'obéir, pour ne pas déplaire au Pape, qui favoriſoit le deſſein de Dom Juan d'Autriche ſon ami. On inſiſta ; & comme ils perſiſtoient avec opiniâtreté dans leur refus, ſans que l'exemple de tout le Clergé pût les engager à changer de réſolution, ils furent chaſſés d'Anvers le 18 Mai. On les transporta par eau à Malines, & de-là Dom Juan les fit paſſer à Louvain.

(*a*) En 1565, leurs affaires étoient en très-mauvais état dans la Hongrie & dans l'Allemagne. Maximilien qui venoit de ſuccéder à Ferdinand, étoit bien éloigné de leur être favorable. Ils s'étoient eux-mêmes rendu ſi odieux, que dans les Etats qui ſe tinrent cette même année en Autriche, les Députés demanderent, avant toutes choſes, qu'on les chaſsât du Pays.

On n'eut pas tant de patience à Vienne : on y fut ſi mécontent d'eux, qu'on les chaſſa ſans autre forme de procès.

(*a*) Hiſtoire des Religieux la Compagnie de Jeſus, L. 6. n. 86. & ſuiv.

Peu s'en fallut qu'on ne leur fît le même traitement en Baviere, à l'occasion d'une action des plus infâmes, dont ils furent accusés. Le récit qu'ils ont fait eux-mêmes de ce qui y donna lieu, & de la maniere dont ils s'y prirent pour justifier leur innocence, offenseroit trop la pudeur, pour que nous nous permettions de le rapporter.

(a) La Baviere n'étoit pas le seul pays où l'on suspectoit la chasteté de ces Peres. En Espagne on se plaignoit aussi d'eux à ce sujet. Sous le spécieux prétexte de faire pratiquer la pénitence, ils y avoient établi dans plusieurs Villes, des Confréries de Flagellans, qui non contens d'aller se fouetter dans les Eglises des Jésuites, le faisoient encore publiquement, & jusques dans les Processions publiques. Ils avoient introduit cet usage même parmi les Dames. Ces scandales obligerent le Concile de Salamanque de 1565, à faire un Décret pour défendre une pratique si contraire à la pudeur; & sans la déférence que les Evêques avoient pour Philippe II, qui prit les Jésuites sous sa protection, le Concile auroit réprimé ces Peres, flêtri le Livre d'Ignace *des Exercices*

(a) Ibid. n. 90.

spirituels; qu'on regardoit en Espagne comme très-suspect.

La pudeur nous empêche encore de rappeller ce qui donna lieu de leur ôter les Colléges qu'ils avoient dans le Diocèse de Milan (*a*). S. Charles trompé, comme bien d'autres, par l'extérieur de ces Religieux, en avoit d'abord fait quelque estime, & il avoit même pris dans cet Ordre son Confesseur nommé J. B. Ribera. Les Historiens de la Société ont l'imprudence de représenter ce guide, comme celui qui avoit conduit le saint au plus haut degré de la vertu. Il se trouva néanmoins être un misérable, coupable des crimes les plus infâmes, qu'il commettoit jusques dans le Palais même Archi-épiscopal. Le saint Cardinal eut d'abord beaucoup de peine à se persuader que le Jésuite en fût coupable; mais dans le cours de ses visites, ayant été excité par le cri public à faire des informations, il ouvrit les yeux non-seulement sur les désordres de son Confesseur, mais encore sur la conduite abominable qu'on reprochoit aux Jésuites de tenir dans leur Collége de Braida, & il reconnut combien ces hommes étoient perni-

(*a*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, L. 6. n. 36. & suiv.

cieux à la jeunesse. En conséquence S. *Charles Borromée leur ôta la charge de son séminaire qu'il leur avoit d'abord donné en commission ..... reconnoissant que cette Compagnie ne s'intéresse que pour les choses qui concernent sa grandeur particuliere* (*a*).

Son neveu, Cardinal comme lui & son successeur, acheva ce que son oncle avoit commencé. Pour empêcher, autant qu'ils étoit en lui, qu'il ne corrompissent son Clergé, il défendit à tous ceux qui aspiroient au Sacerdoce, d'étudier jamais dans aucun de leurs Colléges, sous peine d'être refusés aux saints Ordres. Outre cela il donna, dit l'Université de Louvain (*b*), un exemple digne d'être imité, en ôant aux Religieux de la Société le gouvernement des Colléges qui dépendoient de l'Archevêque de Milan.

(*a*) Observations de l'Universiré de Paris sur la Requête des Jésuites du 11 Mars 1643.

(*b*) *Dissertatio juris pro Facultate Theologicâ & Universitate Lovaniensi, eisque adjunctis Ordinibus Brabantiæ, contra Provincialem Societatis Jesu.* Exemplum quod imitentur dedit Cardinalis Borromæus, qui suorum Archiepiscopalium Collegiorum præfecturas Societatis Religiosis ademit.

Alphonſe de Vargas (*a*) Auteur contemporain, prend Dieu à témoin de la vérité de l'Hiſtoire ſcandaleuſe qui avoit excité le zèle de S. Charles, & qu'il aſſure avoir tenue de la bouche même du ſaint Prélat.

En 1564 & 1565 (*b*) les Jéſuites voulurent avoir la direction d'un nouveau Séminaire de Rome. Pie IV avoit chargé de cet établiſſement le Cardinal Sabelli, qui étoit livré à ces Peres, & qui prit des meſures avec Lainez pour mettre à la tête les Religieux de la Compagnie. Le Général propoſa pour l'entretien de ce nouveau Séminaire, d'impoſer une taxe ſur tous les Eccléſiaſtiques & ſur les Profeſſeurs. Le Clergé de Rome choqué de cette vexation, & plus encore du choix qu'on faiſoit des Jéſuites pour conduire le nouveau Séminaire, repréſenta au Pape dans des Proteſtations (*c*) qu'il fit à ce ſujet, « qu'il n'étoit ni

(*a*) Voyez ſon Texte dans l'hiſtoire des Religieux de la Compagnie de Jeſus, ibid.

(*b*) Ibid. n. 39.

(*c*) Ibid. Il eſt encore parlé de ces proteſtations du Clergé de Rome dans les Réflexions ſur le Mémorial du Général des Jéſuites en 1758, & dans le Problême au ſujet des Jéſuites.

» de l'honneur, ni de l'intérêt de l'E-
» glise Romaine, de confier l'éduca-
» tion de ses jeunes Ecclésiastiques à
» des étrangers; que Rome ne man-
» quoit pas de personnes d'un très-
» grand mérite, plus capables que les
» Jésuites de former de jeunes Clercs
» à la science & à la piété; que l'ins-
» truction que ces Religieux donnoient
» à leurs éléves n'étoit pas solide;
» qu'ils enlevoient les meilleurs sujets
» du Séminaire pour les faire passer
» dans leur Ordre; qu'ils ne faisoient
» qu'augmenter tous les jours les re-
» venus de leurs Colléges aux dépens
» du Clergé, & que si Sa Sainteté ne
» réprimoit leur cupidité, ils s'empa-
» reroient au premier jour de toutes
» les Paroisses de Rome. »

Le Pape irrité contre ces Peres, soit par les plaintes qu'il recevoit de toutes parts contre eux, soit par la connoissance que S. Charles son neveu pouvoit lui avoir donnée de la conduite qu'ils tenoient dans son Diocèse, défendit tant au Général, qu'à Ribera, (cet infâme qui chassé de Milan avoit eu l'effronterie de venir figurer à Rome) de jamais paroître devant lui, ni devant son neveu.

A l'aide du Cardinal Sabelli, pro-

recteur de la Société, Lainez vint cependant à bout de calmer le S. Pere. Comme il le savoit fort avide de louanges & de flateries, il le fit accabler de complimens en Vers, & d'éloges en Prose composés en seize langues différentes. Pie IV ne put tenir contre tant d'encens, encore moins contre les sollicitations continuelles; & les Jésuites obtinrent enfin le Séminaire de Rome. S. Charles pénétré de douleur de la maniere dont les choses tournoient, s'éloigna de la Cour de Rome & se retira à Milan, qu'il ne quitta plus que pour venir recevoir les derniers soupirs de son oncle.

En 1560 (*a*) peu s'en fallut que les Jésuites ne fussent chassés des Etats de Venise. Ils avoient une grande dévotion à confesser les femmes des Sénateurs, & on prétendoit que par cette voie ils cherchoient à être instruits de ce qui se passoit de plus secret dans le Conseil de la République. On s'en étoit déja plaint plusieurs fois à Jean Trevisani Patriarche de Venise, qui, aprés avoir examiné par lui-même ce qui en étoit, trouva ces accusations

(*a*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, L. v. n. 1, & suiv.

fondées, & découvrit même des choses d'une conséquence encore plus dangereuse. Frappé de ces maux, il prédit en présence de quelques-uns de ses amis, que les Venitiens se repentiroient d'avoir reçu les Jésuites dans leurs Etats, que ces Peres en seroient un jour chassés, & qu'il arriveroit malheur à la République si l'on n'ajoutoit pas foi à ses discours.

Ils firent impression sur les esprits. En conséquence on tint une assemblée dans laquelle un des Sénateurs qui avoit été chargé des informations, représenta que les Jésuites (a) « se mêloient » d'une infinité d'affaires Civiles, & » même de celles de la République ; » qu'ils se servoient des choses les » plus respectables & les plus saintes » pour suborner les Dames ; que non » contents d'avoir avec elles des en» tretiens fort longs dans le Confes» sionnal, ils les faisoient encore venir » chez eux pour en conférer avec el» les ; que c'étoit surtout aux Dames » de la premiere qualité que les prin» cipaux personnages de cet Ordre

(a) L'extrait de ce discours que l'Histoire donne, est d'après le Jésuite Sachin qui a fait l'histoire de la Société.

» s'attachoient; qu'il falloit remedier
» plustot que plustard à cet abus, ou
» en les chassant du Pays, ou en pré-
» posant une personne d'autorité & de
» mérite, tel que le Patriarche, pour
» veiller sur leur conduite ».

Un mélange adroit de politique & de flaterie fut le moyen dont se servirent ces Peres pour parer le coup. Ils chercherent à compromettre le Patriarche avec le Sénat. Ils représenterent le Prélat comme un ambitieux, qui n'avoit en vue que d'entamer l'autorité du Sénat de qui eux (Jésuites) se faisoient gloire de dépendre. Par cette adresse ils vinrent pour-lors à bout de suspendre l'orage. Dans la crainte de trop étendre l'autorité du Patriarche, les Sénateurs se bornerent à faire défense à leurs femmes d'aller à confesse à ces Religieux.

Jesus-Christ recommandoit à ses disciples la douceur, l'humilité & la simplicité. Reconnoîtra-t-on ces caracteres dans des hommes qui dès le commencement de leur Apostolat, n'ont montré au contraire qu'un esprit de ruse ou de violence, qu'une ambition effrénée de s'introduire chez les Grands, de les dominer, & de régner sous leur nom? C'est ce qu'ont fait les Jésuites

par-tout où ils ont mis le pied ; & on en verra dans la suite bien d'autres traits.

Dès avant 1560 ils avoient tellement gagné le Prince Emmanuel Duc de Savoye, qu'il avoit écrit au Général Lainez pour placer de ses Religieux dans les Colléges qu'il avoit dessein d'établir. Le Général vouloit que ces Colléges fussent bien rentés, & les facultés de l'Etat ne permettoient pas de faire ces fondations. On ne devoit subsister dans ces Colléges que par des contributions que les Magistrats auroient imposées ; & Lainez prétendoit qu'il étoit contre l'Institut de la Société qu'elle fût dans la dépendance des Magistrats (*a*).

Les Jésuites, pour lever la difficulté, proposerent de poursuivre à feu & à sang, sous prétexte de Religion, les Hérétiques qui s'étoient répandus dans les Vallées de Savoye, & de chercher dans la confiscation de leurs biens de quoi renter les Colléges. Le Pape lui-même en écrivit au Prince, & lui fournit de l'argent pour l'animer. Il en résulta une guerre sanglante

(*a*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus.

dans les Etats de Savoye. Une partie des Hérétiques s'enfuit en Suisse : l'autre partie prit les armes pour se défendre, & on les traita avec la derniere barbarie. Toutes les cruautés d'une guerre civile furent exercées de part & d'autre (*a*). Le Jésuite Possevin, qui se promenoit dans toutes les Cours de l'Europe, & qui se mêloit de faire faire aux Princes des alliances & des traités (*b*), marchoit à la tête des Troupes contre les rebelles. Après bien des combats, où le Prince & les rebelles furent alternativement vaincus & victorieux, on en vint à des accommodemens. Mais les Généraux du Prince violoient aussitôt les paroles données, & il n'y eut que la nécessité où le Duc de Savoye se trouva, qui força de faire enfin la paix.

Possevin, dont nous venons de parler, est cet Intriguant que nous avons vû aller à Bayonne en 1564, pour obtenir des Lettres de recommandation dans l'affaire des Jésuites au Parlement

(*a*) Voyez dans M. de Thou, Liv. 27, toutes les cruautés commises dans cette guerre

(*b*) Voyez dans la Table alphabétique de M. de Thou l'article de Possevin.

de Paris. M. de Thou (a) nous a donné un long extrait d'une Lettre qui fut imprimée à Venise au commencement du siécle dernier, écrite sous le nom de *Stanislas Prosowski de Lublin, Gentilhomme Polonois, à Antoine Possévin Jésuite, Recteur du Collége de Padoue.* On y reprochoit aux Jésuites d'avoir été aveuglés par l'ambition, d'être entrés dans les affaires les plus éloignées de leur profession, d'avoir causé une infinité de malheurs dans le Septentrion, & dans plusieurs autres Etats de l'Europe, & d'avoir porté par-tout le trouble & la confusion. On lui mettoit devant les yeux la triste mort de Démétrius, que ces Peres se glorifioient d'avoir voulu élever sur le trône, pour l'honneur de la Religion, & d'avoir enveloppé dans son malheur tant de Palatins & la Noblesse de Pologne.

Dans cette même Lettre, on les rendoit responsables des » guerres funestes qui désoloient la Transylvanie & » les Provinces voisines, de ce que c'é» toit par les sollicitations du Jésuite » Alphonse de Carillo, que Sigismond, » de l'esprit duquel ce Jésuite s'étoit » rendu le maître, avoit rompu la paix

(a) M. de Thou, T. 10. Liv. 137.

» avec le Grand Seigneur, malgré les » ſages conſeils de pluſieurs Princes de » ſa Cour ».

On ajoutoit que ces Peres « n'a» voient pas été plus ſages, ni plus heu» reux dans les conſeils qu'ils avoient » donnés au Roi de Pologne, de l'eſ» prit duquel ils avoient ſçu s'emparer » les premiers ; que Ferdinand, Archi» duc de Gratz, n'avoit eu d'autre » avantage à prendre les Jéſuites pour » amis & conſeillers, que celui de s'at» tirer de la part de ſes Sujets une hai» ne implacable, & de ſe priver des » ſeuls ſecours qu'il pouvoit eſpérer » contre les Turcs ſes voiſins & ſes en» nemis ; que les peuples de la Baviere » n'avoient pû, ſans frémir d'indigna» tion, & ſans charger les Jéſuites d'im» précations, voir leur Duc Guillaume » inſenſiblement dépouillé de ſes Etats, » pour avoir exécuté leurs conſeils » violens ».

Après cet humiliant détail, Prozowſki s'attachoit à prouver à Poſſevin, que ſa Société tendoit à la Monarchie univerſelle, & qu'elle étoit réſolue à la premiere occaſion favorable, de reſſerrer même la puiſſance des Papes ; & il alléguoit différens faits qui prouvoient qu'ils avoient cherché à trom-

per les Souverains Pontifes, & à les amuser par des flateries & des chimeres.

Dans cette Lettre, il est fait mention du Roi de Pologne qui régnoit sur la fin du seiziéme siécle, & sur l'esprit duquel les Jésuites avoient un empire absolu. Cela regarde le Roi Sigismond, au sujet duquel Pasquier (*a*) s'exprime ainsi :

» Ce Prince du tout Jésuite, sollicité » à outrance par eux (les Jésuites) de les » loger au Royaume de Suede, se déli» béra de leur complaire. Sa demeure » ordinaire est en Pologne, & pour » le regard de la Suede, le Duc Char» les son Oncle y est son Lieutenant-» Général. Désirant doncques le Roi » donner accomplissement à la Requête » des Jésuites, il mande rondement à » son Oncle quelle étoit sa volonté. » Charles lui remontra que jamais le » peuple n'auroit cette famille pour » agréable, & supplia le Roi son Ne» veu de ne s'opiniâtrer contre ses Su» jets, auxquels, lors de son Couron» nement, il avoit promis de ne rece-

(*a*) Pasquier, Cathéchisme des Jésuites, Liv. 3. ch. 16.

» voir jamais les Jésuites dans son
» Royaume, à quoi les Etats du pays
» avoient soussigné. Mais lui qui ne
» voyoit que par leurs yeux, & n'oyoit
» que par leurs oreilles, se délibéra de
» franchir le pas, nonobstant ces hum-
» bles Remontrances, & d'entrer dans
» son Royaume pour se faire croire.
» Chose à quoi ses Sujets désirans pour-
» voir, s'arment aussi de leur côté, &
» se conduisent dans les affaires de telle
» façon, que ce Prince est battu pre-
» miérement par mer, puis mis en dé-
» route par terre, & pris prisonnier,
» quelque peu après relasché & remis
» dedans son Royaume, sous promesse
» de faire assembler ses Etats, & entre-
» tenir par eux ce qui seroit par eux
» conclu ».

Le Prince s'échappa de la Suede. Il voulut armer les Polonois contre les Suedois ; ce que ceux-là refuserent. Pendant ce tems, son Oncle s'empara de ses Places.

Etienne Batory, Prédécesseur de Sigismond avoit introduit les Jésuites en Pologne en 1575. Il leur avoit fait donner en 1582 une église à Riga. Ils s'y rendirent odieux, & la Ville se révolta en 1596, en très-grande partie à

cause de la conduite de ces Peres ; & M. de Thou (a) remarque qu'on regarda le ressentiment que le Prince eut de cet événement, comme la cause de sa mort.

Exciter les guerres civiles les plus cruelles pour forcer des peuples entiers à recevoir malgré eux la Société, abuser de la confiance & de la foiblesse d'un Prince, jusqu'à lui suggérer des démarches qui aboutissent à le dépouiller de ses Etats ; c'est ce qu'ont fait les Jésuites. Est-ce-là l'esprit des Apôtres de Jesus-Christ ?

Un des plus sçavans Evêques du seiziéme siecle, & qui les connoissoit bien, M. de Pontac Evêque de Bazas (b), rendoit témoignage, qu'en beaucoup d'endroits, on se repentoit d'avoir admis ces Peres. Il étoit à Rome en 1569. Maldonat Jésuite qui enseignoit alors à Paris, & qui étoit lié avec lui, lui adressa une Lettre pour l'engager à procurer à sa Société le Collége de Bordeaux, suivant le desir, disoit-il, des Jurats de la Ville. Ce Prélat en

(a) M. de Thou, Liv. 76 & 84.

(b) Voyez l'article de ce Prélat dans Morery.

écrivit (*a*) en confidence à M. de Lange, Conseiller au Parlement de Bordeaux. Après lui avoir rappellé les oppositions récentes à la réception des Jésuites de la part de l'Evêque de Paris, de l'Université, des Curés, de la Ville, des Hôpitaux, &c. il observoit que ceux, qui par un *zele indiscret*, ont agi autrement, *s'en sont bientôt repentis : Témoins*, disoit-il, *beaucoup de Villes d'Italie qui s'en plaignent tous les jours ; & n'a guères ceux d'Avignon recherchoient par gens exprès, qu'ils ont mandé à Sa Sainteté leur ôter le College de la Ville*. M. de Pontac étoit alors à portée de sçavoir toutes ces choses de source.

Pour preuve de leur ambition, il rapporte que depuis peu, le Principal de leur Collége à Avignon, *vouloit être assis aux Assemblées du Clergé, immédiatement après l'Archevêque & devant le Doyen*. Ils avoient déja *disputé au Concile de Trente de précédence avec les autres Religieux*.

Leur avarice n'est pas moins constatée. « Ils disent bien qu'ils veulent

(*a*) Voyez la lettre de ce Prélat dans un Recueil de Piéces qui parut en 1594, à Paris chez l'Angelier.

» apprendre *gratis* ; mais ne veulent
» que Colléges bien rentés & en bonne
» Ville, sçachant encore très-bien y
» faire unir des bénéfices. Ils montrent
» de par deça (en Italie) si peu de cha-
» rité, & au contraire si grande ambi-
» tion de vouloir embrasser tout, en-
» treprendre sur tous Etats avec une si
» grande avarice, que chacun en au-
» gure fort mal à l'advenir, & pense-
» t'on bien que comme leurs commen-
» cemens sont trop violens, aussi ils ne
» dureront gueres en tel prétexte de
» piété, ce que l'on ne peut encore dé-
» couvrir en France, *où n'étant pas*
» *du tout reçus, s'y contiennent aucune-*
» *ment, ou plutôt on les contient.* »

M. de Pontac remarque que, quand on les aura une fois admis, on ne pourra *point s'en dépêtrer*, ni *mettre d'autres en leur place*, *ne pouvant être jugés que par le Pape & leur Général*, ce qui les *nourrira* dans une *licence* étonnante.

Outre une multitude de vûes que ce Prélat expose à ce sujet dans sa Lettre, & qui montre de sa part beaucoup de perspicacité ; il auroit eu à communiquer à son ami bien d'autres *considérations, qu'il n'y a que ceux qui les ont traitées, qui les sçavent, lesquelles*

il aimoit mieux dire de bouche qu'écrire. On appréhendoit dès-lors de se compromettre avec eux.

Tel étoit le jugement que ce Prélat, une des lumieres de l'Eglise de France, portoit des Jésuites dès 1569, ou plutôt qu'on en portoit déja en Italie, où différentes Villes regrettoient de les avoir admis. Il n'y avoit pas cependant encore trente ans qu'ils y étoient reçus.

L'Université de Paris ayant fait valoir cette Lettre en 1611, par la bouche de la Marteliere son Avocat, les Jésuites s'inscrivirent en faux dans le Plaidoyer fait après coup sous le nom de leur Avocat de Montholon (*a*). M. de Pontac étoit mort en 1605, & ils produisirent en 1612 une Lettre qu'ils prétendoient avoir été écrite en 1594 par ce Prélat au P. Saphore un de leurs Peres, où on lui faisoit désavouer celle de 1569. Cependant dans cette prétendue Lettre de désaveu, il est reconnu que M. de Pontac avoit écrit de Rome vers 1569 à M. de Lange, pour le dissuader de faire donner le College de Bordeaux aux Jésuites.

(*a*) Voyez la page 186 du Plaidoyer de Montholon.

Cet aveu lui-même ne constate-t'il pas la Lettre de 1569, & ne fait-il pas retomber le faux sur la Lettre au P. Saphore, Lettre qu'on a attendu à faire paroître sept ans après la mort de ce Prélat, lorsqu'il n'étoit plus en état de réclamer contre cette supposition de désaveu ?

Article VII.

Mouvemens de l'Université de Paris pour faire juger l'appointement de 1564 : & divers événemens arrivés en France concernant les Jésuites.

Par l'appointé au Conseil que le Parlement avoit prononcé le 29 Mars 1564, les Jésuites demeuroient en possession d'enseigner publiquement à Paris. Ils travaillerent à écarter le jugement, & ils y réussirent par leurs intrigues.

L'Université de son côté poursuivoit la décision de cette grande affaire, & elle demandoit que le Parlement prononçât. C'est un grand préjugé pour une Partie, que de solliciter le jugement, qui n'est décliné que par ceux qui redoutent l'oracle de la Justice.

Le 12 Mai 1565, six semaines après

qu'on eut prononcé l'appointé, le Recteur (a) eut occasion d'aller à la tête d'un grand nombre de Députés, saluer le Prince de Condé; il le supplia de vouloir bien s'employer pour faire écarter les Jésuites qui troubloient les études publiques; *ut illius prudentiâ & consilio isti Jesuitæ publicorum studiorum remoramenta exturbarentur.* Le Prince répondit avec bonté qu'il agiroit volontiers pour l'Université auprès du Roi & de ses Ministres, & qu'il feroit tout ce qui seroit en lui.

Au mois de Décembre 1566, de la Bigne (b) devenu Recteur, tint plusieurs assemblées pour examiner ce qu'il y avoit à faire pour suivre le Procès contre les Jésuites. Il fut conclu le 11 Janvier suivant, qu'en attendant le jugement, il seroit défendu aux Ecoliers d'écouter les leçons des Jésuites & de fréquenter leurs Ecoles.

Le 12 Février 1573, l'Université (c) détermina » qu'on n'admettroit » à aucun grade, soit de Maître-ès-

(a) Du Boulay, p. 649.

(b) Ibid. p. 656. Ce de la Bigne est celui qui nous a donné la premiere Bibliotheque des Peres & plusieurs autres Ouvrages.

(c) Ibid. p. 732 & 738.

» Arts, soit de Licentié, soit de Docteur, » ceux qui auroient été prendre les » leçons des Professeurs de la faction » Jésuitique. » On renouvella ce Décret le 11 Octobre 1574, & on en prescrivit de nouveau l'exécution.

Nous avons déja eu occasion de parler plusieurs fois du legs que l'Evêque de Clermont, Bâtard du Cardinal & Chancelier du Prat avoit fait aux Jésuites. Du Mesnil, Avocat Général, dans son discours de 1564, dit qu'il se montoit à 120000 livres ; mais les Administrateurs de la Ville de Clermont dans la cause qu'ils soutinrent contre ces Peres en 1569, & dont nous allons parler incessament, prétendoient que cela alloit à 150000 liv. d'argent comptant, & à neuf ou dix mille livres de rentes, ce qui étoit pour ce tems là une somme immense. En 1569, avant l'assemblée de Poissy, les Gens du Roi avoient requis que ces biens fussent distribués aux quatre Ordres Mendians de Paris. Nous avons rapporté ailleurs leurs conclusions à ce sujet.

Les Consuls, Chanoines & Gouverneurs de l'Hôpital de Bilhon & de Clermont en Auvergne, s'étoient opposés à ce que ce legs fût délivré aux Jésuites, & le Parlement, par son Ar-

rêt (*a*) du 2 Juillet 1561, sur le vû des Requêtes, avoit défendu aux Parties respectivement, de faire aucune poursuite à ce sujet, jusqu'à ce que le Roi eût déclaré sa volonté, *sans néanmoins pouvoir retarder la délivrance des biens & aumônes délaissés auxdits Hôpitaux par ledit Testateur.*

Par l'Arrêt du 13 Février 1561, (c'est-à-dire 1562) lequel entérina l'Acte de réception accordé par l'Assemblée de Poissy, le Parlement, sans avoir entendu les Parties intéressées, & sur la simple Requête des Jésuites, avoit ordonné que *délivrance leur seroit faite par les Exécuteurs du Testament dudit Feu Evêque de Clermont, des biens, tant rentes que deniers à eux légués.*

Les Peres, en gens habiles, ayant gagné les Exécuteurs du Testament, ou du moins plusieurs d'entr'eux, se firent remettre à l'instant une grande partie du legs, dont ils acheterent l'Hôtel de Langres, devenu depuis le fameux Collége de Clermont. Ces Exécuteurs Testamentaires intervinrent pour ces Peres dans la cause si so-

(*a*) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 579.

lemnelle de 1564; & les Gouverneurs des Pauvres de Clermont ſe joignirent à l'Univerſité. L'Avocat des premiers étoit un Duvair, qui ne peut être celui qui eſt devenu depuis Garde des Sceaux. (*a*)

Le Procès fut alors appointé, comme on l'a vû plus haut, & par conſéquent il reſta indécis ſi l'on délivreroit aux Jéſuites le reſtant du legs.

Il y eut dans la ſuite pluſieurs Arrêts concernant ce legs, (*b*) & il avoit été ordonné que l'argent reſté dans les mains des Exécuteurs Teſtamentaires, ſeroit mis en ſequeſtre. Par Arrêt du 23 Avril 1562, après des Plaidoiries très-éclatantes, en appointant la queſtion, ſi le legs fait aux Jéſuites, ne ſeroit pas déclaré caduque, il avoit été ordonné que la moitié du legs fait à ces Peres, ſeroit dépoſée entre les

(*a*) Dans l'Arrêt de 1568, il eſt auſſi parlé d'un Jean Duvair Procureur Général de la Reine, partie dans cette cauſe. Ce pourroit être lui qui parla en 1564; car Duvair le Garde des Sceaux n'étoit né qu'en 1556, & il s'appelloit Guillaume.

(*b*) Voyez dans du Boulay l'Arrêt du 22 Septembre 1568, où ſont rappellés deux autres Arrêts du 13 Février 1565, & du 20 Août 1567.

mains de deux Bourgeois de Paris, pour être fourni à l'établissement des Colléges de Paris, de Moriac & de Bilhon, sauf, lorsqu'on jugeroit l'appointement à décider, s'il convenoit de confier la direction de ces Colléges aux Jésuites (*a*).

Ces Peres, avides d'argent, & mécontens de ces Arrêts, recoururent, selon leur usage, aux voies d'autorité; & obtinrent du Roi des Lettres-Patentes en date du 6 Août 1568, qui enjoignoient que délivrance entiére leur fût faite, sans avoir égard aux moyens de caducité. Mais, par Arrêt du 22 Septembre suivant, le Parlement ordonna que ces Lettres-Patentes seroient jointes au Procès. Pendant toutes ces contestations, les Exécuteurs Testamentaires, & sur-tout Antoine Du Prat, Abbé de Bonlieu, qui étoit à leur tête, se déclarerent contre les Jésuites, qu'ils avoient d'abord favorisés.

Enfin, ces Peres demanderent, & obtinrent audience au mois d'Avril 1569. Filleul plaida pour eux; des Avo-

(*a*) Voyez le contenu de cet Arrêt dans le Plaidoyer pour les Gouverneurs, &c. des pauvres de Clermont.

cats de grand nom plaidèrent contr'eux; un de Thou pour l'Abbé Du Prat, & un du Mesnil, pour les Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de Clermont. Il y eut de part & d'autre des repliques & suppliques. Du Boulay (*a*) nous a conservé ces Plaidoyers, qui renferment des choses très-intéressantes.

Un des principaux moyens employés contre les Jésuites, étoit que les legs immenses de l'Evêque de Clermont, leur avoient été faits comme *Religieux* (*b*). Or, disoit-on, non-seulement les Jésuites ne sont pas reçus comme Religieux, mais ils ont été expressément rejettés en cette qualité, & par l'Assemblée de Poissy & au Parlement : Le legs est donc caduc. Ce moyen victorieux est employé en différentes manieres dans les Plaidoyers ; & il y est appuyé sur les faits publics & notoires.

On y remonte à la surprise faite à l'Evêque de Clermont par ces gens habiles & artificieux, nés avec une industrie merveilleuse pour amorcer les

(*a*) Depuis la page 676 jusqu'à la page 708.

(*b*) Voyez un extrait du testament de l'Evêque de Clermont dans du Boulay, p. 574.

hommes. *Novo artificio & quasi innatâ industriâ sciunt inescare homines* (a). Les Avocats y rappellent le souvenir de ce qui étoit arrivé, lorsque ces Peres voulurent ériger un Collége à Paris. » L'Université se banda contr'eux ; » l'Evêque de Paris, les Prevôt des » Marchands & Echevins d'icelle, le » Conservateur des priviléges apostoli- » ques, les Chapitres, Curés & Com- » munautés ; & enfin M. le Procu- » reur-Général : Tous lesquels *uno ore* » concluerent par raisons insolubles & » incalomniables qu'il falloit chasser & » expulser de France cette maniere de » gens non connue & étrangère, & » qu'il étoit très-dommageable & per- » nicieux à la République Françoise, de » bailler leur jeunesse à instruire à des » personnes, la Religion desquels n'é- » toit aucunement reçue & approuvée.. » ... chose certes non moins admira- » ble, que peu fréquente, que tous » les Etats d'un Royaume, Monar- » chie & République composée d'une » infinité de têtes & opinions, ayent » néanmoins ensemblement conspiré, » pour chasser lesdits Demandeurs (les

(a) On mêloit dans ce tems-là du Latin avec le François.

» Jésuites), & se soient tous assemblés
» à cet effet, *tanquam ad commune &*
» *publicum incendium extinguendum* ».

A tout cela Filleul Avocat des Jésuites opposa qu'on injurioit la Société, approuvée par les Papes, les Rois, l'Assemblée de Poissy, le Parlement, &c. & il chercha à relever les talens, le zèle, le mérite de ses Parties.

Mais l'Avocat du Mesnil fit remarquer combien il étoit indécent que ces hommes se louassent eux-mêmes, & que « contre la volonté & consente-
» ment de tous les Etats de ce Royau-
» me, ils y demeurent & habitent avec
» telle présomption, qu'ils s'effor-
» çoient déja de vouloir commander
» & avoir les premiers lieux & préro-
» gatives; de négocier avec les Mar-
» chands, Banquiers & autres, par le
» moyen de quoi l'argent destiné aux
» pauvres profite; mais c'est pour l'en-
» trétenement de cette prétendue Reli-
» gion & des conducteurs d'icelle, qui
» sont en Italie, en Portugal, en Es-
» pagne & autres Régions étrange-
» res ».

Nous avons rapporté ailleurs ce que les Avocats représenterent dans cette occasion au sujet de la surprise faite

par les Jésuites en 1562 à l'Assemblée de Poissy & au Parlement. Ce qui leur fut alors accordé, quoiqu'avec des restrictions conditionelles qui rendoient nulle leur réception s'ils venoient à ne pas s'y conformer, ne l'avoit été que sur leur Requête, sans que les Parties intéressées eussent été appellées. Aussi *tous les Etats* de la Capitale *s'étant* depuis (en 1574) *par un commun accord & consentement, déclarés contre cette érection de Collége gouverné par lesdits Jésuites, comme chose très-pernicieuse & préjudiciable à la Ville Capitale, & à tout le Royaume*; le Parlement, loin de déclarer tous ces Corps non-recevables, admit leur opposition: « De cette façon, non- » seulement leur dite Religion (des Jé- » suites) est improuvée; mais *adhuc* » *sub judice lis est*, de sçavoir si les » Colléges fondés par ledit feu Evêque » seront régis par ceux de cette Profes- » sion, & les legs à eux délivrés & au- » monés ».

Pour ce qui concerne les Lettres-Patentes obtenues par les Jésuites & qu'ils faisoient tant valoir, les Avocats répondoient en ces termes: « A » ce qu'ils disent que le Roi, *super* » *hæc omnia*, a approuvé leur dite Re-

» ligion par Lettres, n'y échet répon-
» se ; car on sait assez, que telles Let-
» tres obtenues, *in medio litis*, pour
» décider un incident appointé avec
» grande cognoissance de cause, sont
» contre les Ordonnances du Roi &
» contre les Constitutions escrites ; qui
» commandent aux Juges n'y avoir au-
» cun égard, & aux Parties de les im-
» pétrer & présenter. »

Par l'Arrêt de 1562 les Jésuites avoient été expressément rejettés comme Religion, avec défense de porter le nom de Membres de la Société de Jesus, qui leur avoit aussi été interdit par l'Assemblée de Poissy ; & on ne les avoit admis que comme quelques Particuliers qui ne seroient d'aucun Corps à qui ils pussent tenir. On ne leur avoit permis de prendre que la qualité de Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont. Mais ils ne furent pas longtems sans se soustraire à cette Loi. Ils ajouterent même bientôt à la dénomination défendue, celle de *Compagnie* & de *Société*. Ainsi ces hommes que le Clergé & le Parlement avoient eu le dessein le plus marqué de séparer du reste de cette Société, qui formoit dans d'autres Royaumes une Religion nouvelle, étoient cette Société même

qu'on avoit expressément rejettée, & qui seulement dans les membres qui résidoient à Paris, prenoient la dénomination de Collége de Clermont. C'est ce que Filleul Avocat des Jésuites eut l'indiscretion de développer, comme si, dans les défenses qui avoient été faites à ce sujet, il n'eût été question que d'un nom, & non pas de la chose même & de l'état de ses Parties : aussi cela fût-il relevé avec force par les Avocats adverses.

Filleul eut encore la hardiesse de s'élever contre les Conclusions des Gens du Roi, qui avoient requis que ces Particuliers qui auroient l'administration du Collége de Clermont, fussent *tenus rendre les comptes de leurs revenus par chacun an, en présence du Chancelier de l'Université, ou d'aucun de Messieurs de la Cour. Il vaudroit mieux*, dit Filleul, *aux Demandeurs* (les Jésuites) *quitter tout, que s'y soumettre. Ils ont leur Général, leurs Principaux, Procureurs & autres Entremetteurs suffisans pour ouir leurs comptes ..... de sorte que le Procureur Général y ait que voir, ou statuer, amplier ou limiter*; & il conclut à ce qu'il fût permis à ses parties de vivre *suis legibus*, c'est-à-dire, d'être in-

dépendans d'autres que de leur Général. Ainsi à mesure que ces gens entreprenans étoient tolérés, ils avançoient à grand pas; & ils vouloient qu'on les reconnût en qualité d'Ordre qui dépendoit uniquement du Général résidant à Rome, sans que le Procureur Général eût aucune inspection sur eux. Peu d'années auparavant ils avoient fait semblant de s'astreindre aux conditions qui leur avoient été imposées, & spécialement à celle de ne pas faire un Ordre Religieux. Mais ç'avoit été, comme le remarquerent en 1564 les Curés de Paris & l'Université, uniquement pour avoir le pied dans le Royaume, & ensuite se mocquer de leurs promesses.

L'Arrêt du 28 Avril 1569, qui intervint sur ces plaidoiries, ne termina pas le procès. Il ordonna que *les Parties remettroient leurs piéces devers les Commissaires à ce commis, pour, vues les Conclusions du Procureur Général, leur faire droit sur le tout, ainsi qu'il appartiendra.*

Quoiqu'il en soit du legs fait par l'Evêque de Clermont, il est constant qu'on reconnoissoit alors que les Jésuites n'étoient pas reçus comme Religieux. L'Avocat de ces Peres fut obli-

gé d'en convenir, quoiqu'avec beaucoup d'entortillement. Mais étoient-ils reçus comme Collége, & les Colléges fondés par l'Evêque de Clermont devoient-ils être *régis par ceux de cette Profession* ? C'est ce que les Avocats adverses prétendoient que l'appointement de 1564 avoit laissé indécis.

Or cet appointement subsistoit encore plusieurs années après, comme il est prouvé par le fait suivant.

Les Jésuites avoient obtenu de Charles IX le 27 Mai 1573 pour leur établissement à Bourges, des Lettres-Patentes qu'ils ne purent faire vérifier au Parlement. De nouvelles Lettres, surprises au mois d'Octobre suivant, & adressées seulement au Bailly de Berry, leur avoient été infructueuses; aussi bien que d'autres Lettres-Patentes du 25 Mai 1574, adressées au Parlement *en forme de jussion*. Henri III étant monté sur le Thôrne, ces Peres obtinrent encore de lui des Lettres-Patentes du mois de Mars 1575. Le Parlement se prêta enfin à cet établissement de Collége. Par l'Arrêt du 13 Août 1575 (*a*) il fut ordonné que ce

(*a*) Voyez cet Arrêt à la fin de la se-

feroit à la charge que le Collége feroit appellé & nommé le Collége de Sainte Marie....... Que les Principal, Regens & Suppots dudit Collége ſubiroient la juriſdiction ordinaire de l'Archevêque de Bourges Diocéſain....... le tout ſans préjudice de l'Appointé au Conſeil d'entre les Principal & Ecoliers du Collége de Clermont fondé en l'Univerſité de Paris, & ladite Univerſité. C'eſt-à-dire que le Parlement ſe réſervoit de prononcer ſur la réception des Jéſuites à Paris, même comme Collége, puiſque c'étoit l'objet de l'*appointé au Conſeil.* Et par l'aſſujettiſſement de ces Peres à l'Archevêque Diocéſain, le Parlement montroit qu'il étoit bien éloigné de les admettre comme une *Religion.*

Maldonat, un des plus ſavans Jéſuites, alla orner cette nouvelle colonie de Bourges. Il avoit enſeigné longtems la Théologie au Collége de Clermont. Mais il fut obligé de quitter Paris à cauſe des troubles qu'il venoit d'occaſionner.

En 1574 il s'étoit élevé (*a*) forte-

conde Lettre Paſtorale que M. de Levi de Vantadour Archevêque de Bourges, donna le 22 Octobre 1659.

(*a*) Voyez le détail de cette affaire & les

ment contre l'Immaculée Conception, & contre la Faculté de Théologie, qui obligeoit ceux qui entroient dans son Corps à la croire. Bien plus : il avoit dicté dans ses cahiers que les *ames ne restoient dans le Purgatoire que dix ans*.

Il fut cité plusieurs fois devant l'Université, surtout par rapport au dernier article. Il refusa d'y comparoître. L'affaire fut portée au Cardinal Pierre de Gondi Evêque de Paris. Ce Cardinal, mécontent de la Censure que la Faculté de Théologie avoit portée depuis peu contre la Traduction de la Bible faite par René Benoît Curé de St. Eustache, saisit cette occasion pour mortifier cette Faculté. Il instrumenta & rendit le 17 Janvier 1575 une Sentence, par laquelle il déclaroit que Maldonat n'avoit *enseigné aucune hérésie, ni rien de contraire à la Foi & à la Religion Catholique*.

Appuyé par cette Sentence, le Jésuite, de concert avec ses Confréres, fit afficher dans les carrefours de Paris des placards contre l'Immaculée Conception, soutenant que la Sainte

Pieces dans M. d'Argentré, Collect. Judic. T. 2. p. 443 & suiv. & dans du Boulay, p. 944 & suiv.

Vierge avoit été conçue dans le péché Originel.

Le 11 Février les Députés de l'Université assemblés en Sorbonne, arrêterent qu'on auroit recours à l'autorité du Parlement pour remédier à ce scandale.

Dans une Assemblée générale tenue aux Mathurins le 3 Juin, Tissart, Recteur, dénonça la proposition de Maldonat sur le Purgatoire. La proposition fut renvoyée à la Faculté de Théologie (*a*), & on conclut qu'on présenteroit Requête au Parlement.

Alors les Jésuites travailleront à rendre l'Université odieuse à l'Evêque de Paris, en l'accusant d'entreprendre sur l'autorité Episcopale. Ce personnage convenoit-il à ces Peres, ennemis de l'Episcopat par état & par le fond même de leur Institut ? L'Evêque, jaloux de son autorité, menaça d'excommunier les rebelles & même de frapper le Recteur d'anathême, si l'on venoit à rien statuer contre Maldonat. Des menaces il en vint aux effets.

Dans le mois de Juin l'Université

(*a*) Voyez le Décret de l'Université dans du Boulay, p. 744 & 745.

appella comme d'abus au Parlement de la Sentence de l'Evêque, & le Recteur alla avec son Comité demander au Cardinal de Bourbon sa protection. Il étoit conservateur des Priviléges de l'Université.

Les Jésuites de leur côté présenterent Requête à ce Cardinal en lui demandant qu'il s'employât pour les faire incorporer à l'Université. Le Cardinal remit le Requête au Recteur pour qu'on en déliberât. On la lut dans l'Assemblée générale le 26 Juillet. Il fut conclu par la Faculté des Arts qu'on *interrogeroit avec soin les Jésuites pour savoir ce qu'ils étoient, quelle vie ils entendoient mener, s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, s'ils vouloient mener une vie Réguliere ou Séculiere; & que s'ils venoient à répondre qu'ils étoient tels quels, on ne pouvoit les recevoir* (*a*). Les autres Facultés allerent déclarer au Cardinal qu'elles étoient du même avis.

Le 2 Août la Cause entre l'Université & l'Evêque de Paris fut plaidée

(*a*) Facultas artium censet Jesuitas interrogandos sedulò quales sint, quam velint vitam agere, & an sint Regulares an Seculares, Regularem an Secularem vitam velint eligere; quòd si dicant: *tales, quales*, non censet eos admittendos.

à huis clos. On déclara ſa Sentence de l'Evêque abuſive. Les Priviléges de la Faculté de Théologie furent confirmés, & le ſurplus de la controverſe ſur la doctrine fut appointé au Conſeil.

Mais les Jéſuites ne quittoient pas priſe. Ils demandoient toujours à entrer dans l'Univerſité. Le 19 Août quatre de tes Peres, parmi leſquels furent Claude-Mathieu Provincial & Odon Pigenat Recteur, leſquels ont été depuis les plus forcenés Ligueurs (*a*), ſe trouverent en Sorbonne avec les Députés de l'Univerſité. On demanda à ces Peres ce qu'ils étoient. Ils répondirent qu'*en France ils étoient Clers Séculiers, & en Italie Réguliers & Moines; qu'ils avoient en France, à Veniſe & à Rome certaines Maiſons où ſont les Ecoliers qui ſont le Séminaire de la Société & qui ne ſont pas*

(*a*) Claude Mathieu fut député quelques années après par les Ligueurs pour faire approuver la Ligue par le Pape Gregoire XIII. Et M. de Thou dit qu'Odon Pigenat *étoit auſſi fanatique qu'un Coribante, & qu'il mourut à Rome dans les accès de ſa rage.* Voyez ce qui concerne ces deux Peres dans *les Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté*, p. 195 & ſuiv.

Profès ; que tel étoit le Collége de Paris, dans lequel il n'y avoit pas actuellement de Moines. Vignier Syndic de l'Université requit qu'on obligeât ces Peres de déclarer avec serment s'ils étoient Religieux ou non. Enfin ils repliquerent qu'ils étoient *Religieux sans être Moines.*

Le 27 du même mois il y eut une seconde Assemblée encore plus nombreuse, où se trouverent plusieurs personnes de marque. Après y avoir *lû & relû la discipline, les mœurs, l'Institut, les lettres, les monumens & les priviléges des Jésuites, qui se disoient Religieux sans être Moines*, tous se réunirent à conclure qu'on ne devoit pas les recevoir, puisqu'on ne savoit pas ce qu'ils étoient. Il fut aussi arrêté qu'on écriroit au Pape à ce sujet, & aussi pour justifier la conduite de l'Université dans l'affaire de Maldonat.

C'étoit Grégoire XIII qui occupoit le S. Siége. On sait quel étoit son dévouement à la Société, & c'est ce que la Faculté de Théologie lui rappella dans la Lettre qu'elle lui écrivit au mois d'Août (*a*).

(*a*) Voyez cette lettre en entier dans M. d'Argentré, T. 2, p. 245.

» Maldonat, y disoit-elle, a mis en » mouvement tous les Jésuites, qui » paroissent avoir tout crédit auprès » de Votre Sainteté. » *Qui apud eamdem V. S. omnia videntur posse*. En paroissant ne vouloir que se justifier, la Faculté peint la conduite des Jésuites par les traits les plus marqués.

» Nous ne vexons, dit-elle (*a*), » ni les Eglises, ni aucun Particu- » lier : Nous ne troublons pas l'or- » dre des successions : Nous ne solli- » citons pas des testamens au préju- » dice des héritiers, pour nous en ap- » pliquer le profit : Nous ne tendons » pas d'embuches aux Monasteres, ni » aux autres bénéfices Ecclésiastiques, » pour nous enrichir de leurs biens » sans être assujettis aux charges im- » posées par les Fondateurs : Nous » n'employons pas le *nom de Jesus* » pour tromper les consciences des

(*a*) Nullas Ecclesias ac ne privatos quidem ullos gravamus : non hæreditates invertimus : non inofficiosa testamenta ad nostrum quæstum sollicitamus : nullis Monasteriis aut aliis Beneficiis Ecclesiasticis insidiamur, ut eorum bonis sine fundationum onere ditemur : non ex opinione de decennali Purgatorio Principum conscientias in nomine Jesu efformamus.

» Princes, en ſoutenant qu'on ne reſte » pas plus de dix ans dans le Purga- » toire. »

Quelle peut avoir été la vue des Jéſuites en enſeignant alors avec opiniâtreté une erreur ſi étrange? La Faculté inſinue dans ſa Lettre (a) que c'étoit pour raſſurer les Princes, qui auroient pû craindre que ſi l'on venoit à faire des biens des Monaſteres un autre uſage que celui que les Fondateurs ont eu intention qu'on en fît; par exemple, ſi l'on vouloit les appliquer aux Colléges que les Jéſuites avoient, on ne retînt dans le Purgatoire les ames des Fondateurs, qui par des établiſſemens pieux avoient compté racheter leurs péchés & abréger pour leur ame le tems de pénitence. Ainſi, dès que les dix années de fondation étoient paſſées, il n'y avoit plus de riſque pour les ames des Fondateurs, & l'on pouvoit changer ſans péril la deſtination des biens qu'ils

(a) Quaſi nihil ſit periculi, nec ullum Fundatoribus dudum vitâ defunctis detrimentum accedat, ſi bona Eccleſiaſtica à Monaſteriis & aliis diripiantur quæ ad Commendas, alioſve profanos uſus, ad alia pietatis ſtudia vel Collegia transferantur.

avoient aumonés, & en faire l'application aux pauvres Jésuites.

L'intérêt de la Sociécé étoit, dès ces commencemens, ce qui la déterminoit à se déclarer pour tel ou tel sentiment. Ici ces Peres se déchaînent contre l'Immaculée Conception, jusqu'au point de l'attaquer par des placards qu'ils font afficher dans les carrefours de Paris. Dans d'autres tems on les a vu la soutenir avec une chaleur & des violences incroyables, jusqu'à vouloir faire brûler ceux qui tenoient le contraire. C'est qu'en 1575 les Jésuites en vouloient à la Faculté de Théologie, qui, comme on le sait, s'est déclarée pour l'Immaculée Conception avec un zèle peut-être plus ardent qu'éclairé. Et alors ces Peres, s'embarrassans peu du silence imposé sur cette matiere par le Concile de Trente, crurent se rendre forts en attaquant la Faculté par cet endroit foible.

Mais dans la suite, les Jésuites trouvans dans les Dominicains d'autres adversaires plus formidables, qui les poursuivoient sans relâche sur l'article du Molinisme; & les Dominicains enseignans, suivant la doctrine de Saint Thomas, que la Conception de la

Sainte Vierge n'eſt point immaculée ; l'intérêt des Jéſuites devint alors d'accabler les Dominicains, de leur faire un crime de la doctrine même de Maldonat, & d'animer le peuple à les forcer de profeſſer comme un article capital la doctrine de la Sorbonne. Et en effet, ils ſouleverent de tous côtés contr'eux en Eſpagne, ſous prétexte que le ſentiment de Maldonat portoit atteinte à l'honneur de la Sainte Vierge ; & il n'y a point de perſécutions que les Jéſuites n'ayent ſuſcitées ſous ce prétexte aux Dominicains.

Ainſi, ſur l'Immaculée Conception, comme ſur beaucoup d'autres articles encore plus importans, le pour & le contre ont été fort indifférens à la Société, qui n'y a jamais pris d'autre intérêt ſérieux, que celui de pouvoir, ſelon les tems & les perſonnes, employer utilement le oui ou le non, pour noircir alternativement ſes contradicteurs, & avancer ſes affaires.

A la fin de 1577, les Jéſuites remuerent de nouveau, pour avoir entrée dans l'Univerſité de Paris. Thomas Scourjon, Recteur, a conſervé par écrit (*a*) le récit de ce qui ſe paſſa pour

(*a*) Voyez cet Ecrit dans du Boulay, p. 763.

lors à ce sujet. Le Cardinal de Bourbon manda chez lui le Recteur & des Députés, & leur ordonna de la part du Pape & du Roi de recevoir les Jésuites dans l'Université. Sur la représentation que le Recteur & les Députés firent, que l'Institut des Jésuites ne pouvoit qu'apporter un grand trouble dans l'Université, le Cardinal consentit que l'affaire fût portée à la Compagnie entiere.

Le 29 Décembre, le Recteur assembla son Tribunal. Cette affaire y fut mise en délibération, & il y fut conclu unanimement, qu'il seroit représenté au Cardinal, que le Procès intenté depuis long-tems par les Jésuites contre l'Université, étoit pendant au Parlement; qu'il n'étoit pas libre à l'Université de le terminer, sans l'entremise de tout l'auguste Sénat; que jusqu'à présent les Jésuites avoient voulu assujettir aux loix de leur profession, toutes les conditions qu'on leur avoit proposées pour être incorporés à l'Université; qu'il étoit donc nécessaire, avant toutes choses, de connoître ces loix de l'Institut Jésuitique, pour examiner si elles pouvoient compatir avec les Statuts de l'Université (*a*).

(*a*) Ce dernier récit est tiré des Registres

Au bout de quinze jours, le 12 Janvier 1578 (*a*), le Cardinal manda encore chez lui le Recteur & son Comité. Ils y trouverent une nombreuse Assemblée d'Evêques & de Magistrats. Le Cardinal employa de nouveau de prétendus ordres du Pape & du Roi, pour engager l'Université à recevoir les Jésuites. Le Recteur objecta la difficulté qu'il y avoit à sçavoir si ces Peres étoient Seculiers ou Réguliers. Alors le Provincial des Jésuites qui étoit présent, pour se tirer d'un dilemme si urgent, répondit que *les Jésuites étoient véritablement Réguliers par leurs vœux, non pas cependant absolument; mais sous la condition, qu'ils ne pourroient vouer, qu'en observant cette loi d'enseigner publiquement tous les Arts; que le Pape l'avoit prononcé expressément* (*b*).

de la Faculté de Médecine. & rapporté par du Boulay, ibid.

(*a*) Ibid. p. 764.

(*b*) « Tum Provincialis Jesuistarum, qui præ» sens aderat, ut se se hoc dilemmate urgeri » sentit, respondet Jesuistas ex voto qui» dem esse Regulares, non tamen absolutè, » sed eâ conditione, ut nimirùm vovere non » possint, nisi eâ lege ut palàm omnes ar» tes doceant: sic enim Pontificio diploma-

Des Réguliers qui ne le sont pas absolument, quoiqu'ils fassent des vœux ; & qui ne le sont qu'à des conditions : cela n'est-il pas bien lumineux ? Le Recteur répliqua qu'ils pouvoient bien s'enseigner réciproquement les uns les autres dans l'intérieur de leur maison, comme font les autres Religieux ; mais qu'ils n'avoient pas droit d'ouvrir des Écoles publiques.

Il y eut encore à ce sujet le 20 Janvier une nouvelle Assemblée des Députés chez le Recteur. On y conclut qu'on ne pouvoit admettre les Jésuites, tant parce qu'ils étoient Réguliers, que parce que le Procès étoit encore pendant au Parlement, & que c'est ce qu'on intimeroit au Conservateur des priviléges apostoliques (*a*).

Ce que nous venons de rapporter, montre que le Cardinal de Bourbon protégeoit les Jésuites. Il avoit déjà tout fait pour les établir à Rouen, dont il étoit Archevêque (*b*).

» te, quam Bullam vocant, omninò esse » constitutum. » La Faculté de Médecine a conservé cette réponse dans ses Registres.

(*a*) Du Boulay, p. 765.

(*b*) Ce que nous rapportons ici de l'établissement des Jésuites à Rouen, nous a été fourni dans un Mémoire, excepté ce qui est tiré de la *Description de Normandie*.

En 1569, Possevin, ce Jésuite dont nous avons déja parlé, ayant été prêcher à la Cathédrale de Rouen, avoit employé toutes sortes d'intrigues auprès des Dames de la Ville & des personnes les plus distinguées, & par leur moyen, il avoit obtenu du Cardinal de Bourbon un Collége pour ses Confreres. Le Cardinal leur avoit donné 2000 livres de rente à prendre sur le Marquisat de Graville près le Havre (*a*). Dans la suite, il révoqua cette premiere donation, & il assigna à ces Peres 4000 livres de rente sur la Verte-Forêt, dépendante de son Abbaye de Saint Ouën, dont il n'étoit qu'usufruitier, & non propriétaire.

L'Hôtel-de-Ville de Rouen, le Chapitre de la Cathédrale, les Curés & les Religieux Mendians s'opposerent à l'établissement des Jésuites, & fournirent au Parlement leurs moyens d'opposition (*b*).

L'opposition du Chapitre subsistoit encore en 1575. Car le Cardinal lui écrivit du camp de la Neuville près S.

(*a*) Histoire de Rouen, T. 6. Edition de 1731. in-4°. p. 98. Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen.

(*b*) Description de la Normandie, T. 2, in-4°. p. 78 & suiv.

Jean d'Angely en Saintonge, où il étoit avec la Cour, pour l'engager à s'en désister ; & s'il ne le faisoit, il le menaçoit d'employer son crédit auprès du Roi, pour établir les Jésuites à Rouen malgré lui (*a*).

Néanmoins le Cardinal mourut (*b*) quinze ans après, sans avoir pu faire cet établissement. Son Neveu le Cardinal de Vendôme, qui lui succéda en l'Archevêché de Rouen & en l'Abbaye de Saint Ouën, mais qui n'avoit pas pour les Jésuites la même affection, révoqua la donation des 4000 livres sur l'Abbaye. Les Jésuites ne furent admis à Rouen qu'en 1592 par les Ligueurs, l'Amiral de Villers Gouverneur de Rouen, le Parlement Ligueur, & les autres Partisans de la sainte Union. Mais, comme ils n'avoient plus de dot, il fut fait une quête dans la Ville ; & l'on ordonna que dorénavant tous ceux qui voudroient se faire recevoir en quelque charge de la Ville, payeroient à leur réception un écu de trois livres pour le Collége des Jésuites (*c*) : ce qui s'exécute encore actuellement par les Récipiendaires.

(*a*) Registres du Chapitre de l'Eglise de Rouen.

(*b*) Il mourut en 1590.

(*c*) Archives du Parlement de Rouen.

ARTICLE VIII.

Les Jésuites sont l'ame de la Ligue : leurs Conjurations contre Henri III & contre Henri IV.

Les Jésuites profiterent de la Ligue pour se rendre chers aux Ligueurs, & s'en faire des Protecteurs; ou plutôt ces Peres étoient eux-mêmes l'ame & les Prédicateurs de la Ligue. Ils se mirent comme à la tête de ces forcenés, qui, sous prétexte de détruire les hérétiques, deshonorerent la Religion par les excès de leur fureur, mirent tout le Royaume en combustion, armerent les Citoyens les uns contre les autres, & massacrerent deux de nos Rois.

Mezerai (*a*) fait remonter à 1563 la premiere Ligue, qui se fit à Toulouse. Aussi deux ans auparavant les Jésuites avoient-ils déja été admis par le Parlement de Languedoc pour l'établissement du College de Tournon.

A l'exemple de cette premiere Ligue, il s'en forma un grand nombre dans différentes Provinces du Royaume. « Ain-

(*a*) Abrégé Chronologique sur l'anné 1563.

» fit dit Mezerai (a), il n'y eut dans la
» suite qu'à recueillir & à joindre
» toutes ces parties séparées pour en
» faire le grand corps de la Ligue. Les
» zélés Catholiques en furent les ins-
» trumens ; les nouveaux Religieux
» (les Jésuites) les Paranymphes & les
» Trompettes ; les Grands du Royau-
» me, les Auteurs & les Chefs. La
» mollesse du Roi (Henri III) lui lais-
» sa prendre accroissement, & la Reine-
» Mere y donna les mains. »

On dépêcha dans les Provinces divers Courriers qui portoient à signer un serment, par lequel on juroit de se conformer au Traité de la Ligue. Par ce Traité (b), sous prétexte de venir au secours de la Religion, du Roi & du Peuple, on s'engageoit à faire *restituer aux Provinces de ce Royaume & Etats d'icelui, les droits, prééminences, franchises & libertés anciennes, telles qu'elles étoient du tems du Roi Clovis ... & encore meilleures & plus profitablement, si elles se peuvent inventer*. En cas qu'il y eût à ce grand projet quelque opposition, les Associés, pour le

(a) Ibid. sur l'année 1576.

(b) Voyez cette formule dans l'histoire des derniers troubles de France, Liv. 1.

faire exécuter, s'obligeoient *d'employer tous leurs biens & moyens, même leur propre personne, pour courir à ceux qui apporteroient quelque obstacle ; de secourir, soit par la voie de justice, ou par les armes & sans nulle acception de personne, les Associés qui seroient molestés ; de poursuivre par toutes sortes d'offenses & molestes ceux qui ne voudroient pas entrer en ladite association, &c.*

Le serment qu'on faisoit signer au bas de ce Traité étoit conçu en ces termes. *Je jure Dieu le Créateur, (touchant cet Evangile) & sur peine d'anathématisation & damnation éternelle, que j'ai entré en cette sainte association Catholique, selon la forme du Traité qui m'y a été lû présentement, loyaument & sincérement, soit pour y commander, ou y obeir & servir, & promets sous ma vie & mon honneur de m'y conserver jusqu'à la derniere goutte de mon sang, sans y contrevenir, ou me retirer pour quelque mandement, prétexte, excuse ni occasion que ce soit.*

Par ce Traité l'on promettoit & l'on juroit prompte obéissance & service au chef qui seroit député.

Pour dissiper cette conspiration, Henri III convoqua les Etats à Blois en

1579.

1579. Pasquier nous apprend (*a*) qu'un Seigneur qui *avoit l'ame du tout Jésuite, & aux Fêtes communément quittoit la Messe Parochialle pour se trouver en leurs Eglises*, chercha à faire entrer les Etats dans ce que ces Peres appellerent la *Sainte Union*.

Deux Jésuites, si favorisés du Roi, qu'il les faisoit souvent monter avec lui dans son carosse, voulurent engager ce Prince à autoriser la Ligue & à consentir d'en être le chef. Le premier, qui s'appelloit Edmond Auger, étoit le Confesseur du Roi. *Il avoit bien tasté le poux de ce Prince, & jaugé* (c'étoit son mot) *profondément & masnié sa conscience* (*b*). L'autre Jésuite étoit Claude Mathieu, Provincial.

Cependant le Roi refusa pour lors de se rendre aux sollicitations de ces deux favoris. Le P. Auger fut retiré de France par le Général, soit, selon

(*a*) Pasquier, Cathech. des Jes. Liv. 3. ch. 11. Il dit que par ménagement il s'abstiendra de nommer ce Seigneur. Les faits suivans seront tirés de cet endroit de Pasquier, lorsque nous ne citerons pas d'autre garant.

(*b*) Histoire des derniers troubles de France, Liv. 1.

Pasquier, à la sollicitation du Roi même excédé des importunités de son Confesseur; soit, comme l'a dit l'Université de Paris (*a*), parce que la *Société ne put souffrir que* dans ses sermons *il n'eût point favorisé assez chaudement les troubles auxquels sa Compagnie aspiroit.*

Ce Confesseur retiré de la Cour, le crédit des Jésuites y diminua, & en conséquence la *Sainte Union* parut dormir pendant quelque tems. Mais ces Peres sçurent bientôt la ranimer, malgré le Roi, & malgré le Parlement, qui dans une Assemblée générale avoit déclaré qu'il la détestoit.

« Comme la Compagnie des Jésui-« tes, dit Pasquier, est composée de » toutes especes de gens, les uns pour » la plume, les autres pour le poil; » aussi avoient-ils entr'eux un Pere » Henri Sammier du pays de Luxem-» bourg, homme disposé & résolu à » toutes sortes de hazards. Cetui fut

(*a*) Seconde Apologie de l'Université de Paris imprimée en 1643 par Mandement du Recteur, premiere Partie, ch. 15. Peut-être seroient-ce deux Jésuites du même nom, dont l'un auroit été le Confesseur du Roi, & l'autre son Prédicateur; ou bien le même Jésuite faisoit ces deux fonctions.

» par eux envoyé en l'an 1581 vers
» plusieurs Princes Catholiques pour
» sonder le guay, & à vrai dire ils n'en
» pouvoient choisir un plus propre. Car
» il se transfiguroit en autant de for-
» mes, que d'objets, tantôt habillé en
» Soldatesque, tantôt en Prêtre, tan-
» tôt en simple Manant. Les jeux de
» dez, cartes & . . . . . lui étoient aussi
» familiers que ses heures Canoniales.
» Et disoit qu'en ce faisant, il ne pou-
» voit pécher, d'autant que c'étoit
» pour parvenir à une bonne œuvre. »

Cet homme si déterminé parcourut l'Allemagne, l'Italie & l'Espagne, pour animer les Princes contre le Roi de France, qu'il accusoit de favoriser les Huguenots. Claude Mathieu Provincial de Paris se joignit à lui, & se chargea d'aller trouver le Pape Gregoire XIII, tandis que Sammier iroit exciter le Roi d'Espagne.

« Ce Pere Mathieu Jésuite, qu'on
» nommoit le Courier de la Ligue, fit
» trois ou quatre voyages coup sur coup
» à Rome pour en obtenir une Bulle.
» Au défaut d'une Bulle, il demanda un
» Bref, & au défaut d'un Bref une
» Lettre seulement, que le Duc de
» Nevers (lequel ne vouloit pas s'en-
gager qu'il n'eût sçu positivement

les sentimens du Pape sur cette affaire) « pût voir . . . . . . Mais le » P. Mathieu ne put obtenir ni Bref, » ni Bulle (*a*). »

Cependant, suivant ce que ce Courier débita dans une Lettre qui devint publique par la suite, le Pape Gregoire XIII trouvoit bon qu'on s'assurât de la personne d'Henri III, & qu'on saisît ses Places (*b*); &, selon Pasquier, au lieu de Bulle il donna de l'argent.

On comprend qu'il étoit impossible qu'un Provincial des Jésuites, fît, à l'insçu de son Général & du Régime, tant de voyages à Rome coup sur coup, pour engager le Pape à autoriser la Ligue. Ainsi ce n'est pas ici le crime d'un particulier seulement, mais celui de la Société entiere.

Les intrigues de ces Peres procurerent un Traité que Philippe II Roi d'Espagne conclut le dernier Décembre 1584 avec les Guises. Il portoit une « confédération & Ligue offensive » & défensive entre ce Roi & les Prin- » ces Catholiques, pour eux & pour

(*a*) Mezerai, Abrégé Chronologique sur l'année 1584.

(*b*) Ibid.

» leurs defcendans, afin de conferver
» la Religion Catholique, tant en
» France qu'aux Pays-Bas; qu'adve-
» nant la mort d'Henri III, le Cardi-
» nal de Bourbon feroit inftallé dans le
» Thrône, & que tous les Princes hé-
» rétiques relaps en feroient exclus à
» jamais (a). «

Les Jéfuites fervoient trop bien le Cardinal de Bourbon, pour qu'en toute occafion il ne les fervît pas à fon tour; & c'eft ce que nous avons remarqué qu'il avoit continué de faire. Mais ces Peres en voulant lui mettre la couronne fur la tête, comptoient fans doute la faire paffer enfuite au Roi d'Efpagne, comme ils venoient de le faire pour la Couronne de Portugal par la fimplicité du Cardinal Henry. Dailleurs, dit Pafquier (b), *le Pefcheur pefche en eau trouble & le Jéfuite dans nos troubles*. Tous ces boulverfemens qu'ils excitoient en France, leur fervoient admirablement pour s'y rendre les maîtres, & pour former des établiffemens dans tous les endroits où la Ligue devoit regner.

(a) Mezerai fur l'année 1584.

(b) Cathechifme des Jéfuites. Liv. 2. ch. 11.

Claude Mathieu mourut en revenant d'Italie en 1588. Le Général lui substitua en la place de Provincial, Odon Pigenat, que M. de Thou, comme nous l'avons rapporté plus haut, (a) dit avoir été *un Jésuite Ligueur furieux, aussi fanatique qu'un Coribante,* & être *mort* dans la suite *à Rome dans les accès de sa rage, tandis qu'il exhaloit sa fureur dans ses Sermons.* Et M. Arnauld dans son Plaidoyer, le qualifioit du *plus cruel tigre qui fût dans Paris.*

Quelles expressions pourroit-on employer pour représenter tous les maux que ces furieux exciterent? « Ce ne fut » pas tant une guerre civile, dit Pasquier (b), qu'un coupegorge général par toute la France..... Les Colléges des Jésuites furent par une notoriété de fait le ressort général du parti contraire. (au Roi) Là se forgeoient leurs Evangiles en chiffre qu'ils envoyoient aux pays étrangers: Là se distribuoient leurs Apôtres par diverses Provinces, les uns pour maintenir les troubles par leurs presches, comme leur Pere Jacques

(a) T. 12. p. 53.
(b) Cathech. des Jés. Liv. 8. ch. 11.

» Commolet dans Paris & leur Pere
» Bernard Rouillet dans Bourges; les
» autres, meurtres & assassinats, com-
» me Varade & le même Pere Com-
» molet. »

La Capitale devint le centre de la Ligue. Les Seize, appellés ainsi parce qu'ils gouvernoient les seize quartiers de la Ville, animés par les prédications de ces Peres & guidés par leurs abominables conseils, mirent tout en combustion. On ne peut lire sans être effrayé ce que l'Histoire nous a conservé de cet horrible événement, qui dura plusieurs années sous les regnes d'Henri III & Henri IV. Ecoutons l'Université de Paris peindre ces maux avec énergie, un demi-siécle après qu'ils furent arrivés.

» Votre Société, dit-elle (a) en
» apostrophant les Jésuites, étoit uni-
» versellement portée à allumer ce que
» les gens de bien vouloient étein-
» dre..... Jacques Commolet & Bernard
» Rouillet resterent les seules trom-
» pettes de la sédition, & l'un deux
» fut si impie que de prescher dans S.

(a) Seconde Apologie en 1643. Part. 1. ch. 15.

» Barthelemi même, après la conver-
» sion d'Henri IV, qu'il *falloit un*
» *Aod, fut-il Moine, fut-il Soldat,*
» *fut-il Berger*. Le procès-verbal de
» Nicolas Poulin Lieutenant de la
» Prévôté de l'Isle de France, témoi-
» gne que le Conseil de la Ligue se
» tenoit en votre maison professe
» près S. Paul, & l'Auteur rapporte
» qu'un de vos Peres persuada que
» l'on députât le Prévôt Vatus pour
» faire une entreprise sur la Ville de
» Boulogne, afin d'y faire aborder l'ar-
» mée que l'on attendoit d'Espagne.
» Votre Collége de la rue S. Jacques
» servoit aussi quelquefois aux conci-
» liabules secrets, & aux conjurations
» horribles des ennemis de l'État, qui
» vouloient y établir la domination
» étrangere. C'étoit dans vos mai-
» sons..... que les Seize étudioient les
» excès de la rebellion..... En un mot
» votre demeure étoit un repaire de
» tygres & une caverne de tyran-
» neaux. Les assassins y venoient
» aiguiser leurs épées contre la tête
» auguste de nos Rois. Barriere y vint
» animer sa phrénésie par la doctrine
» furieuse & la conférence du P. Va-
» rade. Guignard y composoit ces

» horribles écrits qui le firent pendre
» par après. Le Pere Mathieu (*a*) y
» faisoit signer par les Seize une ces-
» sion entiere du Royaume à Philippe
» Roi d'Espagne, & Jean Chastel y
» apprenoit les belles leçons du par-
» ricide qu'il commit par après en la
» personne du meilleur de tous les
» Princes. Le Panégyrique de Jacques
» Clément étoit le plus ordinaire en-
» tretien de ces assemblées. »

Henry III fit des efforts impuissans pour dissiper la Ligue, & il succomba sous les coups qu'elle lui porta. Jacques Clément, animé par des prédications si abominables, assassina ce Prince le premier Août 1589.

Les Jésuites ne se contenterent pas de faire les éloges de cette action exécrable, dans ces assemblées factieuses où ils présidoient ; ils la firent célébrer dans les écrits qu'ils composerent. Elle avoit été provoquée par leurs prédications & par leurs menées secrettes du confessionnal : est-il étonnant qu'ils en fissent le panégyrique ?

(*a*) Ce P. Mathieu est différent de Claude dont nous avons déja fait mention. Celui dont parle l'Université, fit écrire par les Seize au Roi d'Espagne, une Lettre que M. Arnauld a rapportée dans son Plaidoyer.

Dans leurs *Lettres annuelles* de 1589 ils repréſenterent la mort de ce Prince comme un miracle, arrivé le même jour qu'ils furent chaſſés de Bordeaux. C'étoit le Maréchal de Matignon qui avoit fait cette expédition, y étant autoriſé par un Edit du Roi. Ils avoient excité dans cette Ville une conſpiration, qui fut révélée par les factieux qu'on fit exécuter. Les Jéſuites furent obligés d'aller chercher un azile à Agen & à Périgueux, qu'ils firent auſſi-tôt révolter (*a*).

Malgré toutes les intrigues des Ligueurs, Henri IV Roi de Navarre ſe fit proclamer Roi de France. La Couronne lui appartenoit, comme plus proche héritier d'Henri III. Mais parce qu'il étoit encore engagé dans l'héréſie, les Ligueurs prenoient ce prétexte pour l'écarter du Thrône. Dès ſon enfance il avoit penſé être livré lui & ſa Mere à Philippe II Roi d'Eſpagne & à l'Inquiſition. Heureuſement la conſpiration, dont M. de Thou (*b*) fait le détail, fut décou-

(*a*) Voyez le détail & les preuves de ces faits dans *les Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté.*

(*b*) Liv. 36. ſur l'année 1563.

verte : or les Jésuites y étoient entrés (*a*).

Leur animosité contre ce Prince ne fit qu'augmenter quand il voulut monter sur le Thrône de France. Les Jésuites, à la tête du conseil des Seize, souleverent le Royaume & surtout la Ville de Paris, qui tyrannisée par ces factieux, fut révoltée pendant cinq ans, & ne devint libre de reconnoître son Roi qu'en 1594. Les Jésuites furent donc coupables de tous les excès qui se commirent alors ; de la révolte contre le Roi, & des maux incroyables que les guerres civiles entraînent après elles.

Sixte V. appuya, autant qu'il fut en lui, le parti de la Ligue. En 1589 il envoya (*b*) en France le Cardinal Caëtan en qualité de Légat, & lui donna pour conseil les deux Jésuites Bellarmin & Tyrrius, avec commandement de *pourchasser que l'on élût un Roi en France qui fût de la Religion Catholique Romaine*. Les Jésuites, à la tête des autres Ligueurs, pour en-

(*a*) Histoire de la Compagnie de Jesus, Liv. 6. n. 6. & suivans.

(*b*) Histoire des derniers troubles de France sur l'année 1589.

tretenir le peuple dans sa révolte & l'amuser au milieu de l'extrême misére où ils l'avoient réduit, prescrivoient *force processions, jeûnes doubles, vœux* (a); & avec d'autres Moines, qu'ils avoient endoctrinés, *ils faisoient le guet à leur tour.* Ils suffisoient à tout. A la tête des Seize, ils donnoient de l'activité à leur sédition, & après l'avoir excitée dans la Capitale, ils l'étendoient dans tout le Royaume. Ils la prêchoient hautement dans leurs Sermons; ils la répandoient dans leurs Ecrits fanatiques; ils l'inspiroient dans leurs Congrégations; & dans ces chambres noires ils formoient par des spectres hideux, des scélerats déterminés par conscience à commettre les plus grands crimes. C'est à cette école pestiférée que furent instruits entr'autres les assassins qui attenterent à la Vie d'Henri IV. *Les trois monstres qui ont entrepris sur Henri IV,* dit l'Université de Paris (b), *Barriere, Chastel & Ravaillac, se sont adressés aux Jésuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny.*

(a) Ibid. sur l'année 1590.

(b) Premier Avertissement en 1643, p. 84.

Comme l'Auteur du Livre ; *Les Jésuites criminels de Leze-Majesté*, est entré dans le détail du crime de ces trois misérables, & qu'il a rapporté les preuves qui constatent la part que les Jésuites y ont eue, nous sommes dispensés de le faire, & nous n'en parlerons dans la suite, qu'autant que cela sera nécessaire pour conduire aux faits que nous aurons à rapporter.

Henri IV avoit fait son abjuration solemnelle dans l'Eglise de S. Denis le 23 Juillet 1593. Mais les Ligueurs ne s'en soumirent pas plus à son autorité. Il y eut seulement une tréve, mais qui ne dura pas longtems.

Le 27 Août suivant, on arrêta à Melun un jeune homme nommé Barrierre, qui, sur des indices, fut soupçonné d'y être venu pour assassiner le Roi. Après avoir usé de tergiversations, selon les leçons de ses maîtres, il avoua, pour s'épargner la question, & le crime qu'il avoit médité, & de qui il avoit pris conseil. Il déclara donc qu'ayant été consulter Aubry Curé de S. André des Arts à Paris sur le dessein qu'il avoit d'assassiner le Roi, ce Curé, après l'avoir beaucoup loué, l'avoit renvoyé au Pere Varade Recteur des Jésuites ; que celui-ci

l'avoit confirmé dans sa résolution ; en l'assurant qu'elle étoit *sainte*, & en l'exhortant *à avoir bon courage, à être constant, à se confesser, & à faire ses Pâques ; que dès-lors il le mena en sa chambre & lui bailla la bénédiction ;* qu'il communia le lendemain au Collége des Jésuites ; qu'il *en parla aussi à un autre Jésuite* (a) *qui preschoit souvent mal du Roi, lequel trouva son conseil très-saint & très-méritoire.* Barriere confirma sur l'échaffaut la déclaration qu'il avoit faite auparavant. Pasquier, qui se trouvoit alors à Melun, avoit examiné le coupable, manié le couteau dont il s'étoit précautionné pour faire son coup, & vu avec le Juge les piéces du procès (b). Par ordre du Roi il avoit même fait un écrit anonime pour montrer l'atrocité de ce crime.

Quand nous n'aurions pas un témoin aussi fidele de ces faits, il suffiroit qu'ils eussent été attestés plusieurs fois par l'Université, & par le Parlement, qui depuis revit le procès de Barriere (c).

(a) Il paroît que c'étoit le P. Commolet.
(b) Cathech. des Jes. Liv. 3. ch. 6.
(c) *Histoire des derniers troubles de France*

Le Parlement dans les belles Remontrances de 1603 s'exprime ainsi à ce sujet. « Barriere...... avoit été instruit par Varade, & confessa avoir » reçu la Communion sur le serment » fait entre ses mains de vous assassiner. ».

Barriere fut exécuté; mais Varade, qui étoit dans Paris avec les Ligueurs, demeura impuni.

Quand le Roi eut réduit Paris à son obéissance, « il donna, dit Mezerai (*a*), un sauf conduit au Cardinal de Plaisance, qui avoit agi » avec tant de chaleur contre lui. Il » souffrit même qu'il emmenât avec » lui le Jésuite Varade & Aubry Curé » de S. André des Arcs, quoique coupables du détestable assassinat de Barriere. » Cette réduction de Paris se fit le 22 Mars 1594, jour auquel on en célébre encore la mémoire. C'est

sur l'année 1594. La Cour revit le Procès de Pierre Barriere où elle remarqua les dangereux conseils de Varade Jésuite, qui avoit induit ledit Barriere à vouloir tuer le Roi, qu'il appelloit Tyran.

(*a*) Mezerai, abrégé chronologique sur l'année 1594. Du Boulay, p. 813, dit la même chose que Mezerai.

aux Magiſtrats réſidans à Paris ſous le nom de Parlement, qu'on en fut redevable, quoiqu'ils euſſent été auparavant ſubjugués par les Ligueurs.

Au mois de Janvier 1589 ces forcenés étoient entrés en la Grand-Chambre, avoient enlevé & conduit à la Baſtille une douzaine des Magiſtrats les plus déclarés contre la Ligue, à la tête deſquels étoit Achilles de Harlay Premier Préſident : le reſte du Parlement ſuivant à pied & deux à deux ces illuſtres captifs juſqu'à la Baſtille: La plûpart des Magiſtrats fideles à leur Roi ſe retirerent d'une ville où regnoit la fureur. Henry III les réunit à Tours, & y transféra le Parlement par ſon Edit du 23 Mars 1589. Les Magiſtrats qui reſterent à Paris, reçurent leurs proviſions du Duc de Mayenne chef de la Ligue.

Néanmoins au mois de Juin 1593, ſur ce qu'on apprit que le Roi d'Eſpagne, ſoutenu par le Légat qui étoit à Paris, vouloit faire créer par les Etats un Roi de France qui ſeroit choiſi parmi les Princes, & à qui on donneroit l'Infante en Mariage; le Parlement de Paris (quoique créé par les Ligueurs) « s'étant aſſemblé, dit Me-

» zerai (a) fit voir qu'il eſt infaillible, » quand il s'agit des Loix fondamentales de la Monarchie, pour leſquelles il a toujours veillé utilement; » car il donna un grand Arrêt, qui » ordonnoit que Remontrances ſeroient faites au Duc de Mayenne, » à ce qu'il eût à les maintenir & empêcher que la Couronne ne fût tranſportée à des étrangers, & déclaroit » nuls & illicites tous traités qui auroient été faits ou qui ſe feroient » pour cela, comme étant contraires » à la Loi Salique. »

Quand Paris fut rentré dans la ſoumiſſion due à Henri IV, ces Magiſtrats, ſans attendre même le retour du vrai Parlement transféré à Tours, rendirent le 30 Mars 1594 un Arrêt des plus ſolemnels, qui « caſſoit tous » Arrêts, Décrets & Sermens faits depuis le 9 de Décembre 1588 qui ſe » trouveroient préjudiciables à l'autorité du Roi & aux Loix du Royaume, comme ayant été extorqués » par force; déclaroit nul ce qui avoit » été fait contre l'honneur du Roi » Henri III, & ordonnoit qu'il feroit

(a) Mezerai, Abrégé chronologique ſur l'année 1593.

» informé du détestable parricide com» mis en sa personne ; . . . révoquoit le » pouvoir donné au Duc de Mayenne ; » lui enjoignoit à lui & à tous autres » de reconnoître le Roi, &c. »

Avec le Parlement qui avoit été transféré à Tours, rentrerent dans Paris le très-grand nombre des Membres de l'Université. Pendant ces tems de trouble ils s'étoient exilés eux-mêmes, & avoient erré de côté & d'autre, plutôt que de se trouver exposés, ou à la tentation de manquer à leur devoir, ou aux cruautés inouies exercées contre ceux qui refusoient de se prêter aux fureurs de la Ligue. En leur absence les écoles étoient devenues désertes, & les Jésuites qui étoient les boutefeux de la Ligue, avoient fait faire sous le nom de la Faculté des conclusions les plus séditieuses.

Le 31 Mars l'Université nomma pour Recteur le Médecin d'Henri IV, Jacques d'Amboise, qui fit dans la suite un si beau personnage. Il alla le 2 Avril avec son Comité se jetter aux pieds du Roi, & lui demander pardon pour ceux des Membres de l'Université, qui ne lui étoient pas demeurés fidéles dans ces tems de trouble.

Le 22 Avril l'Université prêta le serment de fidélité de la maniere la plus énergique. Du Boulay & M. d'Argentré nous l'ont conservé en entier (*a*). Les Curés de Paris & tous les Ordres s'empresserent de le faire. Il n'y eut que les Capucins & les Jésuites qui le refuserent, & qui même ne voulurent pas prier pour le Roi. Le Premier Président Achilles de Harlay proposa aux Jésuites, dit l'Université dans sa grande Requête au Roi en 1724(*b*), de prêter ce serment : *Je promets & je jure de vouloir vivre & mourir dans la foi Catholique, Apostolique & Romaine, sous l'obéissance de Henri IV, Roi très-Chrétien & Catholique de France & de Navarre, & je renonce à toutes Ligues & Assemblées faites contre son service, & je n'entreprendrai rien contre son autorité.*

» Le Pere Jouvency (*c*) remarque » que ce Magistrat avoit dit, qu'enfin » le tems étoit venu de chasser les Jé» suites de France, & que pour en ve» nir à bout, il avoit fait présenter ce

(*a*) Du Boulay, p. 814 & dans M. d'Argentré Collect. Jud. T. 2. p. 504.

(*b*) P. 57.

(*c*) Les Textes du P. Jouvency sont rapportés par l'Université.

» ferment à ces Peres, comme une
» machine qui devoit les perdre, de
» quelque côté qu'ils se tournassent.....

» On demanda en 1594 le même ser-
» ment à la Ville de Lyon, qui le prê-
» ta (*a*). Les Jésuites refuserent de le
» faire, sous prétexte que leur Provin-
» cial & le Recteur de leur Collége
» étoient absens, sans lesquels, di-
» soient-ils, ils ne pouvoient prendre
» de parti dans une affaire de cette con-
» séquence. Le peuple les accable d'in-
» jures, & veut forcer leur maison. Ils
» souffrent tout plutôt que de prêter ce
» serment; ils se dispensent de pres-
» cher, de confesser, & de tenir leurs
» Ecoles ouvertes dans leurs Colléges:
» Le Provincial & le Recteur revin-
» rent de Rome; on leur ferma la porte
» de Lyon, & ces Peres ne pûrent se
» résoudre à prêter ce serment (*b*) »

(*a*) La Ville de Lyon s'étoit soumise au Roi dès le mois de Janvier, avant que celle de Paris se fût rendue.

(*b*) Les Textes du P. Jouvency qui constatent ces faits, sont rapportés par l'Université.

ARTICLE IX.

L'Université de Paris demande l'expulsion des Jésuites.

Que pouvoit-on attendre d'hommes qui se déclaroient si ouvertement ennemis & du Roi & du Royaume ? Aussi, dès le 18 Avril 1594, l'Université fit un Décret, portant qu'il *falloit juridiquement citer les Jésuites en justice, pour les chasser tous sans exception* (a). *Le Décret fut formé du consentement unanime des Docteurs & Maîtres de toutes les Facultés, aussi-bien que des quatre Procureurs des Nations, sans opposition quelconque.* Et on nomma des Députés pour, conjointement avec le Recteur, poursuivre cette grande affaire.

Dans une Assemblée du 20 Mai, on conclut que chaque Faculté contribueroit aux frais du Procès.

Les Curés de Paris intervinrent, & prirent pour leur Avocat Louis Dolé,

(a) In judicium & jus ritè & convenienter Jesuitas vocandos, ut ejiciantur omninò. Nous nous servons de la Traduction qui se trouve dans M. d'Argentré, T. 2, p. 524. Le Décret est aussi dans du Boulay, p. 814.

& l'Université choisit pour le sien Antoine Arnauld, Pere du grand Arnauld (le Docteur) & de cette multitude d'enfans qui se sont également illustrés par leurs talens & leur piété (*a*).

La Requête que l'Université présenta au Parlement mérite d'être rapportée ici en entier ; elle étoit conçue en ces termes (*b*) :

« Supplient humblement les Recteur, Doyens des Facultés, Procureurs des Nations, Suppôts & Ecoliers de l'Université de Paris, disant que de long-tems ils se sont plaints à la Cour du grand désordre advenu en ladite Université par certaine nouvelle Secte qui a pris son origine

(*a*) Antoine Arnauld l'Avocat étoit aussi Procureur Général de la Reine Catherine Medicis, & avoit succédé à son pere dans cette place. Il avoit épousé la fille de M. Marion Avocat Général. Aimant la profession du Barreau, il avoit quitté la charge d'Auditeur des Comptes & avoit renoncé aux places les plus brillantes, même celle de Secretaire d'Etat. Voyez le Mémoire sur sa famille qui se trouve à la fin du premier volume de la derniere histoire générale de Port-Royal.

(*b*) Voyez cette Requête dans du Boulay, p. 817 ; & dans un Recueil que l'Université fit imprimer en 1625.

» tant en Espagne qu'en Avignon, pre-
» nant la qualité ambitieuse de la So-
» ciété du Nom de Jesus; laquelle, de
» tout tems, & nommément depuis ces
» derniers troubles, s'est totalement
» rendue partiale & fautrice de la fac-
» tion Espagnole à la désolation de l'E-
» tat, tant en cette Ville de Paris, que
» par tout le Royaume de France &
» dehors: chose, dès son advénement,
» prévue par lesdits Supplians, & si-
» gnamment par le Décret de la Fa-
» culté de Théologie, qui fut lors in-
» terposée, portant que cette miséra-
» ble Secte étoit introduite pour en-
» freindre tout Ordre, tant Politique
» qu'Hiérarchique de l'Eglise, & nom-
» mément de ladite Université, refu-
» sant d'obéir au Recteur, & encore
» aux archevêques, Evêques, Curés
» & autres Supérieurs de l'Eglise: Or
» est-il qu'il y a trente ans passés, que
» les Supplians de ladite Société de Je-
» sus, n'ayant encore épandu leur ve-
» nin par toutes les autres Villes de
» la France, ains seulement dans cette
» Ville, présenterent leur Requête,
» aux fins d'être incorporés en ladite
» Université: laquelle cause ayant été
» plaidée, fut appointée au Conseil, &

» ordonné que les choses demeure-
» roient en état, qui étoit à dire que
» les Jésuites ne pourroient rien entre-
» prendre au préjudice dudit Arrêt ;
» à quoi toutefois ils n'ont satisfait :
» ains qui plus est, meslant avec leurs
» pernicieux desseins, les affaires d'E-
» tat, n'ont servi que de ministres &
» espions en cette France, pour avan-
» tager les affaires de l'Espagnol, com-
» me il est notoire à chacun : Laquelle
» instance appointée au Conseil, n'a
» point été poursuivie, ni même les
» plaidoyers leûs de part & d'autre,
» étant par ce moyen péris. Ce con-
» sidéré Nosdits Sieurs, il vous plaise
» ordonner *que cette Secte sera exter-*
» *minée non-seulement de ladite Uni-*
» *versité, mais aussi de tout le Royau-*
» *me de France*, requerant à cet effet
» l'adjonction de M. le Procureur-Gé-
» néral du Roi, & vous ferez bien. »
La Requête étoit signée d'Amboise,
Recteur, & scellée.

Dans un Discours que le Recteur fit le 22 Mai, il s'éleva fortement contre les Jésuites. Il les accusa d'avoir allumé les guerres civiles, & de n'avoir enseigné *dans les Ecoles & dans les Eglises, que l'anéantissement de la Loi*

Loi Salique, & la destruction de la Race de Capet (*a*).

Malgré les brigues de ces Peres, d'Amboise fut continué le 23 Juin dans la place de Recteur. Plus il se donnoit de mouvemens pour obtenir audience, plus les Jésuites, qui sentoient que les tems ne leur étoient pas favorables, cherchoient à différer le jugement.

Par leurs intrigues & leurs cabales, ils obtinrent des Doyens des Facultés de Droit & de Médecine, & des Procureurs de trois Nations, des desaveux des poursuites faites contre eux. Ils produisirent aussi une prétendue conclusion, sous le nom de la Faculté de Théologie, qui, sur leur Requête, portoit que les Peres de la Société ne devoient pas être chassés du Royaume: de sorte qu'ils accusoient le Recteur d'agir seul contre l'aveu de sa Compagnie. Ils présentérent même Requête (*b*) à l'Université pour demander à y être incorporés, offrans obéissance & soumission au Recteur & autres personnes en place dans l'Université.

(*a*) Voyez un Extrait de ce discours dans du Boulay, p. 818.

(*b*) Voyez cette Requête, ibid.

Mais ces intrigues ne leur réussirent pas. Les Facultés de Droit & de Médecine, & les quatre Nations de la Faculté des Arts approuverent les poursuites que faisoit le Recteur.

A l'égard de la prétendue conclusion de la Faculté de Théologie, on voit dans M. d'Argentré (*a*) qu'elle est fort suspecte de faux; qu'on n'en trouve aucune trace ni dans les Regiſtres, ou autres Livres de la Faculté, ni dans ceux de l'Université; & que le Recteur, dans le Discours qu'il fit au Parlement le 12 Juillet, représenta qu'elle n'étoit pas signée du Doyen, lequel étoit alors le Fevre Curé de Saint Paul, & qu'il n'y avoit que quelques jeunes Docteurs qui y eussent eu part.

Les Jésuites devenus maîtres de Paris pendant la Ligue, avoient eu le tems de former ces jeunes Docteurs, de se les attacher, & de les gâter par les maximes les plus pernicieuses. Ils leur avoient fait faire, en l'absence des Anciens qui avoient été obligés de se retirer, une conclusion des plus affreuses contre la personne du Roi, & des plus préjudiciables au bien du Royaume. La Faculté s'est ressentie long-tems

(*a*) Collect. Judic. T. 2. p. 503.

du mauvais levain de cette jeunesse formée par les Jésuites.

Ces Peres voyans qu'ils n'avoient pû réussir a faire désavouer par les différentes Compagnies de l'Université, les poursuites que le Recteur faisoit contr'eux, & qu'au contraire, elles y avoient été confirmées, chercherent à engager dans leurs intérêts le Cardinal de Bourbon, Neveu & Successeur dans l'Archevêché de Rouen, du Cardinal de ce nom que les Ligueurs avoient entrepris d'élever à la Royauté sous le nom de Charles X. Ce Cardinal, sous prétexte que son Oncle avoit donné aux Jésuites le Collége de Rouen; & l'Evêque de Clermont, François de la Rochfoucaud, sous prétexte qu'un de ses Prédécesseurs avoit établi ces Peres dans le Collége de Clermont, présenterent Requête au Parlement, pour être reçus Parties intervenantes dans cette cause, & Opposans à ce que les Jésuites fussent chassés du Royaume, comme le demandoit l'Université.

Le Duc de Nevers, Louis de Gonzague, d'une Famille qui a toujours passé pour fort attachée à ces Peres, imita ces Prélats; &, comme Fondateur d'un Collége à Nevers, qu'il avoit

donné en 1573 aux Jésuites, il présenta deux Requêtes au Parlement tendantes aux mêmes fins.

Au milieu des éloges outrés qu'il y faisoit de ces Peres, il y convenoit néanmoins qu'il y avoit eu à Nevers un Pere Recteur nommé Malaurette, *moins sage & advisé qu'il ne devoit être dans sa charge*, (c'est-à-dire, bon Ligueur) & qu'il avoit été suscité par d'autres de ses Confreres. Mais il prétendoit qu'on ne devoit pas rendre la Société responsable des fautes des Particuliers. Sa derniere Requête étoit datée *du jour de la Vierge sacrée*; c'est sans doute du jour de l'Assomption. Ces Peres ont souvent fait réimprimer ces Requêtes, comme étant leur justification; & du Boulay les a insérées en entier dans son Histoire (*a*).

Mais le Parlement n'y eut aucun égard, & jugea ces Seigneurs non-recevables (*b*), parce que, n'étant que des Particuliers, ils entreprenoient de faire un personnage qui ne convenoit

(*a*) P. 819, & suiv.

(*b*) Incivilis eorum petitio visa est, dit M. de Thou, cité par du Boulay, p. 822, où l'on trouve les faits que nous avançons ici.

qu'au ſeul Procureur-Général. Les Jéſuites eurent beau ſe ſervir de détours pour traîner l'affaire en longueur ; ils furent obligés de comparoître. Ils firent demander par leur Avocat Duret, que la cauſe fût plaidée à huis clos, & ils l'obtinrent. Mais quand les portes eurent été une fois ouvertes pour d'autres cauſes, on ne put retenir le Public, qui entra avec affluence, malgré les Huiſſiers. La cauſe fut plaidée les 12, 13 & 16 Juillet.

Lorſque le Recteur d'Amboiſe eut achevé un diſcours latin, où il s'attacha à montrer combien étoit futile l'accuſation formée par les Jéſuites, qui prétendoient qu'il étoit déſavoué par l'Univerſité ; Antoine Arnauld entama ſon Plaidoyer (*a*).

» Il commença par montrer qu'on » ne pouvoit ſe refuſer d'entrer dans » une juſte indignation à l'encontre de » ceux qui ont été envoyés parmi nous, » pour attiſer & allumer continuelle- » ment ce grand feu, dans lequel cette » Monarchie a quaſi été conſumée ; » que ces gens ici ne ſoient les Jéſui- » tes, nul ne le révoque en doute, ſi-

(*a*) Ce Plaidoyer ſouvent imprimé, ſe trouve dans du Boulay, p. 823-850.

» non deux sortes de personnes ; les » uns, qui sont d'un naturel si timide, » qu'ils pensent encore être entre les » mains des seize Voleurs, & des Jésui- » tes leur Conseil ; & les autres qui » sont de leur Confrairie & Congréga- » tion, & qui ont fait secretement les » plus dangereux de leurs voeux, com- » me toute une Ville peut être Jésui- » te. ».

Parmi une multitude de faits qui constatent que les Maisons des Jésuites sont des *Couvens d'Assassins* comme engagés par état *d'aller assassiner les Rois & les Princes, ou les faire tuer par d'autres, auxquels ils transmettent leur rage ; des boutiques de Sathan, où se sont forgés tous les Assassinats exécutés ou attentés en l'Europe depuis quarante ans* : Il fait spécialement mention de leurs attentats en Angleterre, en Portugal, en France ; des assassinats qu'ils ont approuvés, & même conseillés, de celui de Barriere, où Varade, Principal du Collége de Clermont, avoit eu une si grande part.

Une partie de leurs forfaits du tems de la ligue, est rappellée sommairement. Commolet, Bernard, & Odon Pigenat, Recteur, le plus cruel Tigre qui fût dans Paris, présidoient au Con-

ſeil des ſeize Voleurs. Pour ſoutenir les Habitans dans la révolte, pendant que Paris étoit affamé, *qui est-ce qui prêta du vin, des bleds & des avoines, ſous le gage des bagues de la Couronne, ſinon les Jéſuites, qui en furent encore trouvés ſaiſis par Lugoly, le lendemain que le Roi fut entré en cette Ville?* Les révoltes qu'ils causerent dans une multitude d'autres Villes du Royaume, ſont citées par M. Arnauld. Enſuite il continue ainſi : Ne ſont-ce pas les Jéſuites qui, *dès l'an* 1585, *ne vouloient pas bailler abſolution aux Gentilshommes, s'ils ne promettoient de ſe liguer contre leur Roi,* (Henri III) *très-Catholique, & auquel ils ne pouvoient rien objecter, ſinon qu'il ne s'étoit pas laiſſé mourir, ſitôt que leurs Magiciens l'avoient prédit?* Pour répandre par-tout l'eſprit de fureur, ils ont employé des *confeſſions impies, des Sermons enragés, des conſeils ſecrets.*

Dans ce Plaidoyer, ſont ſemées des apoſtrophes pleines de feu. Celle qui finit le diſcours, eſt adreſſée à Henri IV lui-même. Après quoi, Antoine Arnauld conclut à l'expulſion entiere des Jéſuites hors du Royaume.

Ce Diſcours irrita tellement ces Peres, que depuis, ils n'ont ceſſé d'atta-

quer la mémoire de ce célebre Avocat, & de poursuivre ses enfans, spécialement le grand Arnauld, & les deux Saintes Abbesses de Port-Royal. C'est ce que, près de cinquante ans après, l'Université faisoit remarquer au Parlement dans la seconde Requête qu'elle présenta en 1644. *L'Université ne doit point*, y disoit-elle; *négliger les offenses faites à la mémoire des Avocats qui l'ont autrefois généreusement défendue, ni manquer à se plaindre des calomnies & médisances qu'ils* (les Jésuites) *ont semées... contre Me. Antoine Arnauld, duquel ils ne cessent pas encore de persécuter la Postérité.*

Les Curés pour lesquels Me. Louis Dollé parla (*a*), pouvoient se rendre un témoignage bien favorable. Ils n'avoient pas abandonné leur troupeau pendant les désordres de la guerre civile, & se trouvans exposés à toute la fureur de la ligue, *ils étoient demeurés pour détourner les mauvais conseils, à l'exemple de Chusaï, & afin qu'adoucissant l'aigreur des esprits, ils les puf-*

(*a*) Le Plaidoyer de Dollé a été réimprimé dans du Boulay, p. 850-866; & dans M. d'Argentré, Colect. Judic. T. 2, p. 510-523.

ſent ramener en leur bon ſens, comme il leur eſt advenu.

Peu de Curés ſe trouvoient dans ce poſte ſi honorable. Il ne convenoit gueres aux Jéſuites, qui avoient travaillé pendant pluſieurs années à corrompre & à ſoulever le Clergé & le Peuple de la Capitale, de reprocher à Dollé que ceux pour qui il plaidoit, ne faiſoient pas le plus grand nombre des Curés. Ces dignes Paſteurs avoient été fidéles à Dieu, au Roi, & à leurs Peuples, & par cela ſeul, leur demande contre ces Peres étoit d'un plus grand poids. C'eſt ce que cet Avocat fit remarquer dans ſon Plaidoyer.

Les Curés de Paris qui, en 1564, s'étoient oppoſés à la réception des Jéſuites, n'avoient *parlé que par conjecture de l'avenir*. Mais ceux qui aujourd'hui pourſuivent *l'extirpation d'une Secte ſi pernicieuſe à l'Etat, au repos & tranquillité des conſciences, ont vécu parmi les Jéſuites*, & ont été témoins que ces Peres *ont mis au jour leurs deſſeins longuement diſſimulés*. Les Jéſuites étoient intéreſſés à exciter les *diviſions*. Ils en ont *profité*. Ils ſe *ſont accrus de nos ruines. Dedans les troubles, ils ont trouvé leur affermiſſement.*

Quoique Dollé releve les excès com-

mis par les Jésuites, & qu'il fasse remarquer, comme l'avoit fait Arnauld, qu'il n'y avoit pas de conjuration formée depuis trente ou quarante ans contre des Princes, où ils ne fussent entrés ; qu'ils avoient *fait fermer les Villes* au Roi, *mutiner ses sujets contre lui* ; que le crime de Varade est *le crime commun de la Société ; qu'à peine les enfans sont-ils nés*, ces Peres *corrompent les jeunes esprits, par l'impression de leur mauvaise doctrine, laquelle ils entretiennent puis après par leurs presches, & confessions*, &c; il s'applique principalement à montrer qu'ils ont *perverti la Hiérarchie Ecclésiastique, & se sont portés en Curés universels*. Il developpe leurs Constitutions mystérieuses, & les priviléges exorbitans, qu'ils se sont fait accorder. De quelque côté qu'on les envisage, on ne trouve en eux qu'*ambition & avarice. Sous la profession de pauvreté, ils ont embrassé tant de richesses, qu'elles égalent celles des plus grands Monarques. Ils interpretent leur vœu tant à leur advantage, que la jouissance de tous les biens de la terre n'y fait point de bréche*.... *Leurs vœux ne sont donc que chimeres & secondes intentions*.... *Ils relaschent ainsi l'obligation de tous leurs autres*

vœux comme il leur plaît : Car leur principale regle est de n'en avoir point de certaine.

Il seroit inutile d'extraire ici les preuves qu'il donne de cette accusation. Nous traiterons ailleurs cette matiere, & on reconnoîtra que Dollé n'éxagéroit pas, en formant cette accusation contre les Jésuites.

Duret, l'Avocat de ces Peres, perora peu. Apparemment qu'il n'avoit pas grand goût pour se charger d'une si mauvaise cause ; & que c'est pour ne se pas déshonorer, qu'il l'abandonna avant qu'elle fût jugée : car pendant le cours de cette affaire, il partit (le 12 Août) pour Tours. Nous n'avons pas le peu qu'il dit dans cette occasion.

Les Jésuites, qui attendoient toujours des tems plus favorables, se remuoient beaucoup pour écarter le jugement. Ils représentoient, que d'accorder ce que l'Université demandoit, ce seroit exciter de nouveaux troubles, au lieu d'appaiser les anciens. Pendant qu'ils avoient régné à Paris, ils s'étoient fait des créatures, qui agissoient fortement pour eux. D'un autre côté, Henri IV, instruit de ce dont ils étoient capables, sentoit que pour achever de détruire la ligue, il étoit intéres-

sant qu'on fît justice, & qu'on écartât de son Royaume ceux qui n'étoient propres qu'à le troubler. Animé alors de cet esprit, il écrivit au Parlement la Lettre suivante (*a*), en date du 28 Juillet 1594.

« Nos Amés & Féaux, nous avons » entendu que le Procès d'entre notre » Fille aînée l'Université de notre bon» ne Ville de Paris & le Collége des » Jésuites, est devers vous sur le point » d'être jugé, & que, sous couleur de » quelques considérations de ce tems; » & que la raison & le but de notre ser» vice semble y résister, l'on en veut » empêcher le jugement. Sur quoi nous » vous dirons que n'ayant d'autre but » devant les yeux que la crainte de » Dieu, ni plus recommandable que » la justice en notre Royaume, nous » voulons, & vous ordonnons très-ex» pressément de passer outre au juge» ment dudit Procès, garder le bon » droit en justice à qui il appartiendra » sans aucune faveur, animosité, ni » acception de personne, quelle qu'elle » soit, afin qu'à la décharge de notre » conscience, Dieu soit loué & honoré

(*a*) Cette lettre se trouve dans du Boulay, p. 866.

» en nos bonnes & saintes intentions,
» & la vôtre par vos actions & justes
» jugemens, selon que les Rois nos
» Prédécesseurs & Nous, avons insti-
» tué, priant sur ce notre Seigneur
» vous avoir, nos Amés & Féaux, en
» sa sainte garde. Ecrit au camp de-
» vant Laon le 28 Juillet 1594. Signé
» Henri; & plus bas, Ruzé.

La ressource ordinaire de ces Peres leur étant enlevée par ce changement de la Cour à leur égard, il ne leur restoit plus que l'espérance de gagner les Magistrats, d'écarter ceux qui ne leur étoient pas favorables; & d'implorer la protection de ceux qui étoient restés dans Paris pendant la Ligue, qui y avoient pris part, & l'avoient autorisée.

Dès le 23 Juillet les Jésuites avoient récusé (a), sous différens prétextes, quatre Juges qu'ils croyoient ne leur être pas favorables. Le nom de ces Magistrats mérite d'être conservé: c'étoient MM. Hector Maître des Requêtes, Prosper Bauyn, Jean Scarron & Lazare Coquelay.

Le premier Août on lut la Lettre du Roi. Par Arrêt l'affaire fut appoin-

(a) Du Boulay, ibid.

rée, & il fut ordonné que les Requêtes de l'Université & des Curés de Paris présentées en 1564, seroient jointes au procès, & que les Parties remettroient leurs piéces entre les mains de M. Angenaust nommé Rapporteur.

Un Pere Barny Prêtre, en qualité de *Procureur des Prêtres, Régens & Ecoliers du Collége de Clermont*, présenta un Ecrit (*a*), portant que « M. » Claude Duret leur Avocat, seroit » parti de cette Ville de Paris le ven» dredi 22 du présent mois d'Août » 1594, pour aller à Tours, comme » vous auroit été remontré par Re» quête le 17 dudit mois que les» dits défendeurs vous auroient pré» senté afin de leur prolonger le délai » de produire jusqu'au retour dudit » Duret, ou jusques à ce qu'ils au» roient retiré leurs piéces, & instruit » un autre Avocat pour dresser leur » Plaidoyer : ce que n'ayant pû obtenir » ni trouver aucun Avocat qui se soit » voulu charger de faire leur dit Plai» doyer dans les trois jours que vous » leur auriez ordonnés pour toute pré-

(*a*) Voyez ce long écrit dans du Boulay, p. 866-889.

» fixion & délai de produire, auroit
» ledit Barny été contraint de dresser
» lesdites défenses, &c. »

L'Ecrit est divisé en deux parties : la premiere contient les raisons des fins de non-recevoir. La seconde, les réponses aux objections.

Barny fonde les fins de non-recevoir sur ce que les Jésuites sont approuvés par le Pape, par l'Assemblée de Poissy, par une multitude de Lettres-Patentes de nos Rois (*a*), par le Parlement & la Chambre des Comptes, par les Universités de Toulouse, Bordeaux, Bourges, & même celle de Paris. Il cite les Lettres que Saint Germain, Recteur, leur avoit accordées clandestinement en 1563, & qui ont été désavouées par l'Université. Il produit aussi le faux Décret du 15 Juillet de cette même année, sous le nom de la Faculté de Théologie, & prétend que ce Décret est *suffisant pour abroger* l'ancien de 1554. Il a l'imprudence de vanter les grands services qu'ils avoient rendus à Paris pendant la Ligue, *n'ayant jamais cessé d'enseigner la jeunesse, & n'y*

(*b*) Il fait mention de Lettres-Patentes de 1580 & 1584 que nous ne connoissons pas.

ayant pour lors autre Collége en l'Université que le leur, auquel il y eût exercice entier ; d'étaler enfin ce qu'ils avoient fait pour la Religion Catholique, ſpécialement en Languedoc & en Guienne, où ils avoient fait ſoulever contre le Roi Toulouſe & Bordeaux.

Dans la réponſe aux objections, les faits les plus notoires ſont ou déguiſés avec artifice, ou ſouvent niés avec hardieſſe. On n'eſt pas étonné de cette éffronterie, quand on ſçait, comme M. Servin le fit remarquer au Parlement quelques années après, *qu'ils enſeignent la jeuneſſe de ſe parjurer ; quand elle eſt devant les Magiſtrats.*

Pour prouver que les Jéſuites ne peuvent être accuſés avec fondement, de ſe *mêler des affaires d'Etat, ni de rien troubler*; Barny répond que cela eſt faux, *attendu que cela eſt contre leur Profeſſion, qui leur défend de s'ingérer & immiſcer aucunement en telles affaires.*

A l'accuſation intentée contre eux, de ce qu'ils recevoient & envoyoient les paquets d'Eſpagne ; l'écrit réplique ſérieuſement, *qu'ils ne ſont Banquiers & jamais n'ont fait ce métier, comme peu ſortable à des Religieux & François.*

Il en eſt de même de l'Hiſtoire de Tercere, conſtatée par des relations que le Roi d'Eſpagne avoit lui-même fait imprimer, & que les Hiſtoriens contemporains atteſtent. Les François étant venus à Tercere au ſecours d'Antonio, à qui la Couronne de Portugal appartenoit, les Jéſuites avoient excité une révolte, & avoient été cauſe que la Nobleſſe Françoiſe avoit été maſſacrée. Barny répond qu'ils *ne ſont ni Soldats ni Capitaines, & qu'il appartient plutôt aux Eccléſiaſtiques d'intercéder pour les Criminels, & les tirer des mains du Bourreau.* Ainſi, ſelon Barny, les Jéſuites ne peuvent jamais être coupables des crimes dont on les convaincra : car ſi leur Profeſſion leur défend de ſe mêler des affaires d'Etat; ſi le métier de Banquier eſt peu ſortable à des Religieux, & ſi les Jéſuites ne ſont ni Soldats ni Capitaines; leur Profeſſion leur défend également le vol, le poiſon, l'aſſaſſinat, le parricide des Rois, l'uſurpation de la Souveraineté, &c. Ne voilà-t'il pas les Jéſuites bien lavés? Ils ne ſont pas coupables, parce qu'ils ne devroient pas l'être.

Il leur étoit cependant difficile de ſe tirer des faits de la Ligue, dont

les témoins subsistoient, & plusieurs même étoient de leurs Juges. L'Ecrit exténue les forfaits de Claude Mathieu. Il cherche à montrer qu'il n'étoit pas l'Auteur de la Ligue, comme on le prétendoit; que ce Pere n'a *pu avoir le jugement, la solerce, l'industrie, l'autorité requise pour faire & nouer une Ligue si grande & si forte; que si ledit Mathieu a travaillé à la fortifier, comme aussi ont fait beaucoup d'autres de toutes sortes d'états*, ce n'étoit qu'un seul particulier; que d'ailleurs, quand les autres Jésuites auroient été instruits de ses menées, ils *ne l'eussent pû empêcher, attendu qu'il étoit leur Supérieur*. Voilà du moins un fait bien avoué, qui est que Claude Matthieu, Supérieur des Jésuites, a été un des plus grands Ligueurs.

L'Ecrit, malgré ses subterfuges, est obligé de convenir qu'Odon Pigenat, encore un de leurs Supérieurs, assistoit au Conseil des Seize; mais il prétend que ç'avoit été une politique du Duc de Mayenne, d'engager ce pacifique Jésuite à s'y trouver & à *s'asseoir parmi lesdits Seize, pour en être le Modérateur; mais le malheur étoit que cela se tenant secret pour le bien public, on attribuoit audit Pigenat*

tout ce qui se faisoit parmi lesdits Seize, icelui par conséquent endurant les calomnies de dehors, & dedans ledit Conseil des Seize. Ainsi ce Jésuite est plus à plaindre qu'à condamner.

Ecoutons encore un autre aveu important. L'Avocat Arnauld avoit accusé les Jésuites d'avoir prêté pour soutenir la Ligue, vin, bled, avoine, sous le gage des Bagues de la Couronne. *Répondent lesdits Défendeurs qu'ils n'en avoient pas assez pour eux.* Les pauvres gens ! qu'ils ont eu à pâtir ! *Et quant aux Bagues, la vérité est que M. le Duc de Nemours durant le siége* qu'il soutenoit contre le Roi, *ayant affaire d'argent, & en empruntant de diverses personnes, donna auxdits créanciers pour gage, un Rubis, deux Saphires & huit Esmeraudes, lesquelles pour plus d'assurance, il commanda aux Défendeurs de garder, comme séquestres, ne les pouvant, selon qu'il lui sembloit, mieux assurer.* Ils sont même des Gardiens si fidéles, que *si-tôt que le Roi est entré & que M. Pierre Lugoly les leur a demandés par l'ordonnance du Conseil, il les lui ont mis entre les mains.*

Quoique Barny soit obligé de convenir que *plusieurs* personnes *avoient*

déposé devant le feu Roi (Henri III) en son cabinet, que ses confreres avoient *souvent dénié l'absolution à ceux qui suivoient le feu Roi dès l'an* 1585 ; cependant il nia qu'ils en fussent coupables.

Après des déguisemens employés à justifier Varade principal du Collége, de la part qu'il pouvoit avoir eue à l'assassinat commis par Barriere, l'auteur termine son apologie par ces paroles : *joint que le Roi a dit qu'il lui pardonnoit & qu'il se retirât du Royaume, ce qu'il a fait.*

Quoique cet extrait soit déja fort long, nous croyons néanmoins devoir encore dire un mot de la réponse que l'Ecrit oppose à l'accusation des Curés, Que les Jésuites avoient perverti la Hiérarchie Ecclésiastique. « Il est certain, répond l'Ecrit, que le Pape est » le Chef de la Hiérarchie de l'Eglise, » duquel dépend toute la jurisdiction » qui est en l'Eglise, comme dit mystiquement David, *sicut unguentum* &c. » Or lesd. Défendeurs ont eu puissance » du Pape d'administrer les Sacremens » de Pénitence & de l'Autel. » C'est reconnoître la vérité de l'accusation, & fournir une nouvelle preuve que les Jésuites se sont joués des promesses

qu'ils avoient faites soit à l'Assemblée de Poissy, soit au Parlement.

Il y en avoit assez, à ce qu'il paroît par ces aveux, pour chasser les Jésuites. Mais le Parlement se contenta pour-lors de prononcer le 6 Septembre un Arrêt portant que *le Procureur Général fournira son Plaidoyer dans demain, & à faute de ce faire, sera passé outre au jugement. Cependant lui sera communiqué ce qui a été mis par les Parties pardevant le Rapporteur*, &c. (*a*)

On alloit entrer en vacances : par conséquent le jugement du procès étoit différé : ce qui donnoit le tems aux Jésuites de remuer. Ils formerent d'exécrables projets contre la personne du Roi, qu'ils firent bientôt après exécuter, comme on va le voir dans un moment. Henry IV dès son enfance avoit été l'objet de leur haine, & ils ne pouvoient se réconcilier avec lui. La Lettre que ce Prince venoit d'écrire au Parlement dans le cours de cette affaire, leur montroit qu'il les connoissoit, & qu'il ne leur étoit pas favorable.

Plusieurs Magistrats furent *sensible-*

(*a*) Voyez l'Arrêt en entier dans du Boulay, p. 890 & 890.

ment affligés de voir que le mauvais parti prévaloit. Auguſtin de Thou *Préſident au Parlement, homme d'une droiture inflexible*, dit qu'*il voyoit bien que de laiſſer un tel procès indécis, c'étoit laiſſer la vie du Roi dans l'incertitude; que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la Cour; qu'il auroit mieux valu aſſurer les jours du Prince par un châtiment mémorable qu'on avoit lieu d'attendre d'eux; que pour lui il étoit aſſez vieux pour ne jamais voir la fin de ce procès; mais que pour ne pas mourir ſans avoir opiné ſur le fond, il étoit d'avis que tous les Jéſuites fuſſent chaſſés du Royaume.* C'eſt le célébre Hiſtorien ſon neveu qui nous a tranſmis cet avis (*a*) ſi plein de zèle pour le bien public.

ARTICLE X.

Les Jéſuites coupables d'un nouvel aſſaſſinat d'Henri IV, ſont enfin chaſſés du Royaume.

Le Parlement ne fut pas longtems ſans voir les ſuites fatales de cette

(*a*) M. de Thou, T. 12 ſur l'année 1594.

indulgence, & sans reconnoître combien étoient fondées les accusations de l'Université & des Curés.

Le 27 Décembre suivant, un Fanatique (Jean Chastel) âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au Collége des Jésuites, frappa d'un coup de couteau Henri IV, qui heureusement ne reçut qu'une légére blessure à la lévre (*a*). On arrêta sur le champ le meurtrier. Le Roi ayant entendu dire par ceux qui l'environnoient, que c'étoit un disciple des Jésuites, s'écria : *falloit-il donc que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche ?*

Chastel montra dans ses interrogatoires qu'on lui avoit inspiré un esprit de fanatisme. Il reconnut qu'il avoit étudié en Philosophie au Collége des Jésuites sous le Pere Gueret ; qu'en cette maison il avoit été souvent en la chambre des méditations, « où les Jésuites introduisoient les plus grands pécheurs, qui » voyoient en icelle chambre les portraits de plusieurs diables de diverses figures épouvantables, sous couleur de les réduire à une meilleure

(*a*) Voyez le détail de cette affaire dans les Jésuites criminels de Lèze-Majesté. p. 217. & suiv.

» vie ; pour ébranler leurs esprits, & » les pousser par telles admonitions à » faire quelque grand cas ; qu'il avoit » oui dire aux Jésuites qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & qu'il étoit » hors de l'Eglise, & ne lui falloit » obéir, ni le tenir pour Roi, jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le » Pape. »

Le meurtrier soutint cette proposition dans tous ses interrogatoires. « Cette déposition jointe aux Libel» les injurieux contre Henri III & » contre le Roi regnant, dit Meze» rai.... (a); jointe encore au souvenir » de l'ardeur que quelques-uns d'eux » (les Jésuites) avoient témoignée » pour les intérêts de l'Espagne ; à » quelques maximes que leurs prédi» cateurs avoient débitées contre la sû» reté des Rois & contre les ancien» nes Loix du Royaume ; » (à l'assassinat commis tout récemment par Barriere & suggéré par le Jésuite Varade) « & à l'opinion qu'on avoit que » par le moyen de leurs Colléges & » des Confessions auriculaires, ils » tournoient les esprits de la jeunesse,

(a) Abrégé chronologique sur la fin de l'année 1594.

&

» & les consciences timorées de quel
» côté il leur plaisoit, donna sujet au
» Parlement d'envelopper toute la Société dans la punition. »

Enfin le Parlement crut devoir prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces contre des Maîtres qui excitoieut leurs Ecoliers à de pareils forfaits. Il y eut ordre d'arrêter tous les Jésuites. Sur les neuf à dix heures du soir, leur Collége fut investi, afin qu'aucun d'eux ne pût échapper ; Jean Gueret Prêtre, à l'école duquel le misérable assassin avoit été instruit d'une si abominable doctrine, fut fait prisonnier, & interrogé. Le Président de Thou & Etienne de Fleury Doyen des Conseillers, montrerent en opinant (*a*) la nécessité où l'on étoit de faire droit sur la Requête de l'Université, & de chasser entierement les Jésuites du Royaume.

Ainsi par le même Arrêt (*b*), qui condamnoit Jean Chastel aux suppli-

(*a*) Voyez leurs Discours pleins de force contre les Jésuites, dans M. de Thou, T. 12, p. 333 & 334.

(*b*) Cet Arrêt se trouve imprimé dans plusieurs Recueils, & spécialement dans M. d'Argentré, Collect. judic. T. 2, p. 524.

ces qu'il avoit mérités, le Parlement ordonna le 29 Décembre 1594 que « les Prêtres & Ecoliers du Collége » de Clermont & tous autres, soit di-» sans, de la Société (de Jesus) com-» me corrupteurs de la jeunesse, per-» turbateurs du repos public, ennemis » du Roi & de l'État, vuidront trois » jours après la signification dudit Ar-» rêt, hors de Paris & autres Villes » & Lieux, où sont leurs Colléges, » & quinze jours après hors du Royau-» me, sur peine où ils seroient trou-» vés, ledit tems passé, d'être punis » comme criminels & coupables de » Lèze-Majesté. Seront les biens, tant » meubles qu'immeubles à eux appar-» tenans employés en œuvres pitoya-» bles, & distribution de eux faite, » ainsi que par la Cour sera ordonné. » Outre fait défenses à tous sujets du » Roi d'envoyer des écoliers aux Col-» léges de la Société qui sont hors » du Royaume pour y être instruits, » sur la même peine de crime de Lèze-» Majesté, &c. »

C'étoit pendant le cours de la procédure sur laquelle intervint ce célébre jugement, que le Parlement avoit député des Commissaires pour mettre les Jésuites en arrêt. Ils trouve-

rent dans leur Collége un écrit abominable, transcrit de la propre main de Jean Guignard Professeur, & par lui composé & gardé depuis l'Edit d'abolition. Entr'autres propositions (a), après avoir beaucoup loué la S. Barthelemi & l'assassinat d'Henri III, il s'exprimoit ainsi au sujet d'Henri IV regnant. *Appellerons-nous un Neron, Sardanaple de France, un Renard de Bearn*, &c. Il enseignoit que « la » Couronne de France pouvoit & de» voit être transférée à une autre fa» mille que celle de Bourbon; que le » Bearnois, ores que converti à la Foi » Catholique, seroit traité plus dou» cement qu'il ne méritoit, si on lui » donnoit la Couronne monacale en » quelque Couvent bien réformé, pour » y faire pénitence; que si on ne peut » le déposer sans guerre, qu'on guer» roye; si on ne peut faire la guerre, » qu'on le fasse mourir. »

Cet homme sanguinaire ayant été mis à la Conciergerie, l'abominable Ecrit lui fut présenté, & il reconnut l'avoir composé & écrit de sa main

(a) Voyez ces propositions dans M. d'Argentré, ibid. p. 525.

Par Arrêt (*a*) du 7 Janvier 1595 il fut condamné à être pendu en place de Gréve, & il fut ordonné que ſon corps mort ſeroit réduit & conſumé en cendres.

Par un autre Arrêt (*b*) du même jour, Jean Gueret (Jéſuite) & Pierre Chaſtel pere de l'aſſaſſin, furent bannis ; le premier à perpétuité, & le ſecond pour neuf ans. Il fut en outre ordonné que la maiſon de Pierre Chaſtel ſeroit raſée, & qu'en la place on éleveroit un pillier, pour ſervir de mémoire perpétuelle de ce très-déteſtable parricide.

Cette célébre Pyramide (*c*) avoit quatre faces, ſur chacune deſquelles étoit une inſcription particuliere. Sur la premiere étoit marqué qu'*un Parricide déteſtable, imbu de l'héréſie peſtilentieuſe de cette très-pernicieuſe ſecte* (des Jéſuites) *laquelle, depuis peu couvrant les plus abominables for-*

(*a*) Voyez cet Arrêt en entier dans M. d'Argentré, ibid.

(*b*) Cet Arrêt ſe trouve, ibid.

(*c*) La deſcription de cette Pyramide & les Inſcriptions qui étoient ſur chaque face, ſe trouvent dans M. d'Argentré ibid., dans les Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté, & dans pluſieurs autres ouvrages.

faits du voile de la piété, a enseigné publiquement à tuer les Rois, les Oints du Seigneur & les images vivantes de Sa Majesté; entreprit d'assassiner Henri IV.

La seconde inscription, qui regardoit le Palais, contenoit l'Arrêt contre Jean Chastel & contre les Jésuites. Dans la quatriéme inscription (a), il étoit marqué que Jean Chastel s'étoit porté à son crime, *pour avoir été instruit dans une école d'impiété, par de mauvais maîtres, qui se glorifioient, Helas! du nom de Sauveurs de la Patrie.* Il étoit dit dans la troisiéme, que le Parlement avoit *banni en outre de toute la France cette nouvelle race de gens malins & superstitieux, qui troubloient l'Etat, & à l'instigation desquels ce misérable jeune homme avoit entrepris cet abominable parricide.*

Quand les Jésuites furent parvenus à se faire rétablir en France, ils ne négligerent pas de faire détruire ce monument de leur crime : c'est ce

(a) Je ne sçai pourquoi M. d'Argentré, en rapportant les autres Inscriptions, a passé celle-ci sous silence. Si c'est par ménagement pour les Jésuites; la troisiéme qu'il rapporte en dit assez sur le compte de ces Peres.

qu'ils exécuterent au mois de Mai 1605 (*a*), dix ans après qu'il eut été élevé (*b*).

Par Arrêt du 21 Mars 1595 (*c*) qui fut exécuté le 10 Avril suivant, le nommé Le Bel écolier des Jésuites, fut banni à perpétuité du Royaume, « & condamné à faire préalablement » amende-honorable en la Grand-» Chambre, l'audience tenant, étant » tête & pieds nuds, en chemise, ayant » en sa main une torche de cire ar-» dente du poids de deux livres, & » icelui à genoux dire & déclarer que » témérairement & mal advisé il a » voulu séduire & pratiquer François » Veron, écolier & étudiant en l'Uni-

(*a*) M. d'Argentré dit que ce ne fut qu'en 1606.

(*b*) Nª. M. de Thou, Liv. 134, dit que les Jésuites voulurent se servir de leur crédit pour sonder si le Parlement voudroit prêter son ministère à la destruction de la pyramide. Les Présidens & les Gens du Roi furent mandés à cet effet; mais la chose ayant été proposée à ces sages Magistrats par le Chancelier de Bellievre, on craignit que le Parlement ne refusât d'y donner les mains: ainsi à la sollicitation du P. Cotton, l'on eut recours pour cela aux voies de fait.

(*c*) Voyez cet Arrêt en entier dans M. d'Argentré, ibid. p. 529.

» versité de Poitiers, pour suivre hors
» du Royaume les ci-devant Prêtres
» & Ecoliers du Collége de Cler-
» mont & ceux de leur Société contre
» les défenses de ladite Cour, & ou-
» tre qu'indirectement il a réservé &
» gardé par devers lui leçons & com-
» positions dictées par aucuns de lad.
» Société, & par lui revues & écrites
» de sa main audit Collége de Cler-
» mont, contenant plusieurs damna-
» bles instructions d'attenter contre
» les Rois, & l'approbation & louan-
» ge du détestable parricide commis
» en la personne du Roi de très-heu-
» reuse mémoire Henri III du nom,
» dont il se repent & demande pardon
» à Dieu, au Roi & à Justice. » Dès
auparavant, le 10 Janvier de la même
année, le Parlement (*a*) avoit banni
à perpétuité le Jésuite Alexandre Hay,
alors prisonnier, *pour avoir tenu des discours contre la personne du Roi.*

Dans le même tems (*b*) *se trouva par informations envoyées de Bourges faites le 7 Janvier 1595, qu'un nommé*

(*a*) Voyez le Recueil des Censures de la Faculté de Théologie en 1720, p. 127.

(*b*) Voyez M. d'Argentré, Collect. judic. T. 2, p. 533.

François Jacob, Ecolier des Jésuites dudit Bourges, s'étoit vanté de tuer le Roi, n'étoit qu'il pensoit qu'il étoit mort, & qu'il estimoit qu'un autre l'avoit tué.

Un Augustin du même nom soutint une thèse, où il voulut établir le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois. Le Parlement la flêtrit par Arrêt (*a*) du 9 Juillet de la même année; & punit le Bachelier Montheleon Syndic de la Faculté, *qui ayant étudié chez les Jésuites, en tenoit les erreurs avec pertinacité.* Il fut obligé d'abdiquer le Syndicat, pour avoir signé cette thèse.

Les Jésuites chassés du Royaume userent de ruses. Il n'y en a aucun qui, suivant leurs Constitutions comme nous le verrons ailleurs, ne puisse sortir de la Société & y rentrer ensuite. Pour pouvoir rester en France, plusieurs d'entre eux déposoient l'habit, & ainsi travestis ils savoient se procurer des demeures & même des postes dans le Royaume. Cette supercherie donna lieu à l'Arrêt suivant,

(*a*) Voyez cet Arrêt dans M. d'Argentré, ibid. p. 531, & ce qui est dit de Montheleon, *qui studuerat apud Jesuistas & eorum placita mordicùs tenebat*; p. 530.

en date du 21 Août 1597 (*a*).

« Sur la remontrance faite par le » Procureur Général du Roi, qu'il a » été averti qu'aucun de ceux qui par » ci-devant ont été de la Compagnie, » surnommée du nom de Jesus, tant » au Collége de Clermont en cette » Ville de Paris, qu'en autres lieux de » de ce Royaume, retournent en plu- » sieurs Villes, mêmement aux li- » mitrophes auxquelles ils sont reçus, » pour y dresser écoles & faire prédica- » tions, sous couleur de ce qu'ils di- » sent avoir abjuré la Profession de » leur prétendu Ordre & Secte d'icel- » le Compagnie, en quoi il y a du pé- » ril que la jeunesse ne soit corrom- » pue par blandices & allechement de » mauvaises doctrines ; & le peuple » circonvenu par fausses prédications, » &c : La Cour ordonne que l'Arrêt » du 29 Décembre 1594, sera exécu- » té selon sa forme & teneur, & en » conséquence a fait & fait inhibitions » & défenses à toutes personnes, Corps » & Communautés des Villes, Offi- » ciers & particuliers, de quelle qua- » lité & condition qu'ils soient, rece-

(*a*) *Voyez cet Arrêt dans du Boulay*, p. 898.

» voir, ne souffrir être reçus aucuns des » Prêtres ou Ecoliers, eux disant de » la Société du nom de Jesus, encore » que lesdits Prêtres ou Ecoliers ayent » abjuré & renoncé au vœu de Pro- » fession par eux fait, pour tenir éco- » le publique ou privée, ou autre- » ment, pour quelque occasion que ce » soit, à peine contre ceux qui con- » treviendront d'être déclarés atteints » & convaincus du crime de Lèze- » Majesté. »

Cet Arrêt de Réglement envoyé dans tous les Bailliages, eut des suites intéressantes par rapport à la Ville de Lyon. Le Corps de Ville fit des remontrances au Parlement, pour obtenir la liberté de donner la principalité de leur Collége à un nommé Porsan Exjésuite, sorti de la Société avant l'Arrêt de 1594. Pour être plus favorablement écoutés, les Officiers *célébroient* la justice de cet Arrêt, & se faisoient gloire d'y avoir *obtempéré* avec tant de fidélité, *qu'ils expulserent promptement de leur Ville tous les Jésuites qui s'y étoient auparavant habitués*. D'ailleurs ils prétendoient que Porsan étoit *distrait de leur intelligence*, (des Jésuites) *qu'il leur étoit haineux & fort haï d'eux*.

Cela n'empêcha pas la Chambre des Vacations d'ordonner par son Arrêt (a) du 16 Octobre 1597, que celui du 21 Août seroit exécuté, aussi bien qu'un autre du 25 Septembre, *suivant lequel Porsan seroit pris & amené à la Conciergerie, pour être oui & interrogé sur le contenu ès informations ci-devant faites, & procédé à l'encontre de lui, ainsi que de raison.*

Le discours du célébre M. Marion Avocat Général, sur lequel cet Arrêt intervint, mérite que nous en rapportions ici quelques endroits.

Il commença par montrer que les Jésuites dès le commencement de leur établissement, avoient *conjuré la ruine du devoir général des Sujets à leur Roi légitime*, & s'étoient *dévoués à cette immanité*. Quel horrible Ministère que celui de ces Peres !

De-là M. Marion passe à ce qui arriva en 1564. Lorsqu'on plaida solemnellement sur la *réception*, (*non pas de leur Ordre qui n'a jamais été approuvé en France*) *mais de leur Collé-*

(a) Voyez cet Arrêt & le Discours de M. Marion dans du Boulay, p. 899-904, dans le Recueil des Discours de M. Marion, dans un Recueil que l'Université fit paroître en 1625, & ailleurs.

ge ; les plus sages hommes de ce tems-là, vraiment excellens en la conjecture des affaires du monde, prévirent dès-lors que par trait de tems ils allumeroient le flambeau de discorde au milieu du Royaume.

En parlant de *l'appointé au Conseil* prononcé en 1564, nous avons déja rapporté ce que M. Marion dit de l'opposition constante de ses prédécesseurs à l'établissement des Jésuites, & le jugement qu'il portoit de la conduite que le Parlement crut devoir tenir alors.

Sur les seuls mérites de l'ancien Procès, La Cour auroit été en droit de les *releguer, ores qu'il ne fût rien survenu de nouveau, puisque leur réception étoit encore pendante & indécise sous la puissance de sa jurisdiction. Et combien plus s'étant d'abondant trouvés coupables, & de perturbation du repos de l'Etat, & de corruption des mœurs de la jeunesse, & du conseil de la mort du feu Roi, & finalement d'attentat à la vie de Sa Majesté ; dont la conscience des principaux d'entre eux remorse & agitée leur fit prendre la fuite, & ainsi éviter la peine solemnelle usitée par les mœurs de nos Peres en ces impiétés ?*

M. Marion montre que pour des

crimes bien moindres & moins accumulés, on a chassé de certaines Provinces ou aboli des Ordres entiers, & il entre sur cela dans un détail.

Bannis par l'Arrêt de 1594, les Jésuites conservent un *désir de vengeance, ardent & furieux de la honte & opprobre ; de sorte*, remarque l'Avocat Général, *qu'à présent tout leur soin, étude & industrie, toutes leurs ruses, cauteles & finesses (& quels gens au monde en ont de plus subtiles !) bref tout leur souhait & auquel ils réferent tous leurs artifices, est de rentrer en France pour y faire pis que par le passé.*

Venant ensuite à la demande que la Ville de Lyon faisoit de Porsan, pour être Principal du Collége ; M. Marion fait voir qu'il suffit qu'il ait été Jésuite, pour ne le pas souffrir dans cette place : « la grandeur immense de » notre juste crainte doit élever en » garde & défiance . . . & nous faire » croire que tous les Jésuites, dès leur » enfance, sont si estreints ensemble & » conjurés à y persévérer par tant d'e» xécrations, que, quelque fribuscu» le, quelque noise & divorce qui, » par occasion, puisse arriver entre eux ; » ils n'oublieront jamais pour tout cela » leur premiere acointance, & se rallie-

» ront toujours à notre ruine. Mêmes
» nous en avons un si mémorable &
» monstrueux exemple, que s'il ne
» nous excite à nous préserver, nous
» serons estimés totalement stupides
» & dignes du malheur qui pourra sur-
» venir. »

A l'occasion de ce Porsan qui prétendoit n'être pas Profès, l'Avocat général, sans entrer dans ce qui regarde les vœux *suprêmes & solemnels*, que les Jésuites font faire à *ceux qu'ils admettent aux plus secrets mystères de leur Ordre*, & dont ils ont toujours couvert & caché l'état; fait voir tout l'artifice de ces Peres par rapport à ceux qui, parmi eux, n'ont pas fait les derniers vœux. Pour pouvoir recueillir toutes les successions qui pourroient écheoir, ils sont un grand nombre d'années à les faire Profès, jusqu'à ce qu'ils n'en ayent plus à espérer; *s'en étant même trouvés quelques-uns, qui ont hérité & disposé au profit de leur Ordre, des biens de leurs parens, vingt ou trente ans après qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous actes de Jésuites.*

En finissant, M. Marion déclare qu'il auroit eu d'autres considérations à exposer. Mais en empruntant les pa-

roles de Caſſiodore : « Tout ce que
» nous faiſons, dit-il, eſt vraiment
» public, & toutefois la plûpart des
» moyens dont nous nous ſervons ne
» doivent être ſçus, ſinon quand les
» affaires ont pris leur perfection.
» Quelque jour donc & quand il ſera
» tems de rendre le ſecret de la juſti-
» ce notoire à tout le monde, les ha-
» bitans de Lyon connoîtront tout à
» clair, que rien n'y a été fait & n'y ſe-
» ra fait que par bonne raiſon & pour
» leur profit. »

Qu'il ſeroit à déſirer que cette grande Ville eût profité d'un avis ſi ſalutaire ! Mais depuis plus de cent cinquante ans que les Jéſuites y ſont rentrés, ils en ſont devenus entierement les Maîtres : ils y ont pluſieurs maiſons, & ſpécialement deux Colléges fort riches, où ils corrompent la jeuneſſe par leurs maximes : ils y ont leur fameuſe Apoticairerie, qui leur produit des gains conſidérables. Elle leur a occaſionné des reproches & des Procès, dont ils ont ſû ſortir victorieux par leur énorme crédit.

L'Arrêt d'expulſion des Jéſuites fut exécuté dans le Royaume, & Henri IV l'approuvoit. Il le fut ſpécialement *dedans les reſſorts des Parlemens de*

Rouen & de Dijon par le commandement du Roi ; & il l'eût été par-tout sans la résistance de ceux qui n'étoient pas encore bien affermis dans l'obéissance, & qui ne pouvoient se départir qu'avec trop de peine de leur mauvaise volonté. (a)

Cependant les Jésuites resterent dans les ressorts des Parlemens de Guyenne & de Languedoc. Depuis qu'ils avoient été chassés de Bordeaux par le Maréchal de Matignon, ils y étoient rentrés, & ils étoient Maîtres dans plusieurs Villes du ressort de ce Parlement. Ils atestent eux-mêmes qu'Henri IV avoit adressé des Lettres au Parlement de Bordeaux pour les faire chasser du ressort, & que cet ordre devint inutile (b).

Dans cette Province éloignée, où ils dominoient, ils se livrerent avec liberté à toute sorte d'excès. Il y a plus de cent ans que Jarrigue, l'un d'entre eux, en apostasiant pour se jetter chez

(a) Remontrances du Parlement de Paris de 1603.

(b) Très-humbles Remontrances & Requêtes des Religieux de la Compagnie de Jesus au Roi Henri IV. Elles furent d'abord imprimées à Bordeaux, & ensuite réimprimées à Limoges : p. 14. de cette seconde édition.

les Hérétiques, révéla dans son Ecrit, intitulé, *Les Jésuites sur l'Echafaut*, des abominations qui se passoient parmi les Jésuites de la Province de Guyenne. Nous sommes persuadés que la passion avoit beaucoup de part à son Ecrit ; cependant la rétractation (*a*) qu'il donna en 1650, après être rentré dans la Société, laisse subsister différentes accusations sur les mœurs & la conduite, en disant seulement que les Supérieurs improuvoient ces désordres. Or, c'étoit des Provinciaux mêmes & d'autres Supérieurs qu'il avoit chargé de ces crimes détestables, auxquels les autres Membres avoient participé.

Les Jésuites comptoient disposer à leur gré du Parlement de Bordeaux, quand ils entreprirent, il y a cent ans, d'y faire condamner Vendrok ; & ils furent très-irrités d'avoir manqué leur coup. La conduite qu'ils tinrent alors, ne servit qu'à ouvrir de plus en plus les yeux des Magistrats sur ce qui les concerne.

(*a*) Dans cette Rétractation Jarrigue rentré dans la Société, nouvellement converti, appelle Oldecorne & Garnet, martyrs de Jesus, que les Anglois Catholiques ont invoqué & invoquent.

Lorsque les Jésuites furent chassés par Arrêt du Parlement de Paris, la Ville de Toulouse étoit encore occupée par les Ligueurs, & conséquemment animée à la révolte par ces Peres.

Le Parlement de Languedoc avoit été transféré par le Roi à Beziers, & les Magistrats qui étoient restés à Toulouse, y formoient un Parlement de Ligueurs, à qui le Duc de Mayenne donnoit des provisions. Seulement quelques Conseillers politiques, qui ne vouloient se commettre ni avec le Roi, ni avec la ligue, s'étoient retirés à Castel-Sarrazin, pendant que le Maréchal de Matignon faisoit assiéger Toulouse (*a*). Il n'est pas étonnant que les Jésuites soient demeurés dans les pays où les Ligueurs étoient maîtres.

Mais le vrai Parlement de Languedoc, celui qui tenoit son autorité du Roi, & qui résidoit alors à Beziers, rendit le 21 Mars 1595 contre les Jésuites, un Arrêt encore plus foudroyant que ne l'étoit celui du Parlement de Paris. M. de Belloy Avocat-Général dans son Requisitoire leve le masque de l'hypocrisie des Jésuites,

(*a*) M. de Thou, L. 133.

qui sont, dit-il, *de vrais parois blanchis, de ces monstres qui nous ont partialisés & brigués en factions & divisions, sous prétexte de Religion.* Selon ce Magistrat, *nous ne portons que trop la pénitence que nous devons avoir, de les avoir soufferts si long-tems, parce qu'ils ont été les forgerons des illusions, des schismes, des erreurs & hérésies scandaleuses.*

On avoit été suffisamment averti par le jugement que la Faculté de Théologie en porta d'abord, par l'opposition que l'Evêque de Paris, l'Université & les Curés de la même Ville avoient formée à leur réception : *Et plût à Dieu qu'il n'eussent pas été Prophétes si véritables, ou que nos Prédécesseurs eussent été plus prompts à suivre leurs avis, du moins à peser leur Prophétie !*

Ensuite M. de Belloy paraphrase ce qu'il appelle en plusieurs endroits la *Prophétie* faite par la Sorbonne. Il montre en détail & par articles, que ce que les Docteurs avoient prédit ne s'est que trop vérifié ; sçavoir que la *Société étoit dangereuse en matiere de foi*, qu'elle étoit *perturbatrice de la paix de l'Eglise, & plutôt née pour la destruction que pour l'édification.*

Ils ont enseigné dans leurs *prédica-*

tions, confessions & écrits scandaleux & séditieux, qu'on peut en conscience massacrer les Rois. Par les factions, les ligues & les divisions qu'ils ont jettées en notre République, ils ont dissipé & brisé les liens de la *Société. De leur avarice est née la confusion, le désordre & le déréglement, que nous voyons en ce misérable Royaume, depuis la fréquentation, l'institution & le pédagogisme de ces nouveaux Prophétes, qui par leur fausse doctrine ont corrompu toute notre jeunesse.*

Attendu que les crimes qu'ils ont commis envers la *personne du Feu Roi & la personne du Roi Henri IV, sont notoires & témoignés de la bouche sacrée de Sa Majesté & par ses Lettres closes; d'ailleurs, par le jugement solemnel, qui en a été donné en la Cour du Parlement de Paris, lequel nous doit servir de témoignage de vérité;* M. de Belloy requiert qu'ils soient chassés du Royaume, *d'autant qu'ils n'ont été jusqu'aujourd'hui que tolérés en France*, SANS JAMAIS Y AVOIR E'TE' REÇUS NI APPROUVE'S.

» La Cour, ayant égard aux conclu-
» sions du Procureur du Roi, & pour
» ne souffrir plus longuement les sujets
» de Sa Majesté être, soubs faux pré-

» texte & par artifice exquis & recher-
» ché, distrait de la vraie & naturelle
» obéissance dûe à icelle, nourris & en-
» tretenus en leur rebellion, entrepri-
» ses & attentats à sa personne, conspira-
» tions notoires, fréquents, barbares,
» inhumains, & du tout exécrables
» parricides, dont peu n'a gueres mi-
» raculeusement elle a été préservée
» par la grace spéciale de Dieu, &
» pour obvier aux inconvéniens qu'ap-
» portent les trop faciles & ordinaires
» conversations de ceux qui se disent
» du Nom de Jesus, &c. a ordonné &
» ordonne que dans quinzaine, préci-
» sément tous ceux qui se disent de la-
» dite Société, faisant Corps, Collége,
» & autrement dans ce ressort (du Par-
» lement de Languedoc) vuidront le
» Royaume de France, à peine d'être
» déclarés criminels de Leze-Majesté,
» perturbateurs du repos public, & pri-
» vés de la vie sans déport... prononcé
» à Beziers en Parlement aux Arrêts
» généraux, en robes rouges, le 21
» Mars 1595 (a).

Les troubles subsistoient encore dans

(a) Cet Arrêt se trouve en entier dans le recueil que l'Université de Paris fit imprimer en 1625, & dans le Mercure Jésuitique, T. 2. de la seconde Edition de 1631, p. 536.

cette Province, & la ligue y dominoit. Enfin l'année ſuivante, les Habitans de Toulouſe, las de la guerre, témoignerent déſirer la paix. Devic, par ordre du Roi, engagea le Parlement de Beziers à ſe joindre aux Magiſtrats qui s'étoient retirés à Caſtel Sarrazin, afin de concerter avec eux les moyens d'obliger le Duc de Joyeuſe & ceux qui étoient maîtres de la Ville de Toulouſe, à rentrer dans leur devoir (*a*).

Joyeuſe fut obligé de capituler. Il le fit très-avantageuſement pour lui. Entr'autres articles, le Roi, par ſon Edit de 1596, reconnut pour Magiſtrats ceux qui avoient été pourvûs par le Duc de Mayenne (*b*).

Le Parlement, qui avoit été établi à Beziers, & qui venoit d'être transféré à Caſtel Sarraſin, fut réuni aux Magiſtrats qui étoient reſtés à Toulouſe ſous la domination des Ligueurs.

On comprend que les Jéſuites trouverent dans ces circonſtances de fortes protections, pour ne pas exécuter l'Ar-

(*a*) M. de Thou, Liv. 113.

(*b*) Voyez dans le Recueil des Edits du Roi Henri IV ſur la réunion de ſes Sujets, l'Edit qui concerne Toulouſe, articles 7 & 8.

rêt rendu à Beziers contre eux. Ils profiterent de l'amniſtie accordée aux Fauteurs de la ligue, & reſterent dans la Province. Ils ramaſſerent à leur Collége de Tournon, lequel eſt du reſſort du Parlement de Languedoc, la jeuneſſe qui pouvoit être diſpoſée à prendre leurs leçons.

Le Seigneur de Tournon, pour illuſtrer ſa très-petite Ville, y donna les mains, & protégea les Jéſuites autant qu'il le put. Le Parlement de Paris l'avoit condamné par Arrêt du premier Octobre 1597, *à faire vuider hors des fins de la Ville & Seigneurie de Tournon les Prêtres & Ecoliers ſoi-diſans de la Société de Jeſus, dedans deux mois après la ſignification de l'Arrêt.* Il n'y avoit ni *ſatisfait* ni *obéi*, quoiqu'il lui eût été ſignifié en parlant à ſa perſonne à Paris. Le 18 Août 1598, le Procureur Général, *aſſiſté* de MM. Servin & Marion, en porta ſes plaintes au Parlement, en ajoutant que pluſieurs des ſujets du Roi, au mépris de l'Arrêt du 29 Décembre 1594, avoient envoyé de leurs enfans à Tournon & à Pontamouſſon, *pour y être enſeignés & inſtruits* par les Jéſuites, *dont étoient à craindre pluſieurs & notables inconvéniens, même d'autant que leſdits Prêtres*

& Escholiers de ladite prétendue Société, non-seulement ont continué depuis ledit Arrêt du 29 Décembre, la doctrine damnable & réprouvée par icelui; mais y ont adjouté autres nouveaux enseignemens & instructions plus abominables qu'ils sement par-tout, même dans le Royaume, par livres exécrables.

Sur les Conclusions des Gens du Roi, le Parlement (*a*) déclara que led. de Tournon avoit *encourû les peines contenues en l'Arrêt du premier Octobre*; ordonna que *tous ses biens seroient saisis*; fit défense aux Officiers d'excercer la *Justice sous son nom*; déclara l'*état & Office de Sénéchal d'Auvergne, duquel étoit pourvû ledit de Tournon, vacant & impétrable; & ledit de Tournon indigne & incapable de le tenir & exercer.*

« Et outre, continue l'Arrêt, a inhibé & défendu, inhibe & défend » à toutes personnes d'envoyer Escoliers aux Colléges de ladite prétendue Société, en quelques lieux & » endroits qu'ils soient, pour y être » instruits....... & dès à présent a or- donné

(*a*) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 909, dans le Recueil que l'Université fit paroître en 1625, dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 578.

» donné & ordonne que tous les Sujets (du Roi) instruits & enseignés » aux Colléges desdits prétendus de » ladite Société, dedans ou dehors ce » Royaume, depuis l'Arrêt du 29 » Décembre 1594, ne jouiront des privi» léges des Universités, comme in» capables des dégrez d'icelles. Dé» clarons (c'est le Roi qui parle dans » l'Arrêt) les dégrez par eux obtenus, » ou qu'ils obtiendront, en quelque » Université que ce soit, nuls & de » nul effet & valeur, sans que par le » moyen d'iceux ils puissent enseigner » ni être pourvûs d'Offices, ni Béné» fices affectés aux Gradués, être re» çus Avocats en notredite Cour, » ne en aucuns Siéges, &c. »

Pour l'éclaircissement de l'affaire de Tournon, dont nous aurons encore occasion de parler dans la suite, il est nécessaire de remarquer que, dans le tems où commencerent les troubles de la France au sujet de la Religion, les Jésuites avoient porté au Parlement de Paris des Bulles & Lettres-Patentes obtenues par *toute la Compagnie*, pour la création du Collége de Tournon en Université. Le Parlement par son Arrêt (*a*) du 9 Juin 1584 avoit

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Recueil que

déclaré que c'étoit *sans que lesdites Bulles pussent préjudicier à l'autorité du Roi, immunités de l'Eglise Gallicane, & sans que les impétrans pussent prendre autre qualité que d'Ecoliers du Collége de Tournon.*

Ainsi ces Peres, dans les circonstances où ils croyoient que le Parlement de Paris pouvoit leur être plus favorable, avoient eux-mêmes saisi ce Tribunal de ce qui concernoit leur Collége de Tournon.

Mais en 1598 ce Parlement étant disposé à réprimer leurs forfaits, & à empêcher qu'il ne devinssent préjudiciables au Royaume, ils chercherent à exciter un conflit de jurisdiction entre le Parlement de Paris, & celui de Toulouse. Ils se donnerent tant de mouvement, que par le crédit du Syndic des Etats de Languedoc, ils solliciterent & obtinrent du Parlement de Toulouse un Arrêt du 23 Septembre 1598, qui défendoit de *troubler dans leur ministere & dans la jouissance de leurs biens les Prêtres & Ecoliers de la Compagnie de Jesus* (a).

» Le Roi, dit M. de Thou, fut jus-

l'Université fit paroître en 1625, p. 119 & 120.

(b) M. de Thou, L. 120.

» tement indigné de voir son autorité compromise par la contrariété de ces deux Arrêts. Il s'en fallut peu que par l'avis du Chancelier de Chiverny il ne fît casser & annuller l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & n'ordonnât à ce Parlement & à celui de Bordeaux d'enregistrer l'Arrêt rendu contre Jean Chastel quatre ans auparavant. Mais la chose fut différée par les sollicitations de quelques courtisans, » qui, sans doute, firent entendre à Henri IV que ce seroit exposer le Royaume à de nouveaux troubles. M. de Thou remarque que cette protection donnée à Toulouse, venoit de ce que les esprits de plusieurs n'étoient pas encore assez affermis dans l'attachement au Roi. On verra dans la suite que 25 ans après, les Jésuites payerent ce Parlement d'ingratitude, parce que les Magistrats crurent devoir arrêter leurs entreprises.

ARTICLE XI.

Les Jésuites sont auteurs d'une multitude de conspirations contre la Reine Elizabeth & le Roi Jacques en Angleterre; excitent les plus grands troubles en Pologne & en Russie, &c.

Ce n'est pas seulement en France que les Jésuites enseignoient & mettoient en pratique leurs maximes meurtrieres; qu'ils excitoient des guerres civiles; qu'ils armoient les Sujets contre leur Souverain; qu'ils cherchoient à exciter des troubles & des révoltes. En Angleterre ils se sont exercés dans ces pratiques abominables pendant trente ans, sans interruption. Ils y ont formé & conduit une multitude de conspirations, qui ont éclaté coup sur coup, pour faire mourir successivement la Reine Elisabeth & le Roi Jacques premier. Par une conduite si exécrable ils y ont rendu odieuse la Religion Catholique, & ont attiré des persécutions sur un grand nombre de Prêtres qui étoient bien éloignés d'approuver leurs forfaits, & sur toute l'Eglise de ce Royaume.

L'Auteur des *Jésuites criminels de*

Lèze-Majesté est entré sur cela dans un détail intéressant, dont la plus grande partie est tirée du procès fait juridiquement aux criminels, & qui a pour titre ; *Actio in Proditores.* Il ne nous reste donc qu'à rappeller sommairement différens traits de ces conspirations multipliées, & d'extraire quelques Edits auxquels elles ont donné lieu, & qui ont pû échapper à l'Auteur des *Jésuites criminels de Lèze-Majesté.*

1°. Robert Parsonny ou Parsons & Edmond Campian furent les premiers Jésuites qui, sous prétexte d'instruire & consoler les Catholiques, parcoururent les maisons, pour inspirer la sédition & la révolte dans le Royaume d'Angleterre. La Reine Elisabeth découvrit leurs menées. Campian & deux autres Jésuites nommés Skerwin & Briant, ayant été convaincus, furent condamnés à mort comme criminels d'Etat, & exécutés le premier Décembre 1581.

2°. Un Jésuite nommé Chreikton, qui avoit été en Ecosse dans le dessein d'engager le Roi à s'unir au Pape & au Roi d'Espagne, pour déthrôner la Reine d'Angleterre, ayant échoué dans ses projets, s'en prit à Maulan

Chancelier d'Ecosse, & voulut persuader à un Gentilhomme nommé Bousse de l'assassiner. Ce Bousse étoit le dépositaire de l'argent que le Roi d'Espagne répandoit en Ecosse pour soulever les esprits. Le Gentilhomme eut horreur de cette proposition, qu'un Prêtre osoit lui faire. Chreikton lui en fit bientôt un crime auprès du Comte de Fuentes Gouverneur des Pays-Bas, & eut le crédit de le faire mettre en prison.

3°. Par des intrigues si multipliées, les Jésuites exerçoient la vigilance de la Reine Elisabeth. Elle crut devoir défendre à tous ses Sujets de loger, ou d'entretenir ces Religieux. Le Parlement d'Angleterre dans la vue de pourvoir à la sureté de cette Princesse, fit en 1585 un statut qui portoit, entre autres dispositions, que tous ceux qui auroient connoissance de quelque Prêtre Papiste, ou Jésuite, caché dans le Royaume, & qui ne le découvriroient pas dans quatre jours, seroient mis en prison.

Nous ne savons pas précisément quelle fut la conspiration qui donna lieu à la Reine Elisabeth d'écrire au Roi de France, que *la source de cette trahison n'est machinée que par les hy-*

pocrites & démoniacles Jésuites, qui mettent pour le maxime de leurs exhortations que c'est chose méritoire de tuer un Roi que le Pape à maudit. Aussi, ajoutoit-elle, *prie-je à Dieu que tels gens n'excitent autres Subjets de Rois, pour ne leur trouver complaire leur humeur* (*a*).

4°. En 1585 le fameux P. Garnet débarqua en Angleterre avec la qualité de Provincial. Le nombre & la qualité des cabales où il entroit, l'obligeoient de se produire sous différens noms. Ses premieres opérations furent d'appuyer dans le dedans du Royaume les entreprises du Roi d'Espagne, qui, de concert avec le Pape Sixte V, envoyoit en Angleterre cette flotte fameuse appellée l'Invincible, composée de 150 gros vaisseaux. Mais les élemens semblerent condamner cette entreprise ; car de ce grand nombre de bâtimens qui avoient été mis

(*a*) Voyez cette lettre en entier à la fin d'une nouvelle Edition des *Jésuites criminels de Lèze-Majesté*: Elle n'est pas datée. Cependant il paroît que c'est à Henri III qu'elle fut adressée. Nous en avons vû l'Original. On en a copié l'Ortographe. La souscription porte : *A mon bon Frere & Cousin le Roi très-Chrétien.*

en mer, & qui furent brisés par une horrible tempête, à peine en rentra-t-il 40 dans les ports d'Espagne.

5°. Déconcertés par ce mauvais succès, les Jésuites eurent recours aux voies de la perfidie & de la trahison, qui leur sont si familieres. Depuis leur arrivée en Angleterre, ils ne laisserent pas écouler quatre ans, sans entrer dans quelque conspiration nouvelle tendante à la ruine du Royaume. C'est ce que remarquerent les Juges qui dans la suite firent le procès au Pere Garnet.

6°. Dès 1584 on avoit exécuté un fanatique nommé Parri, lequel avoua qu'il avoit été encouragé à assassiner la Reine, d'abord par les exhortations du Jésuite Palmio de Venise, ensuite par les Jésuites de Lyon; enfin par Hannibal Coldretto & autres Jésuites de Paris, *où sur cette dévotion il avoit été confessé & communié.*

7°. Pour arrêter, s'il étoit possible, ces excès monstrueux, & prendre des mesures contre les embûches & les intrigues des Jésuites, qui *sous la fausse apparence de piété, s'insinuoient auprès des Sujets pour séduire leur conscience & les disposer à la trahison*, Elisabeth donna contre eux le 18

Octobre 1591 une Déclaration. Après un exposé fort long de ce que le Pape & le Roi d'Espagne avoient fait contre elle, la Reine y dit qu'elle *sait très-certainement que les Colléges des Jésuites sont les nids & les antres où se retirent les rebelles;* Que leur *Préfèt* a été armer contre elle le Roi d'Espagne; que Person qui *enseigne chez eux*, & qui étoit à Rome Recteur du Séminaire des Anglois, a fait la même chose; que ces Peres avoient été les instigateurs & comme l'ame de ces armées que le Pape & le Roi d'Espagne avoient levées contre l'Angleterre; & elle assure qu'elle a acquis les preuves de ces faits par les Jésuites mêmes qu'elle a fait arrêter (a).

8°. Ces Peres, loin d'être retenus par les différens Edits qu'ils avoient attirés contr'eux & contre les Catholiques, n'en devinrent que plus furieux. En 1592, Patrice Cullen, à l'instigation du Jésuite Holte, se rendit en Angleterre, dans le dessein d'assassiner la Reine. Ce Jésuite, pour encourager Cullen, lui avoit donné l'ab-

(a) On trouve cette Déclaration en entier dans Lucius, *Hist. Jesuitica* Lib. 4. cap. 2.

solution & la Communion. Il lui avoit persuadé que cet attentat étoit une action non-seulement permise par les Loix, mais agréable à Dieu. Patrice Cullen eut soin de faire distribuer un Libelle, où l'on essayoit de justifier les entreprises contre la personne des Rois, & dont le Jésuite Creswel, qui demeuroit alors en Espagne, étoit Auteur.

9°. Il y eut en 1594 une nouvelle Conspiration formée contre la vie de la Reine, à la sollicitation du même Jésuite Holte. Ce Pere avoit donné la Communion aux misérables Assassins, afin de les affermir dans leur exécrable projet. D'autres Jésuites, à l'imitation de Holte, multiplioient pour la même fin, les Confessions & les Communions sacriléges à l'égard des autres Conjurés. Mais, le complot ayant été découvert, les Conjurés furent condamnés à mort.

10°. La Conspiration, tramée en 1595, à l'instigation du Jésuite Richard Walpold, par un nommé Squirre, n'eut pas plus de succès. Pour lier le Parricide d'une maniere irrévocable, Walpold avoit employé auprès de lui les exhortations les plus horribles, la Confession & la Communion. Squire

fût arrêté, & condamné à mort, après avoir déclaré, suivant le reproche de sa conscience, toutes les circonstances de la Conjuration.

11°. La Reine Elizabeth s'étoit plusieurs fois garantie par sa vigilance des artifices de ses ennemis. Mais elle avoit à combattre un hydre, dont les têtes renaissoient, pour ainsi dire, à chaque instant.

Au commencement de l'année 1601, il se forma un nouvel orage contre l'Angleterre. Thomas Winter & Tesmond, Jésuites, furent députés vers le Roi d'Espagne par le Pere Garnet, Provincial. A la sollicitation & par les intrigues de Creswel Jésuite, qui résidoit en Espagne, le Roi promit de mettre sur pied une armée qui viendroit attaquer l'Angleterre, & de donner trois millions, avec lesquels Garnet souleveroit l'intérieur du Royaume, & seconderoit l'attaque par un Corps considérable d'Infanterie & de Cavalerie, formée par des Anglois révoltés. Belle fonction pour un Pere Provincial.

Garnet obtint de Rome deux Bulles, adressées l'une au Clergé d'Angleterre, & l'autre au Peuple Catholique, dans lesquelles la Reine étoit

traitée de *misérable Femme*. Il y étoit ordonné que si elle venoit à mourir, on n'eût à reconnoître pour Souverain légitime, même malgré le droit de la naissance, que celui qui non-seulement toléreroit la Religion Catholique, mais qui de plus s'obligeroit par serment à employer toute sa puissance à la défendre.

La Reine instruite de ces complots, travailla à les prévenir. Dans un Edit (*a*) qu'elle publia le 15 Novembre 1602, elle déclara que les Jésuites ont été » les Conseillers des nouvelles » Conspirations formées contre sa per- » sonne ; qu'ils ont cherché à persua- » der à ses sujets de se soulever ; qu'ils » ont exercé des monopoles, pour faire » contribuer à cette révolte ; qu'ils ont » provoqué les Princes étrangers à » concourir pour la tuer ; qu'ils se mes- » lent de toutes les affaires du Royau- » me, & que par leurs discours & » leurs écrits, ils entreprennent de dis- » poser de sa Couronne, » Est-il étonnant après cela qu'elle les accuse d'*arrogance*, de *méchanceté*, de *perversité* ? Mais ce qu'il y a de plus affli-

(*a*) Voyez cet Edit en entier dans Lucius *Hist. Jesuitica*, Lib. 4. Cap. 4.

geant, c'est qu'en prenant le parti de punir ces Factieux, la Reine envelop-poit dans la même punition tous les Prêtres Catholiques, qu'elle chassa également de ses Etats.

La conduite de la Cour de Rome dans cette occasion attira ce coup si funeste. Cependant un grand nombre de Prêtres Séculiers & de Laïques, respectans les Puissances établies de Dieu, ne demandoient que l'avantage précieux de remplir paisiblement les devoirs de la Religion. « Ils accu-» soient les Jésuites d'être l'unique » cause des loix sévéres qui avoient été » faites contre les Catholiques, parce » qu'ils avoient trempé dans toutes les » Conspirations, & qu'ils avoient mê-» me suborné des Assassins pour tuer la » Reine. (a) »

M. de Thou nous a donné le Précis d'un Mémoire (b) que ces Catholiques firent présenter au Pape. Ils y exposoient que » ces Peres étoient les » seuls auteurs des troubles qui agi-» toient l'Eglise Angloise; qu'avant

(a) C'est Rapin de Thoiras qui rapporte cela dans son histoire.

(b) L'Auteur des Jésuites criminels de Lèze-Majesté rapporte plus au long cet extrait important de M. de Thou.

» que les Jésuites fussent venus en An-
» gleterre, aucun Catholique n'avoit
» été accusé du crime de Léze-Majes-
» té; . . . . qu'ils n'avoient pas plutôt
» paru dans la Grande-Bretagne, que
» tout avoit changé de face; que leur
» ambition politique avoit éclaté, &
» qu'on les avoit vû mettre les Royau-
» mes à prix, & les couronnes à l'en-
» can, &c. »

12°. On auroit cru que la mort de la Reine Elisabeth arrivée le 4 Avril 1603, devoit mettre fin à cette suite de conspirations. Mais les Jésuites, quoique cachés, continuerent à soulever les esprits contre le Roi Jacques I, qui venoit de monter sur le trône d'Angleterre.

On compte (*a*) cinq Conspirations contre ce Prince. Dans l'Edit du 22 Février 1604 (*b*), pour renouveller celui que la Reine Elisabeth avoit donné, le Roi Jacques rappelle ces conspirations, & les Jésuites y sont nommés, comme étant à la tête des Factieux.

13°. Tout le monde connoît l'épous

(*a*) Lucius, *hist. Jes.* L. 4. c. 4.

(*b*) Cet Edit est en entier dans la *suite des Mémoires d'Etat* pour servir de continuation aux Mémoires de M. de Villeroy, T. 2, p. 247.

ritable Conspiration des Poudres. Les Conjurés avoient projetté de mettre le feu à de la poudre qu'ils avoient placée sous le palais où devoit se tenir le Parlement, & de faire périr en un moment le Roi & tous les Grands du Royaume. Les mesures étoient prises avec toutes les précautions d'une sagesse diabolique, & sans un miracle de Providence, ce coup terrible étoit exécuté.

Ce sont encore les Jésuites qui furent l'ame de ce complot horrible. Nous avons le Procès en entier fait par les Juges, sous le titre : *Actio in Proditores*. C'est d'après cet Ecrit authentique, que dans les *Jésuites criminels de Lèze-Majesté*, on a fait un récit très-détaillé de cette abominable affaire (*a*), auquel nous renvoyons.

On y voit que les Conjurés commencerent par consulter le Pere Garnet Supérieur des Jésuites; que sa décision fut le lien qui les unit plus étroitement; que pour cimenter davantage cette union, le Pere Gerard les confessa, les communia, & leur fit prêter

(*a*) M. de Thou & les Historiens n'ont pas négligé de faire mention de la conspiration des poudres. M. de Thou, L. 135. en fait un très-grand détail.

serment ; qu'on les mit entre les mains du Pere Tesmond, appellé autrement Greenwel, pour les diriger, & les empêcher de reculer ; que, pendant que le complot se formoit, Garnet prenoit des mesures avec son Confrere Baudouin qui étoit dans les Pays-Bas ; afin que, dans le moment où le complot seroit exécuté, on fît fondre une armée sur l'Angleterre.

Quand la Conspiration eut été découverte ; Garnet & son Confrere Hall ou Oldecorne s'enfuirent ; mais ayant été bientôt arrêtés, d'abord ils voulurent nier leur crime, croyans qu'on n'étoit pas en état de leur en produire les preuves. Mais ayans été convaincus, malgré les mensonges & les équivoques qu'ils employerent pour se tirer d'affaire, ils furent obligés de convenir qu'ils avoient trempé dans la Conspiration. Le Pere Garnet fut pendu le 3 Mai 1606, & Oldecorne l'avoit été le 17 d'Avril précédent. Leurs Confreres Gerard & Tesmond trouverent le moyen de se sauver. Les Jésuites ont fait des Martyrs de ces deux Confreres, exécutés pour un crime dont le seul récit fait horreur.

Le Roi Jacques, ayant tout à crain-

dre pour sa personne, publia le 10 Juin 1610, un nouvel Edit (*a*) confirmatif des précédens. Il y rappelle les différentes entreprises formées contre lui depuis qu'il étoit monté sur le trône, entr'autres la Conspiration des Poudres : il marque que son Parlement excité par l'horrible assassinat du Roi de France (Henri IV), & effrayé par la doctrine sanguinaire qu'on répand, lui a demandé le renouvellement & l'exécution des anciennes loix contre les Jésuites & les Prêtres Romains, & qu'il le devoit à sa conscience, à son honneur & à sa sûreté. Par cet Edit, il ordonnoit le serment de fidélité, connu sous le nom de *serment d'allégeance*.

Ce serment devint une nouvelle source de division entre les Catholiques. Ceux qui étoient instruits, consentirent de le prêter. Mais les Jésuites s'éleverent contre, & le firent condamner à Rome. Dans la suite, en 1680, soixante Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris déciderent qu'il ne renferme que la promesse de ce qu'on doit légitimement aux Princes (*b*).

(*a*) Cet Edit se trouve en entier dans Lucius, *hist. Jes.* L. 4 c. 4.

(*b*) Voyez ce qui concerne ce serment à

En même tems que les Jésuites soulevoient les Peuples contre les Princes légitimes, qu'ils faisoient assassiner les Rois d'Angleterre, comme ils l'avoient fait par rapport aux Rois de France; ils cherchoient aussi à se soustraire à l'autorité des Evêques, à se rendre entiérement indépendans d'eux; & même à attaquer la nécessité de l'Episcopat. Leurs entreprises sur cela entamées ouvertement en Angleterre, furent dans la suite déférées à l'Eglise Gallicane, au commencement du siecle dernier, & nous verrons en son lieu qu'elles furent solemnellement condamnées par plusieurs Assemblées du Clergé de France.

Pour le présent, il suffit de remarquer qu'en Angleterre comme en France, les Jésuites justifierent dès la fin du seiziéme siécle & au commencement du dix-septiéme, le jugement que la Faculté de Théologie de Paris avoit porté d'eux, que cette Société *soustrait de l'obéissance & de la soumission due aux Ordinaires; prive in-*

l'historique de cette affaire, & l'avis des soixante Docteurs dans le Recueil des Censures que la Faculté présenta au Roi en 1720; p. 393 & suiv.

justement les Seigneurs tant temporels, qu'Ecclésiastiques de leurs droits; apporte du trouble dans l'une & l'autre police; cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, jalousies & différens schismes & divisions.

En Pologne les Jésuites étoient ce que nous venons de les voir en France & en Angleterre. 1°. Ils avoient tout crédit sur le Roi Sigismond; & ils s'en servirent en 1605 pour détrôner Boritz Grand Duc de Moscovie, & mettre en sa place une de leurs créatures qu'ils supposerent être le vrai Démétrius fils de Jean Basilide héritier de l'Empire.

Ce faux Démétrius *s'adressa d'abord aux Peres Jésuites* (a). Ils l'introduisirent auprès du Palatin de Sondomir, & par là le firent admettre à l'Audience du Roi de Pologne. Ils engagerent aussi le Pape à se déclarer pour lui.

Démétrius aidé de la faveur du Roi, de l'argent du Palatin, & des intrigues des Jésuites, leva une armée & alla attaquer Boritz. On peut voir fort au long dans M. de Thou les ravages

(a) M. de Thou, L. 135.

que cette cruelle guerre, allumée par les Jésuites, fit en Moscovie. Après différens succès alternatifs qui couterent la vie à une multitude de peuples, Boritz fut tué, & Démétrius monta sur le trône. A son couronnement le Jésuite Knerm Kosvski fit un Discours à sa louange, & le nouvel Empereur *donna aux Jésuites dans Moscou une grande maison proche le Palais*. Mais après bien du sang répandu dans cette guerre civile, Démétrius, le protégé des Jésuites, fut tué, les Polonois qui étoient entrés en Moscovie, furent tous ou massacrés, ou chassés, & les Jésuites se trouverent obligés d'abandonner la partie.

2°. « Il y a à Dantzick un célébre » Monastere des Religieuses de Sainte » Brigitte, qui est sous la protection » des Magistrats de la Ville. Les Jé» suites s'étoient emparés de ce Mo» nastere, où ils prétendoient avoir » droit de loger. Ils y disoient la » Messe, y confessoient, & souvent » ils y faisoient chanter l'Office en » musique. On les avertit d'abord de » tenir une autre conduite. Comme » ils n'eurent aucun égard à cet avis, » les Magistrats crurent devoir user

» de leur autorité. On porta contre eux
» un Décret dans la Maison de Ville
» le 25 d'Août (1606) En consé-
» quence on envoya ordre aux Peres
» Jésuites de sortir du Monastere dans
» le terme de trois jours & d'empor-
» ter tous leurs meubles, les menaçant
» en cas de refus, de leur faire leur
» procès comme à des réfractai-
» res » (a).

3°. » Quelque tems après, les Ma-
» gistrats de Thorn en Prusse (dans
» les Etats de Pologne) & les Bour-
» geois assemblés par députés, dres-
» serent un Décret le 12 Octobre,
» par lequel il étoit ordonné à Pierre
» Lassez, à Valentin & aux autres de
» la même Société, de restituer au
» Curé ou Plaibain la grande Eglise
» de la Ville & le Collége de la Vil-
» le, dont ils s'étoient emparés par
» l'autorité de Culm. Car, suivant la
» transaction faite entre l'Evêque &
» le Curé, il étoit expressément sti-
» pulé, que le droit de patronage ap-
» partiendroit à l'Evêque, mais que
» l'Eglise & l'administration du Col-
» lége appartiendroit au Curé. Les
» Jésuites, par la faveur de l'Evêque

(a) Ibid, Liv. 136, sur l'année 1606.

» & par la connivence du Curé, avoient
» obtenu de lui, à l'insçu des ordres
» de la Ville, qu'il se contentât du
» titre de simple Vicaire, & qu'il leur
» cédât la Paroisse, le Presbytère &
» le Collége. L'Evêque s'étant alors
» transporté à Thorn, les Jésuites qui
» avoient été obligés d'obéir au Dé-
» cret, rentrerent dans le Presbytère,
» prêcherent publiquement dans l'E-
» glise, & firent comme auparavant
» toutes les fonctions Curiales. Cela
» fit naître de grandes contestations
» entre le Sénat de la Ville & l'Evê-
» que, qui s'étoit muni d'un ordre
» du Roi (de Pologne) On protesta
» de part & d'autre. Mais après le dé-
» part de l'Evêque, le Sénat obligea
» enfin les Jésuites à quitter les lieux
» & à se retirer. Chassés honteusement,
» ils se virent encore accablés de Li-
» belles satyriques & d'Epigrammes,
» au sujet de leur ambition, de leur
» avarice & de leur cupidité. » (a)

4°. Leurs excès en Pologne étoient si révoltans, & ils avoient fait faire au Roi Sigismond tant de fausses démarches, que le Chancelier Zamoyski, quelques-uns du Clergé, & la plus

(a) Ibid.

grande partie de la Noblesse en porterent de plaintes au Roi. Le mépris qu'il en fit, causa beaucoup de troubles dans le Royaume. Le Roi indiqua des diétes, & les Grands en convoquerent d'autres en 1607 (a).

Au lieu de travailler à pacifier les esprits, Sarga Jésuite Espagnol persuada au Roi de renoncer à toutes propositions d'accommodement, & d'attaquer les Seigneurs à main armée : ce qui fut exécuté & eut les suites les plus funestes.

C'est sans doute dans une des Assemblées tenues par les Grands, que fut prononcé le Discours (b) qu'on a souvent imprimé, & qui a reparu en 1759, comme ayant été fait par un Chevalier dans une Assemblée des Etats.

L'Orateur s'y présente comme un homme qui fait profession d'être attaché à la Religion Catholique & à l'Eglise Romaine. Mais cela ne l'empêche pas de prouver par les faits, que les Jésuites sont dans les Royau-

(a) Ibid. Liv. 138.

(b) M. de Thou, Liv. 138, donne le précis d'un Mémoire qui parut alors. Il y a lieu de croire que c'est la même chose que ce Discours fait par un Chevalier.

mes *les Chefs des séditions & des conspirations*, qu'ils « se rendent les » arbitres de l'Election des Rois pour » employer ensuite l'autorité Royale » à satisfaire leurs passions. C'est eux » qui ont excité des troubles en Livonie, à Riga, dans la Lythuanie, » dans la Volhinie. A Gracovie, d'un » côté ils se sont emparés des Eglises » en chassant les Prêtres qui y présidoient, sans avoir égard ni à leur » âge, ni à leurs infirmités. D'un au- » tre côté, c'est à leur instigation que » le feu a été mis au Temple que le » Roi & les Etats avoient accordé aux » Luthériens, & l'incendie a pensé » consumer toute la Ville. A Polock » en Lithuanie ils ont enlevé aux Cu- » rés leurs Presbytères. Dans plu- » sieurs contrées de la petite Russie, » ils se sont emparés des terres les » plus fertiles ; & ils ont expolié les » plus riches Citoyens. Ils emportent » des maisons des plus nobles Che- » valiers ce qu'il y a de meilleur & » de plus précieux. Leurs Colléges en » Pologne sont des Palais & des Ci- » tadelles fortifiées ; d'où ils dominent » sur les Villes, & semblent les menacer » continuellement de la guerre. Ils en » ont de tels à Posnan & à Lublin.

» Est-il donc étonnant que dans les » chaires de Lublin & de Cracovie, » les Ecclésiastiques Catholiques se » croyent obligés de faire connoître » des hommes si monstrueux ? Aussi » le feu Jean Zamoyski (a) Chance- » lier du Royaume & Général d'Ar- » mée & si cher à la République, » avoit-il dit qu'il falloit bien se don- » ner de garde de les admettre dans » les affaires d'Etat. Et l'Evêque de » Cracovie « (dont le Chevalier fait de grands éloges) » jugeoit-il que *cette* » *Société sembloit avoir été formée*, » *pour renverser les dogmes de l'Eglise* » *Romaine, pour exciter des séditions*, » *pour opprimer les honnêtes gens de* » *la République, & renverser les bon-*

(a) M. de Thou, Liv. 134., après avoir fait les plus grands éloges du grand Chancelier Zamoyski, s'exprime ainsi : « Quoique » le Roi Etienne (Battbsory) dont il étoit » plus l'ami que le Ministre, protégeât les » Jésuites & leur donnât les plus grands éta- » blissemens dans son Royaume ; cependant » Zamoyski, à qui la nouveauté fut toujours » suspecte, ne voulut point leur accorder » de Place dans sa nouvelle Université de » Zamoyski. Et l'on remarque que Philippe « Roi d'Espagne, Prince d'une prudence » consommée, eut la même précaution,

» *nes mœurs*. Le Docteur Pie Méde-
» cin si célébre déclaroit que c'étoit
» un grand malheur pour la Républi-
» que, de n'avoir pas chassé plutôt de
» tels hommes. » Le Chevalier n'omet pas les maux que ces Peres ont causés en Italie, en France, en Angleterre & ailleurs.

ARTICLE XII.

Vexations inouies que les Jésuites exercent sur le Clergé Catholique d'Angleterre. Ils empêchent que cette Eglise ne soit gouvernée par des Evêques, afin d'en être entiérement les maîtres.

Extrait de l'Histoire de M. de Thou Livre CXXVI.

Les Catholiques Anglois étoient divisés entr'eux, quoiqu'ils ne fussent qu'un petit nombre; ces troubles leur furent enfin très-funestes, & je vais en rapporter l'origine. Guillaume Alan ou Allen, natif de Lancastre, Diocèse d'Yorck (*a*), s'attacha dès sa jeunesse

(*a*) Il est marqué en note que selon l'Editeur Anglois de M. de Thou, Alan étoit natif de Rossal dans la Province de Lancastre Diocèse de Chester dont l'Evêque est suffragant de l'Archevêque d'Yorck.

à l'étude de la Philosophie & de la Théologie. Ayant dans la suite quitté l'Angleterre pour cause de Religion, Philippe II lui donna un Canonicat dans l'Eglise de Douai en Flandre, où Alan s'appliqua à instruire de jeunes étudians, & à les mettre en état de s'opposer par leur doctrine aux progrès que l'hérésie faisoit dans leur patrie. Il engagea même le Roi d'Espagne de fonder à Douai un Seminaire de jeunes Anglois, qui se distinguoient autant par leur piété que par leur science. Ce Seminaire fut tranféré à Reims par le Cardinal de Lorraine.

Quelques-uns de ces Anglois passerent ensuite dans leur pays, pour animer les Catholiques à la persévérance, & pour les instruire ; mais ils furent bientôt découverts dans un Royaume où les troubles de Religion rendoient tout suspect. On les arrêta comme des traîtres qui tramoient quelque conspiration contre la Reine & l'Etat ; & plusieurs d'entre eux souffrirent le dernier supplice. Alan fit leur apologie, & soutint dans cet Ecrit qu'ils n'étoient coupables d'aucun des crimes dont les Sectaires tâchoient de les noircir ; mais qu'on devoit au contraire les regarder comme de généreux Mar-

tyrs qui avoient scellé de leur sang la Religion de leurs Peres.

Gregoire XIII fit ensuite venir à Rome Alan qui, d'un ancien hôpital, forma un nouveau Séminaire pour la Nation Angloise, & en confia le gouvernement aux Jésuites. Ceux-ci se servirent de cette occasion pour se glisser en Angleterre, où ils franchirent bientôt les bornes de leur mission. Ils tâcherent à la vérité d'affermir les Catholiques dans leur foi; mais comme les premieres dignités de l'Eglise Anglicane, & les biens des Archevêques & Evêques étoient possédés par des Protestans, les Jésuites instituerent une espece d'hiérarchie secrete, dont ils se firent les chefs, sous l'autorité du souverain Pontife.

Tant que vécut Alan, qui fut honoré de la pourpre Romaine par Sixte V, les Catholiques Anglois conservoient quelque modération; mais ce Cardinal étant mort en 1594 dans son année climatérique, le désir de la domination & des jalousies réciproques diviserent les Prêtres Anglois. Les uns soutinrent que des motifs de Religion ne devoient pas troubler la paix de l'Etat, & qu'on pouvoit vivre tranquillement & en sûreté de conscience sous

les loix d'une Reine hérétique. Les autres qui vouloient paroître plus zélés, porterent tout à l'extrémité, & dirent hautement qu'ils ne refusoient point de s'exposer aux plus grands dangers pour la foi de leurs peres. On découvrit plusieurs complots qu'ils avoient formés, & la Reine fit plusieurs Edits remplis d'invectives contre le Pape. Les Jésuites & leurs éléves furent déclarés infâmes, & menacés du dernier supplice, comme perturbateurs du repos public.

François Tolet Jésuite Anglois, & depuis Cardinal, eut assez de prudence & de modération pour tenir la balance égale entre les deux partis qui composoient l'école des Anglois à Rome, & pour empêcher que leurs divisions ne parussent en public. Mais dès qu'il fut mort, les Jésuites éclaterent & firent une guerre ouverte aux Séminaristes qui n'étoient pas de leur sentiment. Dans le même tems le Pere Weston, voulant dominer sur le reste des Catholiques qui s'étoient retirés dans le Château de Wisbioh, y excita de grands troubles ; & les Prêtres Anglois ayant refusé d'obéir à cet impérieux Jésuite, furent accusés à Rome comme Schismatiques, & chargés d'in-

jures par le même Weſton, & par Robert Parſons.

Ce dernier étoit un eſprit remuant, qui par ſes entrepriſes téméraires, donna lieu aux ſéveres Edits qu'Elizabeth fit contre les Catholiques. Il s'étoit retiré à Rome, où, à l'abri des dangers auxquels ſes compatriotes & ſes freres étoient expoſés, ce lâche ſoldat, ce déſerteur infâme de l'armée de Dieu (car c'eſt ainſi que l'ont appellé dans la ſuite les Prêtres Anglois) ſe voyant en ſûreté dans un azyle inviolable, ne ceſſa point pendant dix-huit ans, d'écrire & de répandre des Libelles pour noircir les premiers Seigneurs du Royaume, ou pour troubler la tranquillité publique. On intercepta pluſieurs de ſes lettres: dans les unes il marquoit que des troupes étrangères étoient prêtes de faire une deſcente en Angleterre; dans les autres il tâchoit d'exciter les peuples à la révolte, & de prouver qu'Elizabeth n'étoit qu'une uſurpatrice, & qu'elle étoit montée ſur le Thrône ſans aucun droit.

Cependant Weſton travailloit avec ardeur à établir ſon autorité. Il employa d'abord le crédit du Provincial Henry Garnet (*a*) pour faire

(*a*) C'eſt celui qui a été pendu dans la

donner à l'Archiprêtre George Blackwel la direction de tous les Séminaires Anglois. L'ambition & l'espérance de s'élever par le moyen des Jésuites, qui pouvoient beaucoup à la Cour de Rome, engagerent Blackwel à s'unir avec eux. Il ne faisoit rien sans le conseil & la participation de Weston; toutes les lettres qu'il écrivoit en Cour de Rome, étoient pleines des éloges qu'il donnoit aux Jésuites. « Ce sont eux, mandoit-il au » Pape & aux Cardinaux, ce sont eux » qui donnent toutes sortes de secours » aux Prêtres étrangers; ils les reçoivent chez eux, ils les nourrissent, » ils leur fournissent l'argent nécessaire pour leur entretien; & comme » les aumônes sont très-modiques, ils » partagent avec eux les revenus de » leur patrimoine, & des terres qu'ils » possedent en Angleterre. Enfin, si un » Prêtre est mis en prison, s'il souffre la » moindre incommodité, s'il a besoin » de quelque soulagement, les Jésuites » le consolent & le secourent avec la » plus vive charité. »

Les Prêtres Anglois réfuterent dans

suite pour avoir trempé dans la conjuration des poudres.

la ſuite tout ce que Blackwel avoit dit à ce ſujet. Ils tâcherent d'en prouver la fauſſeté, & de faire voir qu'il n'avoit donné tant d'éloges aux Jéſuites, que pour gagner les bonnes graces de cette puiſſante Société. Ils aſſurent entr'autres choſes, que tous les Jéſuites Anglois étoient nés de parens pauvres, & qu'acun n'avoit de patrimoine; mais qu'ils trouvoient dans la libéralité des Catholiques des reſſources aſſez grandes, pour ſatisfaire à leur luxe; que loin de ſecourir & conſoler ceux qui étoient dans les priſons, ils laiſſoient ce ſoin infructueux aux autres Prêtres, & qu'avides des richeſſes ils ne ſongeoient qu'à ſe faire une entrée dans les maiſons des Seigneurs & des perſonnes opulentes.

Cependant pour faire croire au Pape que les Lettres de Blackwel étoient ſinceres, les Jéſuites gagnerent un Prêtre Anglois nommé Jacques Standish, & l'envoyerent ſecretement à Rome ſous le titre de député de l'Egliſe Anglicane. Dès qu'il fut arrivé, Parſons lui fit donner pour collégues Richard Haddock & Martin Ayray, Prêtres Anglois qui s'étoient établis à Rome, & que pluſieurs raiſons avoient obligé de ſortir d'Angleterre.

Ces prétendus députés, sûrs de trouver le Pape favorable à leurs desseins, & apppuyés du crédit du Cardinal Cajetan protecteur de la Nation Catholique d'Angleterre, firent ériger, sans écouter les Prêtres, un nouveau Séminaire en Angleterre qui devoit être gouverné par Blackwel, premier Supérieur, & par douze autres Directeurs. Parsons en fit nommer six à Rome, entre lesquels étoit Standish; les six autres devoient être choisis en Angleterre, non pas à la nomination des Prêtres de Wisbich; mais au gré de l'Archiprêtre & des Jésuites. Ceci se passa à Rome le 7 de Mars 1598.

Les Prêtres Anglois refuserent de se soumettre à l'autorité de ces nouveaux Supérieurs; ce qui renouvella & fit éclater les anciennes divisions. Comme les Jésuites ne s'étoient servis que du nom du Cardinal Cajetan, les Prêtres envoyerent à Rome deux de leurs confreres pour s'informer plus particulierement des volontés du Souverain Pontife; mais Parsons traita ces Députés avec la derniere indignité. Il empêcha d'abord qu'on ne les reçût dans l'auberge des Anglois. Ensuite, accompagné d'Avisio, Fiscal, à la tête d'une troupe d'Archers, il les fit ar-

rêter pendant la nuit dans une maison où ils s'étoient retirés, & traîner dans une affreuse prison le jour même de la fête de Saint Thomas de Cantorbery.

Ces Prêtres infortunés souffrirent les plus mauvais traitemens, & Parsons fit tout pour persuader au Pape qu'ils étoient les seuls auteurs de la division qui régnoit entre les Anglois. Affectant une humanité, qu'il n'avoit pas, il obtint de S. S. que les deux députés sortiroient de prison, & lui seroient donnés en garde. Les Anglois ont dit dans la suite, que Parsons n'avoit pas agi ainsi pour diminuer la honte & le chagrin qu'avoient ces députés de se voir dans une prison publique; mais que son but étoit d'extorquer d'eux, lorsqu'il seroit maître de leurs personnes, les déclarations qu'il jugeroit à propos de leur faire faire, & de leur ôter toute communication avec leurs amis : qu'il craignoit que s'ils paroissoient en public, le Pape ne fût instruit de la vérité des choses, & que les mauvais desseins des Jésuites ne fussent découverts.

Parsons étant devenu le geolier & le juge des députés, les traita avec la derniere dureté, & les excommu-

nia; il ne leur fut pas même permis d'entendre la Messe. Ils passerent les fêtes de la Circoncision & de l'Epiphanie sans pouvoir obtenir cette grace, quoiqu'il ne fût pas nécessaire pour cela de sortir du Séminaire. Parsons leur ordonna encore sous peine d'excommunication, de lui remettre sans délai tous leurs papiers, & s'empara de tout ce qu'il put trouver. Pour leur épargner, disoit-il, la vûe d'un Juge séculier, il leur fit lui-même subir des interrogatoires, dans lesquels il changea & tronqua à son gré leurs réponses & leurs déclarations, tâchant de les rendre odieux. Il produisit en public des habits de lin, des rubans de soye, des mouchoirs & autres choses semblables, qu'il assura leur appartenir, pour prouver que leur mollesse les rendoit indignes du saint Ministère.

En Angleterre les Jésuites employerent les menaces, les promesses & les prieres, pour engager les Prêtres à donner par écrit leur consentement à la nouvelle discipline qu'on vouloit établir dans le Séminaire Anglois. Dans le tems qu'ils faisoient de plus grands efforts pour parvenir à leur but, on apporta de Rome des lettres des Cardinaux Cajetan & Borghese, Com-

missaires du saint Siége. Ces lettres portoient qu'il seroit informé contre ceux qui refuseroient d'obéir aux ordres du saint Siége, & qu'on envoieroit au plutôt à Rome les motifs & le détail de leur conduite. La plus grande partie des Prêtres commença alors à craindre. Quelques-uns cependant expliquerent les raisons de leur refus, & composerent un écrit à ce sujet. Le Jésuite Thomas Lister écrivit contre ces derniers un livre rempli de fiel & d'emportement, dans lequel il soutint que ces Prêtres étoient Schismatiques & coupables de plusieurs autres crimes. Ce Libelle ayant été approuvé par le Provincial & par Blackwel, se répandit de tous côtés ; & eut tant d'effet que les Catholiques ne voulurent plus communiquer avec ces Prêtres, qui furent enfin dépouillés de leurs biens.

Si on les en croit, ils furent plus maltraités par les Jésuites & par l'Archiprêtre Blackwel, que par les Sectaires mêmes. Les anciens Supérieurs les soutenoient secretement, & désapprouvoient la Sentence rendue contre eux. Mais ils n'osoient se déclarer trop ouvertement, dans la crainte de s'attirer la haine des Jésuites. Dans ces circonstances les prétendus Schisma-

tiques prierent l'Archiprêtre de consentir à une conférence dans laquelle on pût terminer toutes les querelles. Cette grace leur ayant été refusée, ils offrirent de se soumettre à l'Archiprêtre, pourvû que deux ou trois Jésuites jurassent, foi de Prêtres, que le nouvel ordre qu'on vouloit introduire dans le Séminaire, étoit connu & autorisé par le souverain Pontife; mais on exigea d'eux une soumission aveugle, & sans aucune condition; & on les traita sans le moindre ménagement. Réduits aux dernieres extrémités, ils appellerent au Pape, & firent signifier leur acte d'appel à Blackwel, qui pour réponse les suspendit deux jours après de leurs fonctions.

Les Séminaristes & les Prêtres craignirent que Parsons qui s'étoit attribué une grande autorité dans cette affaire, ne fît tous ses efforts pour empêcher que leurs plaintes ne parvinssent jusqu'au Pape. Ainsi ils s'assemblerent secretement à Londres, & arrêterent que quelques-uns de leurs confreres seroient envoyés à Rome pour instruire le Consistoire des motifs de leur appel. Il s'en trouva deux qui eurent assez de fermeté pour se charger d'une commission si périlleuse,

& qui, pour soutenir la liberté de l'Eglise Angloise, s'exposerent volontiers aux outrages dont ils étoient menacés en allant à Rome.

N'étoit-il pas étonnant que des Prêtres qui faisoient paroître tout le respect possible pour le Pape & pour le saint Siége, fussent persécutés avec aussi peu de ménagement; & que, lorsqu'ils demandoient avec soumission un éclaircissement qu'on ne pouvoit leur refuser sans injustice, les Peres Jésuites & l'Archiprêtre fissent tous leurs efforts pour les empêcher de parvenir à Sa Sainteté?

Les Sectaires tirerent avantage d'une division si scandaleuse; & l'on disoit publiquement qu'il étoit inutile de garder les ports pour empêcher les Prêtres Anglois d'aller à Rome; que la crainte du seul Parsons feroit sur eux plus d'impression, que les Edits les plus séveres.

Parsons qui pendant la prison des députés Anglois, pouvoit tout à la Cour de Rome, obtint le 6 d'Avril un Bref, par lequel l'ordre établi par le Cardinal Cajetan dans les Séminaires Anglois, étoit approuvé & confirmé; quoiqu'on n'eût pas discuté cette affaire, ni écouté les députés. Les Sémi-

nariſtes & les Eccléſiaſtiques Anglois avoient tant de reſpect pour tout ce qui étoit émané de la Cour de Rome, qu'à la vûe de ce Bref ils ceſſerent toutes leurs plaintes. Ils ſe ſoumirent auſſitôt, & promirent d'obéir à Blackwel, comme à un Archiprêtre établi par le ſaint Siége ; ce qu'ils n'avoient refuſé de faire que parce qu'ils révoquoient en doute ſa miſſion. Mais la conduite qu'il tint avec eux, renouvella bientôt une querelle qui paroiſſoit finie. Il les chargea d'invectives, les traita de Schiſmatiques dans une lettre qu'il rendit publique, leur refuſa l'abſolution des cenſures dont ils avoient été chargés ; &, quelques prieres qu'ils fiſſent, les Jéſuites qui obſédoient cet Archiprêtre, furent inflexibles & inexorables.

Dans des circonſtances ſi fâcheuſes, ces Prêtres voulans ſe diſculper & ôter au peuple tout ſujet de ſcandale, envoyerent des députés aux Théologiens de l'Univerſité de Paris, la plus ſçavante & la plus illuſtre du monde, & qui a toujours été conſultée dans ces ſortes de matieres ; pour engager, à la priere & au nom de l'Egliſe Angloiſe, les Docteurs François de donner leur avis, ſur une affaire qui cauſoit de ſi

grands troubles. Les Docteurs de Sorbonne députés à cet effet s'assemblerent le 30 Mai chez le premier Bedeau ; & après qu'on eut proposé & agité la question, si les Prêtres Anglois étoient Schismatiques, ou s'ils avoient péché mortellement en refusant d'obéir à l'Archiprêtre établi par le Cardinal Cajetan, qui avoit assuré en avoir reçu ordre du Pape ; toute l'assemblée fut unanimement d'avis : qu'en premier lieu, les Prêtres qui avoient différé de reconnoître l'Archiprêtre, ne pouvoient être accusés de schisme ; & en second lieu, eu égard aux circonstances du fait, ils n'avoient pas péché.

Les Prêtres Anglois se croyans alors en sûreté de conscience, crurent n'avoir rien à craindre de la part de l'Archiprêtre & des Jésuites, à qui ils notifierent cette décision. Mais ces derniers s'éleverent avec emportement contre un jugement rendu par des Docteurs si respectables ; & défendirent sous peine d'interdiction & de confiscation de biens de soutenir en public une décision si sage, qui n'avoit été rendue qu'après un mûr examen, & en grande connoissance de cause.

Blackwel étant informé qu'au pré-

judice de son dernier Décret ; qu'il faisoit exécuter avec rigueur, les Prêtres étoient convenus entr'eux de faire encore quelques tentatives auprès du Pape ; interdit, par le conseil des Jésuites, dix principaux Séminaristes, & entr'autres Jean Collington ou Colleton, Jean Mush, & Antoine Hepburn, qui avoient appellé au saint Siége. Il les dépouilla ensuite de leurs biens ; défendit aux Catholiques d'avoir aucun commerce avec eux ; & ordonna que si l'on avoit quelques plaintes à former contre lui, on s'adressât à lui-même, sans qu'on pût appeller au Juge supérieur. Il décerna différentes peines contre ceux qui refuseroient d'obeir à ses décrets.

Les Prêtres, accablés par des jugemens aussi séveres qu'injustes, résolurent encore de s'adresser au Souverain Pontife & d'envoyer à cet effet des députés à Rome. Ils leur ordonnerent de représenter : Que les Jésuites étoient les seuls auteurs des troubles qui agitoient l'Eglise Angloise, & qu'elle gémissoit sous un joug insupportable, dont ils vouloient accabler le Clergé : Que tant que le Cardinal Alan avoit vêcu, & avant que les Jésuites fussent venus en Angle-

terre, les Catholiques avoient toujours conservé entre eux une étroite union: Qu'alors les Séminaires Anglois étoient dans un état florissant; que celui de Rome avoit deux cens éleves, & celui de Reims soixante & dix: Que les jeunes Anglois quittoient leur pays, pour venir étudier dans ces écoles, où leurs compatriotes les recevoient avec charité: Que dans ces heureux tems, aucun Catholique n'avoit été accusé de crime de Lèze-Majesté; & que leurs plus implacables ennemis ne pouvoient alors s'empêcher de reconnoître leur attachement pour leur Prince: Que les Jésuites n'avoient pas plutôt paru dans la grande Bretagne, que tout avoit changé de face: Qu'ils avoient seuls profité de tous les travaux des Prêtres Anglois, & moissonné sans peine, ce que tant d'autres avoient semé au milieu des plus grands dangers: Que quoiqu'ils eussent excité la persécution par les différens complots qu'ils avoient formés, cependant ils avoient honteusement pris la fuite, lorsqu'ils devoient combattre: Que retirés dans des lieux de sûreté, ils avoient oublié qu'ils n'étoient que de simples Religieux: Qu'alors leur am-

bitieuse politique avoit éclaté, & qu'on les avoit vu mettre les Royaumes à prix, & les Couronnes à l'encan : Qu'ils avoient fait des Libelles diffamatoires contre les principaux Magistrats, répandu des lettres séditieuses par lesquelles ils menaçoient de quelque irruption dans le Royaume, & écrit plusieurs volumes sur la succession du Thrône, ce qui étoit défendu sous peine de mort.

« Ces téméraires entreprises, ajouterent les Prêtres dans leur instruction à leurs députés, ont rendu tous les Catholiques criminels d'Etat. On les traîne devant les tribunaux des Magistrats, pour les interroger plutôt sur des crimes d'Etat, vrais ou supposés, que sur leur Religion, & on leur impute tout ce que font les Jésuites pour troubler la tranquillité publique. A couvert des dangers qui nous menacent, ces Peres veulent cependant s'arroger toute l'autorité, & tâchent de se faire une réputation qu'ils ne méritent pas. Il semble qu'ils ayent la puissance suprême, & le droit de confirmer & déposer les Rois.

» Ils ne peuvent tirer aucune gloire de l'érection de leur Séminaire. Ceux

» de Rome & de Douai qu'ils ont presque ruinés, produisoient autrefois plus de Missionnaires que toutes leurs nouvelles écoles n'en fournissent à présent. Tout leur but est de séduire, & d'engager dans leur Société les gens dans lesquels il reconnoissent des talens particuliers. C'est ce qui cause tant de jalousies, d'inimitiés & de dissensions; car ou les Séminaristes perdent peu à peu l'amour de leur patrie, en prenant l'habit & les sentimens des Jésuites; ou ils souffrent mille vexations, s'ils ne se rendent pas à leurs promesses. Le Cardinal Borromée, d'heureuse mémoire, connoissant l'ardeur avec laquelle les Jésuites cherchent à orner leur Société par de nouveaux sujets, & detestant leur ambition, leur ôta la direction du Séminaire de Milan, & en confia le gouvernement à des Prêtres Séculiers. »

» Il est constant, & l'expérience prouve assez, que tant qu'ils ont gouverné l'Eglise Angloise, les pauvres & les prisonniers n'ont reçu que de foibles secours, tandis que les Jésuites vivoient dans l'abondance; ensorte que, comme on le

» dit communément, ce qui les dis-
» tingue des autres Prêtres, c'est que
» ceux-ci gémissent dans la plus extrê-
» me pauvreté, & que les autres en
» font vœu.

» Les Catholiques qui fournissent
» quelques secours au Clergé, sont
» bientôt accablés des traits de la plus
» noire calomnie. Les Jésuites parlent
» & écrivent contre eux, & les parti-
» sans de leur Société ne peuvent leur
» donner des preuves plus éclatantes
» de leur attachement, que de déchi-
» rer la réputation des plus vertueux
» Ecclésiastiques. C'est ce qui a obli-
» gé plusieurs Prêtres de parler &
» d'écrire, pour défendre leur vie &
» leur honneur; car la perte de leur
» réputation auroit été bientôt suivie
» de la plus affreuse indigence.

» Cette guerre intestine s'allume de
» plus en plus; les soupçons & la dé-
» fiance naissent de tous côtés; la joie
» est bannie de notre Eglise; nous
» sommes dans l'accablement & dans
» le deuil. Lorsque la paix regnoit,
» nous étions chéris & respectés; mais
» aujourd'hui, tous les Prêtres qui ne
» sont pas sortis de l'école des Jésui-
» tes, ou qui ne flechissent pas sous
» leur puissance, sont des objets de
dérision & de mépris.

» Les Jésuites poussent à l'extrêmité » l'orgueil & la présomption. Ils osent » dire hautement que par le crédit de » Parsons & des autres amis qu'ils » ont à la Cour de Rome ; ils nous » fermeront tout accès auprès du Sou- » verain Pontife. Sous Henri VIII les » Catholiques ont souffert une vio- » lente persécution ; mais celle que » nous essuyons aujourd'hui sous l'em- » pire des Jésuites est encore plus » cruelle. Sous le Pontificat de Gré- » goire XIII l'Eglise Angloise a eu » quelque relâche, quoiqu'attaquée par » les Magistrats séculiers ; mais cet » heureux tems n'a pas duré. Les Jé- » suites qui avoient beaucoup de cré- » dit à la Cour de Rome, & dont la » réputation étoit déja si grande, firent » nommer un Archiprêtre, à qui l'on » donna une puissance arbitraire & » sans bornes. Sans avoir ni les qua- » lités, ni les titres de Supérieurs » Ecclésiastiques, ils s'en arrogent » toute l'autorité. Ils ne peuvent, sui- » vant leur Institut, accepter les di- » gnités Ecclésiastiques ; mais leur ar- » tificieuse ambition leur a fait trou- » ver les moyens d'en usurper le pou- » voir. Ainsi, sans nous consulter, ils » veulent nous donner des Supérieurs,

» ſe rendre maîtres du gouvernement
» de l'Egliſe, & ôter au Clergé la part
» qu'il doit y avoir. Si l'on ne s'op-
» poſe à leurs deſſeins, ces Religieux,
» dont l'humilité devroit être la prin-
» cipale vertu, étendront leur domi-
» nation ſur les Prélats même. »

Sur ces motifs qui étoient compris dans un long écrit, les Prêtres Anglois ſupplierent très-humblement le Pape de recevoir leur appel, & de nommer des Commiſſaires en France, dans quelqu'endroit voiſin de l'Angleterre, où les parties ſeroient tenues de comparoître dans les délais fixés. Ils ne vouloient pas avoir des Juges en Flandre; car les Jéſuites ayans fait croire à l'Infante Iſabelle, que le Clergé Anglois étoit contraire aux prétentions que cette Princeſſe avoit ſur la grande Bretagne, les Flammands leur étoient ſuſpects de partialité.

Avant que ce Mémoire du Clergé Anglois parut, Jean Mush, Prêtre du Séminaire de Rome, écrivit ſur le même ſujet. Dans une lettre à D. Morre il réduiſit les demandes des Prêtres Anglois à quatre chefs. En premier lieu: Que le Pape accordât à l'Angleterre un Evêque avec quel-

ques suffragans, qui fussent élus par le Clergé, & sans la participation des Jésuites : Qu'en effet, un Evêque pouvoit seul faire le saint Chrême, conférer les Ordres : Que d'ailleurs il étoit contre l'usage ordinaire, de voir une Eglise gouvernée par un Archiprêtre. En second lieu : Qu'on ôtât aux Jésuites la direction du Séminaire de Rome. A ce sujet il exposoit plusieurs choses contre la jalousie ambition de ces Religieux, que le Cardinal Alan avoit connue, & à laquelle il n'avoit pas remedié dans la crainte d'un schisme. En troisiéme lieu : Que le Pape défendît expressément de porter en Angleterre les livres qui regardoient le gouvernement de l'Etat, & tous les Libelles qui avoient été faits contre la Reine & les Magistrats. Il observoit sur cet article, que la conduite de Parsons étoit très-blâmable, puisqu'à l'abri de l'orage, il avoit exposé ses compatriotes aux plus grands dangers, par son imprudence & par son audacieuse témérité. Enfin: Que Sa Sainteté permît au Clergé Anglois de faire des loix, pour unir les Catholiques entre eux, & les retenir dans une juste obéissance à l'Eglise.

Robert Charnok, qui dans la ſuite reçut ordre des Cardinaux Cajetan & Borghèſe de ſe retirer en Angleterre, fit auſſi une apologie pour les Freres qui gémiſſoient ſous le joug de ce nouveau gouvernement. Cet écrit eſt adreſſé au Cardinal Borghèſe. Charnok s'y plaint, entr'autres choſes, de ce que les aumônes qu'on recueilloit dans tout le Royaume pour les priſonniers & pour les pauvres, étoient miſes entre les mains des Jéſuites & de l'Archiprêtre, qui les diſtribuoient à leur gré. Il ajoûte, que les Prêtres qui n'étoient point de leur cabale, étoient entierement abandonnés, & qu'on ne leur donnoit pas les moindres ſoulagemens; pour les réduire à la dure néceſſité, ou de mourir de faim, ou de ſe ſoumettre aveuglément à l'Archiprêtre.

Après quatre années de troubles Clement VIII connut enfin que non-ſeulement la Miſſion des Jéſuites en Angleterre avoit été ſtérile & infructueuſe, mais encore que leur obſtination & leur témérité anéantiroient entierement la Religion dans ce Royaume. Ainſi ce Pape, mieux inſtruit que ſes prédéceſſeurs, fit un Bref par lequel il fut enjoint à l'Archiprêtre

Blackwel, qui avoit causé toutes ces divisions, d'agir avec plus de prudence, & de ne point sortir des bornes de l'autorité qui lui avoit été confiée, comme il paroissoit l'avoir fait. Il lui fut défendu d'exercer aucune jurisdiction sur les Prêtres qui n'étoient pas Séminaristes, ou qui s'engageoient volontairement dans cette mission; de fulminer des censures, de faire des décrets, de procéder contre ceux qui appelleroient en Cour de Rome, & de faire des poursuites au préjudice de l'appel, sans demander l'avis du Cardinal protecteur de l'Eglise Angloise.

En second lieu, le Pape défendit à l'Archiprêtre, de prendre l'avis du Provincial des Jésuites, ou de quelque autre membre de cette Société, sur ce qui regardoit le gouvernement Ecclésiastique; & révoqua les ordres secrets que le Caadinal Cajetan lui avoit donnés à ce sujet. Il fut au contraire ordonné que l'Archiprêtre consulteroit directement le saint Siége s'il en étoit besoin. Ce Pape ajouta, que cette disposition de son Bref ne devoit pas faire croire que la conduite des Jésuites lui fût suspecte: qu'il étoit au contraire persuadé de leur zèle

& de leur piété ; & qu'il ne prescrivoit ces nouvelles regles que parce qu'il les croyoit nécessaires pour l'union & la tranquillité des Catholiques en Angleterre, comme les Jésuites eux-mêmes l'avoient pensé, & en étoient convenus.

En troisiéme lieu, ce Bref portoit que Blackwel seroit tenu de distribuer les aumônes de bonne foi, & sans partialité ; de soulager particulierement ceux qui étoient dans les prisons pour cause de Religion, & de déférer aux appellations qui seroient interjettées à la Cour de Rome, dans les cas où l'appel devoit suspendre toutes poursuites.

En quatriéme lieu, pour abolir la mémoire d'une querelle si scandaleuse, le Pape défendit l'impression & la lecture des livres faits contre la Société des Jésuites en général, ou contre quelques membres de ce corps en particulier. Il condamna aussi tout les écrits injurieux qui avoit été faits de part & d'autre, avec défenses d'en composer de pareils, sous peine d'excommunication & de confiscation de biens.

Enfin le Pape adressant la parole aux Prêtres Anglois, les exhorta à

conserver la paix, & une heureuse conformité de sentimens. « Qu'on ne voie » entre vous, leur dit-il, ni orgueil » ni ambition. Cherchez au contraire » les humiliations. Prêchez l'Evangile » avec la charité que l'Evangile en» seigne. Aimez-vous mutuellement. » N'offensez & ne scandalisez person» ne. Ne rendez pas mal pour mal, » & craignez de négliger les devoirs » d'un Ministère dont vous vous êtes » chargés volontairement, & pour la » gloire de Dieu. » Ce Bref qui est du 5 Octobre réunit pour-lors tous les Catholiques Anglois.

ARTICLE XIII.

Le plan du Molinisme & de toutes sortes d'erreurs formé dès le commencement de la Société. Censures des Facultés de Théologie de Louvain & de Douai. Congrégations de Auxiliis. *Les Jésuites viennent à bout de faire différer la publicatiou de la Censure contre Molina, par la conduite qu'ils tiennent lors de l'interdit de Venise.*

Dans le tems que les Jésuites, par la doctrine & par la pratique du meurtre des Rois, s'étoient attiré si juste-

ment l'expulsion de la France & de l'Angleterre, ils formoient une (*a*) *Conspiration générale pour faire un article de foi de l'opinion particuliere de Molina. Ils vomissoient mille injures contre ceux qui n'étoient pas de leur sentiment.* Ils sembloient entreprendre d'enlever tout à la fois & à Dieu son souverain domaine sur les Créatures, & aux Rois leur couronne & la vie.

Cette corruption dans la doctrine ne s'étoit pas introduite après coup dans la Société, ni par des Particuliers isolés & hardis. Elle est née avec la Société même, & fait en quelque sorte partie de son Institut. Par les Loix primordiales de la Société, il est statué que *si quelqu'un* (des Jesuites) *venoit à avoir des sentimens* OPPOSE'S A CEUX DE L'EGLISE *& de la plûpart de ses Docteurs, il seroit obligé de soumettre ses sentimens à la définition de la Société même; qu'il faut avoir soin que dans les opinions, sur lesquelles les Docteurs Catholiques varient, ou sont contraires entr'eux, il y ait une uniformité dans la Société.* C'est ce que portent la *Déclaration* &

(*a*) Réponse de l'Université de Paris à l'apologie des Jésuites en 1644, ch. 15.

l'*Examen général* (*a*) qui font corps avec les Constitutions.

Nous nous écarterions trop actuellement, si nous voulions faire voir toute la perversité de cette regle, & montrer qu'elle ouvre à tout Jésuite la voie pour enfanter impunément les systêmes les plus monstrueux; qu'elle enleve à l'Eglise son autorité infaillible & suprême sur la doctrine, pour la transporter à la Société à qui elle la défere, & dont elle met les sentimens & l'autorité, comme en opposition à *ceux de l'Eglise*. Réservons cette discussion à la seconde partie, où nous entrerons dans l'intime de l'Institut. On y verra aussi que, malgré les efforts du Roi d'Espagne Philippe II, & du Pape Clément VIII, pour faire réformer cet endroit des Constitutions; la Société assemblée s'est mocquée du Pape & du Roi, & s'est opiniâtrée à laisser cette horrible regle dans ses Constitutions, sans vouloir y rien changer. L'historique du Molinisme est l'objet que nous nous proposons dans cet article.

Nous avons déja remarqué (*b*) qu'en

(*a*) Constit. parte 3ª. cap. 1. Declarat. Examen générale, cap. 3.

(*b*) Article III.

combinant l'époque où Fonseca & Molina avoient enfanté leur systême, avec celle où Lainez second Général, dont on a vû les sentimens Pélagiens, fit insérer dans la *Déclaration* qui est à la marge des Constitutions, que si l'on venoit à dresser une Théologie *plus accommodée à nos tems*, on pourroit l'enseigner; il paroît que ce Général, dès 1558, avoit formé le projet de faire adopter par toute la Société sa doctrine Pélagienne, connue depuis sous le nom de Molinisme. On ne perdit pas de vue cet affreux projet.

En effet le Général Aquaviva en 1584, ayant rassemblé des Théologiens Jésuites de toutes les Nations, il les chargea de travailler à un réglement d'études (*a*); & au bout de deux ans de travail, il en résulta en 1586, la fameuse Ordonnance, sous le titre : *Ratio atque institutio Studiorum per sex Patres ad id jussu R. P. deputatos, conscripta*. Or par ce réglement destiné à diriger les études qui devoient se faire dorénavant dans toute l'étendue de la Société, après avoir renvoyé aux Constitutions (*b*) qui prescrivoient de

(*a*) Voyez l'histoire des Congrégations *de Auxiliis* par le P. Serry, L. 1. ch. 2.

(*b*) Const. parte 4ª. c. 14.

Société pour servir de loi à tous les Jésuites, que parut à Lisbonne en 1588 le fameux Livre de Molina. Ce Livre étoit destiné à mettre les Membres de la Société en état d'user de la liberté qu'on leur laissoit, de ne pas reconnoître l'action de Dieu sur les Créatures; ou plutôt à rendre générale dans toute la Société la doctrine Pelagienne qui combat cette action de Dieu. L'ouvrage en effet est dirigé tout entier à la combattre, & il n'épargne pas même la prédestination gratuite, que le Réglement d'études sembloit avoir voulu mettre à couvert.

On voit par-là que les engagemens publics qui ont été pris dans la suite par la Société entiere pour la défense du systême & du Livre de Molina, n'ont été que l'exécution du plan qu'Aquaviva & les Rédacteurs du Réglement d'études avoient formé, & que les Constitutions avoient préparé. Ces Constitutions, en laissant d'un côté à ses Membres la liberté de soutenir une *doctrine mieux accommodée au tems*, c'est-à-dire, la doctrine Pelagienne de Lainez; & en voulant de l'autre, qu'il y ait toujours entr'eux *uniformité de doctrine*, conduisoient nécessairement

aux événemens qui ont suivi.

(*a*) Ce Réglement d'études causa un grand scandale. Philippe II Roi d'Espagne en reçut des plaintes de différens côtés. Il le fit examiner par l'Inquisiteur. Les Censeurs le jugerent *des plus dangereux, audacieux, plein de pétulance, & propre, s'il avoit lieu, à causer dans la République Chrétienne une multitude de maux, de troubles & de disputes* (*b*). C'étoit prévoir d'avance tous les ravages que la Société a faits depuis dans la doctrine & dans la morale, & tous les maux qu'elle a causés à l'Eglise.

(*a*) Ceci est tiré de la Relation que le célébre Pegna Doyen de la Rote dressa de ce qui avoit précédé les Congrégations *de Auxiliis*, & le P. Serry le rapporte dans son histoire, Liv. 1. ch. 2.

(*b*) Le P. Mariana fameux Jésuite dans son Discours des défauts du gouvernement des Jésuites, ch. 4. fait mention de la Censure de l'Inquisition, & il ajoute : « L'opiniâtreté passa bien avant . . . Ainsi la liberté d'avoir ses propres opinions, nonobstant ce, est demeurée & restée en son état précédent, dont sont procédées plusieurs & ordinaires brouilleries. » Mariana a écrit son Discours en Espagnol, & nous suivons la traduction qui est dans le Mercure Jésuitique.

Le Roi d'Espagne crut qu'il étoit de son devoir de les prévenir. Il porta lui-même ses plaintes à Sixte V contre le Réglement d'études. Le Pape, après avoir vû les censures faites en Espagne, & d'autres qui parurent à Rome, supprima le Livre, & défendit d'en faire usage tant en public que dans le particulier.

(*a*) Il fallut donc faire semblant de réformer le Réglement. Le Général en donna la commission à trois de ses Religieux. Leur travail finit en 1590, & pour éviter qu'il ne fût contredit, comme l'avoit été le premier, on évita de le rendre public alors, & il fut tenu secret dans les maisons.

Mais comme ce nouveau Réglement, loin de remplir les vûes du Pape, ne faisoit que confirmer en des termes, à la vérité plus adoucis, ce qui avoit révolté dans le premier; Henri Henriquez, Jésuite fort connu, en porta ses plaintes à Clément VIII par un Mémoire qu'il lui présenta.

Par ordre du Souverain Pontife, les Jésuites furent donc encore obligés de retoucher au Réglement. Dans

(*a*) Le P. Serry, hist. des Congreg. de *Auxiliis*, ibid.

la cinquieme Congrégation (*a*), il fut même fait un Statut « qui ordonne » qu'on suivra la doctrine de S. Tho- » mas dans la Théologie Scholastique, » conformément à ce qui sera prescrit » dans le Réglement des études, & » que le P. Général doit expliquer ». Et dans le Décret cinquante - sixieme de cette même Congrégation, on prescrivit la même chose, *tant*, dit-on, *parce que nos Constitutions nous le recommandent, que parce que le Souverain Pontife a témoigné le désirer* (*b*).

Mais tout cela n'étoit destiné qu'à tromper le Pape, & à jetter de la poudre aux yeux. Puisque le tout devoit-être entendu relativement à l'explication que le Général devoit donner, & à ce qui devoit être prescrit par le réglement; on ne tenoit encore rien. Le Général Aquaviva la donna en effet en 1599, cette explication qui devoit être le mot de l'énigme, & l'on vit

(*a*) Congreg. 5a. can. 9. In Scholasticâ Theologiâ doctrinam D. Thomæ sequentur juxta praxim in libro de ratione studiorum ponendam & à P. Præposito Generali explicandam.

(*a*) Tum quia Constitutiones nobis illud commendant, & summus Pontifex Clemens VIII id se cupere significavit.

qu'il n'avoit cherché par ce Décret qu'à faire illusion. Car après avoir exhorté à prendre S. Thomas pour guide, il ajoute aussitôt : « ils (les Jésui-
» tes) ne sont pas cependant tellement
» astreints à S. Thomas, qu'il ne leur
» soit permis de l'abandonner en quel-
» que point, puisque ceux qui font pro-
» fession d'être Thomistes, s'en écartent
» quelquefois, & qu'il ne seroit pas
» juste d'obliger les *nôtres* à être at-
» tachés à ce saint plus que ne le sont
» les Thomistes eux-mêmes » (*a*).

Par cette maniere aisée de parler de S. Thomas, & par cette liberté qu'on laisse à chacun d'enseigner ce qu'il trouvera bon, on a ouvert un champ vaste à tous les Jésuites, pour répandre toutes sortes d'erreurs. Le débordement étoit déja si grand, moins de dix-huit ans après cette déclaration, que le Général Mucius Vitelleschi crut devoir l'arrêter par une Lettre circulaire du 4 Janvier 1617. Il s'y plaint de ce que « les sentimens libres

(*a*) Non sic tamen Sancto Thomæ adstricti esse intelligantur, ut nullâ prorsùs in re ab eo recedere liceat : cùm illi ipsi qui se Thomistas maximè profitentur, aliquando ab eo recedant ; nec arctiùs nostros Sancto Thomæ alligari par sit, quam Thomistas ipsos.

» à l'excès que quelques-uns de la So-
» ciété embrassent, sur-tout en matiere
» de Morale, donnent lieu de crain-
» dre non-seulement qu'ils ne vien-
» à la renverser, mais encore qu'ils ne
» causent un grand préjudice à l'Egli-
» se Universelle » ; & il exhorte ses
Religieux à ne pas s'appuyer sur la
probabilité pour soutenir une opi-
nion (*a*). Mais il n'étoit plus tems d'ar-
rêter ce déluge d'erreurs qui inondoit
déja presque toute la Société.

Revenons à la doctrine de Molina.
Pendant qu'on publioit le réglement
scandaleux, & qu'on imprimoit à Lis-
bonne le Livre de la CONCORDE de
Molina, avec toutes les approbations
des Censeurs Jésuites, du Provincial &c.
& la permission du Général ; (ce qui
constatoit que cette doctrine étoit
adoptée par la Société) * Leonard

(*a*) *Inter Epist. Præpos. Soc. Jesu, Ep. 2. ad Superiores Edit.* 1685, *p.* 432. Nonnullorum ex Societate opiniones, in rebus præsertim ad mores spectantibus, plus nimio liberæ, non modo periculum est ut ipsam evertant, sed ut Ecclesiæ etiam Dei universæ insignia afferant detrimenta.

* *Na.* Dans ce même tems le Jésuite Etienne Tuccius Auteur du Réglement d'études, faisoit imprimer à Paris les Confé-

Lessius & Jean Hamelius Jésuites, Professeurs à Louvain, enseignoient cette doctrine dans leurs classes en 1585 & 1586. Entre une multitude de Propositions erronnées sur l'Ecriture Sainte, sur la Providence, la Prédestination, la Réprobation, la Grace & la Justification; on en dénonça trente-quatre à la Faculté de Théologie de Louvain qui, après en avoir reconnu tout le venin, commença par donner aux Jésuites un avertissement charitable pour les porter à se reconnoître. (*a*)

Mais ces Peres s'opiniâtrant à sou-

rences de Cassien, avec des Notes, où il mettoit dans l'homme les premiers commencemens de son retour vers Dieu. Ce concert d'événemens réunis pour attaquer en même tems de toutes parts les verités de la Grace, montre assez qu'il s'agissoit d'une doctrine qu'on vouloit rendre celle du corps entier de la Société.

(*a*) Voyez cette grande affaire dans les Censures mêmes, souvent réimprimées; dans l'Apologie de ces Censures par M. Gery; (le P. Quesnel) dans l'Histoire Ecclésiastique du dix-septiéme siécle de M. Dupin, T. 1.; dans l'Histoire des Congreg. *de Auxiliis* par le Pere Serry, Liv. 1.; & ailleurs.

tenir leurs erreurs, la Faculté se vit obligée de procéder à une censure en régle. Elle fut dressée par Henri Gravius, qui devint dans la suite Bibliothécaire du Vatican, & elle parut le 9 Septembre 1587.

Les Archevêques de Cambrai & de Malines, & l'Evêque de Gand envoyerent aussi les trente-quatre Propositions à la Faculté de Théologie de Douai, qui en fit une censure peut-être encore plus forte que celle de Louvain. Elle fut dressée par le sçavant Estius, & publiée par ordre de la Faculté le 20 Janvier 1588.

Le régime de la Société n'auroit pas manqué de travailler à ramener les coupables, si leur doctrine n'eût pas été la sienne. Il prit au contraire avec éclat leur fait & cause, comme il l'a fait depuis pour Molina. Le Général engagea le Pape à se réserver la connoissance de cette affaire, précisément lorsque les Archevêques de Malines & de Cambrai se disposoient à assembler les Conciles Provinciaux de l'Eglise Belgique, pour flétrir les Propositions *comme impies & comme n'étant que les restes des demi-Pélagiens ou de Pélage ; ce qui auroit imprimé*

ſur toute la Société la tache de l'héréſie (*a*).

Le Nonce, par zèle pour l'autorité de Rome, s'empreſſa en 1588 de déclarer que le Pape s'étoit réſervé l'affaire, & d'impoſer ſilence aux Parties. Il leur demanda leurs Mémoires. Les Jéſuites lui remirent les Apologies qu'ils avoient faites des Propoſitions; & la Faculté de Théologie de Louvain, qui y avoit oppoſé une très-belle *juſtification ou défenſe de ſa Cenſure*, la remit au Nonce.

Cependant les diſputes ne faiſant que s'échauffer malgré le ſilence que le Nonce avoit entrepris d'impoſer, les Evêques d'Arras & de Tournai s'employerent pour un accommodement entre l'Univerſité & les Jéſuites de Douai. Il conſiſtoit à faire convenir aux Jéſuites, que conformément à la troiſiéme de leurs régles ſur la doctrine, qui porte qu'ils s'abſtiendront d'enſeigner & de défendre les opinions qui peuvent offenſer les Catholiques dans un Pays, quoiqu'on puiſſe ailleurs les enſeigner ſans ſcan-

(*a*) Ce ſont les Jéſuites eux-mêmes qui dans l'*Imago primi ſæculi*, conviennent de cette diſpoſition où étoient les Evêques.

dale, n'enseigneroient rien dans l'Université de Douai touchant la Prédestination & la Grace, qui fût contraire à la doctrine de la Faculté, jusqu'à ce que les questions qui venoient de s'élever sur ces matieres eussent été décidées par le Saint Siége.

L'accommodement fut signé au mois de Février 1591 par quatre Docteurs & trois Jésuites. Mais ceux-ci ayant mis cette condition, qu'ils ne seroient pas désapprouvés par leurs Supérieurs, le Provincial déclara que, conformément à une Lettre qu'il avoit reçue du Général, les Jésuites n'étoient pas obligés d'observer le traité. Et l'Evêque d'Arras ayant ordonné malgré cela qu'il fût exécuté; le Provincial appella de ce jugement au Pape par un acte du 17 Juin 1591, qu'il fit notifier à l'Evêque. On voit là le cas qu'on doit faire des signatures des Jésuites.

Dès le 10 Juillet 1588 le Nonce, par un Décret des plus étranges, où il disoit qu'il n'appartenoit qu'au Pape de définir les matieres de doctrine; avoit entrepris d'enlever aux Evêques & aux Universités le droit de connoître des Propositions de Lessius; avoit défendu de censurer des Propositions, sur lesquelles l'Eglise de Rome, dit

soit-il, ne s'étoit pas encore expliquée; & ordonné aux Archevêques & Ordinaires des lieux de faire exécuter son Decret, sous peine d'excommunication.

Par un second Decret rendu à l'instigation des Jésuites le 28 Juin 1591, le Nonce, en renouvellant le précédent dont il ordonnoit l'exécution, déclara que malgré l'accommodement fait par les Evêques de Tournai & d'Arras, les Parties auroient la liberté de soutenir chacune son opinion, jusqu'à ce que le S. Siége eût prononcé (*a*). Mais l'Université de Douai, contre laquelle ce second Décret étoit rendu, ayant fait des remontrances au Nonce, il paroît que le Decret fut abandonné & qu'il demeura sans exécution.

Nous n'examinons pas si cette conduite de la Cour de Rome, & ces étranges prétentions, contraires aux droits des Evêques, n'ont pas été la source d'une infinité de maux; si ce n'étoit pas déja de sa part une entreprise, que de vouloir dépouiller les Eglises où la dispute étoit née, du

(*a*) Voyez ces deux Décrets dans le P. Serry, Liv. 1. ch. 4 & 5.

droit d'en connoître ; ni si elle n'a pas été moins sensible aux intérêts de la vérité, qu'ardente à saisir toutes les occasions d'étendre ses prétentions ambitieuses. Nous exposons seulement les faits ; cette Cour non contente d'avoir évoqué l'affaire de Douai à son Tribunal, sans s'embarrasser après cela *de la juger ;* n'a pas craint, par un autre abus plus pernicieux encore, d'accorder à l'erreur la même liberté qu'à la vérité. Les Jésuites ont sçu en profiter pour répandre de plus en plus leurs erreurs, & quelquefois pour prétendre, quoique faussement, que Rome les avoit autorisées.

Si la Faculté de Théologie de Douai, subjuguée dans la suite par les intrigues des Jésuites, s'est enfin laissé abattre par les tracasseries qu'elle a souffertes au sujet de sa censure ; celle de Louvain a toujours persisté dans la sienne, malgré les révolutions que ces Peres y ont causées. Elle a même eu la consolation de voir que tous les efforts qu'ils ont faits en différens tems pour la faire flétrir, n'ont servi qu'à la faire sortir intacte de toutes les épreuves qu'on lui a fait subir, & elle a toujours eu les éloges de Rome.

C'est ce que le P. Serry (*a*) & l'Apologie des Censures ont démontré fort au long.

(*b*) On doit remarquer au reste que d'abord de célebres Jésuites s'éleverent aussi contre la doctrine & le Livre de Molina ; entr'autres Mariana & Henri Henriquez. Celui-ci, Professeur de Salamanque, avoit été le maître de Suarez. Il parla d'abord hautement contre le Livre de Molina : ensuite il l'attaqua dans un Ecrit en 1593. Il en fit enfin l'année suivante une censure des plus dures. La plûpart des Docteurs d'Espagne en porterent le même jugement, & le grand Inquisiteur envoya à Rome toutes ces censures en 1596. Le Jésuite Henriquez, par ordre de Clément VIII, fit une seconde censure encore plus forte que la premiere, & il mit au bas ces mots : *De Mandato SS. Clementis Papa VIII pro sacrâ Congregatione scribebat Henricus Henriquez Soc. Jesu.* Il rend compte des premieres attaques qu'il

(*a*) Histoire des Congrégations *de Auxiliis* premier Livre depuis le chap. 3. jusqu'au 13.

(*b*) Ibid. cap. 17.

avoit livrées trois ans auparavant au Livre de Molina, ſuivant la commiſſion qu'il en avoit reçue de l'Inquiſition d'Eſpagne ; & après avoir montré quelle atteinte cette doctrine porte aux vérités de la prédeſtination & de la grace, il ajoute : » Si cette doctrine » venoit jamais à être embraſſée par » des hommes ruſés & puiſſans, qui ſe » trouveroient dans quelque Ordre, » elle expoſeroit toute l'Egliſe à une » multitude de dangers, & elle cau» ſeroit la ruine de pluſieurs Catholi» ques « (*a*). C'eſt malheureuſement ce qui ne s'eſt que trop vérifié ; & ce texte même dit aſſez qu'Henriquez voyoit très-bien dès-lors, que le régime de la Société vouloit que cette doctrine (*b*) devînt celle du Corps entier.

Et en effet, en 1594 un Dominicain de Valladolid en Eſpagne, nommé Didace Nuno, ayant combattu dans ſes leçons quelques propoſitions de Molina, les Théologiens Jéſuites qui étoient dans cette Ville, n'avoient

(*a*) Quæ doctrina ſi à viris aſtutis & potentibus alicujus familiæ defendatur, afferret periculorum diſcrimen toti Eccleſiæ, & ruinam multis Catholicis.

(*b*) Le P. Serry, Liv. 1. ch. 20.

pas héſité à ſoutenir que l'honneur de la Société exigeoit qu'elle prît la défenſe du Jéſuite attaqué. En conſéquence, ils avoient dreſſé des Theſes apologétiques de Molina, qui furent ſoutenues avec éclat le 14 Mars 1594. Padilla Jéſuite y préſidoit. Nuno y diſputa contre cette fauſſe doctrine, auſſi-bien qu'Alvarez, qui devint depuis Archevêque de Trani, & Walleſo, dont la ſainteté a été ſi éclatante, qu'on a commencé des informations pour ſa canoniſation. Ces trois Dominicains ſuivirent cette diſpute avec force, & montrerent la conformité entiere de Molina avec Pelage. Walleſo dénonça même le Livre du Jéſuite au tribunal de l'Inquiſition, qui permit de l'attaquer comme contenant des propoſitions *fauſſes, inſoutenables, & improbables*, mais en défendant de les taxer d'héréſie, juſqu'à ce qu'il y eût un jugement définitif de Rome.

Nuno, de ſon côté, fit ſoutenir des Theſes publiques, où il attaqua quatre propoſitions de Molina, ſe renfermant pour-lors dans les qualifications que l'Inquiſition avoit prononcées.

Le Jéſuite Padilla qui y vint diſputer, ſoutint de toutes ſes forces la premiere

miere proposition. Elle étoit conçue en ces termes : *Avec le même secours entiérement égal de la part de Dieu, l'un se convertit & l'autre ne se convertit pas par le seul libre arbitre.* Mais enfin vaincu par les argumens des Dominicains, le Jésuite fut obligé de convenir que cette proposition est erronée. Cette victoire remportée sur les Jésuites se répandit dans toute la Castille, & humilia ces Peres, sans les changer.

(a) Bannez, autre célebre Dominicain, porta aussi l'affaire de Molina au tribunal de l'Inquisition de Castille. Le Cardinal de Quiroga, Archevêque de Tolede, qui étoit grand Inquisiteur, crut devoir rendre compte au Pape de ce qui se passoit. Les Jésuites employerent auprès de Sa Sainteté les personnes les plus puissantes, pour se la rendre favorable ; & à leur sollitation, Clément VIII. écrivit au Cardinal de Quiroga : 1°. de défendre aux Parties de se taxer réciproquement dans les disputes, lorsqu'il seroit question de la grace, jusqu'à ce que l'Eglise eût jugé : 2°. De charger les Supérieurs des deux Ordres, de faire dresser par

(a) Ibid. cap. 1. & 21.

leurs Religieux les plus ſçavans, des Mémoires ſur cette matiere, & ſur le Livre de Molina : 3°. Enfin de conſulter ſur cela les Evêques, les Univerſités, & les Théologiens les plus habiles d'Eſpagne. Le Nonce Camille Cajetan alla plus loin dans les ordres qu'il intima par ſa Lettre du 15 Août 1594. Car il y diſoit, ſuivant les prétentions de la Cour de Rome, qu'il n'appartient qu'au Pape ſeul de décider ce qui concerne la foi ; & qu'il avoit ſignifié au Cardinal de Tolede, que s'il avoit commencé quelque procédure à ce ſujet, il eût à ſurſeoir. Ce Nonce prévenu impoſa même un ſilence égal aux deux Parties : ce qui étoit mettre l'erreur de pair avec la vérité.

Molina fut néanmoins obligé de comparoître devant l'Inquiſition pour y rendre compte de ſes ſentimens. Il y vint ſoutenu des plus fortes protections, entr'autres de celle d'Albert Archiduc d'Autriche, petit-fils du Roi Philippe II. Il étoit nommé depuis peu Coadjuteur du Cardinal de Quiroga âgé de quatre-vingt-dix ans, & il avoit plus d'un intérêt, pour regarder l'affaire de Molina comme la ſienne propre. Le Jéſuite entre-

prit, pour faire diversion, de se rendre dénonciateur de Bannez, qui l'avoit dénoncé le premier. Mais le grand Inquisiteur, qui vit se piége, lui opposa qu'il falloit commencer par se purger lui-même. Le Cardinal de Quiroga mourut dans ces entrefaites, & Albert devint grand Inquisiteur : ce qui ranima le courage de Molina. Mais ce Prince ayant bientôt quitté l'Etat ecclésiastique, pour lequel il n'étoit gueres propre, & Manriquez Evêque d'Abula, étant devenu grand Inquisiteur le 6 Mai 1595, le péril recommença. En effet, le nouvel Inquisiteur alloit condamner au feu le Livre de Molina, s'il n'eût promptement écrit à son Général d'employer tout son sçavoir-faire pour le tirer de ce danger, en faisant évoquer l'affaire au Pape (a). Aquaviva l'obtint, & Clément VIII adressa pour cet effet à l'Inquisition de Castille un Bref du 10 Janvier 1596, en vertu duquel Portocarrero, qui venoit de succéder dans la place de grand Inquisiteur à Manri-

(a) Le P. Serry cite pour garant de ces faits la Relation de Pegna Doyen de la Rote, & celle de Coronelli Sécretaire des Congrégations.

quez mort depuis peu, envoya toutes les Piéces (*a*) au Pape.

Parmi ces Piéces, étoient vingt-deux Censures, tant des Universités que des Evêques & des Théologiens, qui avoient été demandées, ou par le Pape, ou par l'Inquisition. Il y en a une qui porte également sur les Dominicains & les Jésuites, & qui taxe ceux-ci de Pelagianisme & les autres de Calvinisme. Quatre justifient Molina d'hérésie, mais l'accusent de nouveauté, d'audace & de témérité. Seize de ces Censures définissent qu'il faut tenir nécessairement & certainement la doctrine des Dominicains, & proscrivent celle de Molina, comme fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, & même hérétique (*b*).

Jusques-là la Société s'étoit donné beaucoup de mouvemens pour empêcher la flétrissure de Molina. Mais elle ne s'étoit pas encore montrée à découvert. « Je me souviens, dit Maria-

(*a*) Voyez dans le P. Serry, Liv. 1 ch. 22 l'énumération des piéces de part & d'autre qui furent envoyées au Pape, & le nom des Jésuites & des Dominicains qui les avoient souscrites.

(*b*) Voyez l'extrait de chacune de ces censures dans le P. Serry ibid. c. 23.

» na, (a) qu'un personnage qui avoit
» quelque connoissance de ces choses,
» donna avis aux nôtres, qu'ils se gar-
» dassent de s'embarrasser ou s'engager
» bien avant en cette affaire, craignant
» ce qui est arrivé. Cela ne servit de
» rien. Car le Général se trouva enga-
» gé à cause de la permission qu'il avoit
» donnée d'imprimer ledit Livre, (de
» Molina) & en ces quartiers au-deçà
» (en Espagne) les jeunes gens fai-
» soient le tout fort aisé. Le malheur
» voulut que tant l'Assistant à Rome,
» que le Provincial en ces quartiers, par
» les mains de qui tout passa, étoient
» hommes sans lettres, fourrés dans ces
» charges par des gens de même hu-
» meur & gaillardise. »

(b) Alvarez, qui à Valladolid avoit déja livré des attaques à l'ouvrage de Molina, arriva à Rome à la fin de 1596, chargé de la Procuration des Dominicains d'Espagne, pour demander la condamnation de Molina. Au mois de Juin de l'année suivante, il présenta à cet effet un Mémorial au Pape, & une Apologie sommaire des

(a) Mariana des défauts du gouvernement des Jésuites, ch. 4.

(b) Hist. Congr. *de Auxil.* L. 2. ch. 1.

Dominicains au Cardinal Protecteur de l'Ordre. Le Pape remit cette Apologie à Bellarmin & à Azpilcueta Jésuites, pour faire sur ce leurs observations.

(a) Sur la fin de 1597, le Pape nomma des Censeurs pour examiner le Livre de Molina. Ils tinrent dans le cours de l'année de 1598, un grand nombre de Congrégations, où ils discuterent cette matiere à fond, & de vive voix & par écrit.

Quand les Jésuites virent que les suffrages alloient à une condamnation authentique des erreurs de Molina, ils employerent les recommandations les plus fortes, de l'Impératrice, d'Albert Archiduc d'Autriche, & d'autres personnes du premier rang (b). Ces appuis leur étant devenus inutiles, pour se procurer le tems de se débarrasser, & dans le dessein de faire diversion, ils proposerent des conférences pour traiter du fond de la doctrine. Elles se tinrent en présence du Cardinal Madruce. Les deux Généraux s'y trouverent avec des Théologiens des deux Ordres. On y présen- [illegible]

(a) Ibid. c. 2. & suivant.
(b) Ibid. cap. 4, 5, 6, 7 & 8.

ta de part & d'autre une multitude d'Ecrits. Les Dominicains releverent dans ceux des Jésuites la fraude & l'artifice, pour embrouiller les matieres & écarter le jugement. Le Cardinal Madruce s'étoit appliqué à cette affaire avec un zèle infatigable : il alloit présenter au Pape l'extrait qu'il avoit fait de ces écrits & son avis, pour mettre Sa Sainteté en état de prononcer un jugement définitif, lorsque la mort enleva ce Cardinal le 20 Avril 1600.

Les Jésuites sçurent bien profiter de cet événement, aussi fâcheux pour toute l'Eglise, que favorable aux mauvais desseins de leur Société. Ils présenterent au Pape un Mémoire (a) pour le détourner de prononcer sur cette affaire. Clement VIII n'en fit aucun cas, disant qu'il *étoit clair que les Jésuites ne cherchoient qu'à jetter des obstacles dans cette affaire, & qu'à l'effrayer par la crainte des troubles que le jugement pourroit exciter.* Il ordonna donc qu'on revît la Censure que le Secrétaire des Congréga-

(a) Voyez ce Mémoire, c. 9. & la réfutation qu'en firent les Dominicains, c. 10.

tions précédentes avoit dressée, & qu'on la resserrât.

Parmi une multitude d'artifices que ces Peres employerent, & qu'on peut voir détaillés dans l'Histoire fidélle que le Pere Serry en a donnée (*a*), ils chercherent à amuser par des propositions d'accommodement. Un de leurs Peres, plus rusé que Théologien, nommé Achille Gaillard, proposa onze articles de doctrine (*b*). Dans le neuviéme & le dixiéme la prédestination étoit mise à couvert. Les Dominicains rejetterent cet accommodement plein d'artifices, & poursuivirent le jugement.

Il y eut coup sur coup différens examens par différens Censeurs que le Pape nomma. Il en résultoit toujours une condamnation de Molina, & il n'étoit plus question que de la publier. Mais par intrigues les Jésuites réussirent à faire admettre parmi les Censeurs le Cardinal Bellarmin Jésuite, qui, pour parer à la Société le coup dont elle étoit menacée, eut l'art de retarder la publication.

(*a*) Voyez spécialement depuis le ch. 25 jusqu'au 30 du second Liv.

(*b*) Voyez ces articles ibid. c. 9.

Dans la suite Clement VIII assista aux disputes solemnelles que les Théologiens des deux Ordres eurent contradictoirement. Les sçavans Lemos & Alvarez furent chargés de la cause des Dominicains. Le premier nous a conservé le récit exact & très-intéressant de ce qui se passa dans ces disputes. Six Jésuites se succéderent pour soutenir Molina & la Société (a). Un d'entr'eux, Gregoire Valentia, eut l'effronterie d'altérer en pleine Congrégation un passage de S. Augustin qu'il tenoit à la main. Lemos, comme, par une espéce d'inspiration, assura que le texte étoit altéré dans la bouche de Valentia ; & après avoir obtenu la permission de prendre le livre, il convainquit son adversaire de la fourberie la plus insigne. Le Pape indigné en fit les reproches les plus vifs à Valentia, à qui cette humiliation fit tourner la tête, & qui mourut peu après.

Pour parvenir à effrayer le Pape, les Jésuites firent soutenir en 1602 à Complute des Thèses (b) où l'on avoit

(a) Ibid. L. 3. c. 5.

(b) Ibid. c. 29, 30, 31. Mais voyez surtout le ch. 4. du Liv. 5. où cette affaire est ex-

mis qu'*il n'est pas de foi que tel Pape, par exemple Clement VIII, soit vraiment Pape*...... Clement VIII en fut irrité, & cette affaire eut des suites que la Cour d'Espagne vint à bout d'assoupir.

Ce Pape paroissoit bien déterminé à rendre un jugement définitif. Nous avons encore les différens écrits qu'il fit pour servir de regle dans le jugement, où l'on voit quelles étoient ses dispositions en faveur de la grace efficace par elle-même. Ni les raisons de politique que le Cardinal du Perron gagné par les Jésuites, lui allégua (*a*) pour l'empêcher de juger, ni les plus fortes recommandations que les Jésuites avoient obtenues par leurs intrigues & par leur crédit, n'avoient pu l'ébranler. Mais sa mort, arrivée le 4 Mars 1605, aussi à propos que si les Jésuites l'eussent eux-mêmes procurée, & dans des circonstances plus urgentes & plus décisives que celle du Cardinal Madruce ou celle du Grand-

posée encore plus exactement qu'elle ne l'avoit été dans le troisiéme Livre.

(*a*) Voyez ce que fit le Cardinal Du Perron en faveur des Jésuites uniquement par politique, sans penser comme eux : ibid. L. 3. c. 45, 46 & 47.

Inquisiteur d'Espagne, (Manriquez) tira ces Peres de l'extrême embarras dans lequel ils se trouvoient.

Paul V fut élu le 16 Mai suivant (*a*). Les Jésuites qui étoient rentrés en grace depuis quelque tems auprès d'Henri IV, comme nous le verrons incessamment, se servirent du Pere Cotton qui ne le quittoit pas, pour faire agir à Rome au nom de ce Prince. En même tems le Cardinal Bellarmin, pour détourner ailleurs le fond de la dispute, présenta au nouveau Pape 20 propositions à décider, dont Lemos découvrit les équivoques par une réponse qu'il fit.

(*b*) Mais malgré les intrigues multipliées des Jésuites & les protections les plus fortes, Paul V reprit l'affaire interrompue par la mort de son prédécesseur, rétablit les Congrégations, & les fit tenir en sa présence (*c*). Bellarmin qui étoit du nombre des consulteurs travailla à embrouiller les matieres.

(*d*) Pour intimider le Pape, les Jé-

(*a*) Ibid. L. 4. c. 1, 2, 3, 4, 5.
(*b*) Ibid. c. 6.
(*c*) Ibid. c. 7.
(*d*) Ibid. c. 18.

ſuites produiſirent en leur faveur le ſentiment d'une foule d'Univerſités d'Allemagne avec des ſouſcriptions de Docteurs : & afin que le jugement de ceux qui avoient ſouſcrit fût moins ſuſpect, ils avoient eu ſoin de ne pas faire prendre à ces Docteurs la qualité de Jéſuites, quoique preſque tous le fuſſent, comme le prouve le Pere Serry en nommant chacun de ces Jéſuites cachés (*a*).

Enfin le Pape après avoir fait tenir en 1605 & 1606 un très-grand nombre de Congrégations où les Parties furent entendues, ordonna qu'on dreſſât le jugement. Perſonne n'ignore que nous avons le projet de Bulle, qui fut dreſſée avec tout le ſoin poſſible, & approuvée par les Conſulteurs, & enſuite par le Pape (*b*). Elle renferme deux parties. La premiere contient un expoſé de doctrine ſur la matiere de la Grace, & la ſeconde la condamnation de plus de quarante Propoſitions erronées de Molina.

(*a*) Sur cinquante noms de Theologiens qu'ils produiſirent épars dans ces Univerſités, il y en avoit quarante qu'on ſçait d'ailleurs avoir été Jéſuites.

(*b*) Voyez ce projet de Bulle dans l'Appendix du P. Serry, piece 15.

(a) Déja on s'applaudiſſoit de ce que les matieres de la Grace, bien éclaircies par des diſputes ſolemnelles, alloient être enfin décidées au grand avantage de la verité & de l'Egliſe, par la Bulle approuvée du Pape & des Conſulteurs. Mais il ſurvint un événement où la politique de Rome l'emporta ſur les intérêts de la vérité. Elle crut devoir ménager les Jéſuites qui venoient de ſe ſacrifier pour le Pape dans l'affaire de l'interdit de Veniſe, dont nous allons parler. A la fin du mois d'Août 1607 le Pape ayant fait venir les Généraux des deux Ordres, leur déclara par écrit que les Diſputans & les Conſulteurs ſur les affaires *de Auxiliis* pouvoient s'en retourner chez eux ; qu'il publieroit ſa déciſion quand il le jugeroit à propos. Malgré les inſtances que le Roi Catholique & les Dominicains firent dans la ſuite pour obtenir cette publication, Paul V fit rendre le premier Décembre 1611 un Décret pour impoſer un ſilence abſolu ſur cette matiere ſous quelque prétexte que ce fût, même ſous celui de commenter S. Thomas. Ces défenſes, ſi préjudi-

(a) Le P. Serry, L. 4. c. 22. & ſuiv.

ciables à la vérité & dont l'exécution étoit même impossible, ont été depuis renouvellées par quelques-uns de ses successeurs à la sollicitation des Jésuites. On peut voir dans la Supplique que de la Nieza présenta en 1612 à Paul V au nom des Dominicains, pour montrer combien l'Eglise & l'honneur du S. Siége étoient intéressés à la publication de la décision. C'est un très-beau morceau (a).

Article XIV.

Affaire de Venise.

Nous n'entrerons pas dans le détail des démêlés de la République de Venise avec Paul V. On peut le voir exposé dans M. de Thou & M. Dupin (b), & dans l'Histoire que Fra-

(a) On le trouve dans le P. Serry, Appendix, n. 16. Il y a une autre supplique du même présentée au Roi d'Espagne en 1597, qu'on trouve ibid. n. 5. Ces deux pieces méritent d'êtres lûes & méditées.

(b) M. de Thou, Liv. 137. entier. M. Dupin, Hist. Ecclef. du 17e. siécle, T. 1, article : Histoire de l'interdit de Venise.

L'histoire du démélé du Pape Paul V avec la République de Venise par Fra-Paolo a

Paolo Ecrivain de la République en a donnée. Ce qui concerne les Jésuites est l'unique objet de notre écrit.

Il nous suffit de remarquer en deux mots, que le 10 Janvier 1603 le Sénat de Venise fit un Décret par lequel il étoit défendu de bâtir des Hôpitaux ou des Monasteres, ni d'établir de nouveaux Couvens, ni de nouvelles Sociétés dans la République, sans la permission du Sénat. Par un second Decret du 26 Mars 1606, le Sénat renouvella une Loi ancienne, par laquelle il étoit défendu de donner des biens immeubles à perpétuité à des Ecclésiastiques sans l'aveu du Sénat.

» Clément VIII, dit M. de Thou, » ce Pape si recommandable par sa modération & par sa sagesse, avoit toujours cru devoir dissimuler ces Actes » de jurisdiction, que le Sénat faisoit » cependant à ses yeux. Paul V son » successeur pensa autrement. »

A peine fut-il assis sur le Siége de Rome, qu'il entreprit de faire révoquer par le Sénat ces Décrets si sages. Après avoir épuisé inutilement les

été réimprimée en 1759, dans une traduction qu'on croit être du P. de la Borde, en deux petits volumes in-douze.

plaintes les plus ameres & les Brefs les plus fulminans, le 15 Avril 1606 il lança un interdit contre la République.

Le premier soin du Sénat fut de faire défense à tous les sujets d'observer l'Interdit, & aux Ecclésiastiques d'interrompre le service divin. Presque tous les Ecclésiastiques & les Religieux obéirent.

Mais les Jésuites étant devenus suspects à la République, ils furent mandés le 10 Mai 1606, avant l'expiration du tems porté par le Monitoire, & on leur demanda une déclaration précise de ce qu'ils vouloient faire. Ils dirent alors qu'ils ne pouvoient pas célébrer la Messe pendant l'Interdit, & que si le Sénat vouloit les obliger à le faire, ils aimoient mieux sortir de Venise. Le Sénat ne fut pas fort empressé de les retenir, parce qu'on sçavoit par expérience ce dont ils étoient capables. Ils sortirent le soir portant chacun une hostie consacrée au col, & s'étant mis dans une barque ils se retirerent à Ferrare. Les Jésuites qui étoient dans les Maisons des autres Villes, quitterent aussi les Etats de la République. Les Capucins de Venise se conformerent à cet exemple. Mais

il y en eut dans d'autres Villes qui ne garderent pas l'Interdit.

Fra-Paolo (*a*) faisant la description de ce qui se passa lors de la retraite des Jésuites, remarque qu'ils avoient « caché dans la Ville les vases & les ornemens précieux de l'Eglise, aussi bien que les meilleurs meubles de la maison & une assez grande quantité de livres; ensorte qu'on ne trouva, pour ainsi dire, que les quatre murailles. Tout le lendemain on vit encore le reste du feu, où ils avoient brulé une multitude incroyable de papiers. Ils laisserent aussi un bon nombre de creusets à fondre des métaux. Les creusets firent grand bruit dans la Ville & scandaliserent même le peu de devots qu'ils avoient encore. Le P. Possevin écrivit sur cela une Lettre qui courut dans le Public. Il crioit à la calomnie, & disoit que *ces creusets, où l'on prétendoit faussement que les Jésuites avoient fondu de l'or, n'étoient que des formes pour façonner leurs bonnets & les tenir en état.* »

(*b*) Les Vénitiens étoient persuadés

(*a*) Histoire des démêlés du Pape Paul V, avec la République de Venise, Liv. 2.

(*b*) M. de Thou, Liv. 137.

» que les Jésuites avoient irrité le
» Pape contre la République ; que dès
» le commencement du démêlé ils
» avoient dépêché Possevin à leur Gé-
» néral Aquaviva, pour régler sur ses
» ordres la conduite qu'ils avoient à
» tenir pendant l'Interdit. On sçavoit
» qu'après leur retraite, le Sénat ayant
» fait procéder juridiquement contre
» eux, le Conseil des dix avoit dé-
» claré que plusieurs peres & maris
» s'étoient plaints de ne plus trouver
» dans leurs enfans & leurs femmes le
» respect & la tendresse qu'ils avoient
» droit d'en attendre, parce que les
» Jésuites avoient fait entendre à ces
» esprits foibles que leurs peres & leurs
» maris étoient excommuniés. Qu'on
» avoit intercepté les Lettres d'un Jé-
» suite au Pape, pour l'informer qu'il
» y avoit dans la seule Ville de Ve-
» nise plus de trois cens jeunes gens
» de la premiere noblesse prêts à obéir
» à ce que le Pape exigeroit d'eux. En-
» fin le Sénat avoit découvert que ces
» Religieux se servoient du tribunal
» de la pénitence pour sçavoir les se-
» crets des familles, les facultés &
» les dispositions des particuliers ;
» qu'ils connoissoient par les mêmes
» voies les forces, les ressources & les

» secrets de l'Etat, & qu'ils en en-
» voyoient tous les six mois un Mémoi-
» re à leur Général par leurs Provin-
» ciaux ou Visiteurs ; qu'après leur re-
» traite de Bergame & de Padoue, on
» avoit trouvé dans leurs chambres plu-
» sieurs Lettres qu'ils n'avoient pas
» eu le tems ou le soin de brûler, &
» qui ne justifioient que trop les re-
» proches qu'on leur faisoit. »

L'Ambassadeur de France à Venise, M. de Canaye Seigneur de Fresne, rendant compte (a) à Henri IV & aux Ministres des griefs que la République avoit contre les Jésuites, confirme tous ces faits. Il dit qu'à Padoue & à Bresse, où ils n'avoient pas eu le tems de brûler leurs écrits, on y avoit *trouvé des Mémoires plus appartenans à la Monarchie du monde qu'au Royaume des Cieux* ; ce qui lui fait conclure en ces termes : *Je ne lis point qu'aucune Compagnie Religieuse ait jamais donné cette opinion de soi. C'est aux*

(a) Ces lettres de M. de Canaye se trouvent dans le Tome III de ses Lettres & Mémoires. On vient d'en donner un extrait à la fin de la nouvelle Edition de l'histoire du démêlé de Paul V avec la République de Venise par Fra-Paolo. Elles sont fort intéressantes.

Princes & aux bons patriotes à ouvrir les yeux.

Dans une Lettre à Henri IV du 28 Juin 1606, il marquoit à ce Prince, que par les Mémoires trouvés il étoit *avéré* que les Jésuites » employoient » la plûpart de leurs confessions à s'en» quérir des facultés d'un chacun, & » de l'humeur & maniere de vivre des » principaux de toutes les Villes où » ils habitent, & en tenoient un re» gistre si particulier, qu'ils savoient » exactement les forces, les moyens, » les dispositions de tout cet Etat en » général, & de toutes les familles en » particulier; ce qui a non-seulement » été jugé indigne de personnes Reli» gieuses, mais aussi a donné indice » qu'ils doivent avoir quelque grand » dessein, à l'exécution duquel ils ayent » besoin d'une si grande & pénible cu» riosité. »

Toutes ces considérations firent que le Conseil des dix, dépositaire de toute l'autorité du Sénat, conclut à n'entendre jamais au rétablissement des Jésuites dans toutes les négociations qui se feroient pour l'accommodement. Ils firent dresser des procès verbaux de toutes les accusations intentées contre les Jésuites. Après quoi au mois

de Juin 1606, on forma un Décret qui » condamnoit ces Peres au banis-» sement perpétuel de toutes les ter-» res de la République, & qui ordon-» noit qu'ils ne pussent jamais être ré-» tablis que du consentement de tout » le Sénat. Le Décret portoit encore » qu'avant qu'on délibérât sur le rap-» pel des Jésuites ; les accusations in-» tentées contre eux, & les piéces ci-» tées en preuve, seroient lues au tri-» bunal du Conseil des dix, en pré-» sence de deux cens trente Séna-» teurs (a), qu'il faudroit que sur six » Sénateurs il y en eût cinq qui fus-» sent d'avis qu'il étoit à propos de » rappeller ces Peres. »

» Par un autre Décret du 18 du » mois d'Août suivant, le Conseil des » dix défendit à toutes personnes, de » quelque condition & de quelque état » qu'elles fussent, de recevoir des » Lettres d'aucun Jésuite ; ordonnant » aux habitans de la Ville d'apporter » au Sénat celles qu'ils pourroient re-» cevoir ; & à ceux des autres lieux de » la Seigneurie, de les porter aux » Gouverneurs. »

(a) M. de Thou dit 230, & M. Dupin au moins 180.

Tout commerce avec les Jésuites étoit interdit sous peine de galeres, d'exil, ou d'amende. Il étoit enjoint à tous les Peres, à tous les Tuteurs, à tous autres chargés d'enfans qui faisoient leurs études dans les Colléges des Jésuites, de les rappeller incessamment à Venise.

Cependant les Princes Chrétiens s'entremettoient pour arranger le différend du Pape avec les Vénitiens. Henri IV fut celui qui s'employa le plus efficacement. Les Jésuites étoient déja rentrés en grace auprès de ce Prince, comme on va le voir dans l'article suivant, & en peu de tems ils avoient acquis un crédit étonnant à sa Cour. Philippe de Canaye étoit Ambassadeur de la France auprès de la République, & Charles de Neufville d'Allincourt l'étoit auprès du Pape. Paul V ne vouloit pas entendre parler d'accommodement, que les Jésuites ne fussent rappellés ; & le Sénat étoit bien déterminé à n'y pas consentir. Henri IV, tant pour plaire au Pape, qu'il avoit intérêt de ménager, qu'à la sollicitation du P. Cotton dès-lors tout puissant à sa Cour, avoit chargé M. de Canaye d'insister sur cela. Le Cardinal de Joyeuse, que le Roi

envoya à Rome & à Venise pour mettre la derniere main à cette affaire, & à qui il vouloit faire l'honneur de l'avoir terminée, s'employa beaucoup mais inutilement pour obtenir le rappel de ces Peres. Voyant qu'il ne réussiroit pas à déterminer les Vénitiens à revenir sur cet article, il insista auprès du Pape pour l'engager à n'en plus parler.

Le Pape paroissant obstiné sur ce point, le Cardinal du Perron employa toute son éloquence pour lui faire sentir qu'il avoit toute sorte de raisons de céder sur ce point (*a*), & de ne pas s'exposer à une guerre qui pourroit avoir des suites ; car on avoit déja fait des préparatifs de part & d'autre pour la guerre. L'Ambassadeur d'Espagne au nom de son Maître, avoit aussi pressé le Pape de ne pas rompre l'accommodement en s'obstinant à exiger le rappel des Jésuites.

Enfin Paul V. céda, en recommandant néanmoins au Cardinal de Joyeuse, qui alloit porter à Venise le rameau de la paix, de faire encore les derniers efforts en faveur des Jésuites. Le Cardinal les employa, mais sans aucun

(*a*) Voyez ces motifs dans M. de Thou.

succès. L'accommodement se conclut le 21 Avril 1607: l'Interdit fut levé, & les Jésuites demeurerent toujours exclus des Etats de Venise. Henri IV écrivit ensuite le 4 Mai 1607 au Négociateur en ces termes: *Il est certain que pour bonnes considérations, vous avez bien fait de ne pas presser plus avant ces Seigneurs pour le rétablissement des Jésuites, vû les fermes oppositions qu'y avez marquées.*

Nous avons déja observé que, dès 1560 les Jésuites avoient pensé être chassés de Venise; qu'ils avoient donné lieu à une très-grande partie des reproches qu'on leur fit lors de l'Interdit de la République, & qu'ils auroient été chassés dès ce tems-là, s'ils n'avoient eu l'art de compromettre le Patriarche avec les Sénateurs, & d'exciter entre eux une jalousie de jurisdiction.

Depuis ils s'étoient érigé à Padoue une Ecole publique, en cherchant à ruiner l'Université, pour que leur College fût seul florissant. L'Université de Padoue découvrit leurs desseins, & députa en 1591 un de ses Membres, César Cremonin, pour en aller porter ses plaintes. Ce Député fit au Sénat un discours, que nous avons, où il fit obser-

ver que le projet de ces Peres étoit de ruiner l'Université de Padoue, comme ils avoient ruiné celles d'Italie, & spécialement celle de Rome. » Au » commencement, dit l'Orateur, ils » vinrent comme pauvres, & en apparence d'humilité. Peu à peu amassant, » je ne sçai comment, des richesses, » & gagnant pié à pié, ils sont venus » jusqu'à former le dessein de se faire » à Padoue monarques du sçavoir, si » encore ils se contentent de si peu » de choses.

Sur ces plaintes, le Sénat de la République rendit le 23 Décembre 1591, un Décret adressé aux Recteurs de Padoue, portant défense aux Jésuites *de lire, sinon entr'eux-mêmes & aux leurs, & non aux autres*; & ordre à ces mêmes Recteurs, de mander les Jésuites, & de leur intimer les intentions du Sénat (*a*).

Ce ne fut que cinquante ans après leur expulsion, que ces Peres, à force d'intrigues, trouverent le moyen de

(*a*) Voyez le discours du Député de Padoue & le Décret du Sénat, dans différens Recueils, & spécialement dans celui que l'Université de Paris fit imprimer en 1626, & dans le Mercure Jésuitique.

rentrer dans les Etats de Venise. M. l'Abbé Racine, dans son Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique décrit cet événement en ces termes (a).

« Alexandre VII donna au com- » mencement de 1657, une preuve si- » gnalée de son attachement aux Jé- » suites. Ces Peres étoient toujours » bannis de l'Etat de Venise, & les » sollicitations du Roi de France en » leur faveur avoient été inutiles. Ale- » xandre VII chargea son Nonce d'in- » tercéder auprès du Sénat pour les ré- » tablir, & de le faire de concert avec » l'Ambassadeur de France, qui devoit » demander instamment la même grace » au nom du Roi très-chrétien. Le Sé- » nat ayant mis l'affaire en délibéra- » tion, il s'y trouva de la difficulté & » les voix furent partagées. Les uns » vouloient qu'on observât le Décret » solemnel de l'expulsion des Jésuites; » d'autres dirent que la politique au- » torisoit l'indulgence, dans des cas » d'une aussi grande importance que » celui-ci, où il s'agissoit d'obliger le » Pape & le Roi de France. Sans les » conjonctures où se trouvoient alors » les Venitiens, les Jésuites n'auroient

(a) T. 10, p. 40.

» jamais obtenu leur retour, quelque
» grand que fût leur crédit dans la plû-
» part des Cours de l'Europe. Mais
» heureusement pour eux, la Répu-
» blique avoit alors à soutenir la guerre
» de Candie. Elle avoit besoin du Pa-
» pe, pour en tirer quelques secours
» pécuniaires, & des permissions d'im-
» poser quelques taxes sur le Cler-
» gé. Les Chigi (Neveux du Pape)
» avoient encore plus besoin d'argent,
» pour bâtir leur Palais & établir leur
» fortune. Dans ces nécessités récipro-
» ques, les Jésuites firent offrir au Pa-
» pe une somme considérable d'argent.
» Ils lui firent dire qu'en la distribuant
» ou à sa Famille, ou à la République,
» il feroit grand plaisir à l'une ou à l'au-
» tre; que la Compagnie ne lui deman-
» doit que d'employer ses soins à faire
» en sorte que la République voulût
» bien lever l'Edit de banissement
» qu'elle avoit prononcé contre la So-
» ciété, & la recevoir de nouveau dans
» son sein, afin d'y prier Dieu en si-
» lence avec les autres Corps Reli-
» gieux, pour la prospérité de l'Etat,
» & l'heureuse fin de la fâcheuse guerre
» dont elle étoit affligée. Le Pape eut
» égard à une Requête si adroitement
» dressée, & si puissamment soutenue.

» Les Vénitiens voyans qu'il deman-
» doit si instamment le rappel des Jé-
» suites, & que tous les secours qu'ils
» en pouvoient attendre dépendoient
» de cette condition, ils y donnerent
» enfin les mains, & chacun obtint ce
» qu'il souhaitoit; la République, des
» secours; la Société, son rappel à Ve-
» nise; & le Pape, des sommes qui pa-
» roîtroient incroyables, si l'on ne sça-
» voit les moyens qu'ont ceux qui les
» donnent, de le pouvoir faire, même
» sans s'incommoder beaucoup ».

Dans l'Avertissement qui est à la tête de la nouvelle Edition (*a*) de *l'Histoire du démêlé du Pape Paul V avec la République de Venise* par Fra-paolo, on remarque que M. Racine auroit pû ajouter, que les Jésuites ne furent rétablis dans l'Etat Venitien, qu'à des conditions humiliantes, & qui marquoient la défiance qu'on avoit d'eux; par exemple, qu'ils ne pourroient enseigner la jeunesse; qu'ils n'auroient dans leurs Maisons que des Sujets nés de la République; qu'aucun ne résideroit dans la même Ville qu'un certain tems. Nous ignorions s'ils ont observé fidelement ces condi-

(*a*) Edition de 1759.

tions; mais nous voyons par la quatorzieme & quinzieme *Suites des Nouvelles intéressantes* sur les affaires de Portugal, que le Sénat vient de rendre le 29 Novembre 1759 un Décret, pour ôter aux Jésuites les Congrégations qu'ils avoient ouvertes à Venise contre les Loix, pour rassembler les Nobles, les Ecclésiastiques, les Bourgeois, les Marchands, &c: Et que, par une Lettre circulaire, adressée à tous les Gouverneurs de Terre ferme, il est ordonné de faire fermer tous les lieux, où on s'assemble pour ces sortes d'exercices: que le 13 Décembre le Sénat a fait un nouveau Décret, portant qu'à l'avenir aucun Sujet de la République ne pourra prendre l'habit de Jésuite, sans en avoir obtenu de lui préalablement une permission expresse: que par un troisieme Décret, il a été ordonné aux Supérieurs Jésuites d'apporter dans un tems limité une liste exacte des noms, surnoms, emplois & patrie de tous les Religieux qu'ils ont dans les Etats de la République, avec défense expresse aux Supérieurs de recevoir dans leurs maisons aucun Religieux qui ne soit né Venitien. Ce qui allarme beaucoup ces Peres, & leur annonce, de la part du

Sénat, des dispositions qui pourroient tendre à leur destruction dans tous les Etats de la République.

ARTICLE XV.

Rappel des Jésuites dans le Royaume de France.

Nous avons déja remarqué que les Jésuites, chassés du Royaume de France non-seulement par des Arrêts de presque tous les Parlemens, mais encore par des Déclarations & Lettres-Patentes adressées aux Tribunaux souverains, avoient trouvé le moyen de se maintenir dans les ressorts des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux. Cantonnés dans ces Provinces, où M. de Thou observe que les esprits n'étoient pas encore parfaitement assujettis au Roi (*a*), ils entretenoient des intelligences avec différentes personnes du Royaume: Ils employoient toutes sortes de prieres & de recommandations: Ils cherchoient de l'appui &

(*a*) Le Parlement de Paris dans ses belles Remontrances de 1603, dit que l'expulsion des Jésuites auroit eu lieu *par-tout sans la résistance de ceux qui n'étoient pas encore bien affermis dans l'obéissance au Roi.*

de la protection de tous côtés : Ils avoient sur-tout intéressé les Légats du Pape en leur faveur.

Comme la Cour de Rome les trouvoit toujours prêts à répandre ses prétentions exorbitantes dans tous les Royaumes, elle prenoit chaudement leurs intérêts. Le Pape avoit fait demander leur retour à Henri IV (*a*), précisément dans le tems où ce Prince croyoit avoir le plus de besoin d'être bien avec Sa Sainteté, soit pour calmer les esprits qui pouvoient conserver une impression des derniers troubles, soit pour obtenir d'elle la dissolution de son mariage ; ce qu'il avoit fort à cœur.

Aux sollicitations que la Cour de Rome lui avoit fait faire, il avoit répondu en ces termes, dans sa Lettre du 17 Août 1598 : « Ces gens (les Jé- » suites) se montroient encore si pas- » sionnés & entreprenans, qu'ils étoient » insupportables, continuant à séduire » mes Sujets, à faire leurs menées, non » tant pour vaincre & convertir ceux » de contraire Religion, que pour pren-

(*b*) On peut voir dans les lettres du Cardinal d'Ossat Ambassadeur du Roi auprès du Pape, combien la Cour de Rome étoit occupée de cet objet.

» dre pié & autorité en mon Etat, & » s'enrichir & accroître aux dépens » d'un chacun » (a).

Dans l'Instruction que ce Monarque fit donner au mois de Janvier 1599 à M. de Sillery son Ambassadeur à Rome, il étoit marqué que, « sous pré» texte de Religion, les Jésuites trou» blent le repos de l'Etat, qu'ils s'en» tremeslent des affaires publiques : ce » qui les a rendus si odieux, avec la » convoitise qu'ils ont démontré avoir » de s'accroître & de s'enrichir, & les » attentats qui ont été faits contre la » puissance de Sa Majesté, à leur insti» gation; que si Sa Majesté eût secondé » la volonté de ses Sujets contr'eux & » les Arrêts du Parlement qui s'en sont » ensuivis, ils eussent encore été trai» tés plus rigoureusement qu'ils ne » l'ont été » (b).

L'Instruction ajoutoit « qu'il est cer» tain que Sa Majesté a toujours plus » modéré qu'aigri les choses contre

(a) Recueil des Mémoires, piéces, &c. donné à la suite de l'Histoire du Cardinal de Joyeuse par M. Aubery & imprimé avec privilége.

(b) Cet endroit de l'Instruction a été souvent rapporté & spécialement dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 583.

» eux, portée du ſeul déſir de complaire à Sa Sainteté. Car elle n'a aucune occaſion d'être contente de ceux dudit Ordre, leſquels depuis le baniſſement n'ont ceſſé de faire en ſecret & en public toutes ſortes de menées pour nourrir la diſcorde entre ſes Sujets, & décrier les actions de Sa Majeſté, dont ils font profeſſion de juger plutôt par paſſion & par l'avis d'autrui, que par la vérité d'icelles, ni par raiſon, »

Pour gagner les eſprits, ils dreſſerent des Apologies. Ils firent imprimer à Bordeaux & réimprimer à Limoges celle que leur Pere Richeome avoit compoſée, & la diſtribuerent aux Grands auprés deſquels ils avoient conſervé quelque accès. Les Evêques qui avoient intérêt de ménager la Cour de Rome, les employoient quelquefois dans leurs Diocèſes. Mais tant que vêcut le Chancelier Chiverny, dont M. de Thou fait les plus grands éloges, & qui ſçavoit combien ils étoient préjudiciables au Royaume, ils ne purent rentrer en grace auprès du Roi.

Ce Prince, après la diſſolution de ſon premier mariage, étant allé à Lyon célébrer une ſeconde alliance avec

Marie de Médicis, les Jésuites profiterent de cette circonstance; & par le moyen de quelques Seigneurs qui leur étoient affidés, ils firent introduire auprès de Sa Majesté deux de leurs Peres fort intriguans, les PP. Maius Visiteur, & Gentil Provincial. Ces Peres se féliciterent d'avoir obtenu une audience favorable. C'est ce que nous voyons par la lettre (*a*) qu'un Jésuite, qu'on croit être le Pere Sirmond, écrivit le 26 Mai 1601 au sieur de Maillanne Bailly de Metz & Conseiller d'Etat de S. A. de Lorraine à Nancy, dans laquelle il se plaignoit de ce que le terme de deux mois, après lesquels le Roi avoit promis aux Peres Maius & Gentil de faire rentrer les Jésuites, étoit déja expiré depuis près de deux mois. Dans cette lettre le Jésuite étale avec emphase le succès de ses confréres, les visites que le Pere Maius faisoit en Aquitaine du consentement du Roi (*b*),

(*a*) Parmi les Manuscrits de Dupuy, n. 678.

(*b*) Il est beaucoup parlé dans les lettres du Cardinal d'Ossat de ce Pere Maius ou Lorenzo Maggio. Il étoit natif de Brescia dans les Etats de la République de Venise. Les Jésuites avoient fait demander par le

les huit Colléges qu'ils avoient dans cette Province, ceux de S. Flour & de Boisse déja arrêtés, celui de Cahors conclu, celui d'Aix demandé, les écrits du Pere Richeome pour la Société, les prédications du Pere Cotton, celles qu'il devoit faire à Marseille, où le Pere Baraschin Savoyard avoit, dit-il, prêché avec le contentement de toute la Ville.

Pendant que ce Jésuite, quel qu'il soit, exaltoit les dispositions si avantageuses d'Henri IV en faveur de la Société, ce Prince découvroit tous les jours de nouveaux sujets de plaintes contr'eux. Il s'en exprimoit ainsi dans sa lettre au Cardinal d'Ossat en date du premier Mai 1601 (*a*). « Il faut » que je me plaigne à vous des Jésui» tes..... Vous savez comme leur Gé» néral leur avoit défendu de s'intro» duire & loger de nouveau en pas » une ville de mon Royaume, sans ma

Pape au Roi, que ce Jésuite eût la permission d'aller visiter les Provinces d'Aquitaine & de Languedoc. Le Roi l'accorda. Voyez les lettres du Card. d'Ossat, 161, 162, 254, 288.

(*a*) Cette lettre se trouve à la fin de celles du Card. d'Ossat, T. 2, Edition de 1698, p. 21 & 22.

» permission..... ayant voulu qu'ils se » retirassent de celles de Dijon & de » Beziers, où ils avoient été appellés » & introduits sans mon congé. De- » quoi j'avois reçu tout contentement, » comme j'ai dit plusieurs fois au P. » Maggio & qu'il étoit nécessaire que » ses confréres fissent telle preuve de » leurs actions, de la révérence & obéis- » sance, qu'ils me devoient rendre, » que j'eusse occasion d'oublier le passé » & de me confier à eux. Toutefois » ils ont bientôt oublié cette leçon. » Car ils sont allés à Cahors, où ils » ont commencé un Collége.....sans ma » susdite permission : chose qui m'a » renouvellé la mémoire des plaies » passées. Partant j'ai ordonné qu'ils » soient mis hors de ladite ville....... » voulant conserver mon autorité en » mon Royaume........ sans endurer » qu'elle soit altérée, moins encore » sous prétexte de Religion & par » lesdits Jésuites que pour toute autre » cause & par d'autres. » Quand on sçait quelles sont & la dépendance des Jésuites, de leur Général, & leur correspondance continuelle avec lui, on voit qu'il étoit impossible que ceux de France eussent fait de pareilles entreprises, sans les avoir concertées

avec le Général. Par conséquent il trompoit le Roi, en faisant semblant de faire des défenses, qu'il défendoit de mettre en exécution.

Ce Pere Maggio ou Maius, si célébre parmi ses confréres, avoit promis au Roi qu'ils lui seroient aussi fidéles qu'ils l'avoient été jusques-là au Roi d'Espagne, *lorsqu'ils auroient reçu autant de bienfaits de l'un que de l'autre* (a). C'étoit un homme à bons mots, & Henri IV les aimoit. Du tems après, Maius voyant que le rappel des Jésuites n'avançoit pas, malgré la promesse que le Roi lui avoit faite, il dit en plaisantant à ce Prince, qu'*il étoit plus lent que les femmes qui portoient leur fruit pendant neuf mois. A quoi le Roi répondit sur le même ton, que les Rois n'accouchoient pas si aisément que les femmes* (b).

C'étoient les Jésuites eux-mêmes qui empêchoient Henri IV d'enfanter leur rappel. Ils se trouvoient dans toutes les conspirations contre le Roi. En 1602 le Maréchal de Biron & le Duc de Bouillon furent accusés d'en

(a) Seconde Apologie de l'Université de Paris, p. 189, partie premiere, ch. 18.

(b) M. de Thou, Liv. 132 au commencement.

avoir tramé une (*a*). Le premier ayant été arrêté, fut jugé par le Parlement & exécuté à la Bastille. Le second obtint en 1606 des] lettres d'abolition du passé qui furent enregistrées au Parlement (*b*). Parmi les piéces du procès, on voit dans la déposition du Baron de Lux contre le Maréchal de Biron avec qui il avoit été intimement lié, ce qui suit:

» Fut envoyé par le Roi d'Espagne » vers le Duc de Biron un nommé Pere » Alexandre, Jésuite Espagnol, con» duit par la Fargue qui le trouva à Pa» ris & lui rapporta que le Conseil de » conscience en Espagne avoit trouvé » que sans offenser Dieu, on se pourroit » résoudre d'accepter l'offre du Duc » de Bouillon de servir à une si sainte » cause contre un Roi duquel ils di» soient tous les mauvais propos que » les ennemis peuvent dire; que c'é» toit se venger de ses ennemis par » ses ennemis mêmes (*c*). »

(*a*) Voyez le détail de cette affaire dans M. de Thou, Liv. 128.

(*b*) Voyez ibid. Liv. 136.

(*c*) Extrait des procès criminels de Biron & de Bouillon faits au Parlement. M. de Thou ne parle pas de cette déposition. C'est un nouveau fait à ajouter au Livre des Jésuites criminels de Lèze-Majesté.

L'offre du Duc de Bouillon étoit d'entretenir la guerre dans les Pays-Bas, moyennant 500000 écus. Ce Duc étant de la Religion Prétendue Réformée, le Roi d'Eſpagne avoit du ſcrupule d'accepter ſon offre; & c'eſt ce ſcrupule que le Jéſuite venoit lever au nom du Conſeil de conſcience, lequel vraiſemblablement avoit pris dans cette occaſion des Jéſuites mêmes pour ſes Caſuiſtes. Par les dépoſitions auxquelles cette affaire donna lieu, on voit que le plan de la conſpiration étoit non-ſeulement de démembrer le Royaume de France, mais encore de faire périr Henri IV.

Dans une lettre du 22 Novembre 1602 à M. de Bongars envoyé du Roi en Allemagne, ce Prince s'expliquoit ainſi: « Quand je me repréſente que » le Duc de Bouillon . . . . . . ayant » reçu de moi tant de preuves de ma » bienveillance..... ait voulu ſe join» dre aux Eſpagnols, j'en ſuis tout » confus & hors de moi. Je l'attribue » à mes péchés, que Dieu me fera la » grace s'il lui plaît d'amander. Il eſt » accuſé d'avoir mis en avant au Duc » de Biron & aux Eſpagnols mêmes, » principaux auteurs de cette conſpi» ration, qu'il falloit faire inſtance

» pour la Requête qu'on me devoit
» présenter au nom des Catholiques
» de mon Royaume & par le manifeste
» qu'ils entendoient publier pour jus-
» tifier leur armée, de la publication
» du Concile de Trente, *du rétablis-*
» *sement des Jésuites en mon Royau-*
« *me* & de la révocation des villes de
» sûreté accordées par mon Edit à ceux
» de la Religion, afin d'irriter & émou-
» voir ceux-ci contre moi. Voilà une
» profonde malice : mais Dieu y a
» pourvu. »

Les Jésuites n'étoient donc les entremetteurs de cette conspiration, que parce qu'ils y étoient intéressés. A force d'exciter des troubles dans le Royaume, de soulever les Officiers des troupes contre le Roi, ils comptoient ou exposer le Prince aux tumultes des guerres civiles, jusqu'au point de le faire périr s'il le falloit, ou l'obliger à les rétablir.

Henri IV les connoissoit si bien, que, quelque tems auparavant, le 24 Mai de la même année, il écrivoit en ces termes à M. de Beaumont son Ambassadeur en Angleterre : « Quand
» nous ne devrions tirer d'autre avan-
» tage de la faveur que j'ai départie aux
» Peres Anglois, que de les séparer

» des desseins des Jésuites, qui est » celui des Espagnols, la peine que » j'y emploie ne sera du tout inutile (*a*). »

En remuant les Princes étrangers & en devenant leurs émissaires, ils répandoient au-dedans du Royaume des Libelles contre l'autorité du Roi & du Parlement. Telle étoit la *plainte apologetique* qu'ils faisoient imprimer chez Chevalier Libraire, lequel pour cela fut décreté de prise de corps par Arrêt du 23 Février (*b*).

Ils établissoient des Confrairies pour se former des créatures, comme ils l'avoient fait du tems de la Ligue; & dans leur Collége de Dole en Franche-Comté (*c*), ils soulevoient les esprits par des déclamations séditieu-

(*a*) Manuscrit de M. Talon, n. 1085. fol. 375.

(*b*) Registres du Parlement.

Cette Plainte apologétique est l'ouvrage du P. Richeome. Elle avoit déja été imprimée à Bordeaux & les Jésuites la firent réimprimer.

(*c*) La Franche-Comté n'appartenoit pas alors à la France & les Jésuites y étoient libres. Ils y ramassoient les enfans des François qu'ils avoient séduits, & les endoctrinoient.

ses. C'est ce qu'on voit par une Lettre du 16 Septemble 1602 (*a*) que M. Potier Secrétaire d'Etat écrivit à M. Picardet Procureur Général du Parlement de Dijon. Il lui « recommandoit de donner ses soins » pour détruire la Confrairie du Rozaire..... dont il ne peut arriver au« cun bien & au contraire beaucoup » de mal, comme il est advenu durant » la guerre, ayant semblables confrai» ries servi aux séditieux pour forti» fier leur factions & mauvais des» seins..... Le Roi trouvera bon ce » que vous ferez, ajoutoit le Ministre, » aussi que vous fassiez ordonner par » le Parlement que les enfans ne sor» tiront plus du Royaume pour aller » à Dole ou ailleurs prendre leurs ins» tructions des Jésuites, attendu que » c'est contre les Ordonnances & Loix » du Royaume & au préjudice du re» pos de l'Etat. »

Le Cardinal d'Ossat étoit chargé à Rome des affaires du Roi. Comme les Jésuites avoient un grand crédit à cette Cour, le Cardinal avoit souvent écrit au Ministre de France, que le Pape pressoit leur retour. Parmi les sujets de

(*a*) Manusc. de Dupuy, n. 670.

plainte que ſe Roi avoit contre eux, il paroît que M. de Villeroi avoit ſpécifié la conduite ſéditieuſe qu'ils tenoient à Dole, aux portes du Royaume; car le Cardinal lui écrivit le 18 Janvier 1603 (*a*) en ces termes: » Quant aux déclamations qu'on dit » avoir été faites au Collége des Jé» ſuites de Dole, je m'en émerveille » bien fort, & ne ſais qu'en croire. » Lors même que je vous ai écrit (*b*) » avec plus de diligence pour la reſti» tution des Jéſuites en France, je » vous ai proteſté que je ne fus jamais » enamouré d'eux, & que ce que j'en

(*a*) Lettre 332. dans le ſecond volume, p. 82 de l'édition in-4°. de 1698.

(*b*) Voyez ent'autres la lettre de ce Cardinal à M. de Villeroy du 5 Mars 1598, où il dit tout ce qu'on pouvoit alléguer pour empêcher que l'Arrêt du Conſeil Privé du 21 Novembre précédent pour chaſſer les Jéſuites de France ne fût exécuté. Cette lettre eſt la 128 du premier tome des lettres, p. 503 & ſuiv. Cependant il s'y exprimoit ainſi: *Quand il n'y auroit eu jamais de Jéſuites en France, ou quand ils euſſent tous été chaſſés incontinent après l'Arrêt de la Cour de Parlement du mois de Décembre 1594, je n'en pleurerois point.*

» faisois, étoit pour l'opinion que j'a-
» vois que, outre le bien qu'ils pou-
» voient apporter à la Religion Catho-
» lique & aux Lettres & Sciences, leur
» rappel donneroit contentement au
» Pape, & bon nom & réputation au
» Roi. Maintenant, après avoir consi-
» déré plusieurs choses que j'ai lues &
» ouies d'eux, je vous déclare que je
» ne veux plus me mêler de leur fait,
» & que je m'en remets une fois pour
» toutes à ce que Sa Majesté & son
» Conseil jugeront être pour le mieux».
Telles étoient les dernieres dispositions de ce Cardinal, qui mourut l'année suivante. Il ne s'étoit intéressé pour ces Peres que par politique, sans avoir *jamais été enamouré d'eux*; & leurs excès persévérans étoient tels qu'il prenoit à la fin le parti de les abandonner.

Cependant les Jésuites avoient à la Cour d'Henri IV un certain nombre de protecteurs, ent'autres un homme bien digne de l'être, par la haine publique que lui avoient attiré ses concussions & ses fonctions honteuses auprès du Roi. C'étoit *Guillaume Fouquet de la Varenne*, homme *fort connu*, dit M. de Thou, *pour certains ser-*

vices qu'il rendoit au Roi, qui l'aimoit beaucoup (a).

Les instances qu'on faisoit de diffé-

(a) *Extrait de M. de Thou, Liv.* 132.

« Fouquet de Varenne étoit né à la Fleche » en Anjou.... Le Roi lui avoit donné le » gouvernement du Château. Ce courtisan » adroit sçut mettre à profit la grace que » S. M. lui avoit accordée ; & sous prétexte » d'embellir l'endroit où il étoit né, il » trouva le moyen de s'enrichir. Il y fit éta- » blir un Présidial, un Grenier à sel, une » Election, & tira de grandes sommes de » l'érection de ces Tribunaux qui diminue- » rent les Jurisdictions voisines & char- » geoient la Province. Pour attirer en ce » lieu un plus grand nombre d'habitans, il » engagea le Roi à y établir un College de » Jésuites. Sa Majesté attacha à ce College » un revenu de douze mille écus d'or. La » fondation porte encore qu'après le décès » du Roi, de la Reine & de leurs successeurs, » leurs cœurs seront déposés dans l'Eglise » que le Roi doit y faire bâtir.... qu'on » leur payera mille écus d'or pendant l'es- » pace de vingt années. Ensuite pour aider » aux frais du bâtiment, le Roi obtint du » Clergé assemblé à Paris, la somme de » 100000 écus d'or, dont Fouquet régla » l'emploi à son gré. » [Des personnes ins- truites assurent que les Jésuites de la Fleche jouissent de 150000 liv. de revenu.

Mezeray, Abreg. Chron. sur l'année 1603.

rens côtés pour le retour de ces Peres, & les allarmes que causoient au Roi les menées continuelles de ces intriguans, jetterent le Prince dans de grandes perpléxités. Il les craignoit, & il commença à penser qu'il pourroit les gagner à force de les combler de graces, & vivre ensuite en repos. Il s'en ouvrit à M. de Sully, qui avoit depuis longtems sa confiance, qui lui étoit fort attaché, & à qui il avoit souvent parlé sur le compte de ces Peres.

En 1593, à l'occasion des troubles que les Jésuites avoient excités à Lyon, & dont nous avons fait mention plus haut, le Prince avoit dit à Sully: » N'est-ce pas étrange de voir des hom» mes qui font profession d'une Reli» gion, auxquels je n'ai jamais fait de » mal, ni en ai la volonté, qui atten» tent journellement contre ma vie! » Il s'étoit exprimé à-peu-près de même en parlant à ce Ministre en 1594, après

parlant du rappel des Jésuites, dit que « leur » plus puissant Solliciteur étoit Guillaume » Fouquet de la Varenne, Controlleur gé» néral des Postes, qui des bas offices de la » Maison du Roi, s'étoit élevé jusques dans » le cabinet par les complaisances & les mi» nisteres qui font les plus agréables auprès » des Grands. »]

que Jean Châtel eut entrepris de l'assassiner. Enfin il voulut discuter avec lui les raisons pour & contre qu'il pouvoit avoir sur le retour de ces assassins, accoutumés, dès la naissance de la Société, aux forfaits les plus exécrables.

D'abord le Prince voulut faire valoir la promesse que le Jésuite Maius lui avoit faite, qu'ils seroient aussi fidéles qu'ils l'avoient été jusques-là au Roi d'Espagne, quand ils auroient reçu autant de bienfaits de l'un que de l'autre ; & Henri IV espéroit qu'à force de faire du bien aux Jésuites il se les attacheroit pour toujours. Mais il convint bientôt que son Ministre éclairé étoit en état de lui montrer qu'il ne falloit faire grand fond sur les promesses de ces Peres. « Je ne doute pas, dit le » Prince à M. de Sully, que vous ne » puissiez faire replique à cette premiere » raison ; mais je n'estime pas que vous » en voulussiez seulement chercher à » cette seconde, qui est que par né» cessité il me faut faire à présent de » deux choses l'une ; à savoir, d'ad» mettre les Jésuites purement & sim» plement, les décharger des diffames & » opprobres desquels ils ont été flétris, » & les mettre à l'épreuve de leurs tant » beaux sermens & promesses excellen-

» tes, ou bien de les rejetter plus ab-
» ſolument que jamais, & leur uſer de
» toutes les rigueurs & duretés dont
» l'on ſe pourra aviſer, afin qu'ils n'ap-
» prochent jamais ni de moi ni de mes
» États; auquel cas il n'y a point de
» doute que ce ne ſoit les jetter dans
» le dernier déſeſpoir, & par icelui dans
» les deſſeins d'attenter à ma vie; ce
» qui la rendroit ſi miſérable & langou-
» reuſe, demeurant ainſi toujours dans
» les défiances d'être empoiſonné ou
» bien aſſaſſiné (car ces gens-là ont des
» intelligences & des correſpondances
» par-tout, & grande dextérité à diſ-
» poſer les eſprits ainſi qu'il leur plaît)
» qu'il me vaudroit mieux être déja
» mort, étant en cela de l'opinion de
» Céſar, que la plus douce mort eſt la
» moins prévue & attendue ».

C'eſt M. de Sully lui-même qui nous a conſervé ces diſpoſitions de ſon Roi(*a*). On a fait ſouvent uſage de cet endroit tiré des Mémoires de ce Miniſtre, & l'Univerſité l'a rappellé contre les Jéſuites dans ſa ſeconde Apologie en 1643 (*b*). Henri IV aima

(*a*) Mémoires de Sully, T. 2, ch. 3.
(*b*) Seconde Apologie de l'Univerſité, partie premiere, ch. 18.

donc

donc mieux courir les risques d'être empoisonné ou massacré une bonne fois pour toutes, à l'instigation des Jésuites, qu'il convenoit être capables d'une pareille noirceur; que d'avoir à mener une vie pleine de perpléxités, & toujours occupée à se précautionner contre leurs artifices & leurs intrigues. Leur crédit est si énorme, qu'ils entretiennent *des correspondances par-tout; & ils ont une grande dextérité à disposer les esprits ainsi qu'il leur plaît.* Cette considération effraya ce Prince, d'ailleurs si courageux, mais qui étoit comme las d'avoir eu jusqu'alors à mener une vie pleine d'agitations & de troubles. Il crut les éviter en ne se rendant pas aux représentations de M. de Sully, qu'il sçavoit cependant lui être si affectionné.

A la fin du Carême de 1603 (*a*), « le Roi en allant à Metz passa par Ver» dun, où les Jésuites ont un Collé» ge... Ils vinrent présenter leurs très» humbles respects au Roi, & supplie» rent Sa Majesté, par la bouche du » Pere de la Tour, Recteur du Collé» ge, qu'ils ne fussent pas compris dans » l'Arrêt du Parlement, qui bannissoit » leur Société de tout le Royaume. Le

(*a*) M. de Thou, Liv. 129.

» Roi leur répondit, avec beaucoup de
» bonté, qu'il le vouloit bien, mais à
» condition qu'ils feroient venir à Ver-
» dun la jeunesse qui étudioit à Pont-
» à-Mousson. Il les assura ensuite qu'il
» ne leur vouloit point de mal & qu'il
» leur accorderoit volontiers sa protec-
» tion, pourvû qu'ils se montrassent af-
» fectionnés à son service. Ils se reti-
» roient avec cette réponse, lorsque la
» Varenne, qui travailloit fortement à
» les faire rappeller, leur dit que non-
» seulement le Roi étoit dans le des-
» sein de les laisser à Verdun, mais qu'il
» pensoit tout de bon à les rétablir dans
» tout le Royaume, sur la priere que
» lui & quelques autres personnes de
» la Cour en avoient faite à Sa Ma-
» jesté. Sur cet avis, ces Peres s'assem-
» blerent aussi-tôt à Pont-à-Mousson,
» & par le Conseil de la Varenne ils se
» disposerent à envoyer au Roi une dé-
» putation solemnelle. Ils nommerent
» pour cela Ignace Armand leur Pro-
» vincial, avec les Peres Châtelier,
» Brossart & la Tour. Ces quatre Dé-
» putés s'étant rendus à Metz pendant
» la semaine sainte, où le Roi & la
» Reine lavent les pieds à douze pau-
» vres; ils se trouverent le matin à la
» Messe du Roi, & après dîner la Va-

» renne les introduisit dans sa chambre » où étoit le Duc d'Epernon avec les » sieurs de Villeroi & de Gesvres Sé» cretaires d'Etat. Les Jésuites se jet» terent aux pieds du Roi, & ce Prince » leur ayant ordonné de se lever, le » Provincial le harangua ».

On sçait que le Duc d'Epernon a toujours été le protecteur des Jésuites. M. de Villeroi le devint aussi, & il disoit au Roi *qu'ayant donné sa parole au Pape, il n'y avoit pas à reculer* (*a*). Il est visible que la Varenne avoit arrangé les choses pour que dans ce moment il ne se trouvât auprès du Roi personne qui fût défavorable aux Jésuites.

M. de Thou (*a*) nous a conservé en entier la longue & ennuyeuse harangue du Provincial. L'Orateur ose protester que par le passé ses confreres ont été pleins d'attachement pour le Roi, & que dans le tems qu'ils ne *cherchoient qu'à* lui *donner des preuves* de leur *obéïssance* & de leur *fidélité*, *un événement malheureux renversa toutes* leurs *mesures &* leur *envia la gloire de* lui *faire connoître combien* ils lui *étoient*

(*a*) M. de Thou, Liv. 132.
(*b*) Liv. 129.

attachés. Cet événement malheureux est celui de Jean Châtel. Les Gueret & les Guignard n'ont-ils pas véritablement donné dans cette occasion des preuves de leur fidélité & de leur attachement à Henri IV ? De l'aveu du Provincial, si les Jésuites se trouvoient coupables des crimes dont ils étoient accusés, *il ne faudroit pas seulement* les *bannir de leur patrie*, mais *il faudroit encore* les *exterminer par tout l'univers, comme des monstres indignes de vivre*.

Les piéces les plus autentiques ont constaté leurs crmes multipliés, & Henri IV en avoit les preuves acquises. Aussi répondit-il au harangueur : *Je n'ai jamais voulu de mal aux Jésuites. Si j'en veux à aucun d'eux, qu'il retombe sur ma tête : mais cet Arrêt que mon Parlement a rendu contre eux, n'a été rendu qu'après de longues & mûres délibérations*.

Cependant par bonté (*a*), « il reçut » le discours manuscrit du Provincial, » & l'ayant mis entre les mains de M. » de Villeroi, il leur dit de bien es- » pérer du succès de leur Requête ; que » l'affaire étoit entre les mains du Pa- » pe, sans l'avis duquel il ne vouloit » rien décider ; qu'il y penseroit tout

(*a*) M. de Thou ibid.

» de bon auſſi-tôt qu'il ſeroit à Paris,
» & qu'il agiroit de maniere qu'ils
» n'auroient aucun lieu de douter qu'il
» ne ſongeât ſérieuſement à leur réta-
» bliſſement. Aprés qu'ils eurent re-
» mercié Sa Majeſté, ils la prierent
» de trouver bon que trois de leurs
» Provinciaux, & trois autres de leurs
» Peres l'accompagnaſſent. Mais le
» Roi répondit que c'étoit aſſez du P.
» Ignace & du P. Cotton; qu'il n'en
» falloit pas davantage.»

Ecoutons ce Prince expoſer lui-même, peu de tems après, une partie des motifs qui le déterminerent à rappeller les Jéſuites. Nous verrons ſi c'étoit par une grande eſtime pour eux, & ſi c'étoit pour avoir reconnu que lui & les Parlemens ſe fuſſent trompés dans le jugement qu'ils avoient porté contre ces Peres.

Dans ſa Lettre du 15 Août 1603 Henri IV mandoit à M. de Beaumont ſon Ambaſſadeur en Angleterre, que c'étoit pour faire ceſſer les menées & les intrigues, qu'il s'étoit porté à rétablir les Jéſuites dans ſon Royaume.
» C'eſt, ajoute-t'il, la cauſe principa-
» le qui m'a empêché de traiter à la
» rigueur les Jéſuites, pour être un
» Corps & un Ordre qui eſt aujour-

» d'hui puissant en la Chrétienté, étant
» composé de plusieurs personnes d'en-
» tendement & de doctrine, lesquels
» ont acquis une grande créance &
» puissance envers les Catholiques. Si
» qu'en les persécutant & désespérant
» de leur conservation en mon Royau-
» me, c'étoit bander directement con-
» tre moi plusieurs esprits supersti-
» tieux, mal-contens, un grand nom-
» bre de Catholiques, & leur don-
» ner quelque prétexte de se rallier
» ensemble, & exécuter de nouveaux
» troubles en mondit Royaume, &
» même prêter l'oreille aux ennemis
» de la tranquillité & prospérité d'ice-
» lui, tant étrangers qu'autres. J'ai
» considéré aussi qu'en laissant quelque
» espérance auxdits Jésuites d'être
» rappellés & réunis en mondit Royau-
» me, je les divertirois & empêche-
» rois de se donner aux ambitieuses
» volontés du Roi d'Espagne; en quoi
» j'ai reconnu ne m'être mécompté :
» car plusieurs d'iceux ont recherché
» ma bienveillance, faveur & protec-
» tion avec des déclarations & protesta-
» tions de toute affection, obéissance &
» fidélité telles & si expresses, que j'ai
» reconnu pouvoir en retirer du ser-
» vice & contentement en plusieurs

» occasions, tant pour moi que pour » mes bons voisins & amis, contre » lesquels les Espagnols ont souvent » employé ceux dudit Ordre. » (C'est précisément dans ce tems que les Jésuites Garnet, Oldecorne, Gerard & autres conduisoient la conspiration des poudres en Angleterre.) « Ors ayant » gagné ce point sur eux, j'ai désiré » réformer & régler en mon Royau- » me leur puissance & fonctions, afin » d'en être servi & obéi à l'avenir, » sans ombrage, ni leur laisser la li- » berté & faculté de me desservir.... » Et c'est ce à quoi je veux maintenant » pourvoir par un bon réglement, le- » quel étant bien observé, ils ne pour- » ront, quand ils voudront, servir le » Roi d'Espagne, ni même le Pape à » mon préjudice ; & auquel régle- » ment j'assujettirai aussi bien ceux qui » sont demeurés dedans l'étendue du » ressort des Parlemens de Toulouse » & de Bordeaux, que les autres que » je rétablirai où ils ont été chassés. » Henri IV charge ensuite son Ambassadeur de rassurer le Roi d'Angleterre sur les allarmes que les Protestans pourroient avoir au sujet de ce rappel. « Tant s'en faut, dit-il, que mes su- » jets de la Religion Prétendue Ré-

» formée ayent ſujet d'entrer en allar-
» mes de leur rétabliſſement, (des Jé-
» ſuites) qu'étant leur autorité & puiſ-
» ſance réglée & retranchée, comme
» elle le ſera, ils auront moins de
» moyens de leur nuire : & comme ils
» ſeront tenus de court & en devoir,
» ils n'auront pouvoir de les combattre
» qu'à force de bonnes mœurs & de
» doctrine, en bien inſtruiſant la jeu-
» neſſe ; choſe que vous ferez enten-
» dre de ma part au Roi mon frere. »

Dix-ſept jours après cette Lettre, le Roi étant à Rouen accorda enfin à la ſollicitation de la Varenne, de Villeroi & du Nonce, les Lettres-Patentes ou Edit (*a*), portant le rétabliſ-

(*a*) Ces Lettres-Patentes ſe trouvent imprimées dans une multitude de Recueils. Nous croyons devoir les mettre ici.

Lettres-Patentes du Roi Henry IV, de Rétabliſſement des Jéſuites ès Villes de Toulouſe, Auch, Agen, Rhodez, Bordeaux, Perigueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenaz & Beziers, Lyon, Dijon, & permiſſion de demeurer à la Fleche, en Septembre M. D. C. III.

Henry par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, Salut : Sçavoir faiſons, que déſirant ſatisfaire à la priere qui nous a été faite par N. S. P. le Pape, pour le rétabliſſement des Jéſuites en

cettui notre Royaume, & pour aucunes autres bonnes & grandes conſidérations à ce nous mouvans, Nous avons accordé & accordons par ces préſentes, pour ce ſignées de notre main, & de notre grace ſpécialle & autorité Roïale, à toute la Société & Compagnie deſdits Jéſuites, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de demeurer & réſider ès lieux où ils ſe trouvent à préſent établis en notre dit Roiaume, à ſçavoir ès Villes de Toulouſe, Auch, Agen, Rhodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenaz & Beziers, & outre leſdits lieux nous leur avons en faveur de Sa Sainteté & pour la ſinguliere affection que nous lui portons accordé & permis de ſe remettre & établir en nos Villes de Lyon, Dijon, & particulierement de ſe loger en notre Maiſon de la Fleche en Anjou, pour y continuer & établir leurs Colléges & réſidence, aux charges toutefois & conditions qui s'enſuivent.

Premierement, qu'ils ne pourront dreſſer aucun Collége, ni réſidence en d'autres Villes ni endroits de cettui Roiaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, ſans notre expreſſe permiſſion, ſur peine d'être déchus du contenu en cette notre particuliere grace.

Que tous ceux de ladite Société des Jéſuites étant en notre dit Royaume, enſemble leurs Recteurs & Proviſeurs ſeront Naturels

Bordeaux, Perigueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenaz & Be-

François, sans qu'aucu *Etranger* puisse être admis, ni avoir lieu en leurs Colleges & résidences sans notre dite permission, & si aucuns y en a à présent, seront tenus dans trois mois après la publication de ces présentes se retirer en leur Païs, déclarant toutefois que nous n'entendons comprendre en ce mot d'*Etranger* les habitans de la Ville & Comté d'Avignon.

Que ceux de ladite Société auront ordinairement près de nous un d'entr'eux qui sera François, suffisamment autorisé parmi eux pour nous servir de Prédicateur, & nous répondre des actions de leurs Compagnons, aux occasions qui s'en présenteront.

Que tous ceux qui sont à présent en notre dit Roiaume, & qui seront cy après reçus en ladite Société, feront serment pardevant nos Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre notre service, la paix publique & repos de notre Roiaume, sans aucune exception ni réservation : dont nosdits Officiers envoieront les Actes & Procès-verbaux ès mains de notre très-cher & Féal Chancelier. Et où aucuns d'iceux, tant de ceux qui sont à présent que de ceux qui surviendront, seront refusans de faire ledit serment, seront contraints de sortir hors de notred. Roiaume.

Que cy-après tous ceux de ladite Société, tant ceux qui ont fait les simples Vœux seulement, que les autres, ne pourront acquerir dans notre dit Royaume aucuns biens immeubles par achapt, donation, ou autre

ziers, Lyon, Dijon & la Fleche. Le Roi y dit que c'est à la *priere* du Pa-

ment, sans notre permission. Ne pourront aussi ceux de ladite Société prendre ni recevoir aucune *succession* soit directe ou collatérale non plus que les autres Religieux. Et néanmoins au cas que cy après ils fussent licentiés & congédiés par ladite Compagnie, pourront rentrer en leurs droits comme auparavant.

Ne pourront ceux de lad. Société prendre ni recevoir aucuns biens *immeubles* de ceux qui entreront doresnavant en leur Société, ains seront réservés à leurs héritiers, ou à ceux en faveur desquels ils en auront disposés avant que d'y entrer.

Seront aussi ceux de ladite Société subjets en tout & par tout *aux Loix* de notre Roiaume, & justiciables de nos Officiers: au cas & ainsi que les autres Ecléfiastiques & Religieux sont subjets.

Ne pourront aussi ceux de ladite Compagnie & Société entreprendre, ne faire aucune chose tant au Spirituel qu'au Temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités de notre Royaume, ni des autres Religieux: ains se conformeront au droit commun.

Ne pourront pareillement prescher, administrer les saints Sacremens, ni même celui de la Confession à autres personnes qu'à ceux qui seront de leur Société, si ce n'est par la permission des Evêques Diocésains des Parlemens auxquels ils sont établis par le pré-

pe, pour la *singuliere affection* qu'il lui *porte, & pour de bonnes & grandes con-*

fent Edit: sçavoir est, de Toulouse, Bordeaux & Dijon, sans toutefois que ladite permission se puisse entendre pour le Parlement de Paris, fors & excepté ès Villes de Lyon & de la Fleche, auxquelles il leur est permis de résider & exercer leurs fonctions comme ès autres lieux qui leur sont accordés. Et afin que ceux de ladite Société qui sont à présent rétablis, aient moien de se pouvoir entretenir & vivre en leurs Colléges & résidences, nous leur avons permis & permettons de jouir de leurs rentes & fondations présentes & passées, & au cas que sur icelles eussent été faites aucunes saisies, pleine & entiere main-levée leur en sera faite.

Si donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils vérifient, fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie & Société des Jésuites, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Rouen au mois de Septembre, l'an de grace mil six cent trois, & de notre regne le quinziéme. Signé Henri. Et plus bas, Par le Roi. Ruzé. Et à côté, *Visa*.

Et scellées sur lacs de soie rouge & verte, en cire verte du grand scel.

sidérations qu'il *accorde & permet* aux Jésuites *de se remettre & établir* dans lesdites Villes, *aux charges toutefois & conditions qui s'ensuivent*. On peut voir ces charges & ces conditions dans les Lettres-Patentes mêmes. Elles obligent entr'autres choses les Jésuites à ne dresser aucune *résidence* dans les autres Villes sans l'*expresse permission* du Roi, *sur peine d'être déchus de cette particuliere grace*; à n'admettre aucun Jésuite étranger dans lesdites maisons, sans une permission du Roi; à avoir un d'entre eux auprès du Roi, *pour répondre des actions de leurs Compagnons aux occasions qui s'en présenteront*; à faire *tous*, tant *ceux qui sont à présent dans le Royaume*, que ceux *qui y seront ci-après reçus dans ladite Société*, *serment par-devant les Officiers des lieux*, *de ne rien faire*, *ni entreprendre contre le service* du Roi, *la paix publique & repos du Royaume*; à n'acquérir aucuns biens immeubles, sans une permission du Roi; à ne pouvoir ceux de ladite Société prendre ni recevoir aucune succession, soit directe ou collatérale, non plus que les autres Religieux, avec cependant la permission à *ceux qui seraient congédiés ou licentiés par ladite Com-*

pagnie, *de rentrer en leurs droits comme auparavant* ; à ne *pouvoir recevoir aucuns biens immeubles de ceux qui* entreront doresnavant dans leur Société ; à être *sujets en tout & par-tout aux Loix du Royaume & justiciables des Officiers* ; à *n'entreprendre, ne faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités, ni des autres Religieux, & à se conformer au droit commun* ; à ne pouvoir *prêcher, administrer les Sacremens, ni même celui de la Confession si ce n'est par la permission des Evêques Diocésains.*

Il est expressément marqué dans les Lettres-Patentes que le rétablissement des Jésuites n'est que pour le ressort des Parlemens de Toulouse, Bordeaux & Dijon, sans que cela puisse s'entendre pour le Parlement de Paris, *fors & excepté les Villes de Lyon & de la Fleche.*

Les charges & conditions de cet Edit avoient été concertées avec le Pape, lequel les avoit trouvé bonnes, comme nous le verrons dans un moment. Mais le Général Aquaviva n'avoit jamais voulu les approuver, disant qu'elles étoient contre l'Institut de la Société.

Les Jésuites qui se trouvoient à la suite du Roi, faisoient moins les difficultueux. Dès qu'ils rentroient dans le Royaume, ils s'embarrassoient peu de, ces conditions & de ces charges, sçachant bien qu'ils s'en débarrasseroient en tems & lieu. Leur P. Cotton, homme plus Courtisan que Religieux, & qui, dans la conduite de la conscience du Roi dont il fut chargé dans la suite, consultoit plus le démon (*a*) que le Pere des lumieres, poursuivoit sans relâche l'exécution de l'Edit, en ce qui concerne le rappel des Jésuites.

La veille des vacations, le 7 Septembre, les Lettres-Patentes furent portées au Parlement avec une Lettre de cachet conçue en ces termes (*b*) :

(*a*) Voyez l'ample Consultation que le P. Cotton fit au démon sur une mulitude d'objets qui concernoient le Roi & la Société, dans M. de Thou, Liv. 132.

Il en est aussi parlé dans les Jésuites criminels de Lèze-Majesté & les Jésuites marchands. Ces Peres ont été obligés de convenir dans le plaidoyer de leur Avocat de Monthelon de cette Consultation.

(*b*) Registres du Parlement.

DE PAR LE ROI.

« Nos Amés & Féaux, Nous vous » envoyons nos Lettres-Patentes en for- » me d'Edit portant rétabliſſement des » Jéſuites en aucuns lieux de cettui no- » tre Royaume, pour les cauſes & con- » ſidérations portées & contenues par » noſdites Lettres ; leſquelles vous » mandons & ordonnons vérifier, & » faire publier dans l'étendue de no- » tre Cour de Parlement, & du con- » tenu en icelles faire, ſouffrir & laiſ- » ſer jouir pleinement & paiſiblement » la Société & Compagnie deſdits Jé- » ſuites, leſquels avons permis au cas » que la vérification en fût par vous re- » miſe après la Saint Martin, dès à » préſent, en vertu de la grace que » nous leur avons faite, s'établir con- » formément à notre Edit, afin que » l'exercice de leur Collége puiſſe com- » mencer à la Saint Remi prochaine, » en quoi vous ne leur donnerez aucun » empêchement ; ains vous conforme- » rez à cette notre intention, puiſque » c'eſt pour un bien public que nous » le déſirons. Donné à Rouen le deu- » xieme jour de Septembre 1603. Si- » gné, Henri ; Et plus bas, Ruzé. »

Cette affaire fut effectivement remise après la S. Martin. Il n'en fut même question qu'à la fin du mois de Novembre. Au commencement du mois de Décembre, les Jésuites qui voyoient que les dispositions du Parlement ne leur étoient pas favorables, se donnerent toutes sortes de mouvemens ou par eux-mêmes, ou par le canal des courtisans, & chercherent à fatiguer les Magistrats. D'abord le Roi manda au Louvre une députation des Présidens & Conseillers, pour leur notifier qu'il vouloit être obéi. Selon le recit (*a*) que le P. Président fit au Parlement le 17 Décembre, il avoit été aussi mandé depuis à Fontainebleau, où il avoit reçu de nouvelles plaintes sur les retardemens qu'on apportoit à l'enregistrement. Il ajouta que le Roi lui avoit dit « qu'y » ayant murement pensé & déliberé, » il avoit résolu & déliberé de les re» mettre, (les Jésuites) & faire que » ceux qui sont demeurés en ce Royau» me, y soient par sa volonté, vivans » sous ses Lois; ce qu'ils ne faisoient » pas. »

Comme on prévoyoit qu'au tri-

(*a*) Registres du Parlement.

bunal de toutes les Chambres assemblées, l'enregistrement souffriroit encore plus de difficulté ; la Varenne, si fort livré aux Jésuites, fut envoyé au Premier Président, pour déclarer que le Roi ne vouloit pas que les Enquêtes & Requêtes fussent assemblées (*a*).

(*b*) Enfin le 17 Décembre la Grand-Chambre, la Tournelle, & la Chambre de l'Edit assemblées, on y lut les Lettres-Patentes & les Conclusions du Procureur Général. Le Premier Président fit le récit de ce que le Roi avoit déclaré tant au Louvre qu'à Fontainebleau. La matiere mise en délibération, elle fut continuée au lendemain.

» Le jeudi dix-huitiéme jour dudit » mois de Décembre 1603 la Cour, » les Grand'Chambre, Tournelle & » de l'Edit assemblées, après avoir con- » tinué & fini la délibération commen-

(*a*) Nous tirons ce fait d'une Relation manuscrite faite par les Jésuites ou par quelqu'un de leurs confidens. On la trouve dans des Bibliotheques, & entr'autres parmi les Manuscrits de M. Dupuy, n°. 74.

(*b*) Registres du Parlement. M. de Thou a oublié de faire mention de ce qui se passa le 17, & de ce que le Roi avoit dit soit au Louvre, soit à Fontainebleau.

» cée le jour d'hier ſur les Lettres-» Patentes du rétabliſſement des Jé-» ſuites, a été ordonné que très-Hum-» bles Remontrances ſeront faites au » Roi & miſes par écrit (*a*).

Une relation manuſcrite faite par les Jéſuites dit qu'il n'y eut que trois voix pour enregiſtrer, trois pour refuſer abſolument, & que tous les autres furent pour faire des Remontrances par écrit.

On chercha à faire regarder au Roi cette conduite du Parlement comme une révolte, & à faire un crime de ce qu'il étoit arrêté que ce ſeroit *par écrit* que ſe feroient les Remontrances. Si l'on en croit la relation Jéſuitique, le Roi laiſſa échapper à ce ſujet les propos les plus durs.

Pour faire un récit plus exact des faits, nous tranſcrirons ici ce que portent les regiſtres du Parlement à ce ſujet, & nous le ferons d'autant plus volontiers, que nous ne croyons pas que ce morceau important ait jamais paru.

« Le ſamedi 20 Décembre 1603 » Meſſire André Hurault Conſeiller » d'Etat, ayant entrée & voix déli-

(*a*) Regiſtres du Parlement.

» berative, venu en la Cour de la part
» du Roi, la Grand'Chambre, Tour-
» nelle & de l'Edit assemblées, ledit
» sieur Hurault a dit que le Roi l'avoit
» chargé venir en cette dite Cour lui
» dire, qu'averti de la déliberation
» sur l'Edit des Jésuites, & qu'il avoit
» passé à lui faire des Remontrances
» par écrit, que son intention n'étoit
» de les recevoir; & qu'ayant fait cet
» honneur à ladite Cour de lui faire
» entendre son intention, même à M.
» le Premier Président à Fontainebleau,
» elle devoit répondre à son devoir &
» au respect dû au Roi, sans lui faire
» réponse par écrit; qu'il est le Maî-
» tre & la Cour ses Sujets & Officiers;
» qu'elle ne peut recevoir plus grand
» honneur en ce monde, quand elle a
» à dire & remontrer quelque chose
» que se présenter devant lui. Ne pour-
» roit ledit Hurault dire autre chose sur
» ce sujet, sinon assurer la Cour que si
» elle persistoit à sa déliberation faire
» par écrit ses Remontrances, le Roi
» s'en sentiroit grievement offensé,
» & que le porteur pourroit recevoir
» une honte & un affront, dont elle
» pourroit avoir regret. Prioit led. Hu-
» rault lad. Cour faire sa réponse sur
» l'un & l'autre, afin de la pouvoir

» porter au Roi ce matin, ainſi qu'il » lui a commandé.

» A quoi M. le P. Préſident faiſant » réponſe dit que préſentement feroit » réſoudre la réponſe qu'il porteroit » au Roi de la part de la Compagnie: » cependant lui diroit par avance, que » cela lui étoit choſe déſagréable que » l'arrêt fait par elle & que les Re- » montrances qui ſeroient rédigées par » écrit, euſſent été ſi mal interprétées, » d'autant qu'elle l'avoit ainſi déliberé » par raiſon & par exemples reçus ; » d'autant que les particularités ſur » leſquelles étoient fondées les Re- » montrances, ſeroient plus exacte- » ment repréſentées, & que le Roi les » ayant, prendroit ſon loiſir & ſa com- » modité de les voir; d'autant que les » dernieres ſur la mutation des mon- » noyes, il eut agréable qu'elles lui » fuſſent préſentées par écrit. C'eſt » pourquoi ſi quelqu'un lui avoit don- » né quelque mauvaiſe impreſſion, & » avoit interpreté l'intention de la » Compagnie, ainſi qu'il avoit dit, » avoit été fait beaucoup de tort à la » Compagnie, en laquelle il ne ſe » paſſe rien ſur l'exécution de ſes com- » mandemens, ſans le reſpect, l'hon-

» neur & révérence due à Sa Ma-
» jesté.

» Lui (M. Hurault) retiré, la ma-
» tiere mise en déliberation a été ar-
» rêté obéir à la volonté du Roi, lui
» faire les Remontrances de vive voix.
» Et pour ce faire charger ledit sieur
» Hurault supplier ledit Seigneur, de
» grace donner jusqu'à lundi, pendant
» lequel tems MM. les Présidens &
» aucuns des Conseillers s'assemble-
» ront pour les concerter, & résoudre
» ce qui sera dit & remontré.

» A l'instant ledit Hurault retourné
» ledit sieur Premier Président lui a
» dit que la Cour étoit disposée de
» faire les Remontrances au Roi sui-
» vant son commandement; mais que
» ce ne pourroit être pour demain,
» parce que la Coûtume étoit que au-
» cuns de MM. les Présidens & Con-
» seillers s'assembloient pour aviser
» ensemble de quelles raisons les Re-
» montrances pouvoient être compo-
» sées; ce qui se feroit de relevée &
» ne pouvoit être qu'il ne fût tard :
» le prioit la Compagnie le représen-
» ter au Roi, afin qu'il lui plaise don-
» ner quelque tems d'avantage. »

Le Parlement n'eut que quatre jours

pour préparer ses Remontrances. Le Premier Président Achilles de Harlay qui les prononça devant le Roi & la Reine le mercredi 24 Décembre, se seroit immortalisé par ce seul trait, quand il n'auroit pas acquis une grande réputation par d'autres endroits.

Les Remontrances commencent par exposer que l'établissement des Jésuites en ce Royaume fut jugé si pernicieux, que *tous les Ordres s'opposerent à leur réception, & le Décret de Sorbonne fut que cette Société étoit introduite pour destruction & non pour édification.* Si elle fut approuvée en 1561 à l'Assemblée de Poissy, ce fut *avec tant de clauses & de restrictions, que s'ils eussent été pressés de les observer, il est vraisemblable qu'ils eussent bientôt changé de demeure.* D'où le Parlement conclut qu'ils *n'ont été reçus que par provision.*

Selon ces Remontrances, on n'en portoit pas un jugement plus favorable en 1564. Dès-lors ils prétendoient *s'exempter de toutes Puissances tant Séculieres qu'Ecclésiastiques.* Les *Gens* du Roi & *tous les Ordres estimerent nécessaire les retenir avec cautions, pour empêcher la licence dès-lors trop grande en leurs actions..... La prédic-*

tion est fort expresse au plaidoyer des Gens du Roi, *qui ne leur assistoient pas, qu'il étoit besoin d'y pourvoir, afin qu'il n'advînt pis que ce qu'ils voyoient dès-lors.*

De-là le Parlement passe à la doctrine meurtriere des Rois & aux maximes les plus propres à *subvertir les fondemens de la Puissance & autorité Royale*, que les Jésuites répandent de vive voix & par écrit. *Comme le nom & le vœu de leur Société est universel, aussi les propositions en leur doctrine sont uniformes. Cette doctrine est commune à tous en quelque lieu qu'ils soient.* Les Remontrances ne laissent rien à désirer pour les réflexions qu'elles font à ce sujet. Les Jésuites qui demeureront dans le Royaume, ou adopteront ces maximes; & alors le Roi le souffrira-t-il? ou ils les abjureront; dans ce cas « croirez-vous, dit le Parlement, » qu'ils puissent avoir une bonne doctrine faisant part de leur Religion, » bonne pour Rome & pour l'Espagne; & toute autre pour la France, » qui rejette ce que les autres reçoivent, & que allants & rotournants » d'un lieu à une autre, ils le puissent » déposer & reprendre? S'ils disent le

pouvoir

» pouvoir faire par quelque dispense
» secrette, quelle assurance prendrez-
» vous en des ames nourries en une
» profession qui par la diversité & chan-
» gement des lieux se rend bonne &
» mauvaise ? »

Ces Prédicateurs de maximes pernicieuses, les ont répandues, & ils ont infecté leurs Eleves jusqu'au point qu'ils ont gâté les *jeunes Théologiens qui ont fait leurs études en leurs Colléges*, & qu'*à présent la Sorbonne leur est favorable*.

Ce n'est pas seulement par leurs maximes qu'ils se sont rendus coupables, mais encore par leurs *déportemens* & leurs pratiques *détestables*. C'est ce qui conduit le Parlement à rappeller sommairement certains faits, comme celui de *Barriere instruit par Varade*, & qui *confessa avoir reçu la Communion sur le serment fait entre* les *mains* de ce Jésuite *d'assassiner* le Roi; celui de Guignard; celui de Jean Chastel, qui attira l'expulsion de ces Peres: ce qui donne lieu au Parlement d'exprimer ses allarmes sur la vie du Roi. « Que n'avons-nous point à craindre, » dit-il, nous souvenans de ces mes-
» chans & desloyaux Actes qui se peu-
» vent facilement renouveller ? S'il

» nous faut passer nos jours sous une
» crainte perpétuelle de voir votre vie
» en hazard, quel repos trouverons-
» nous aux vôtres ? Quel regret à vos
» Sujets de voir entre nous tant d'en-
» nemis de cet Etat & de Conjurateurs
» contre Votre Majesté ! »

Les Remontrances font voir que les Jésuites l'avoient aussi été contre la vie du feu Roi, *ayant été de son regne les Auteurs & principaux Ministres de la rebellion, & non innocens de son parricide.*

Les Jésuites disoient que les fautes passées ne doivent pas être relevées, & qu'il y avoit eu d'autres Ordres qu'eux qui avoient *non moins failli qu'eux.* Mais le Parlement fait voir que dans les autres Ordres & Compagnies la faute *n'a pas eté universelle : Mais ceux de la Société sont demeurés fort unis & resserrés en leur rébellion*, & du tems de la ligue aucun de ses Membres *n'a suivi* le Roi, *mais eux seuls se sont rendu les plus partiaux ...... Odo l'un de leur Société fut choisi par les Seize Conjurés pour leur Chef.*

Pour prouver que ce que les Jésuites ont été en France, ils l'ont été aussi dans les autres Royaumes ; on cite spécialement leur conduite en Portugal.

Si sa conspiration des Poudres en Angleterre que les Jésuites tramoient précisément dans ce tems-là, eût éclaté, elle n'auroit sûrement pas été oubliée. En recommandant au Roi l'intérêt de tout le Royaume, le Parlement fait une mention spéciale de celui de l'Université.

Après un exposé sommaire des raisons qui ont *retenu* le Parlement *de faire publier les Lettres-Patentes, craignans,* disent les Magistrats, *qu'il ne nous fût justement reproché d'avoir trop facilement procédé à cette vérification*, ils ajoutent : » Nous vous supplions très-» humblement les recevoir en bonne » part, & nous faire cette grace, quand » vous nous commandez quelque chose » qui nous semble en nos consciences » ne devoir s'exécuter, ne juger désobéissance le devoir que nous faisons » en nos États, d'autant que nous estimons que ne la voulez, sinon d'au» tant qu'elle est juste & raisonnable.... » que ne serez offensé de n'avoir point » été obéi ».

Le Roi répondit : mais dans une relation Italienne que les Jésuites répandirent un an après en Vivarais, ils supposerent une replique de la part de ce Prince, où ils « inférerent bien des

» traits injurieux au Parlement, dont
» aucun ne sortit alors de sa bouche, &
» où sur des bruits populaires, on lui
» prête quantité d'expressions puériles
» pour répondre à certaines choses aux-
» quelles de Harlai n'avoit jamais pen-
» sé (*a*). » Ils la firent placer dans le Mercure François Tome second & ailleurs. Le Pere Daniel l'a adoptée depuis dans son Histoire de France. C'est sans doute cette relation Jésuitique qu'on trouve manuscrite dans quelques Bibliotheques.

Quoiqu'il en soit, M. de Thou s'inscrit en faux contre cette réplique controuvée. Il avoit été *témoin avec beaucoup* d'autres personnes, de ce que le Roi répliqua, & il assure qu'il s'est *étudié à en donner un extrait fidele.* Le voici tel que cet exact Historien le présente.

« Le Roi, dit-il, répondit à ce dis-
» cours avec beaucoup de douceur, &
» remercia en termes pleins d'affection
» son Parlement, du zèle qu'il mon-

(*a*) M. de Thou, Liv. 132. On trouve aussi cette prétendue réponse dans le Mercure François, T. 2. p. 170, fol. verso. Les Jésuites ont souvent bâti sur cette réponse, & ont fait usage de plusieurs des traits qu'ils ont supposé être sortis de la bouche du Roi

» troit pour sa personne & pour la sû-
» reté du Royaume. Quant au danger
» qu'il y avoit à rétablir les Jésuites,
» il témoigna s'en mettre fort peu en
» peine, & réfuta sans aigreur les rai-
» sons alléguées à ce sujet. Il dit qu'il
» avoit mûrement réfléchi sur cette
» affaire, & qu'il s'étoit enfin déter-
» miné à rappeller la Société bannie
» du Royaume; Qu'il espéroit que
» plus on l'avoit jugée criminelle dans
» le tems, plus elle s'efforceroit d'être
» fidéle après son rapel; que pour le
» péril qu'on se figuroit, il s'en ren-
» doit garant; qu'il en avoit déja bra-
» vé de plus grands par la grace de
» Dieu, & qu'il vouloit que tout le
» monde fût en repos par rapport à
» celui-ci; Qu'il veilloit au salut de
» tous ses sujets; qu'il tenoit conseil
» pour eux tous; Qu'une vie aussi tra-
» versée que la sienne lui avoit donné
» assez d'expérience pour être en état
» d'en faire des leçons aux plus habi-
» les de son Royaume; ainsi qu'ils pou-
» voient se reposer sur lui de sa per-
» sonne & de son Etat, & que ce n'é-
» toit que pour le salut des autres qu'il
» vouloit se conserver lui-même. Il
» finit, comme il avoit commencé, &
» remercia encore une fois le Parle-

V iij

» ment de son zèle & de son affec-
» tion. »

Quelques jours après que les Remontrances eurent été faites, Pierre Cotton Jésuite, qui avoit l'oreille du Prince, lui vint dire que les Gens du Roi feuilletoient les Registres du Parlement pour faire revivre des clauses surannées qui anéantiroient la grace que S. M. vouloit bien faire à la Société. Le Roi irrité les manda, & leur fit de vives réprimandes en présence de Claude Groulart Premier Président du Parlement de Rouen. Il leur ordonna de retourner sur le champ au parquet, quoique le jour fût fort avancé; & de n'en sortir qu'après avoir terminé l'affaire. C'est encore M. de Thou qui rapporte ces faits.

A en croire la Relation Jésuitique l'avis des Gens du Roi étoit 1°. de faire prendre aux Jésuites un autre nom que celui de Compagnie de Jesus. 2°. De ne leur pas laisser de Supérieurs hors de France. 3°. De les soumettre à la Jurisdiction des Ordinaires. 4°. De supprimer le vœu particulier qu'ils font au Pape. 5°. De ne laisser entrer dans la Société que des sujets naturels du Roi. 6°. De les soumettre aux Réglemens de l'Université,

s'ils ont des Colleges. 7°. De les exclure de la succession de leurs parens après leurs vœux &c.

Ces Peres ne s'en tinrent pas là : ils eurent le crédit de faire expédier des Lettres de jussion (*a*) en date du 27 Décembre 1603, qui *enjoignoient très-expressément qu'incontinent & toutes affaires cessantes*, le Parlement *eût à vérifier purement & simplement les Lettres d'Edit*. Elles portoient que les présentes *serviroient de premiere, seconde & finale jussion*; que le Roi tenoit *pour entendues* toutes autres Remontrances que le Parlement voudroit lui faire de nouveau à ce sujet. Cependant le Roi y reconnoissoit que les premieres Remontrances lui avoient été faites par *personnes poussées d'une bonne & sincere affection* pour lui. « Mais, ajoute-t'il, nous avons de » notre côté des raisons si pregnan» tes, qu'elles ne se doivent en au» cune façon débattre. Nous voyons » mieux qu'aucun autre quelle route » nous devons tenir .... Nous ne

(*b*) Voyez ces lettres de jussion dans les Registres du Parlement & dans le Mercure François, T. 2. sur l'année 1611, p. 173; seconde Edition; & dans Bochel à la fin du huitiéme Livre, p. 1132.

» nous sommes embarqués sur ce ré-
» tablissement, que sur de très-bon-
» nes & fortes considérations, des-
» quelles nous ne pouvons nous dé-
» partir sans un très-notable intérêt &
» préjudice au bien de cet Etat. »

Tous ces coups d'autorité n'ayant pas encore opéré l'enregistrement, M. Hurault fut envoyé de nouveau au Parlement. Nous allons transcrire ce que portent les Registres. Nous ne croyons pas que cela ait été jamais imprimé. M. de Thou en a seulement donné un extrait fidèle, sans marquer qu'il y en ait rien dans les Registres.

« Le vendredi deuxiéme jour de
» Janvier 1604, Messire André Hu-
» rault de Messe, Conseiller d'Etat,
» ayant entrée, séance & voix délibé-
» rative en la Cour, venu de la part
» du Roi, les Grand-Chambre, Tour-
» nelle & de l'Edit assemblées, a dit
» que le Roi lui avoit commandé re-
» tourner en icelle Cour pour lui dire
» que sa volonté qu'il avoit plusieurs
» fois déclarée, étoit que toute affaire
» cessant, elle eut à vérifier son Edit
» pour les Jésuites, selon sa forme &
» teneur, sans plus user de longueur,
» retardement, modification, ni res-
» triction; n'étoient besoin représen-

» ter les raiſons qui ſe pouvoient dire
» ſur l'Edit, qu'elles avoient aſſez été
» traitées par les remontrances que la
» Cour avoit dignement faites, & par
» les réponſes à elles faites par la bou-
» che du Roi ; qu'il ne reſtoit plus que
» d'y apporter la derniere main par la
» vérification dont ayant reçu com-
» mandement de la bouche dudit Sei-
» gneur, n'avoit qu'à lui obéir ; & en-
» core qu'il a été aſſez parlé des affai-
» res ; néanmoins y avoit une particu-
» larité qui pouvoit ſervir à la réſolu-
» tion, qui étoit qu'il y avoit quatre
» ou cinq ans que le Pape avoit fait
» ſolliciter le Roi à rétablir les Jéſui-
» tes, comme ils étoient auparavant
» l'Arrêt de la Cour ; que Sa Majeſté
» avoit gagné le tems le plus qu'elle
» avoit pû, mais enfin ne ſe pouvoit
» excuſer de lui rendre réponſe. Il y a
» deux ans ou environ que Sa Majeſté
» avoit fait dreſſer des articles à peu
» près de ceux contenus en l'Edit,
» que ledit Seigneur fit bailler au Pa-
» pe par ſon Ambaſſadeur ; penſa avoir
» beaucoup gagné d'éviter un réta-
„ bliſſement général que le Pape de-
„ mandoit en accordant leſdits arti-
„ cles, par leſquels ceux de ce Par-
„ lement étoient réduits à deux Mai-

„ sons, & pour les autres Parlemens
„ où l'Arrêt n'avoit été exécuté, ré-
„ duits à ce qui est porté par l'Edit ;
„ que le Pape avoit retenu ces arti-
„ cles environ deux ans, sans y faire
„ aucune réponse, dont le Roi avoit
„ été aucunement en peine, jusqu'à
„ ce que le Pape eût écrit à Sa Ma-
„ jesté qu'il les trouvoit bons, que
„ les Jésuites se doivent contenter de
„ la grace qu'il leur faisoit, & que
„ la longueur procédoit de ce que le
„ Général des Jésuites ne s'en con-
„ tentoit pas & ne les vouloit approu-
„ ver, disant qu'ils étoient contre
„ leurs Statuts, dont ledit Général écri-
„ vit au Roi Lettres qui pouvoient
„ être présentées & ne sont point en-
„ core les articles approuvés par lui.
„ Mais le Pape les ayant trouvé bons,
„ avoit fait prier le Roi par ses Non-
„ ces & par les Ambassadeurs de Sa
„ Majesté les accorder, en réformant
„ l'article qu'ils feroient le serment de
„ fidélité au Roi ; & ce fut advisé au
„ lieu de mettre l'article qui est en
„ l'Edit, qu'ils feroient le serment
„ pardevant les Juges ordinaires : tel-
„ lement que les choses n'étoient plus
„ en leur entier, & avoient passé par
„ un traité entre le Pape & le Roi

„ qui vouloit l'obſerver du tout. La
„ Cour ne devoit trouver étrange
„ ſi le Roi ſe plaignoit des longueurs
„ qu'elle y apportoit après avoir ouï
„ ſes Remontrances qu'il avoit reçues
„ de bonne part, fait ſes réponſes ſur
„ icelles, & déclaré ſa volonté, il vou-
„ loit être obéi, & qu'en ce faiſant ne
„ fut point dit que le Parlement y ap-
„ porte contradiction, autrement il
„ ſeroit contraint venir à des remédes
„ extraordinaires, & dont la Cour au-
„ roit de regret & déplaiſir, & par
„ ſa prudence devoit conſidérer qu'en
„ l'état où étoient les affaires du
„ Royaume, cette difficulté & réſiſ-
„ tance qu'elle faiſoit, donnoit non-
„ ſeulement occaſion aux mauvais
„ eſprits d'en faire mal leur profit,
„ comme l'on ne parloit que trop,
„ mais étoit pour augmenter & ac-
„ croître les diviſions qui étoient dans
„ le Royaume, & par ce moyen la
„ Cour feroit tomber ſur le Roi l'en-
„ vie qui pourroit provenir de cette
„ affaire; ce que ſes Officiers & ſu-
„ jets devoient plutôt parer, que re-
„ jetter ſur leur Maître & partant de-
„ voient obéir à ſa volonté.

„ A quoi M. le P. Préſident a fait
„ réponſe qu'il pouvoit aſſurer le Roi

„ que la Compagnie recevoit ſon commandement avec l'honneur, reſpect & révérence qui lui étoient dûs; que de longueur de ſa part il n'y en avoit » point, d'autant que les Gens du Roi » hier fort tard avoient envoyé leurs » concluſions à M. le Rapporteur ſur » leſquelles préſentement elle feroit » droit.

» Et lui retiré, vu l'Edit du rétabliſſement deſdits Jéſuites, les regiſtres du 20 Novembre & dernier » dudit mois du rapport des remontrances faites au Roi, ſur l'Edit, » Lettres de juſſion, Concluſions du » Procureur Général du Roi; & ſur » ce la matiere miſe en délibération: A été arrêté que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées en icelle, « oui le » Procureur Général après très-humbles Remontrances faites audit Seigneur Roi.

L'expoſé des faits que nous venons de rapporter ſuffit pour montrer la vérité de ce que dit M. de Sully dans ſes mémoires (*a*); que le *rappel des Jéſuites n'auroit jamais eu lieu, ſi le Roi ne l'eût ordonné de ſa pleine puiſſance, tant le Parlement, l'Univerſité, la Sorbonne, pluſieurs Evêques & villes de France y étoient oppoſés.*

(*a*) Tom. 2. ch. 5.

Mais quelles pouvoient être les vües d'Henri IV, lors qu'après avoir éprouvé tant de fois la fureur des Jésuites contre sa personne, il se détermina néanmoins à les faire revenir? Avoit-il reconnu ou que ces hommes eussent été innocens pour le passé, ou qu'ils fussent suffisamment convertis pour pouvoir compter sur leur attachement sincére à sa personne? Ce que ce Prince déclara à son Ministre & son plus intime confident M. de Sully, fait voir qu'il les croyoit toûjours capables de le faire assassiner. Mais il se flattoit qu'en les comblant de bienfaits, ou ils s'intéresseroient à la conservation de sa vie, ou qu'au moins ils ne seroient pas assez ingrats pour vouloir de nouveau la lui ôter. La mort cruelle de ce Prince par l'assassinat de Ravaillac dans lequel ces Peres ont trempé, montre qu'il s'étoit fait illusion dans ses espérances flatteuses. Quoiqu'il en soit, il est constant qu'Henri IV ne s'est déterminé à rappeller les Jésuites que par la crainte de leurs entreprises contre sa personne.

« Peut-être » disoit à ce sujet l'Université de Paris (*a*) en apostrophant

(*a*) Seconde Apologie de l'Université, partie premiere, ch. 18.

ces Peres, en 1643, « aurez-vous en-
» core assez de vanité pour vous glori-
» fier d'avoir donné de la crainte à un
» grand Monarque, qui n'étoit pas
» moins la terreur de ses ennemis, que
» l'amour de ses Sujets. Mais du moins
» ne pouvez-vous plus vous en préva-
» loir maintenant. *Les Princes qui vous*
» *ont aggrandis depuis tant d'années*,
» *vous peuvent détruire en un moment.*
» *Vous n'êtes puissans que par leur in-*
» *dulgence* : Et dès qu'ils seront plei-
» nement informés de vos maximes,
» *ils pourront facilement faire voir que*
» *l'idole de votre grandeur tient plus*
» *de la fragilité de l'argile que de la*
» *solidité du bronze*.

L'affaire actuelle de Portugal justifie ces réflexions.

Par l'Edit de rétablissement il étoit ordonné que les Jésuites auroient à la Cour un de leurs Peres pour *répondre des actions de leur Compagnie aux occasions qui s'en présenteroient*. Suivant l'Edit ce Jésuite ne devoit *servir* que *de Prédicateur* : mais bientôt il étoit devenu le Confesseur du Roi. » Vous
» comptez avec raison parmi vos bien-
» faits, disoit encore l'Université de
» Paris, (*a*) l'honneur que nos Rois

(*a*) Ibid. partie seconde, ch. 1.

» ont fait aux Jésuites de prendre pour
» Confesseur quelqu'un de leur Corps.
» Mais vous devriez considérer que si
» cet avantage semble vous être glo-
» rieux, l'origine en est honteuse; que
» d'abord vos Peres n'ont approché de la
» sacrée personne d'Henri le Grand,
» que pour être les garands & les ôta-
» ges publics des déportemens de tou-
» te votre Compagnie; que vous n'au-
» riez maintenant personne en Cour,
» si votre fidélité n'eût été suspec-
» te; que cette précaution inusitée
» à l'endroit des autres Ordres, mar-
» que avec des caracteres d'infamie le
» jugement désavantageux qu'un si bon
» Prince a fait de vous. »

En vérifiant les Lettres-Patentes du rappel, le Parlement fit un Arrêt secret (a) portant que « le Roi seroit supplié de pourvoir par une déclaration, » à ce que ceux (des Jésuites) qui au- » roient été quelque tems en la Socié- » té ne pussent être reçus aux partages, » pour le trouble qu'ils apporteroient » aux familles.

Le Parlement chargea M. Servin Avocat-Général de faire au Roi des représentations sur cet article. Fevret

(a) Registres du Prlement.

nous a donné (*a*) un précis de ce que ce grand Magiſtrat expoſa au Roi à ce ſujet. Le Pere Cotton devenu Confeſſeur du Roi, & qui dès-lors avoit un grand aſcendant ſur ſon eſprit, empêcha le Prince de rien changer à ce que portoient les Lettres-Patentes ſur cet article.

Il arrivoit tant de troubles dans les familles, lorſque, ſuivant les Lettres-Patentes du rétabliſſement, des Jéſuites congédiés venoient à redemander la portion de bien qui leur ſeroit échue s'ils étoient reſtés dans le monde; que dans l'Aſſemblée des Etats en 1614 & 1615, le Tiers-Etat demanda (*b*) au Roi Louis XIII « que trois ans après » qu'aucuns auroient pris l'habit de » Jéſuites, ils ne ſoient plus capables de » ſucceſſions directes ou collatérales, » ni même de diſpoſer des biens qu'ils » auroient auparavant; & après ledit » tems ne puiſſent être mis hors de » l'Ordre, ſans leur être par la Mai» ſon de laquelle ils auront été licen» tiés, donné moyen de vivre.

(*a*) Fevret, Traité de l'Abus, L. 4. ch. 7.

(*b*) Cahier du Tiers-Etat, article *de l'Etat de l'Egliſe*, p. 15 du Recueil de Florimond Rapine un des Députés de ces Etats & qui nous en a donné l'hiſtoire.

Les Etats ajoutoient une autre demande : c'eſt, ſuivant le cahier, « que » leſdits Jéſuites ſoient obligés aux » mêmes loix civiles & politiques que » les autres Religieux établis en France ; reconnoiſſans qu'ils ſont ſujets » de Votre Majeſté, & ne puiſſent » avoir Provinciaux & autres qu'originaires François, & élus par Jéſuites auſſi François, ayant fait leur » premier vœu. »

Les inconvéniens qui réſultoient de ce que les Jéſuites congédiés pouvoient, ſuivant les Lettres-Patentes de 1603, rentrer en poſſeſſion des biens dont les familles jouiſſoient, donnerent lieu à une Juriſprudence qui n'avoit rien de fixe dans les Parlemens (*a*).

(*a*) Voyez ce point traité dans Fevret ; L. 4. ch. 7. ; dans la Requête de M. Grebert au Roi en 1703 : & les Mémoires du même en 1735 & 1736 dans un Recueil qui a pour titre : *Arrêt célébre du Parlement de Bordeaux, portant réglement ſur l'état de ceux qui ſont congédiés de la Société des Jéſuites, avec les Ecritures produites au procès, ſur lequel ledit Arrêt a été rendu & qui en font voir les motifs*. A Bordeaux 1697. & à Paris chez Coignard in-12 de plus de 300 pages. Voyez auſſi ſept Mémoires qui parurent à Paris en 1702 & 1703 dans la cauſe *contre le P. Pi-*

Enfin en 1715, dans les derniers jours de Louis XIV, le Pere Tellier profitant de l'ascendant qu'il avoit sur l'esprit de ce Prince, en obtint la Déclaration du 16 Juillet sur cette matiere. Le Roi annonce dans le préambule qu'il la donne pour satisfaite à la demande que fit le Parlement, lors de l'enregistrement de l'Edit de 1603, c'est-à-dire, cent douze ans auparavant. L'article premier prononce que tous *ceux qui seront* licentiés & congédiés (de la Société) avant l'âge de trente-trois ans, rentreront *dans tous leurs droits échus & à écheoir avant ou depuis lesdits vœux simples pour exercer lesdits droits suivant l'article cinquieme de l'Edit de* 1603, *sans néanmoins aucune restitution des fruits jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de ladite Compagnie.* Il fallut toute l'autorité de Louis XIV pour faire passer cette Déclaration malgré l'avis du Rapporteur M. Chauve-

card Sr d'Aubercourt ci-devant Jésuite. Ils ont été faits à l'occasion de l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mars 1701. qui avoit renvoyé à se pourvoir devers Sa Majesté sur l'interprétation de l'article V de l'Edit de 1603. & ils sont signés de l'Avocat Cuvelier & imprimés chez Antoine Fournot.

lin, depuis Garde des Sceaux. En entrant dans le conseil le Roi annonça qu'il vouloit que la Déclaration fût donnée. Aucun de ceux qui y étoient n'osa le contredire : Le Rapporteur seul ne changea pas d'avis.

ARTICLE XVI.

Rapidité avec laquelle les Jésuites rappellés forment des Etablissemens dans le Royaume.

En vain Henri IV avoit voulu lier les Jésuites par l'Edit de rappel; ils ne se tinrent *pas long-tems pour gênés par toutes ces conditions.* Ils vinrent bientôt à bout d'en *faire supprimer une partie par des Déclarations extorquées, & de leur propre autorité ils s'affranchirent des autres* (a).

En effet, par cet Edit ou ces Lettres-Patentes, ils n'étoient rétablis que dans les ressorts des Parlemens de *Toulouse, Bordeaux & Dijon; sans toutefois que ladite permission pût s'entendre pour le Parlement de Paris, fors & excepté ès Villes de Lyon & de la Fleche.*

(a) M. de Thou, Liv. 132.

Malgré des conditions si précises, on les vit bientôt se répandre & former de tous côtés des établissemens. Quelques traits prouveront avec quelle rapidité ils infesterent la France, au mépris du titre en vertu duquel ils étoient rappellés.

I. C'étoit dans le mois de Janvier 1604 que s'étoit fait au Parlement l'enregistrement forcé de leur rappel. Dès le mois de Février suivant, ils obtinrent, à la sollicitation du Comte & de la Comtesse S. Paul, des Lettres-Patentes pour s'établir à Amiens. Quoique ces Lettres fussent adressées au Parlement, & que, suivant les Loix, tout établissement doive être vérifié à ce Tribunal, les Jésuites n'y présenterent pas même ces Lettres. Le Comte S. Paul Gouverneur de la Province & leur protecteur, fit tenir en 1607 une assemblée chez l'Evêque d'Amiens, où se trouverent des Officiers de la Ville. Un de ces Peres, nommé Machaut, stipula pour la Société, avec promesse en son nom de se conformer à l'Edit de rappel. On donna d'abord à ces Peres pour le Collége 3300 liv. de revenu, leur permettant d'avoir jusqu'à la concurrence de 5000 liv. de rente. Et l'année suivante, sans que le Par-

lement eût aucune connoissance de cette affaire, le Lieutenant Général, par une prévarication contre le devoir de son ministère, ordonna l'enregistrement de la réception des Jésuites (*a*).

II. M. de Sully (*b*) entre dans le détail des oppositions que l'Evêque, les Trésoriers de France, & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers mirent en 1605 à l'établissement de ces Peres dans leur ville, & du changement en mal arrivé dans le Collége depuis qu'ils en étoient devenus les maîtres. Ce Ministre rapporte (*c*) la Lettre que l'Evêque, le Lieutenant Général & autres lui écrivirent sur cela en 1607. Ils s'y plaignoient de ce qu'ayant *accommodé les Jésuites non seulement d'un des Colléges & autres maisons, mais aussi de meubles & du revenu des meilleurs bénéfices du pays, pour toutes lesquelles choses leur a convenu débourser beaucoup d'argent, cela*

(*a*) Voyez les actes de la réception des Jésuites à Amiens dans le Recueil de Piéces que l'Evêque d'Amiens M. de Caumartin donna en 1646, dans le cours du procès qu'il eut avec les Jésuites. Nous en parlerons en son tems.

(*b*) M. de Sully, T. 2, ch. 5.

(*c*) Idem, T. 3. p. 86.

n'avoit rien servi pour le bien de la ville. *Grand nombre en cette ville*, ajoutoit la Lettre, *ne les desirent nullement non plus que nous; car, sans doute, ils ont quelque pernicieux dessein de s'opiniâtrer à demeurer en un lieu où ils ne sont desirés des gens de bien.* Parlant des *divisions* que les Jésuites *avoient déja semées, non-seulement en cette ville, mais en la province*, ils supplioient M. de Sully d'obtenir du Roi qu'il apportât *reméde à un tel malheur*. A l'occasion de cette opposition si marquée de la part de la ville, le Pere Cotton chercha à noircir M. de Sully dans l'esprit du Roi. Par la calomnie la plus noire, il l'accusa avec insolence d'avoir excité par des Lettres ce soulévement. Le Ministre le somma de produire ces prétendues Lettres. Le Jésuite répondit d'abord que la personne de considération qui les avoit, étoit absente. Et se trouvant un autre jour encore plus pressé, sa défaite fut que le valet-de-chambre de celui qui en étoit dépositaire, les avoit brûlées.

Si ces Peres avoient assez de crédit pour s'établir dans le ressort du Parlement, malgré les conditions portées dans l'Edit de leur rappel, &

ſans s'embarraſſer même de recourir au Parlement pour y faire vérifier les Lettres qu'ils obtenoient de la Cour; que ne leur fut-il pas facile de faire dans les autres reſſorts?

III. Par Lettres-Patentes du 28 Février 1604 (a), portées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Grenoble au mois d'Avril ſuivant, ils eurent permiſſion de s'établir à Vienne en Dauphiné. Le fameux Pere Richeome traita avec la ville. Pour les ſept claſſes qu'ils devoient enſeigner, on leur donna 4000 livres de penſion, & le bâtiment qu'on leur fit faire couta quatre cens mille livres à la ville. Au lieu de ſept claſſes qu'ils s'étoient engagés de faire, ils reſtraignirent leurs leçons à cinq claſſes; ce qui fit repentir les habitans de leur avoir livré le Collége. Pour les déterminer à enſeigner la Philoſophie, à quoi néanmoins ils s'étoient obligés auparavant, il fallut encore ajoûter 600 liv. de revenu. La ville n'en fut quitte que lorſqu'elle leur eut abandonné le domaine appellé de S. Ignace, qu'elle avoit acheté à l'orient de Vienne; & qu'on eut réuni au Collége les Prieu-

(a) Mémoire manuſcrit.

rés de Saleze & de Notre-Dame de Lisle.

IV. Des Lettres-Patentes du mois de Février 1604 leur rendirent le Collége de Rouen, qui leur avoit été ôté lors de leur expulsion (*a*). L'année suivante Henri IV donna à ce Collége, outre ce qu'il possédoit déja, 6000 liv. de revenu à prendre sur les amendes du Bailliage, Présidial & autres Jurisdictions de la ville. Depuis, ces Peres firent réunir à leur Collége des bénéfices considérables, tels que le Prieuré de Grandmont près Rouen, celui des deux Amans, celui de Bequeville en Caux; ceux de Gènes, de S. Ouen, de Gisors, & autres.

Quelques années après, en 1615, ils obtinrent de Louis XIII les démolitions du Château-Gaillard près Andeli; &, à diverses reprises, de grandes sommes à prendre sur les Octrois de la ville & sur les Economats.

Outre ces richesses, ils ont encore à Rouen le Séminaire de Joieuse, contigu au Collége, & une maison de Noviciat, auquel ils firent réunir en 1610 le Prieuré de S. Gildas, de

(*a*) Description de la haute Normandie, T. 2, p. 79. & 80.

la

la dépendance de l'Abbaye de Saint Ouen. Que des biens prodigués à des gens qui, selon les leçons que le P. Mamachi dans ces derniers tems n'a pas craint de dicter à ses écoliers, apprennent à la jeunesse à regarder comme des vertus, les plus exécrables forfaits, lorsqu'ils sont suivis d'un succès favorable! . . .

V. Le Parlement de Normandie, après avoir consenti à l'enregistrement du rappel de ces Peres, fut dans la suite payé par eux d'ingratitude; car quoique les Lettres-Patentes qui les établissoient à Caën fussent adressées à ce Parlement, ils s'exempterent de les y présenter, & allerent leur chemin sans observer cette formalité, qu'ils regarderent comme inutile. C'est l'Université de Paris qui dans sa grande Requête au Roi en 1724 en fait la remarque (*a*).

L'Université de Caën l'avoit faite elle-même dans le Mémoire qu'elle fit paroître en 1721 contre les Jésuites, & qu'elle produisoit au Conseil, où ces Peres firent évoquer l'affaire qu'ils avoient avec elle. Elle nous apprend que dès avant leur rappel en

(*a*) P. 84.

France, les Jésuites avoient formé le projet de s'introduire à Caën. Pour y réussir, ils engagerent depuis leur rappel quelques habitans qu'ils avoient gagnés, à demander à Henri IV la permission de les recevoir. Ils prétendent qu'elle fut accordée par des Lettres-Patentes qu'ils datent du 6 Septembre en 1607. Leurs amis firent tenir clandestinement le 8 Février 1608 une espece d'assemblée, qui fut nommée assemblée de ville. On y parla de leur concéder le Collége du Mont ou Collége de la Ville. L'on y choisit des Députés, qui vinrent assurer le Roi des vœux de tous les habitans pour recevoir la Société. Le Prince le crut, & ces démarches eurent tout le succès que les Jésuites en pouvoient espérer.

Ils avoient déja traité avec le sieur de la Menardiere, qui se priva du Prieuré de Sainte Barbe en Auge en faveur de la Société. Ils se firent donner par le Roi, un Octroi qui avoit été accordé en faveur de l'Université.

Les prétentions de ces Peres ne se bornoient pas au Collége de la ville, & à l'avoir bien renté; ils ambitionnerent encore d'être agrégés à l'Uni-

versité. Le Recteur, qu'ils avoient suborné, indique une assemblée au 25 Octobre 1608. Il y annonce qu'il savoit comme on le doit savoir, tant par les diplômes du Seigneur Roi, (dont cependant il ne dit pas la date, & qui ne furent pas représentés), que par le témoignage autentique du Pere Provincial des Jésuites, que les Peres Aléxandre, George (*a*), & Antoine Dufour, arrivés depuis peu de Rouen, étoient expressément commis & députés par le Roi, & de l'autorité du Provincial, pour l'établissement d'un Collége dans la ville & Université de Caën. Il se dit assisté de vingt-deux Maîtres, outre les Syndic & Greffier, tous nommés dans le corps de l'Acte par leurs noms & surnoms. Et néanmoins l'Université de Caën observe dans son Mémoire de 1721, 1°. que l'Acte n'est signé que de dix Maîtres, les autres ayant formé opposition; 2°. qu'il n'est pas signé du Greffier; 3°. qu'on ne trouve dans les archives

(*a*) L'Université de Caën remarque d'après le P. Jouvency, que ce P. George étoit Recteur à Paris lorsque les Jésuites furent expulsés du Royaume, qu'il fut mis à la Conciergerie le 30 Décembre 1594, qu'il fut nommément banni du Royaume.

ni original ni copie des prétendus diplômes du Roi : 4°. que la procuration prétendue du Provincial, l'unique piéce déposée aux archives, n'est autre chose sinon une simple attestation que les deux Jésuites sont Prêtres, & qu'ils n'ont aucun empêchement qui les arrête pour dire la Messe. « Par conséquent, conclut l'Université, nulles Patentes pour faire l'aggrégation ; procuration illusoire pour l'obtenir ; Acte d'aggrégation informe, & qui n'a point eu sa perfection ».

La Ville allarmée de la prétendue assemblée du 8 Février 1608, de la nouvelle du don de son Collége aux Jésuites, & de leur aggrégation à l'Université, s'assembla en Corps le 4 Novembre suivant, & cette assemblée fut des plus nombreuse. Les Jésuites, gens de précaution, s'étoient munis de Lettres clauses du Roi pour l'Evêque de Bayeux, le Gouverneur de la Ville, le Lieutenant Général & autres. Malgré la protection de ces Seigneurs, tout ce qui venoit de se passer, en faveur des Jésuites « fut désavoué du consentement unanime des Habitans, & il fut ordonné que l'acte d'aggrégation à l'Université seroit déposé au Greffe & communiqué au

» Procureur du Roi pour faire droit, » que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de dispenser les Habitans de recevoir la Société dans leur Ville, comme inutile à tous les Corps & à toutes les Compagnies. »

Les Jésuites avoient alors un crédit énorme à la Cour. Ils empêcherent les Députés d'avoir audience du Roi, & ils obtinrent des Lettres-Patentes datées du 6 Décembre 1608 adressées au Parlement de Rouen, aux Bailly de Caen ou son Lieutenant, Maire, Gouverneur & Echevins de lad. Ville, à chacun d'eux en droit soi, portant injonction de recevoir les Jésuites & de les mettre en possession du Collége du Mont, pour y faire les fonctions ordinaires de leur Profession, sans trouble ni empêchement quelconque, conformément au contrat passé entr'eux & l'Université de Caën.

« Les Jésuites, de leur côté, dit le » Mémoire de l'Université d'où nous » tirons ces faits, allarmés de l'assemblée de Ville du 4 Novembre, appréhendoient quelque opposition à » l'enregistrement de ces Patentes, » & que par cette opposition on ne fît

» connoître au Parlement la surprise
» faite à Sa Majesté..... Ils se donne-
» rent bien de garde d'exposer ces Pa-
» tentes au grand jour & de les pré-
» senter au Parlement, auquel elles
» étoient adressées ; de sorte qu'il n'y
» a aucun enregistrement desdites Let-
» tres. Par conséquent tous les défauts
» remarqués ci-dessus & dans la dona-
» tion du Collége du Mont, & dans
» l'acte d'aggrégation à l'Université ;
» n'ont point été couverts ; & il sera
» toujours vrai de dire que les Jésuites
» par surprise sont en possession du Col-
» lége du Mont sans aucun droit, &
» qu'ils étoient aggrégés à l'Univer-
» sité sans titre. »

VI. Parmi une multitude de traits d'ingratitude de la part de ces Peres envers le Parlement de Normandie, en voici un particulier qui est du commencement du siécle dernier. Le Parlement de Rouen avoit dans ses prisons un Jésuite nommé Ambroise Guyot, accusé d'avoir trempé dans une conjuration contre Louis XIII. Il en fut tiré par voie de fait, malgré le zèle des Magistrats occupés à suivre une affaire si importante. Guyot fut remis en liberté par un Arrêt du Conseil, qui se contenta de consigner le coupable

entre les mains du P. Cotton (*a*). N'étoit-ce pas le confier à un bon Gardien ? ou plutôt, n'étoit-ce pas le soustraire manifestement à la Justice, & procurer l'impunité la plus criante au crime le plus horrible ?

(*a*) Extrait de l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1625 : « Le Roi étant en son Con-
» seil, sur le rapport qui lui a été fait du
» procès que sa Cour de Parlement de Rouen
» fait de présent au P. Ambroise Guyot Jé-
» suite, ensuite de celui qui a été parfait
» par ladite Cour à M^e^. François Martel
» Prêtre & Curé d'Esteran ; & considérant
» l'importance de l'affaire, a ordonné & or-
» donne que toutes procédures, charges &
» informations qui ont éte faites contre ledit
» Ambroise Guyot, lui seront envoyées, &
» cependant que ledit Ambroise Guyot sera
» mis entre les mains de l'Huissier de notre
» Conseil, envoyé pour cet effet, pour être
» mis par lui ès mains de celui qui sera
» ordonné par Sa Majesté.

L'Huissier se transporta à Rouen, signifia l'Arrêt au Procureur Général, tira Ambroise Guyot des prisons, dressa de longs procès-verbaux, emporta une expédition des informations, emmena le prisonnier à Paris, le consigna entre les mains du Pere Cotton alors Provincial, lequel par acte du 29 Février s'engagea de le représenter toutes les fois qu'il en seroit requis, c'est-à-dire, jamais.

Dès auparavant, en 1620, un autre Jésuite nommé Grangier avoit prêché à Rouen d'une maniere séditieuse. On avoit commencé au Bailliage à instrumenter contre lui, & l'information étoit déja faite, lorsque par le crédit de ses Confréres il obtint un Arrêt d'évocation au Conseil. Cependant avant que d'en faire usage, il sonda le Parlement, pour voir si, en donnant des explications, il ne parviendroit pas à se tirer d'affaire. Cela lui réussit : sa déclaration fut reçue à ce Parlement le 20 Juin 1620. Mais en même tems le Parlement enjoignit aux Juges du ressort de « tenir la main » à l'observation des Edits du Roi » pour la tranquillité de ce Royaume, » punir les contrevenans & procéder » suivant les ordonnances, en gardant » les formes ordinaires; & à tous prê- » cheurs, lecteurs & autres qui parlent » en public, de n'user de paroles qui » puissent être tirées à mauvais sens, » exciter le peuple à sédition, & ne » rien dire qui ne soit à l'instruction » & édification des Auditeurs ; sur les » peines portées par lesdits Edits. (*a*).

(*a*) Voyez cet Arrêt en entier avec une Relation qui y est jointe, dans le Recueil

Si le Parlement de Rouen crut devoir user de modération envers le coupable, parce que Grangier n'avoit pas fait usage de l'Arrêt d'évocation; & qu'il eut la sagesse de comparoître; cependant ce tribunal montre par l'Arrêt de Réglement rendu à cette occasion, que le Jésuite avoit réellement prêché dans la Cathédrale d'une maniere propre à *exciter le peuple à la sédition.*

VII. On a vu que quand les Jésuites furent chassés du Royaume, ils demeurerent si puissans à Bordeaux, qu'ils y faisoient imprimer publiquement leurs Libelles contre le Parlement de Paris; & cependant ils ne porterent les Lettres-Patentes qui les rappelloient, qu'à la Chambre des Vacations du Parlement de Bordeaux (*a*). Est-ce que les Jésuites se méfioient

que le Recteur de l'Université de Paris fit imprimer par Mandement en 1626, p. 154 & suiv.

(*a*) Voyez ce fait dans le Factum de M. Gabriel-Maurice de la Vic Conseiller au Parlement de Bordeaux à la fin du siécle dernier, p. 97. Nous avons cité ce Factum en parlant des différentes Jurisprudences au sujet des Jésuites congédiés.

X v

des autres Magiſtrats qui étoient en vacances ?

VIII. Le Pere Cotton ne s'endormoit pas à la Cour, où il diſpoſoit de tout. Il obtint des Lettres-Patentes, en date du 13 Juillet 1606 pour que ſes Confréres euſſent le Collége de Rennes en Bretagne avec deux mille livres de rente ſur le Domaine. Par d'autres Lettres-Patentes enregiſtrées le 17 Novembre ſuivant, ils eurent le crédit de faire porter le don juſqu'à 3000 liv. Ces donations exigeoient quelques charges, qu'on ne croit pas qu'ils ayent remplies (*a*).

IX. Parmi les endroits où l'Edit de 1603 rétabliſſoit les Jéſuites, la Ville de Dijon étoit ſpécialement exprimée. L'enregiſtrement en ayant été fait au Parlement de Bourgogne, ces Peres ne perdirent pas de tems, & ils ſe préſenterent au Bailliage dès la fin de 1603.

Par l'article quatriéme de l'Edit il étoit ordonné que tous les Jéſuites, tant ceux qui étoient alors dans le Royaume, que *ceux qui ſeroient ci-*

(*a*) Mémoire manuſcrit qui nous a été fourni.

après reçus en ladite Société, feroient ferment pardevant les Officiers des lieux, de ne rien faire, ni entreprendre contre le service du Roi, la paix publique & le repos du Royaume, sans aucune exception, ni réservation, dont les Officiers enverroient les actes & procès-verbaux ès mains du Chancelier de France ; le tout sous peine d'expulsion du Royaume pour les contrevenans.

En conséquence de cet article, le Lieutenant Général de Dijon, Pierre du Vigny, sur la réquisition du Procureur du Roi, François Humbert, crurent devoir exiger des Jésuites non-seulement le serment de fidélité, mais encore le serment d'observer inviolablement le contenu en l'Edit. Le P. Christophe Baltazar, Provincial de Lyon, qu'on croit auteur de la réponse à l'Anticotton, refusa de faire serment d'observer tout le contenu de l'Edit. Le Juge donna acte au Procureur du Roi de sa réquisition, & au Jésuite de son refus. Le 19 Décembre 1603 les Jésuites présenterent Requête au Parlement, pour faire évoquer cette affaire en la Cour, & pour être déchargés de ce que le Bailliage exigeoit d'eux; & ils l'obtinrent. C'est

ce que nous apprenons par une lettre d'un M. Demyer à M. Servin, en date du 28 Janvier 1611 (*a*).

Il falloit que le Parlement de Dijon fut alors bien prévenu en faveur des Jésuites; car on s'y étoit empressé d'enregistrer l'Edit de rappel, du tems avant qu'il pût l'être au Parlement de Paris.

La même lettre apprenoit à M. Servin, qu'avant le parricide d'Henri IV, un des Jésuites, Professeur à Dijon, exhortoit ses Ecoliers à achepter Mariana, qui contient toutes les maximes meurtrieres des Rois; & à le bien étudier. Belle leçon pour la jeunesse!

Dans le tems qu'on écrivoit cette lettre à ce célébre Avocat Général, il se passoit à Dijon un événement qui n'étoit pas encore terminé (*b*). Guenyot écolier des Jésuites avoit soutenu à un de ses camarades, qu'*il aimeroit mieux avoir tué trente Rois, que d'avoir juré*. Le Procureur Syndic de la ville le fit constituer prisonnier. Aussi-tôt les Jésuites craignans que

(*a*) Cette lettre manuscrite se trouve dans des Bibliotheques publiques.

(*b*) Voyez la même lettre.

cette affaire n'eût des suites fâcheuses pour eux, solliciterent le Parlement pour l'évoquer & leur rendre l'écolier, dont ils promettoient faire bonne justice. Les Magistrats de la Grand-Chambre paroissoient fort disposés à remettre le coupable à ses maîtres. Mais la Tournelle députa deux de Messieurs, pour révendiquer l'affaire, & par Arrêt elle fit informer.

Pour être déterminé à tuer trente Rois, comme l'étoit ce fanatique éléve des Jésuites, il falloit qu'il eût bien médité Mariana, suivant la leçon du Professeur de Dijon. Ravaillac venoit de tuer Henri IV. L'écolier formé par de pareils maîtres, étoit propre à marcher sur les traces de ce monstre.

X. A la sollicitation de M. de Lorraine élu Archevêque de Reims, ces Peres obtinrent le 26 Mars 1606 des Lettres-Patentes, pour avoir un Collége à Reims; mais *sous les expresses charges & conditions portées par l'Edit de 1603 & non autrement.* Pour n'avoir à essuyer aucune difficulté de la part du Parlement, ces Lettres ne lui étoient pas adressées, & il y étoit ordonné que s'il survenoit quelque opposition ou appellation, Sa Majesté

s'en réservoit la connoissance à elle & à son Conseil ; & que les présentes n'auroient *besoin d'autre vérification, que celle j'a faite de l'Edit de* 1603.

Contre les Loix du Royaume, qui ne permettent pas de faire aucun établissement sans Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, celles-ci furent présentées le 19 Avril & lues à l'Audience du Bailliage de Reims, les Juges s'étant livrés au nouvel Evêque & aux Jésuites.

Un incident troubla la joie qu'avoient les bons Peres de ce que les choses alloient si promptement. Il étoit marqué dans ces Lettres que les bourgeois, manans & habitans de la ville, avoient *instamment supplié & requis Sa Majesté pour ledit établissement.* Le Procureur Syndic de la Ville de Reims vint déclarer au Bailliage, que *jamais ne leur a été rien proposé en public dudit établissement, n'en ont fait aucune supplication ni réquisition*; & au nom de la ville il demanda *acte* de sa *déclaration* & *protestation.* Mais la partie étoit liée ; & malgré cette opposition de la ville, les Jésuites furent mis en possession de la maison & Collége des Escrevés, & celui qui étoit en possession de la Principalité

fut obligé de leur abandonner le Collége.

Trois ans après ils surprirent quelques Membres de l'Université par les voies les plus indignes, & obtinrent le 15 Octobre 1609, sous le nom de l'Université de Reims, un Décret informe qui les y incorporoit. Le Procureur de la Nation de France y forma opposition le même jour dans l'Assemblée. Les Jésuites ayans voulu dans la suite mettre le Décret à exécution, & l'Université de Reims en ayant appellé comme d'abus au Parlement en 1664; ces Peres eurent le crédit de faire évoquer l'affaire au Conseil. M. d'Armenonville, Garde des Sceaux, Protecteur & ami intime des Jésuites, l'alloit faire juger en 1723 en faveur de ce Pere, lorsque l'Université de Paris intervint, & présenta au Roi la belle Requête de 180 pages *in-folio* dont nous avons déja parlé. C'est une Piece foudroyante contre la Société. Elle fut imprimée; mais M. d'Armenonville, effrayé des coups qu'on portoit à ses bons amis, demanda à l'Université qu'elle ne fût pas distribuée. A cette condition il promit que l'affaire de Reims ne seroit pas jugée en faveur

des Jésuites : & le jugement en a été suspendu, & l'est encore.

Dans le premier article de cette incorporation, en promettant la déférence à l'Archevêque de Reims comme Fondateur & Chancelier de l'Université, & au Recteur dans les choses qui concernent le Gouvernement de l'Académie, les Jésuites ajoutoient : *sauf néanmoins les Loix de leur Institut & les priviléges qu'ils ont reçus du Saint Siége*. Ce qui donne lieu à l'Université de Paris de faire quelques réflexions (*a*), après avoir rappellé que ces Peres, pour être reçus, avoient promis à l'Assemblée de Poissy & au Parlement de renoncer à leurs priviléges.

« 1°. Il ne s'agit pas seulement dans » cette réserve de leurs priviléges. Il » s'agit aussi des loix de leur Institut, » si ce n'est qu'il leur plaise d'appeller » ces mêmes Loix des priviléges, en » quoi peut-être ils ont raison ».

« 2°. Cette réserve est générale & » sans aucune exemption. »

» 3°. Il faut donc que ces Peres nous » donnent deux catalogues ; un des » priviléges qui leur sont permis en » France, & l'autre de ceux qui leur » sont défendus. »

(*a*) P. 94.

» 4°. Les priviléges & les loix de » leur Institut auxquels ils ont renoncé » par l'acte de l'Assemblée de Poissy, » sont-ils du nombre de ces priviléges » dont l'usage leur soit permis en » France &c.? »

» Quand on est instruit de ces faits, » dit (*a*) encore l'Université, on sent » l'inutilité de ces pompeuses protes- » tations de soumission que font ces » Peres aux loix du Royaume, & sur- » tout à cet acte de leur réception à » l'Assemblée de Poissy. Combien de » fois ont-ils fait de ces protestations? » Combien de fois y ont-ils manqué? »

XI. Quoique l'Edit de 1603 pour le rétablissement des Jésuites en France, exclue formellement tout le ressort du Parlement de Paris, excepté Lyon & la Fléche; ils revinrent néanmoins à Paris dès 1606. Mais avant que de rapporter de suite leur rappel dans la Capitale, disons un mot de ce qui les concerne dans le Bearn.

Ils obtinrent d'Henri IV un Edit (*b*), daté du mois de Février 1608. Le préambule portoit que la Cour souve-

(*a*) Ibid. p. 95.
(*b*) Cet Edit se trouve dans Fontanon, T. 4. p. 1049.

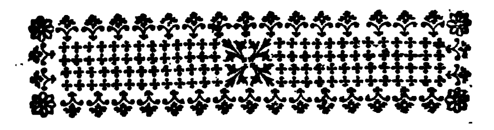
raine de Bearn séante à Pau, avoit représenté au Roi le 11 Septembre 1599; qu'en rétablissant la Religion Catholique dans le ressort, il étoit expédient que les Jésuites n'y fussent pas admis; que le Roi ayant apostillé cet article, le Parlement de Pau avoit déclaré par Arrêt du 27 Octobre de la même année, que les *Jésuites ne pouvoient être reçus dans ledit Pays.*

Après cet énoncé l'Edit s'exprime ainsi : » Avons dit & déclaré que non-» obstant, & sans avoir égard tant à » vosdites raisons, qu'à votre Arrêt, » notre vouloir & intention être que » lesdits Religieux de la Compagnie » de Jesus, appellés Jésuites, soient » dorénavant admis & reçus indiffé-» remment à faire exercice de leurs » fonctions Ecclésiastiques dans nosdits » Pays souverains, tout ainsi de la mê-» me maniere que le font les Religieux » des autres Ordres, en observant, & » se soumettant aux formes & regle-» mens prescrits par nos Edits & Or-» donnances, & à la discipline Ecclé-» siastique que tous les autres Reli-» gieux & Séculiers sont tenus d'ob-» server & garder, comme d'avoir l'ap-» probation & mission de l'Evêque dio-» césain, & autres formalités ordinai-» res & requises. »

Les Jésuites ne s'établirent cependant à Pau qu'en 1620 & 1621. Louis XIII leur donna douze mille livres de rente. C'est ce que nous voyons par les Mémoires de M. Desbarats, seul Curé de la Ville.

Ce Curé, depuis 1726 jusqu'en 1733, eut un grand Procès avec ces Peres au sujet de la dîme, qu'ils refusoient de lui payer. Pour soutenir leur exemption, ils s'autorisoient des priviléges exorbitans que les Papes leur avoient accordés, & dont un des principaux, est l'exemption de toute dîme. Mais le Curé leur opposoit qu'ils avoient promis à l'Assemblée de Poissy & au Parlement de Paris, lors de leur réception, d'y renoncer. Nouvelle preuve de la sincérité avec laquelle ils font des promesses, quand on en exige d'eux. Comme on ne les attaque jamais impunément, ils firent exiler ce Curé, sous prétexte qu'il étoit processif.

Fin du premier Volume.



TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce Volume.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pour le Tome premier.

PAge 7. *note* (*a*), *ligne* 3. Liv. 135. *ajoutez*, & suivans jusqu'au tome 31. Liv. 151. — *ligne derniere*, Maffé, *lisez*, Maffée.

Page 9. *note* (*b*), Orlanden, *lisez*, Orlandin.

Page 10. *l.* 13. *accords*, lisez, *accorts*.

Page 19. *note* (*a*), *l.* 2. 1664, *lisez*, 1564.

Page 20. *note* (*a*), *l.* 3. extraordinarias, *lisez*, ordinarias.

Page 22. *note* (*a*). *L'Histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus*, citée ici & dans la suite, est celle qui parut en 1741 en quatre volumes *in*-12, & qui fut réimprimée l'année suivante en Hollande en deux volumes *in*-12. Elle ne va que jusqu'à l'an 1571.

P. 27. *l* 27. *On peut ajouter ici le Catalogue des Jésuites & de leurs Maisons, mis au jour par Aubert le Mire vers l'an* 1620, *& inséré dans l'Histoire Jésuitique de Lucius, p.* 145 *& s.* Vers 1620 on comptoit dans la Société trente-deux Provinces & deux Vice-Provinces, vingt & une Maisons Professes, trois cens soixante & onze Colléges, quarante-trois Maisons de Probation, cent trois Maisons de Résidence, & treize mille dix Jésuites.

Page 32. *l.* 23. *& page* 33. *l.* 5. Silicco, *lisez*, Siliceo.

Page 47. *l.* 6. Ville, *ajoutez*, & Université. — *Ligne* 8. *& suiv.* La seule différence, &c. *Effacez cette phrase.*

Page 58. *l.* 22. *Comitis*, liſez, *Comitiis.*

Page 72. *l.* 11. & 25. de la Nieza, *liſez*, de Lanuza.

Page 101. *l.* 23. *Effacez*, en une ſeule année.

Page 114. *l.* 12. *ou*, liſez, *où.*

—— *ligne* 22. *ou ... s'ils*, liſez, *où ... ils.*

Page 117. *l.* 11. 6, *liſez*, 4.

Page 154. *l.* 18. qu'un, *liſez*, d'un.

Page 157. *l.* 19. Brouès, *liſez*, Brouët.

Page 165. *l.* 11. que, *liſez*, portent que.

Page 167. *l.* 26. Quand, *liſez*, Quant.

Page 183. *l.* 24. 1648, *liſez* 1643.

Page 193. *l.* 8. Son neveu, &c. *liſez*, Le Cardinal Frederic Borromée ſon parent & ſon ſucceſſeur, &c.

Page 194. *l.* 11. Sabelli, *liſez*, Savelli.

Page 211. *l.* 21. 1569, *liſez* 1560.

Page 218. *l.* 10. 1574, *liſez* 1564.

Page 237. *l.* 17. de Villers, *liſez*, de Villars.

Page 267. *l.* 18. Rochfoucaud, *liſez*, Rochefoucaud.

Page 279. *l.* 20. du 15, *liſez*, du 9.

—— *note* (*a*). *Ajoutez* : Les Lettres-Patentes de 1584, ſont peut-être celles qui furent enregiſtrées à Paris le 9 Juin 1584, pour l'établiſſement du Collége de Tournon. Voyez dans le Tome ſuivant, p. 188.

Page 296. *l.* 11. *Après le mot* Bachelier, *mettez un point.*

Page 331. *l.* 20. Sondomir, *liſez*, Sandomir.

Page 337. *note* (*a*), *l.* 4. Battbſory, *liſez*, Bathori.

Page 360. *l.* 11. jalouſie, *liſez*, jalouſes.

Page 398. *l.* 6. de la Niéza, *lisez*, de Lanuza.

Page 473. *note* (*a*), *l.* 3. 1703, *lisez*, 1733.

Page 495. *l.* 19 & 20. ce Pere, *lisez*, ces Peres.

Page 497. *l.* 21. 1696, *lisez*, 1606.